



France - Rural Development Programme (Regional) - Centre

CCI	2014FR06RDRP024	
Type de programme	Programme de développement rural	
Pays	France	
Région	Centre	
Période de programmation	2014 - 2020	
Autorité de gestion	Conseil régional du Centre - Val de Loire	
Version	1.3	
	(Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE)	
Statut de la version	Adopté par CE	
Date de dernière modification	09/10/2015 - 09:09:47 CEST	

1

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région	13
3. ÉVALUATION EX-ANTE	14
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR	
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte	
3.2.1. Recommandation ESE 1	
3.2.2. Recommandation ESE 2	
3.2.3. Recommandation ESE 3	
3.2.4. Recommandation ESE 4	
3.2.5. Recommandation V0 1	
3.2.6. Recommandation V0 2	
3.2.7. Recommandation V0 3	20
3.2.8. Recommandation V0 4	20
3.2.9. Recommandation V3 1	21
3.2.10. Recommandation V3 2	22
3.2.11. Recommandation V3 3	22
3.2.12. Recommandation V3 4	23
3.2.13. Recommandation V3 5	23
3.2.14. Recommandation V3 6	24
3.2.15. Recommandation V3 7	25
3.2.16. Recommandation V3 8	25
3.2.17. Recommandation V3 9	26
3.2.18. Recommandation V4 1	26
3.2.19. Recommandation V4 2	27
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante	28
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	29
4.1. SWOT	29
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres	3
informations qualitatives actualisées	
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.	
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	49

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation	51
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	53
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	61
4.2. Évaluation des besoins	62
4.2.1. 01/ Capitaliser sur l'expérience des agriculteurs qui innovent	65
4.2.2. 02/ Faciliter les conditions d'accès à l'innovation pour les PME de l'agro-alimentaire	65
4.2.3. 03/ Disposer de programmes de recherche appliquée adaptés aux enjeux du territoire	66
4.2.4. 04/ Développer les formations en enseignement supérieur (au-delà du BTS) dans les filières agricoles et agroalimentaires	67
4.2.5. 05/ Mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale	67
4.2.6. 06/ Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises	68
4.2.7. 07/ Accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée	68
4.2.8. 08/ Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation	69
4.2.9. 09/ Améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement	70
4.2.10. 10/ Améliorer la structuration de la filière alimentaire	71
4.2.11. 11/ Développer les signes officiels de qualité	72
4.2.12. 12/ Améliorer la promotion collective des produits régionaux	72
4.2.13. 13/ Renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées face aux aléas climatiques	73
4.2.14. 14/ Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles	73
4.2.15. 15/ Conserver la biodiversité domestique	74
4.2.16. 16/ Améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques	75
4.2.17. 17/ Encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol	75
4.2.18. 18/ Avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau	76
4.2.19. 19/ Maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée	77
4.2.20. 20/ inciter les agriculteurs à conserver leur bonnes pratiques environnementales	78
4.2.21. 21/ Maitriser le développement périurbain et préserver les espaces agricoles et naturels	78
4.2.22. 22/ Accroitre l'exploitation de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles	79
4.2.23. 23/ Renforcer la coopération entre tous les acteurs de la filière forêt bois	80
4.2.24. 24/ Renforcer le potentiel touristique de certains territoires	80
4.2.25. 25/ Réduire la fracture médicale pour un accès plus large et rapide aux soins	81
4.2.26. 26/ Renforcer l'ingénierie et l'animation territoriale par la mise en réseau des acteurs	82
4.2.27. 27/ Encourager l'innovation territoriale pour faire émerger des solutions partenariales adaptées aux spécificités du territoire	82
4.2.28. 28/ Développer les infrastructures du numériques dans le milieu rural	83

4.2.29. Sous-priorité 5C	
4.2.30. Sous-priorité 5D	
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	85
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013	85
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1	90
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	90
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	92
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	94
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	99
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	102
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	104
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	108
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	110
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	112
6.1. Informations supplémentaires	112
6.2. Conditions ex-ante	
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	136
4	

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités1	.37
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE1	38
7.1. Indicateurs	38
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	42
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie1	43
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	44
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	45
7.2. Autres indicateurs	47
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	48
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie1	48
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	49
7.3. Réserve	50
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES1	52
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	152
8.2. Description par mesure	
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	85
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)2	201
8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	246
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)2	253
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)3	301
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	365
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	376
5	

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)930
8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)961
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres
contraintes spécifiques (article 31)996
8.2.12. M16 - Coopération (article 35)
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les
acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)
9. PLAN D'ÉVALUATION1081
9.1. Objectifs et finalité
9.2. Gouvernance et coordination
9.3. Sujets et activités d'évaluation
9.4. Données et informations
9.5. Calendrier 1090
9.6. Communication 1091
9.7. Ressources
10. PLAN DE FINANCEMENT
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/20131095
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période2014-2020)1096
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)1096
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)1098
10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)1101
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)1102
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)
10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)1106
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
10.3.12. M16 - Coopération (article 35)
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)1109
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)1110
6

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	1111
11. PLAN DES INDICATEURS	1112
11.1. Plan des indicateurs	1112
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les type d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes de la gestion durable des forêts	et
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risquidans le secteur de l'agriculture	ues
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	1119
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers u économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	les
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développem économique dans les zones rurales	
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine priorita (généré automatiquement)	
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domain prioritaires/cibles	nes
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	
11.4.1. Terres agricoles	1137
11.4.2. Zones forestières	1140
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	1141
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	1142
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1142
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement	
l'exploitation (article 15)	
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	
12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrople naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévent appropriées (article 18)	ion
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de	
viabilité des forêts (articles 21 à 26)	
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1144
12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1144

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
12.12. M16 - Coopération (article 35)
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)1145
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)1145
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT1146
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)1148
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)
13.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)1151
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)1151
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)
13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)1154
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
13.12. M16 - Coopération (article 35)
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)1155
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME1165
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013
15.1.1 Autorités 1165

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes	1165
15.2. Composition envisagée du comité de suivi	1171
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014	,
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	l ;
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	; ;
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	1182
16.1. 01-Réunion technique Etat – Région - 21 mars 2013	1182
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	1182
16.1.2. Résumé des résultats	1182
16.2. 02-Réunion technique Etat – Région – 11 avril 2013	1182
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	1182
16.2.2. Résumé des résultats	1183
16.3. 03-Réunion technique partenariale – 30 avril 2013	1183
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	1183
16.3.2. Résumé des résultats	1184
16.4. 04-Réunion partenariat régional – 15 mai 2013	1184
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	1184
16.4.2. Résumé des résultats	1184
16.5. 05-Réunion de partenariat spécifique au FEADER – 26 juin 2013	1185
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	1185
16.5.2. Résumé des résultats	1186
16.6. 06-Réunion de partenariat spécifique au FEADER – 8 octobre 2013	1186
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	1186
16.6.2. Résumé des résultats	1186
16.7. 07-Réunion de partenariat spécifique au FEADER – 22 janvier 2014	1187
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	1187
16.7.2. Résumé des résultats	1187
16.8. 08-Consultation publique du PDR – 21 avril au 19 mai 2014	1188

16.8.1. Objet de la consultation correspondante	1188
16.8.2. Résumé des résultats	1188
16.9. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesur	res .1188
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	1189
 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)	ons 54, ités
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le R conformément aux objectifs du programme	
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	1190
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET RISQUE D'ERREUR	
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability controllability of the measures supported under the RDP	
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations standard costs, additional costs and income forgone	of
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1193
19.1. Description des conditions transitoires par mesure	1193
19.2. Tableau indicatif des reports	1196
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES	1198
21. DOCUMENTS	1199

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Centre

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

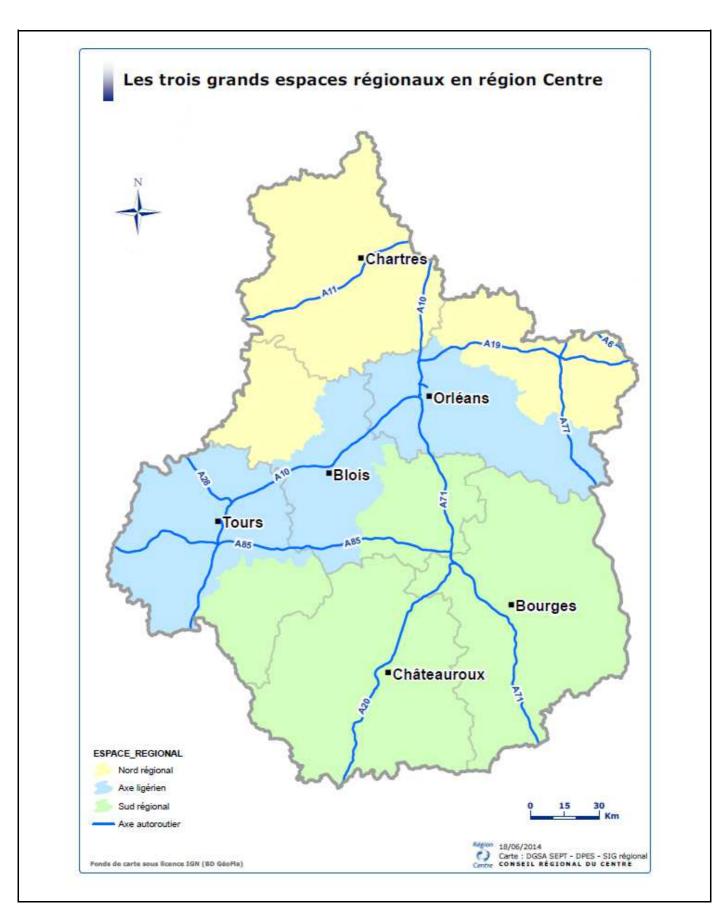
Centre

Description:

Le programme couvre la région administrative du Centre - Val de Loire (NUTS 2) composée des départements suivants : le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et le Loiret.

La région Centre - Val de Loire s'étend sur 39 000 km² et occupe le 4ème rang des régions pour sa superficie. Elle est contigüe avec huit autres régions. Sur le plan démographique, la région Centre - Val de Loire compte environ 2,5 millions d'habitants dont 19,2% ont plus de 64 ans (contre 17,1 au niveau national). Selon les perspectives de l'INSEE, cette part augmenterait régulièrement sur tout le territoire d'ici 2030 sous l'effet conjugué de l'arrivée au 3ème âge des générations du baby-boom et des mouvements migratoires.

La région se distingue par 3 grands espaces : le nord régional, l'axe ligérien et le sud régional. Le poids démographique de l'axe ligérien devrait continuer à se renforcer et concentrer la moitié de la population régionale en 2030. Le sud régional est le seul des 3 grands espaces à perdre des habitants. Ces territoires au faible dynamisme démographique sont également les plus affectés par le vieillissement de la population.



3 espaces regionaux

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Centre - Val de Loire est classée « région plus développée » : décision de la Commission 2014/99/EU (décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

La Région Centre - Val de Loire a choisi de regrouper en un lot unique l'évaluation ex-ante et l'évaluation stratégique environnementale du PDR par soucis d'efficacité et d'homogénéité dans les approches. La Région a notifié le marché de réalisation de l'évaluation ex ante et de l'évaluation stratégique environnementale le 26 juin 2013 au groupement retenu : AND INTERNATIONAL et EDATER.

L'évaluation a été conduite à travers un processus itératif entre l'Autorité de Gestion et les évaluateurs afin d'aller au-delà de l'exercice purement réglementaire et d'élaborer un programme d'actions qui réponde effectivement et de façon efficiente aux besoins de l'ensemble des acteurs concernés, et afin que le suivi et l'évaluation des actions menées puissent être menés à bien.

L'évaluation ex-ante du PDR FEADER Centre - Val de Loire 2014-2020 a été conduite sur la base d'échanges réguliers entre la Région et les évaluateurs, dont les principales étapes suivantes :

- Réunion de lancement (26/07/2013) : rappel de la méthodologie, échanges sur la version du PDR en date du 13/07/2013 ;
- Rapport n°1 (09/09/2013) et COPIL (13/09/2013) : analyse préliminaire sur le diagnostic, l'AFOM et la stratégie, analyse des enjeux environnementaux dans le cadre de l'ESE, sur la base de la version du PDR en date du 13/07/2013 et des premières fiches mesures transmises le 30/08/2013 ;
- Commentaires sur l'analyse AFOM de la version du PDR en date du 14/11/2013, envoyés le 21/11/2013 ;
- -Rapport ESE remis le 27/01/2014 sur la base de la version du PDR en date du 14/01/2014;
- Recommandations sur l'analyse AFOM et l'identification des besoins, la cohérence interne et externe, la logique d'action remises le 25/04/2014, sur la base de la version du PDR en date du 10/04/2014;
- -Echanges sur les indicateurs et le cadre de performance avec le cabinet MC2 en charge de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur ces éléments : entre le 21/04/2014 et le 05/05/2014 ;
- Remise du rapport de consultation de l'Autorité Environnementale et du public concernant l'Evaluation Stratégique Environnementale le 05/06/2014. La prise en compte des recommandations de l'ESE s'appuie pour ce rapport sur la version du PDR en date du 15/05/2014;
- -Remise du rapport final comprenant :
- L'évaluation de la stratégie du programme sur la base de la version du PDR en date du 10/04/2014 ;
- L'évaluation du dispositif de mise en œuvre, des indicateurs, du suivi et de l'évaluation sur la base de la version du PDR en date du 15/05/2014;
- La synthèse de la prise en compte de l'ESE dans la version du PDR en date du 15/05/2014.

L'Evaluation stratégique environnementale a fait l'objet d'une consultation du public du 21 avril au 19 mai 2014 inclus sur internet (site du Conseil régional) et au siège du Conseil régional. Elle a été précédée d'une phase de publicité dans les journaux d'annonce légale. Un rapport de consultation du public a été établi en juin 2014 par le prestataire. Aucune remarque du public n'a été formulée ni sur l'adresse mail spécifiée, ni

sur les registres.		

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Recommandation ESE 1	Recommandations spécifiques EES	29/01/2014
Recommandation ESE 2	Recommandations spécifiques EES	29/01/2014
Recommandation ESE 3	Recommandations spécifiques EES	29/01/2014
Recommandation ESE 4	Recommandations spécifiques EES	29/01/2014
Recommandation V0 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	09/09/2013
Recommandation V0 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	09/09/2013
Recommandation V0 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	09/09/2013
Recommandation V0 4	Construction de la logique d'intervention	09/09/2013
Recommandation V3 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	24/04/2014
Recommandation V3 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	24/04/2014
Recommandation V3 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	24/04/2014
Recommandation V3 4	Construction de la logique d'intervention	24/04/2014
Recommandation V3 5	Construction de la logique d'intervention	24/04/2014
Recommandation V3 6	Construction de la logique d'intervention	24/04/2014
Recommandation V3 7	Construction de la logique d'intervention	24/04/2014
Recommandation V3 8	Construction de la logique d'intervention	24/04/2014
Recommandation V3 9	mandation V3 9 Construction de la logique d'intervention	
Recommandation V4 1	andation V4 1 Fixation des objectifs, répartition des dotation financières	
Recommandation V4 2	Autres	16/06/2014

3.2.1. Recommandation ESE 1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 29/01/2014

Sujet: Clarification des objectifs environnementaux et de la logique d'intervention du programme pour

atteindre ces objectifs.

Description de la recommandation.

La version du PDR Centre - Val de Loire soumise à l'ESE exprime une intention stratégique générale d'assurer que le programme contribuera de façon significative aux objectifs transversaux prioritaires que sont la préservation de la biodiversité, la gestion qualitative et quantitative de l'eau ou la conservation des paysages. Mais, le document ne mentionne pas d'objectifs environnementaux clairs et quantifiés, ni de façon globale, ni par sous mesure.

Les évaluateurs recommandent la clarification et la quantification des objectifs environnementaux globaux du PDR et l'explicitation de la contribution attendue de chaque sous mesure à l'atteinte de ces objectifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour les mesures en faveur de l'environnement, les objectifs quantifiés sont définis dans le plan des indicateurs (ICHN, MAEC, Natura 2000, Investissements non-productifs).

3.2.2. Recommandation ESE 2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 29/01/2014

Sujet: Introduction de critères territoriaux dans la logique d'intervention d PDR vis-à-vis de

l'environnement

Description de la recommandation.

La version du PDR soumise à l'ESE fait très peu référence aux territoires à enjeux environnementaux forts (DCE et Directive Nitrates, Natura 2000).

Les évaluateurs recommandent d'expliciter la logique d'intervention et les objectifs du programme, dans les territoires à enjeux spécifiques eau, biodiversité et paysage, et de préciser notamment la logique d'action des sous mesures dédiées à l'agroenvironnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans les versions suivantes du PDR

3.2.3. Recommandation ESE 3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 29/01/2014

Sujet: Clarification du processus et des critères de sélection des projets en fonction des objectifs et/ou des

risques environnementaux

Description de la recommandation.

La version du PDR Centre - Val de Loire soumise à l'ESE ne propose aucun critère environnemental explicite pour la sélection des projets aidés. Le comité de programmation est censé assurer que les meilleurs projets seront ciblés par l'intervention.

Les évaluateurs recommandent :

- que la composition et le fonctionnement du comité de programmation soit explicité, notamment sur la représentation des autorités et acteurs de l'environnement ;
- que des critères environnementaux de sélection explicites soient introduits pour chaque sous mesure, garantissant que les projets contribuant le plus aux objectifs environnementaux seront priorisés et que les risques d'incidences environnementales négatives des projets aidés seront évités, réduits ou compensés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La composition du comité de programmation figure dans les versions suivantes du PDR, les critères environnementaux de sélection explicites seront introduits pour chaque sous mesure dans le Document de Mise en Oeuvre.

3.2.4. Recommandation ESE 4

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 29/01/2014

Sujet: Quantification des moyens alloués aux différents enjeux et besoins liés à l'environnement

Description de la recommandation.

La version du PDR Centre - Val de Loire soumise à l'ESE ne quantifie pas les besoins d'intervention sur les thématiques environnementales (linéaires et surfaces concernées) ni les moyens alloués au sein de chaque sous mesure aux projets environnementaux.

Les évaluateurs recommandent qu'au sein de chaque sous mesure pertinente, les moyens financiers alloués (réservés) à des projets d'intérêt environnemental soient clairement définis.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour les mesures à vocation environnementale, l'ensemble de la dotation financière de la mesure est dédiée à l'environnement, pour les autres mesures les critères environnementaux figureront dans les critères de sélection des appels à projets ou du Document de Mise en Oeuvre.

3.2.5. Recommandation V0 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 09/09/2013

Sujet: Eléments à compléter et à préciser dans le diagnostic

Description de la recommandation.

Le diagnostic reste trop général. Certains éléments du diagnostic sont à compléter ou à préciser: niveau de formation en ce qui concerne les secteurs agricoles et sylvicoles ; phénomène de "Céréalisation" de la région liée aux évolutions du marché, forte diminution de certaines productions spécialisées importantes dans la région (viticulture, horticulture, vergers), forte diminution des cheptels bovins laitiers et ovins, relative importance des circuits courts et des activités de diversification au sein des exploitations agricoles ; données sur le transport et la santé. De façon générale, il manque des analyses sur les dynamiques présentes et une approche territoriale des enjeux agricoles. Le lien entre les bassins de vie et les institutions territoriales devrait aussi être précisé si les premiers sont censés jouer un rôle dans la mise en œuvre du FEADER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans les versions suivantes du PDR

3.2.6. Recommandation V0 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 09/09/2013

Sujet: Prise en compte des enjeux environnementaux

Description de la recommandation.

Les enjeux environnementaux sont abordés dans le diagnostic mais de façon dispersée. Les évaluateurs recommandent qu'ils soient plus clairement identifiés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans les versions suivantes du PDR

3.2.7. Recommandation V0 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 09/09/2013

Sujet: Compléments à apporter à l'AFOM

Description de la recommandation.

Les affirmations présentées dans l'AFOM restent souvent trop générales et les analyses sont incomplètes. Les évaluateurs recommandent de s'appuyer sur des éléments plus factuels et développés dans le diagnostic. Ils recommandent de mieux distinguer entre forces et faiblesses d'une part et opportunités et menaces d'autre part et de compléter ces dernières pour toutes les priorités. Des précisions pourraient être apportées notamment sur les éléments suivants : sujets prioritaires pour l'innovation, facteurs de compétitivité, identification des filières en difficulté, sources d'émission de CO2, possibilités de réduction des intrants ou de stockage de carbone, opportunités pour renforcer l'attractivité des territoires (services de santé, etc .), leviers d'adaptation aux nouvelles pratiques touristiques, opportunités associées au développement des usages TIC.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans les versions suivantes du PDR

3.2.8. Recommandation V0 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 09/09/2013

Sujet: Objectifs à préciser, en particulier en ce qui concerne « la préservation des ressources »

Description de la recommandation.

Les objectifs sont globalement cohérents. Cependant les objectifs spécifiques restent parfois trop généraux (ex : « Créer des espaces de dialogue entre les acteurs ») et les analyses mettent en avant une certaine faiblesse de la stratégie en ce qui concerne la « préservation des ressources », dont l'objectif est « l'amélioration de la gestion de la ressource ». Ce point est d'autant plus critique que les enjeux

environnementaux ne sont pas soulignés dans la formulation des autres objectifs. Les évaluateurs recommandent donc de préciser les objectifs, en particulier en ce qui concerne la « préservation des ressources », surtout compte tenu du poids financier des mesures concernées (notamment MAE et Agriculture biologique).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans les versions suivantes du PDR

3.2.9. Recommandation V3 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 24/04/2014

Sujet: Approfondissement de certains éléments de l'analyse AFOM

Description de la recommandation.

Les analyses reflètent la réalité de la Région et reposent sur des indicateurs quantifiés.

Cependant, certains éléments devraient être approfondis:

- -TIC dans les zones rurales:
- -faiblesse de l'ingénierie territoriale malgré une structuration ancienne des territoires ;
- -freins à la structuration des filières (notamment pour les filières bois) et opportunités en termes de marché :
- -freins et opportunités en termes d'innovation;
- -énergies renouvelables et consommation énergétique ;
- -réduction des émissions de GES ;
- -stockage de carbone ;
- -éco-matériaux.

L'existence de stratégies régionales et nationales devrait être rappelée (ex : stratégies de filière, agro-écologie, Plan Climat).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- -TIC dans les zones rurales : pris en compte
- -faiblesse de l'ingénierie territoriale : pris en compte
- -freins à la structuration des filières : pris en compte
- -freins et opportunités en termes d'innovation : pris en compte

- -énergies renouvelables et consommation énergétique : pris en compte
- -réduction des émissions de GES : pris en compte
- -stockage de carbone : pris en compte
- -éco-matériaux : non pris en compte car non retenu dans la stratégie régionale

3.2.10. Recommandation V3 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 24/04/2014

Sujet: Identifier tous les besoins pertinents par rapport à l'AFOM, même ceux qui ne seront pas traités par le

FEADER

Description de la recommandation.

Le nombre relativement restreint de besoins (28) et les liens explicites avec l'AFOM montrent un effort de clarification des enjeux. Cependant certains éléments présentés dans l'analyse AFOM n'apparaissent pas dans les besoins ou pas de façon suffisamment explicite compte tenu des enjeux.

Les évaluateurs recommandent d'identifier clairement les besoins relatifs aux enjeux suivants :

- le maintien des activités artisanales, commerciales et industrielles en zone rurale ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la réduction des consommations d'énergie ;
- les émissions de GES

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- -le maintien des activités artisanales, commerciales et industrielles en zone rurale : pris en compte
- -le développement des énergies renouvelables : pris en compte dans le besoin 9
- -la réduction des consommations d'énergie : pris en compte dans le besoin 9
- les émissions de GES : non pris en compte compte-tenu des leviers d'action du FEADER

3.2.11. Recommandation V3 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 24/04/2014

Sujet: Analyse des besoins en termes d'ingénierie financière

Description de la recommandation.

Les évaluateurs rappellent la nécessité d'intégrer dans le diagnostic, l'analyse AFOM et l'identification des besoins des éléments permettant de justifier la pertinence d'un recours aux instruments d'ingénierie financière, dans la mesure où la Région souhaite mobiliser ces outils.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.12. Recommandation V3 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 24/04/2014

Sujet: Présentation des objectifs dans la stratégie

Description de la recommandation.

Un effort important de ciblage des besoins du territoire et de clarification des effets attendus du programme a été consenti et permet une meilleure lisibilité de la stratégie. Celle-ci s'appuie sur les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, dont certains sont très concrets (« 1 médecin pour 1000 habitant ») ou s'appuient explicitement sur des leviers d'action clairs (« doubler la surface en céréales biologiques »). En revanche d'autres objectifs restent encore trop généraux.

Les évaluateurs recommandent de préciser les objectifs/leviers d'action sur les points suivants : la « dynamique locale entre agriculture et terroirs » (objectifs par rapport aux SOQ, aux circuits de proximité, à la marque régionale ?) ; le secteur forestier et la question du changement climatique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- la « dynamique locale entre agriculture et terroirs » (objectifs par rapport aux SOQ, aux circuits de proximité, à la marque régionale ?) : pris en compte
- le secteur forestier et la question du changement climatique : pris en compte

3.2.13. Recommandation V3 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 24/04/2014

Sujet: Couverture des besoins par la stratégie par priorité de l'Union

Description de la recommandation.

Les mesures sélectionnées sont globalement cohérentes avec les besoins identifiées mais la description de la stratégie par priorité reste parfois assez vague. Les stratégies pour les priorités 1 (transfert de connaissance et innovation), 2 (compétitivité et transmission/installation), 6 (développement des zones rurales) et la souspriorité 3B (gestion du risque) sont satisfaisantes. La description de la stratégie est en revanche insuffisante pour les autres priorités.

Les évaluateurs recommandent donc de clarifier la stratégie et de vérifier la cohérence entre les mesures sélectionnées et les besoins identifiés pour les priorités 3A (organisation de la chaîne alimentaire), 4 (écosystèmes) et 5 (gestion des ressources et changement climatique) et de justifier les besoins non ou partiellement satisfaits pour l'ensemble des priorités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

3A (organisation de la chaîne alimentaire) : pris en compte

4 (écosystèmes) : pris en compte

5 (gestion des ressources et changement climatique) : pris en compte

3.2.14. Recommandation V3 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 24/04/2014

Sujet: Cohérence stratégique et cohérence externe

Description de la recommandation.

La version du PDR Centre - Val de Loire soumise à l'évaluation ex ante présente un bon niveau de complémentarité entre les intentions du PDR et le périmètre d'intervention du PO FEDER-FSE régional ou encore du POI « Bassin de la Loire ». Des lignes de partage y ont ainsi été précisées sur les thématiques de recoupement ou convergence éventuelles.

Les évaluateurs recommandent de prévoir, dans le cadre du dispositif de suivi-pilotage du programme, des instances de pilotage spécifiques à chaque programme mais aussi la mise en place d'instances communes aux différents fonds. En effet, ces instances plurifonds contribuent à assurer, tout au long de la programmation, la complémentarité des actions menées et la lisibilité des champs d'intervention de chaque programme auprès de ses prescripteurs et bénéficiaires potentiels.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

instances de pilotage spécifiques à chaque programme mais aussi la mise en place d'instances communes aux différents fonds : comité de programmation interfonds, comité de suivi interfonds

3.2.15. Recommandation V3 7

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 24/04/2014

Sujet: Liens logiques entre les mesures et types d'opérations programmes et les effets attendus

Description de la recommandation.

Les arbres d'impact montrent que l'effort de ciblage des besoins a permis une logique d'action relativement claire dans l'ensemble.

Les évaluateurs recommandent cependant de préciser en partie les résultats attendus qui ne sont pas toujours assez concrets pour pouvoir vérifier a posteriori l'effet des mesures (par exemple en ce qui concerne la transformation alimentaire) et de s'assurer de la cohérence entre les critères de sélection qui seront définis et ces résultats. Dans le cas de la priorité 1, les évaluateurs soulignent également un risque de dilution des effets compte tenu des moyens limités sur ces mesures et du champ encore très large des priorités mentionnées dans les critères de sélection. Nous soulignons enfin, que compte tenu du budget sur Leader, il paraît pertinent de fixer un minimum d'objectifs concrets, notamment en termes d'emploi.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La priorité 1 est une priorité transversale, sans indicateur spécifique. Pour Leader : pris en compte dans les indicateurs.

3.2.16. Recommandation V3 8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 24/04/2014

Sujet: Logique d'action pour la priorité 4 (environnement/écosystèmes)

Description de la recommandation.

En l'attente du cadrage national final des MAEC, le PDR Centre - Val de Loire devrait pouvoir d'ores et déjà identifier les mesures (au moins pour les MAEC à engagement unitaires) qu'il sera pertinent de mobiliser sur les thématiques qualité des eaux et biodiversité clairement identifiés comme des enjeux majeurs dans le diagnostic. Le bilan de la programmation précédente peut être utilisé pour raisonner le choix de certains types d'intervention. En effet, diverses mesures existantes dans le PDRN 2007-2013

devront probablement être reconduites pour assurer la pérennité des pratiques agro-environnementales, par exemple celles concernant les pratiques adaptées aux contextes des sites Natura 2000.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR a pris en compte le cadrage national final des MAEC

3.2.17. Recommandation V3 9

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 24/04/2014

Sujet: Clarification de la contribution du programme aux priorités transversales

Description de la recommandation.

La version du PDR Centre - Val de Loire soumise à l'évaluation exprime une ambition forte de soutien à l'innovation, à l'environnement et au changement climatique. Mais certains aspects de la contribution du PDR à ces objectifs restent insuffisamment développés.

- Innovation : l'évolution souhaitée des modes d'intervention du PDR vers la mobilisation d'instruments financiers ou le soutien à la coopération dans le cadre du PEI n'est pas explicitée. Le document ne mentionne pas d'objectifs clairs et quantifiés.
- Changement climatique : seule la contribution à l'objectif d'atténuation y est décrite.

Les évaluateurs recommandent l'explicitation de la contribution attendue globale du programme et de chaque mesure à l'atteinte des objectifs d'adaptation au changement climatique et d'innovation dans les modes d'accompagnement des porteurs de projets (ingénierie financière, PEI).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

-Innovation : pris en compte

-Changement climatique : pris en compte

3.2.18. Recommandation V4 1

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 16/06/2014

Sujet: Clarification du périmètre d'intervention et des cibles pour le programme Leader Description de la recommandation.

La démarche Leader est confortée dans le cadre de la maquette financière 2014-2020 et conformément au renforcement souhaité du soutien à l'attractivité et au dynamisme des territoires ruraux. Nous noterons cependant que la description des objectifs de l'approche Leader reste dans le PDR Centre - Val de Loire trop floue pour pouvoir établir le degré de concordance entre la capacité financière projetée et la stratégie Leader. Il conviendrait dès lors de préciser le périmètre d'intervention délimité pour les futurs GAL, de façon à favoriser les synergies entre stratégies locales de développement et actions soutenues dans le cadre du PDR, en particulier au titre de la Priorité 6 hors Leader (tourisme, santé...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Préciser le périmètre d'intervention délimité pour les futurs GAL : la fiche a été revue en ciblant l'intervention des GAL sur des thématiques proposées par la Région.

3.2.19. Recommandation V4 2

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 16/06/2014

Sujet: Suivi et évaluation des impacts du programme

Description de la recommandation.

Des indicateurs permettent au sein du plan d'indicateurs de suivre les réalisations du PDR. Néanmoins, nous recommandons d'adjoindre à ces indicateurs des indicateurs d'impact du programme. La définition de tels indicateurs doit passer par la définition d'objectifs plus précis concernant la durabilité de l'agriculture (quelle prise en compte de la réduction des intrants par exemple), les enjeux environnementaux au-delà de la biodiversité, et l'atténuation du changement climatique. Les indicateurs de résultat doivent découler directement des indicateurs de réalisation. Par exemple, la réduction d'intrant attendue de l'augmentation de la surface en agriculture biologique doit pouvoir être estimée en fonction des filières. Le suivi de ces indicateurs peut nécessiter la mise en place de mesures d'assistance technique et doit donc être prévu en amont du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Adjoindre à ces indicateurs des indicateurs d'impact du programme : pas prévu dans le programme
- Suivi de ces indicateurs peut nécessiter la mise en place de mesures d'assistance technique : pas prévu dans le programme

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Le territoire régional s'organise autour de 8 aires urbaines principales qui constituent des points d'ancrage du développement économique et social, (agglomérations de Tours, Orléans, Chartres, Bourges, Blois, Châteauroux, Montargis et Dreux) complétés par 16 villes moyennes.

La région Centre - Val de Loire compte plus d'un million d'emplois, dont près de 914 800 emplois salariés. L'industrie joue un rôle moteur dans le développement de l'économie régionale, représentant 23,7 % de l'emploi total (contre 18,6 % au niveau national). Le Centre - Val de Loire se place au 6ème rang national pour l'effectif salarié industriel (157 700 salariés en 2010).

Le secteur agricole occupe un poids important dans la région. Ainsi, les riches étendues de la Beauce, les plaines de Champagne Berrichonne lui confèrent une tradition agricole lui permettant d'occuper le premier rang européen pour la production de blé et d'oléagineux.

Par ailleurs, le territoire régional est largement irrigué par les activités artisanales (37.000 entreprises et 92.000 salariés) et commerciales. L'économie sociale et solidaire et les activités associatives représentent un poids très important.

Sur le plan de la dépense intérieure de recherche et développement (DIRD), le Centre - Val de Loire occupe également un rang moyen à l'échelle nationale : 9ème place avec 1 040 M€ (6ème place nationale avec 768 M€ pour le seul effort de recherche des entreprises).

En matière de recherche publique, la région Centre - Val de Loire dispose d'une offre diversifiée avec ses deux universités et la présence de sept organismes de recherche nationaux dans quatre grands domaines d'excellence : Energie Matériaux, Santé biologie chimie du vivant, les sciences humaines et sociales, les géosciences environnement...

En matière sociale, on peut noter que le revenu moyen annuel par foyer fiscal est de 22 326 euros contre 23 450 euros en 2008 en France avec des disparités départementales importantes.

A. Situation socio-économique des zones rurales

L'organisation spatiale de la région Centre - Val de Loire repose sur un maillage équilibré de ses agglomérations, villes moyennes et nombreux bourgs autours desquels s'organisent les espaces périurbains et ruraux. 51 % de la population régionale réside dans les territoires ruraux de la région Centre - Val de Loire (contre 29% au niveau national), caractérisant une faible densité de population (65,4 hab/km² contre 103 hab/km² au niveau national).

La présence et le maintien d'activités dans le domaine de l'artisanat, et du commerce alimentaire, du bâtiment, voire de l'artisanat d'art, celle de PME de la transformation ou celle des activités de service (solutions de garde d'enfants, services de restauration à domiciles,...) sont une nécessité et un facteur

d'attractivité.

Le tourisme représente une activité économique importante en région Centre - Val de Loire. Avec 8,5 millions de visiteurs par an, elle génère 3 milliards d'euros de consommation par an. Au total, ce secteur compte près de 33 900 emplois[Indicateur de contexte IC 13], soit 3,32%[IC 13] de l'emploi régional.

Outre le patrimoine, le tourisme en région peut s'appuyer sur des filières porteuses en termes de potentiel de développement. En particulier, l'itinéraire de la Loire à vélo fréquenté par 802 000 cyclistes a généré 23,7 millions d'euros de retombées économiques en 2012.

L'offre d'hébergements marchands (hors résidences secondaires) comprend plus de 4.000 établissements, pour une capacité d'accueil d'environ 125.000 lits touristiques[IC 30]. On constate cependant deux éléments de fragilité de cette offre d'hébergement : le retard dans la modernisation des infrastructures et le retard dans l'identification et la réponse aux nouveaux besoins de la clientèle (e-tourisme,...).

Sur le plan social, les territoires ruraux comptabilisent les revenus les plus faibles, le PIB par habitant en zone rurale [EU à 27 base 100] est de 82 (82 au niveau national) contre 90 pour l'ensemble de la région[IC 8] (108 au niveau national). La précarisation sur ces territoires ruraux peut se doubler d'un éloignement des habitants aux services d'accompagnement dans les recherches d'emploi, l'insertion sociale ou professionnelle, de l'accès aux services publics et notamment en matière de santé.

Ainsi, la démographie médicale particulièrement préoccupante en région fait peser la menace de développement de déserts médicaux avec le constat :

- d'une position de dernière région française en matière de densité médicale, avec une densité de 0,92 médecin généraliste libéral pour 1 000 habitants (1,10 au plan national), et de 0,755 infirmier libéral pour 1 000 (1,2 au plan national),
- d'un vieillissement des professionnels de santé (plus d' 1/3 des médecins libéraux, 18 % des infirmiers et 1/4 des kinésithérapeutes de la région ont plus de 55 ans),
- d'un nombre insuffisant de médecins formés s'installant en région Centre Val de Loire au regard des besoins du territoire.

La région souffre également d'un déficit d'ingénierie pour faire émerger et mener des projets de territoires permettant de répondre aux nombreux défis rencontrés dans les zones rurales : préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, sobriété énergétique et développement d'énergies renouvelables,...

La couverture en Haut Débit ADSL est de l'ordre de 60% des lignes Téléphoniques qui sont éligibles à une offre de dégroupage. Ceci est largement inférieur à la moyenne nationale (de l'ordre de 75% des lignes téléphoniques). Face à la compétition des territoires, le développement du très haut débit est un atout pour l'attractivité de la région. Le THD est le 3ème critère pour l'implantation des entreprises, cela implique le déploiement de fibres optiques or actuellement un peu moins de 20% des ménages de la région Centre - Val de Loire sont câblés (aucun en Eure-et-Loir et Loir-et-Cher) et seuls 11% des ménages de la région ont accès à une offre FFTH [de l'anglais Fiber to the Home qui signifie littéralement en français : « fibre optique jusqu'au domicile »]. Ce déficit touche à la fois les zones urbaines et les zones rurales. Cependant, les initiatives privées pour la couverture en très haut débit ne concernent pas le milieu rural. En effet, en région Centre - Val de Loire, l'initiative des opérateurs privés en matière de déploiement du très haut débit ne concernera que 40% de la population, essentiellement concentrés dans les zones urbaines.

Dans ce contexte, la capitalisation et le transfert d'expériences à l'échelle régionale constitue un apport

apprécié des acteurs locaux pour faciliter la montée en compétence et la mise en dynamique des territoires.

A. Compétitivité du secteur agricole et du secteur forestier

La région Centre - Val de Loire est devenue en 2010 la première région agricole de France en Surface Agricole Utile (SAU) avec 2,31 millions d'ha [IC 18] soit 8,31 % de la SAU de la France métropolitaine. Les terres arables représentent 88 % [IC 18] de la SAU régionale (66% au niveau national). L'agriculture regroupe 3,37 % des emplois de la région Centre - Val de Loire contre 2,77% au niveau national [IC 13]

B.1 Secteur agricole et agroalimentaire

B.1.1 Généralités

Du point de vue des productions, la région Centre - Val de Loire est la première région céréalière d'Europe. C'est également une grande région productrice d'oléagineux. Ces cultures représentent au total 71% de la Surface Agricole Utile (SAU)[IC 18].

Plus généralement les productions végétales représentent 78% de la Production Brute Standard du territoire grâce notamment à des conditions pédoclimatiques favorables et à l'utilisation de l'eau en irrigation qui permet une régularité quantitative et qualitative de ces productions.

La forte dominance des productions végétales masque toutefois la présence sur le territoire d'exploitations sur des systèmes très spécialisés comme la viticulture ou l'arboriculture ou des systèmes mixtes polyculture élevage qui constituent une caractéristique du territoire régional et un réel atout en termes de biodiversité et de paysage.

Une partie de la région Centre – Val de Loire (sud régional) est classée dans les zones soumises à des contraintes naturelles importantes, appelées jusqu'à présent zones défavorisées simples. Les 635 communes classées en zones agricoles défavorisées (la région compte 1842 communes) couvrent environ la moitié du territoire régional. L'emprise agricole y est relativement faible (48 % de l'espace dédié à l'agriculture contre 69 % dans le reste de la région), de sorte que seuls 39,9 % de la SAU régionale se trouvent en zone défavorisée [IC 32]. La proportion varie nettement selon les départements : de 76 % et 70 % dans l'Indre et l'Indre-et-Loire à 14 % dans le Loir-et-Cher et 0 % en Eure-et-Loir dont aucune commune n'est en zone défavorisée (une carte est disponible dans la decription de la mesure 13) (source DRAAF – recensement agricole 2010).

Si les exploitations de grandes cultures sont majoritaires dans les zones défavorisées (47%), leur prédominance est cependant nettement moins marquée que dans le reste de la région (72%). A l'inverse, l'élevage est très répandu avec près d'une exploitation sur trois. L'essentiel de l'élevage bovin-viande de la région est installé dans les zones défavorisées (83% des élevages régionaux) qui comptent également les trois quarts des élevages d'ovins et caprins. Ces territoires se caractérisent encore par les exploitations qui combinent culture et élevage : près d'une sur cinq en zone défavorisée contre 7% dans le reste de la région. Le constat vaut pour tous les départements (source DRAAF – recensement agricole 2010).

Le classement en zone défavorisée simple permet de mobiliser des Indemnités compensatoires de handicaps

naturels (ICHN) pour les exploitations éligibles, de majorer les aides à l'installation de jeunes, et de majorer certaines aides à l'investissements. Ce classement favorise donc le maintien de l'activité d'élevage ou de polyculture-élevage dans la sud régional. Or l'élevage joue un rôle important en matière environnemental par la conservation des paysages (bocages du Berry, de la Basse Marche), de la préservation des zones humides (zone humide du Boischaut Sud, zone RAMSAR de la Brenne), du maintien des prairies qui ont un rôle important dans la conservation de la biodiversité, du stockage du carbone, de la qualité de l'eau, de limitation de l'érosion par le vent ... Ce classement, par la mobilisation des aides qu'il autorise, permet la poursuite d'une activité agricole, donc économique sur des territoires très ruraux. Il permet aussi l'entretien d'espaces naturels ouverts dans certaines zones soumises à la déprise agricole (Brenne pas exemple).

L'élevage est très dominant sur certains territoires du sud de la région et joue un rôle important en termes d'emplois, ainsi le département de l'Indre concentre à lui seul plus de 33 % des exploitations d'élevage.

Ces spécificités agricoles régionales sont soumises à de fortes restructurations depuis une dizaine d'années. Pour l'arboriculture, 45% des surfaces ont disparu en 10 ans ; les exploitations orientées vers la viticulture et l'élevage (bovin et ovin) accusent une forte régression (40% des exploitations en moins depuis 2000). C'est également le cas pour les exploitations en polyculture-élevage (- 44% en 10 ans).

Aujourd'hui l'Agriculture Biologique ne représente que 1,26% de la SAU [IC 19] contre 2,6 sur le territoire national. Avec 765 exploitations pratiquant l'agriculture biologique, le Centre - Val de Loire occupe le 12ème rang national.

De nombreuses productions disposent aujourd'hui de signes officiels de qualité (notamment pour la production caprine avec 5 AOP) permettant de lier l'activité au territoire. Cependant, seulement 10% des exploitations de la région sont sous signe de qualité.

Les industries agroalimentaires comptent 462 établissements regroupant 23 900 emplois [IC 13] en Centre - Val de Loire. Bien que ce secteur occupe une place importante au sein de l'économie de la région Centre - Val de Loire, tissu diversifié essentiellement composé de PME, il ne représente que 2,4% de l'emploi total [IC 13]. Au regard de la richesse agricole, les activités de transformation restent en retrait. En effet, si la valeur de la production agricole de la région Centre - Val de Loire représente 5,6% de la production nationale, le chiffre d'affaires des IAA régionales ne représente que 2% du chiffre d'affaires total. La région manque de leader dans les IAA et ne dispose pas de suffisamment de PME de taille conséquente.

B.1.2 Filières et gestion des risques

On observe sur le territoire régional une taille critique d'exploitation ou de filière qui handicape pour l'avenir. Par exemple, la diminution du nombre d'exploitation d'élevage occasionne une augmentation des coûts de collecte, une sous-utilisation des outils d'abattage.

La présence historique pour certaines productions de coopératives qui maitrisent l'amont et l'aval, la structuration plus forte que dans d'autres régions en Organisations de Producteurs du secteur des fruits légumes, le nombre de signes officiels de qualité sur le territoire ou encore l'émergence de nouveaux modèles coopératifs comme les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif sont autant d'éléments positifs pour la structuration de la chaine alimentaire au niveau régional. L'émergence sur le territoire d'une signature régionale destinée à faciliter le rassemblement de cette offre régionale et à lui faciliter l'accès auprès du grand public constitue également un atout dans une logique d'approvisionnement de proximité.

Cependant on constate malgré tout un certain nombre de difficultés qui tiennent particulièrement :

- au manque de dialogue entre l'amont et l'aval des filières et à une relation déséquilibrée par le poids de la distribution,
- au manque d'outils de transformation (abattoirs notamment) et notamment pour l'Agriculture Biologique. La région Centre - Val de Loire a enregistré la fermeture de nombreux abattoirs en 10 ans, fragilisant à la fois les filières longues mais aussi les filières courtes,
- au manque d'organisation et d'adaptation de l'offre pour atteindre certains marchés de proximité (restauration collective) ou à l'export (viticulture).

Par ailleurs, si chacune des filières a su développer des stratégies lui permettant de se conforter, cette structuration verticale n'a pas permis jusqu'à présent d'exploiter les complémentarités possibles entre filières animales et filières végétales du territoire.

En ce qui concerne les risques climatiques, le Plan national de gestion des risques agricoles classe la région Centre – Val de Loire dans la Troisième zone, correspondant à la partie Ouest et Centre Ouest du pays, marquée par une exposition plus importante aux risques climatiques, en particulier la sécheresse (près des trois quarts des indemnisations versées). La sécheresse peut affecter non seulement les grandes cultures, mais également les prairies et par là, le fourrage des élevages. Les phènomènes de gel tradif (début de printemps) deviennent aussi plus récurrents et affectent plus particulièrement la filière arboricole (en forte diminution) ainsi que la viticulture. Les épisodes de grêle en été sont également dévastateurs localement en viticulture (cas du Vouvray entièrement détruit par un orage de grêle). Pour ces derniers cas (gel, grêle) les matériels de protection sont d'un coût souvent prohibitif (10 000 €/ha pour un filet para-grêle).

Enfin l'exposition aux risques climatiques et le manque d'investissements préventifs fragilisent l'économie des exploitations agricoles et l'ensemble des filières dans leurs relations avec la distribution.

B.1.3 Caractéristiques des exploitations

Avec 18 410 exploitations moyennes et grandes (qui ont une Production Brute Standard – PBS - supérieure à 25 000 €/an)[IC 17], on enregistre une diminutionimportante (17 %) de ces exploitations en 10 ans. On constate également une baisse de la PBS de 5% en 10 ans avec une forte dépendance aux aides.

Dans un souci de pérennité des activités agricoles et compte tenu des évolutions constantes du contexte économique et réglementaire, les professionnels des filières agricoles doivent en permanence adapter leur outil de production et leurs pratiques, y compris à l'approche de la cessation d'activité. Cela est souvent mal anticipé, pour la recherche d'un repreneur ou pour le maintien du niveau de performance de l'exploitation. L'enjeu est pourtant important car 29% de la SAU est actuellement exploitée par des chefs d'exploitation de plus de 50 ans sans successeur connu.

Dans le même temps on enregistre une baisse continue du nombre d'installations : 180 installations aidées [installations bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur] en 2011 contre 275 en 2008. L'augmentation de la part des productions céréalières s'accompagnant d'une augmentation de la taille des exploitations liée aux gains de productivité et à la simplification des systèmes de productions, le coût des reprises sont en partie à l'origine de cette diminution. Pourtant, le nombre de candidats reste assez élevé et les porteurs de projets peuvent bénéficier d'un parcours d'accompagnement diversifié.

Les composantes de l'emploi sont également en évolution. En liaison avec la baisse du nombre d'exploitations, on observe globalement une baisse du nombre d'actifs agricoles en dix ans (-24%) Il est de

48 930 dont 33 630 permanents[IC 22]. L'emploi salarié diminue également. Il y a 9 846 salariés permanents, avec une forte majorité d'hommes (76%).

La pyramide des âges fait ressortir un vieillissement de la population de chefs d'exploitations : 18,35% des exploitants ont moins de 35 ans[IC 23].

B.2 Secteur forestier

En couvrant 25 % du territoire régional[IC 29] la région Centre - Val de Loire est la 4ème région française en termes de superficie forestière avec 940 000 ha [19] dont 65% en Chêne, alors que cette essence ne représente que 32 % du peuplement au niveau national. La forêt privée prédomine très largement (85%) avec des tailles de propriétés supérieures à la moyenne nationale : 58% de la surface est soumise à Plan simple de Gestion, qui concerne les propriétés de 25 ha et plus, contre 31% au niveau national.

Depuis 25 ans, la forêt régionale gagne environ 2 000 hectares chaque année (source DRAAF). Elle progresse notamment au détriment des terres agricoles de la Sologne et de l'Orléanais.

La région se situe au carrefour de trois zones géographiques qui lui confèrent une richesse particulière. Le réseau européen Natura 2000 recense dans les forêts privées de la région Centre – Val de Loire 5 habitats forestiers et plusieurs habitats d'espèces (chauves-souris, insectes) répartis sur 41 sites (258 000 ha boisés), et 18 Zones de Protection Spéciale pour les oiseaux (88 000 ha). A noter également La Sologne (très fortement boisée) qui constitue le plus grand site français de ce réseau (346 000 ha).

La région ne compte aucune forêt avec un statut de protection, hormis les forêts publiques qui relèvent du régime forestier. La part de bois récoltés sous le label PEFC (bois certifiés issus de gestion durable) est de 49% du bois récolté régionalement en 2009 (source : plan pluriannuel régional de développement forestier).

Les atteintes portées à la forêt régionale sont principalement des problèmes de sécheresse sur des peuplements forestiers âgés ou peu adaptés (exemple du chêne pédonculé sur terrains séchants en forêt de Vierzon), les attaques parasitaires en période séche, la dent du gibier qui limite la régénération naturelle. La forêt régionale est peu sensible aux incendies de forêt : seul l'Indre-et-Loire est classé en zone de sensibilité moyenne aux incendies, principalement pour des départs de feux de printemps (avant démarrage de la végétation).

B.2.1 Production forestière et récoltes

La région ne fournit que 13% du volume de bois de chêne récolté et une partie importante, 52%, de la récolte, est faite par des entreprises ayant leur siège hors région : contre 48% pour des entreprises de la région (source DRAAF – Agreste Centre décembre 2012).

La région se place ainsi au 7ème rang pour le volume de bois récolté et au 12ème rang pour le volume de bois scié. A plus de 50% en 2009 le bois récolté est destiné à des usages de bois d'œuvre, 30 % à des usages d'industrie et 20 % au bois énergie. Structurellement il existe un fort découplage entre la matière première produite en région Centre - Val de Loire (très majoritairement feuillue) et la demande de l'industrie (essentiellement en bois résineux) (source DRAAF – Agreste Centre décembre 2012).

B.2.2 Filières

La sous exploitation forestière constitue un des maillons faibles de la filière forêt et bois régionale

puisqu'elle fragilise la structuration de filières territoriales compétitives (avec risque de conflit d'usage).

Les acteurs de la filière rencontrent des difficultés qui sont en partie liées à l'approvisionnement et à la fragilité des entreprises de première transformation. Le secteur est très atomisé et constitué pour l'essentiel de micro-entreprises qui investissent peu dans la modernisation de leurs équipements au regard des coûts de ces derniers.

La structuration de la filière bois régionale implique une meilleure mobilisation des bois, mais également la présence sur le territoire de scieries compétitives, capables de s'adapter aux besoins des utilisateurs et de développer des procédés de fabrication innovants et des produits nouveaux.

La demande accrue en bois énergie peut entraîner une dynamique favorable de mobilisation de bois supplémentaire et une logique de revenus complémentaires. Cependant, il existe déjà une concurrence sur les volumes mobilisés et on peut craindre une déstabilisation des filières traditionnelles, particulièrement dans le bois industrie. Cette concurrence bois énergie/bois industrie peut impliquer une pression croissante à court et moyen terme sur la ressource.

La construction bois est également un des marchés porteur de la filière. Cependant, ce marché est principalement demandeur de bois résineux qui présentent de bonnes caractéristiques mécaniques et une croissance relativement rapide. Avec l'évolution climatique, plus de résineux devraient être plantés en région Centre - Val de Loire. En effet, ils correspondent mieux aux sols présents notamment en Sologne.

En région Centre - Val de Loire, la sylviculture génère 2 100 emplois[IC 13] mais l'ensemble de la filière représenterait plus de 25 000 emplois et un chiffre d'affaires de 2,3 milliards d'euros (chiffres de l'interprofession régionale Arbocentre).

B.3 Formation – Innovation

Aujourd'hui on constate une augmentation du niveau de formation des actifs agricoles : 85% des chefs d'exploitation de moins de 35 ans ont une formation minimum en agriculture (62,8 % du total des chefs d'exploitation) [IC 24] et ces exploitants n'hésitent pas à recourir de plus en plus à la formation continue. Ceci s'explique notamment par la présence d'un bon réseau d'enseignement agricole public et privé (36 établissements qui accueillent plus de 8000 élèves et 1600 apprentis). Par ailleurs, les agriculteurs sont de plus en plus ouverts aux nouvelles technologies de l'information et de la communication : 56% des exploitations sont aujourd'hui connectées à internet et 25% des agriculteurs utilisent des logiciels spécialisés.

On constate également un important réseau d'accompagnement et de services pour la conduite des exploitations : réseau des chambres d'agriculture, stations d'expérimentations en liens avec les instituts techniques nationaux (pas moins de dix en région Centre - Val de Loire), qui couvrent une grande partie des filières de production de la région. Il faut enfin souligner la présence d'une antenne du pôle de compétitivité du végétal spécialisé Végépolys, la mise en place d'une Association Régionale des Industries Agroalimentaires, deux clusters, DREAM et Valbiom, dédiés l'un à l'eau et l'autre à la valorisation de la biomasse non alimentaire.

Malgré ces atouts, les relations entre la recherche et le secteur agricole et forestier sont insuffisantes.

En effet, la région accueille aujourd'hui plusieurs stations de recherche de l'INRA et de l'IRSTEA dédiées à la recherche agronomique et forestière. Certains laboratoires de l'Université de Tours ou d'Orléans et du

CNRS travaillent sur des thématiques importantes pour la production agricole et forestière ou la transformation. Cependant les travaux conduits dans ces centres gagnent à être mieux connectés avec les préoccupations et les caractéristiques de l'agriculture régionale.

L'organisation nationale de l'expérimentation sur le territoire a permis de développer un véritable réseau performant par secteur de production mais ce système d'expérimentation reste trop segmenté par filière. Les liens entre ces différentes structures sur le territoire régional sont à renforcer et à développer afin de capitaliser les réussites et de favoriser une approche systémique.

Le transfert de l'innovation dans les domaines de l'agroalimentaire et de la forêt manque de relais. La région Centre - Val de Loire est confrontée, à une taille critique des PME de l'agroalimentaire et de la forêt et du bois ne leur permettant pas d'assumer seules, la recherche et l'accueil d'innovations sauf pour quelques belles exceptions.

A. Environnement et changement climatique

C.1 Biodiversité et Paysages

Le territoire régional se compose de paysages agraires de bassin sédimentaire, faisant alterner plaines de cultures, bocages, forêts tempérées et gâtines structurés par une armature de villes moyennes sans métropole importante.

A ces éléments s'ajoutent un rôle de couloir migratoire pour de nombreuses espèces d'oiseaux, l'axe majeur que constitue la Loire et qui contribue fortement à sa biodiversité, et de fortes différences de pluviométrie entre les zones sèches (la Beauce) et les zones humides (le Perche). La présence de la Loire dans la région façonne le paysage, mais aussi l'économie de la région. L'alternance des crues et des étiages crée des habitats naturels remarquables.

La région Centre - Val de Loire présente une grande diversité de milieux naturels remarquables, soit rares, soit riches en espèces ou habitats protégés, ou les deux à la fois. Ainsi, plus de 17 % du territoire est inscrit en zone Natura 2000 [IC 34] au titre de la directive «habitats» ou au titre de la directive «oiseaux». La surface agricole présente dans les sites Natura 2000 est de 260 000 ha, soit 11% de la SAU régionale. La surface totale des prairies permanentes en zone Natura 2000 est de 36 000 ha (source DRAAF- SIG).

Le Livre rouge de l'Observatoire régional de la biodiversité indique l'état de conservation des habitats et espèces de la région (www.observatoire-biodiversite-centre.fr). Sur 169 habitats présents en région, 30% sont menacés. Pour les espèces, la liste suivante donne le nombre d'espèces présentes en région, et parmi celles-ci, le pourcentage d'espèces menacées : oiseaux nicheurs : 172 - 39,5% ; amphibiens : 17 - 36% ; reptiles : 13 - 30% ; orthoptéroïdes (sauterelles ...) : 70 - 27% ; poissons : 39 - 25% ; mammifères : 43 - 21% ; libellules : 65 - 20% ; plantes vasculaires : 1663 - 17%.

Sur la base de priorités nationales (Cadre d'Action Prioritaire) un niveau de priorité régional (1, 2 ou 3) a été établi par la DREAL en 2013 pour chaque espèce et habitat d'intérêt communautaire présent en région Centre – Val de Loire. Pour établir ces priorités, ont été pris en compte différents critères, à dires d'experts (estimation) :

• pour les habitats : la fréquence et la surface occupée en région, sa typicité (composition floristique), son aire de répartition locale et nationale, l'importance nationale de la région pour l'habitat, sa richesse patrimoniale (diversité et rareté des espèces qu'il abrite), les facteurs de menaces et sa

- dynamique (régression, stabilité, augmentation);
- pour les espèces : l'importance des populations estimées et leur dynamique locale et nationale (régression, stabilité, augmentation), l'aire de répartition locale et nationale, l'écologie de l'espèce (exigence en termes de milieux de vie notamment) l'importance des milieux favorables existants, et les menaces sur l'espèce et ses habitats

La région compte également un réseau de réserves naturelles nationales ou régionales, trois Parcs naturels régionaux et plus de 3 000 ha préservés par le Conservatoire régional d'espaces naturels. Par ailleurs, 7 % du territoire, concentrés sur la Sologne, la Brenne, le Perche, la Loire et ses affluents, sont actuellement classés en ZNIEFF [IC 31], inventaire des territoires les plus patrimoniaux au titre de la biodiversité.

Par ailleurs, la mise en place, encore fragile, d'une structuration régionale des actions visant à préserver la biodiversité domestique (races menacées, légumes anciens, grand noir du Berry, cheval Percheron...) est également un élément positif. En effet, la préservation de la biodiversité domestique permet de conserver des potentiels génétiques intéressants, en terme de rusticité notamment et adaptés à des systèmes de production plus économes en intrants.

Cependant on note, un recul très net des paysages bocagers et une fermeture de certains paysages dus à l'augmentation de la céréalisation de la région et de la difficulté économique de l'élevage dans certaines zones. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) diganostique les dynamiques des unités écopaysagères et met en évidence les grandes dynamiques régionales qui se traduisent par une homogénéisation ou une simplfication du paysage :

- Intensification de l'agriculture : petites vallées de la Beauce, Perche, Perche-Gouët, Gâtines tourangelles, Val de Loire, Gâtinais du Loiret, Puisaye, Champagne Berrichonne
- Déprise agricole et enfrichement : touche principalement des territoires au sud de la Loire, vallées, pelouses calcicoles, Pays Fort, Sologne, Brenne des étangs
- Enrésinement des boisements : Sologne sèche, Brenne des étangs, Piémont du Pays Fort, Chinon
- Développement de la populiculture : aux dépens des prairies humides de certaines vallées
- Pression urbaine et mitage : aux abors des grands villes mais aussi en zone rurale (surface moyenne des habitations plus importante)
- Régression du bocage : liée à la diminution de l'élevage

Les prairies permanentes s'imposent dans le Cher et l'Indre où elles représentent respectivement 21% et 16% de la SAU. Après un recul entre 1988 et 2000, les prairies permanentes se sont stabilisées de 2000 à 2010. Elles se maintiennent en zone d'élevage et continuent à perdre du terrain là où elles sont moins présentes, en Eure-et-Loir (-12,5%), Loir-et-Cher (-8%) et Loiret (-10%).

La diminution de l'élevage régional est également une menace pour la biodiversité et pour l'eau. Si les paysages sont intimement liés aux activités agricoles, ils ne sont pas les seuls à être impactés par les difficultés économiques de l'élevage. Les espaces naturels remarquables sont très souvent des supports d'activités agricoles plutôt extensives et liées à la production d'herbe. Ce lien est particulièrement crucial en zones humides où l'enjeu de maintien d'une biodiversité associée aux prairies humides et inondables se conjugue avec la préservation de la ressource en eau et la lutte contre le risque de crue grâce aux champs d'expansion que constituent ces espaces ouverts.

A ce titre, le paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, mise en place afin de compenser les difficultés structurelles auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles situées en zones

défavorisées, c'est-à-dire en région Centre - Val de Loire dans le Sud régional, le Berry, joue un rôle important. L'ICHN contribue au maintien des activités agricoles actuelles dans ces zones, à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères décrites ci-dessus.

L'indice de présence des oiseaux des fermes [IC 35] avec une valeur de 105,7 est supérieur à la moyenne française de 96,2. Sur la base des résultats du Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) (suivi annuel d'espèces d'oiseaux pour toute la France), 3 groupes d'espèces ont été définis selon l'habitat qu'elles fréquentent : milieux agricoles (tout confondu : prairies et cultures), milieux forestiers et milieux bâtis. Les espèces de ces 3 groupes ont été analysées selon leur statut sur la liste rouge régionale des espèces menacées. Pour la région Centre-Val de Loire, cette analyse tend à montrer que les espèces recensées en milieu agricole semblent en moins bon état de conservation (11 espèces en état autre que bon sur 24) que les espèces des deux autres milieux.

C.2 Préservation des sols

La région a perdu 54 000 ha de SAU en 10 ans soit une baisse de 2,3 %. La région est depuis deux décennies dans le peloton de tête des régions avec la plus forte artificialisation des sols. Ainsi, près de 6600 ha de terres agricoles, parfois à haute valeur agronomique, environnementale et/ou paysagère, sont perdus par an [IC 18], soit l'équivalent de soixante-dix exploitations agricoles entre 2006 et 2010. 2/5e de ces pertes se font au bénéfice de l'artificialisation des terres (urbanisation) et 3/5e deviennent des terrains naturels ou boisés (déprise agricole). Au global, en sommant les terres agricoles et les terres naturelles, ce sont 5 300 ha/an, qui sont artificialisés (source PRAD Centre 2012-2019). Les terres agricoles sont encore trop souvent considérées comme des réservoirs d'urbanisation et se voient grignotées par le développement d'infrastructures, d'habitat ou d'activités de loisirs. L'artificialisation des sols et l'étalement urbain sont excessifs au regard de la dynamique démographique et économique.

La gestion économe de l'espace, la limitation de l'étalement urbain et les migrations domicile-travail qui en résultent sont pour ces raisons une priorité en région Centre - Val de Loire.

S'agissant de la qualité des sols, on constate plutôt aujourd'hui une évolution favorable pour la biodiversité grâce à l'utilisation des techniques de non labour, à la mise en place de cultures intermédiaires. La fertilité agronomique de ces sols est bonne malgré une exportation importante des pailles. Toutefois, les sols forestiers présentent des risquent de tassement liés à la mécanisation et à l'exportation des rémanents d'exploitation.

L'évolution récente des pratiques montre une baisse de l'utilisation des engrais minéraux. De 2001 à 2011, la dose moyenne d'azote minéral en région Centre - Val de Loire est passé de 198 unités/ha à 170 pour le blé tendre, de 184 à 167 pour le colza, de 137 à 135 pour l'orge (source DRAAF – Agreste mémento 2014)

Pour les traitements phytosanitaires, la région Centre – Val de Loire montre les IFT (indice de fréquence de traitement) moyens parmi les plus élevés de France en blé dur (herbicides et régulateurs de croissance) et betterave (fongicides en particulier). Elle occupe le haut du tableau pour l'orge, le colza, le tournesol, le maïs grain et se place dans la moyenne des régions pour les IFT sur blé tendre. Par contre, les IFT en pomme de terre sont très inférieurs à ceux des autres régions de production, en particulier les traitements fongicides. Toutes cultures confondues, les traitements fongicides et herbicides sont ceux pour lesquels les doses utilisées à chaque traitement sont les plus faibles. Sur les 10 dernières années, les traitements herbicides s'intensifient sur de nombreuses grandes cultures, reflet des difficultés croissantes de maîtrise des adventices. Cependant, sur blé tendre, la tendance est à la réduction (source DRAAF – Agreste Centre

novembre 2014).

Les terres labourables représentent 76 % de la SAU. Seules 60 % sont effectivement labourées, soit 46 % de la SAU. Le reste est travaillé de façon simplifiée (37% des terres labourables) ou n'est pas du tout travaillé (3 % en semis direct). Le travail simplifié du sol est un élément favorable à la fixation du carbone par les sols (source DRAAF – Agreste février 2012). Les sols régionaux ne sont pas touchés par la problématique d'érosion.

C.3 Qualité et gestion des eaux

La région Centre – Val de Loire est concernée par 2 bassins d'écoulement des eaux correspondants à 2 agences de l'eau : Seine-Normandie pour le nord de la région (nord de l'Eure-et-Loir et du Loiret), Loire-Bretagne pour la plus grande partie de la région. Ces 2 bassins sont couverts chacun par un SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) couvrant la période 2010/2015 (en cours de révision). Les problématiques quantitatives des SDAGE (gestion des nappes phréatiques profondes, déficit d'étiage de cours d'eau) et qualitatif (nitrates, phytosanitaires) sont prises en compte dans l'analyse des besoins du territoire régional.

A l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...) est mis en place un document de planification de la gestion de l'eau : le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin depuis 2007. L'inscription d'une ressource en eau en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Les principales conséquences d'un classement en zone de répartition des eaux sont les suivantes : abaissement des seuils d'autorisations et de déclaration des prélèvements ; impossibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement (dispensées d'enquête publique) à partir de 2012 ; redevances de l'agence de l'eau majorées pour les prélèvements ; lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour l'AEP est classée en zone de répartition, impossibilité de recourir à un tarif dégressif.

La région Centre - Val de Loire est la première région française en nombre d'hectares irrigables avec 471 000 ha. En 2010, 317 970 ha sont irrigués, soit 13,7% de la SAU, contre 5,6% au niveau français, avec 70% des surfaces irriguées sur le secteur de la Beauce. La sole en céréales irriguées représente 72% de la superficie totale irriguée. Ce sont 289 millions de m3 en 2010 qui ont été utilisés à des fins d'irrigation agricole plaçant ainsi la région Centre - Val de Loire en 4ème position au niveau national. Trois quarts des volumes prélevés sont issus de pompage en eaux souterraines. La région dispose d'ailleurs de ressources en eaux souterraines remarquables.

Près des trois quarts de l'eau d'irrigation utilisée en région sont pompés dans les nappes phréatiques par des puits et des forages, seuls 10 % proviennent de retenues collinaires ou d'étangs et 9 % des eaux libres de surface. En 10 ans, 200 exploitations supplémentaires, soit un total de 4 900 exploitations, ont recours aux forages. L'utilisation de retenues ou d'étangs évolue également positivement et passe de 600 à 680 exploitations. En Beauce, l'eau d'irrigation a pour origine la nappe phréatique. En Indre et Loire, où l'irrigation ne concerne que 17 500 ha, 48 % de l'eau d'irrigation est issue des eaux superficielles. La

méthode d'irrigation très largement dominante en région Centre - Val de Loire est l'aspersion dans 99 % des cas. Le goutte-à-goutte est présent dans les vergers d'Indre-et-Loire et du Cher. Dans tous les cas, les irrigants sont tenus de mettre en place des compteurs d'eau (obligation réglementaire) (source : DRAAF PRAD).

La disponibilité de la ressource en eau est cruciale pour la production agricole. Les prélèvements réalisés par les exploitations agricoles afin de développer certaines productions ont conduit durant les trente dernières années à l'abaissement épisodique de la nappe libre de la Beauce et persistant de la nappe captive du Cénomanien. Ces prélèvements peuvent également avoir un impact sur le débit des cours d'eau en période estivale, notamment pour les forages proches de cours d'eau : il peut s'avérer crucial dans ce cas de prévoir le déplacement de ces forages proximaux afin de stopper leur impact sur les cours d'eau. D'autre part, la création de réserves de substitution alimentées par des prélèvements en période excédentaire serait aussi de nature à limiter l'impact de l'irrigation.

Cette ressource en eau, rare et probablement soumise à des enjeux grandissants en raison du changement climatique, est également cruciale en terme de santé publique. Or, la qualité des principales nappes libres s'est dégradée et la pollution des nappes d'eaux souterraines par les nitrates et les pesticides s'est étendue : les nappes de Beauce, de la craie et du jurassique, situées en zone de grandes cultures, sont les plus touchées par la pollution par les nitrates. La contamination par les pesticides affecte en priorité les nappes d'eau libres dans les zones de grandes cultures. Les forages en nappes alluviales en relation avec les eaux superficielles sont également atteints ainsi que les nappes d'eau captives.

Le retour fréquent de mesures temporaires de limitation des usages de l'eau traduit cependant un déséquilibre entre les prélèvements estivaux et la ressource en eau disponible. Les déséquilibres affectant les rivières et les nappes sont toujours apparus à l'issue d'un accroissement des prélèvements pour l'irrigation. Le retour à un équilibre passe par la diminution de l'impact des prélèvements existants sur les débits d'étiage (par exemple le déplacement des forages situés à proximité du Fusin, de l'Essonne, de l'Aigre, de la Cisse); la diminution des prélèvements avec des économies d'eau; un choix de variétés plus précoces, ayant un peu moins besoin d'eau en fin de cycle ; une modification de l'assemblage des cultures présentes sur une exploitation, réduisant les besoins en eau d'irrigation, et tout particulièrement les besoins estivaux ; l'augmentation de la ressource mobilisable. Pour un retour à l'équilibre, il faut arbitrer entre modifier l'assolement ou mobiliser de nouvelles ressources. Or, la modification de l'assolement conduit souvent à réduire la part des cultures les plus rémunératrices. Le développement des cultures sous contrat avec des spécifications techniques nécessitant une maîtrise de l'eau, a permis le développement d'industries à l'aval. Dans les zones où le déséquilibre est chronique, comme les secteurs en zone de répartition des eaux sur la Beauce et la Champagne Berrichonne, il n'y a plus de nouvelle ressource mobilisable en été, que ce soient des eaux superficielles ou des eaux souterraines. Dans un tel cas de figure, l'augmentation de la ressource mobilisable passe par le stockage d'eau réalisé en période hivernale pour une utilisation en période d'étiage.

Au niveau qualitatif, la région est fortement impactée par les zones vulnérables nitrates. Les premières zones vulnérables ont été instaurées en 1994 suite à la mise en place de la Directive Nitrates de 1991. Ces zones ont été ensuite étendues de façon successive en 1999, 2002 et 2007. Elles recensent les territoires objet d'un plan d'actions spécifiques où l'augmentation des teneurs en nitrates d'origine agricole atteint un taux de 50 mg/l ou menace de l'être. Suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne pour insuffisance de désignation des zones vulnérables le 13 juin 2013, ces zones ont été révisées en 2014-2015, aboutissant à un nouvel arrêté de classement du 13 mars 2015 pour Loire-Bretagne.

Par ailleurs, malgré une évolution des pratiques, notamment par la conjonction de leviers réglementaires

(programmes d'actions nitrates...) et la mise en place d'outils contractuels (MAE ...), la qualité de l'eau continue de se dégrader : 54% de la région Centre - Val de Loire est en zone vulnérable et on enregistre la fermeture de plus de 130 points de captage d'eau potable entre 2004 et 2008 dont plus de 60% pour des teneurs en nitrates[IC 40] et ou en pesticides excessives. Par ailleurs, seulement 20 % des masses d'eau régionales sont considérées en bon état.

D'autre part sur l'ensemble du territoire, il est important de mettre en évidence plusieurs tendances à l'évolution des pratiques : 350 000 hectares, soit 15 % de la SAU, n'ont reçu aucun engrais minéral au cours de la campagne 2009-2010. Cette part descend à 8 % en Eure-et-Loir, région céréalière, et monte jusqu'à 20 % dans le Cher et l'Indre, départements tournés vers l'élevage. Plus de 500 000 hectares, soit 22 % de la SAU, n'ont reçu aucun traitement phytosanitaire au cours de la campagne 2009-2010. Cette part descend à 7 % en Eure-et-Loir, région céréalière et monte jusqu'à 31 % dans le Cher et 38 % dans l'Indre.

Les réponses aux problématiques de gestion de l'eau sont le plus souvent d'ordre réglementaire. Sur 2007/2013, le FEADER a permis de prendre en charge certaines modifications de pratiques agricoles sur l'aspect qualitatif, en permettant la mise aux normes des élevages en nouvelle zone nitrate, en favorisant les nouvelles pratiques via le Plan végétal pour l'environnement (matériels de substitution, aires de lavage des pulvérisateurs, ...), et en accompagnant les exploitations agricoles sur les territoires à enjeu eau par financement des mesures agro-environnementales. Dans la plupart des cas pour ces mesures, le FEADER est venu en contrepartie des aides des agences de l'eau en synergie de leur politique. Sur les territoires à enjeu eau, la programmation précédente montre que l'efficacité la plus forte pour l'enjeu eau qualitatif est obtenue par des croisements d'outils financiers sur un même territoire (PVE, MAE, outils des agences de l'eau) couplés à une animation territoriale (exemple du captage du Porche, zone de captages de la ville de Bourges en zones de grande culture où le taux de nitrate des eaux a fortement baissé).

Les zones humides sont altérées par drainage, comblement, mise en culture, prélèvements d'eau, pollutions. Pour y remédier des actions d'acquisition foncière, d'entretien et de restauration sont mises en place. Cela nécessite une politique volontariste de gestion de l'espace et une amélioration de la connaissance (inventaires, études).

C.4 Changement climatique et défi énergétique

Les exploitations agricoles de la région Centre – Val de Loire consomment deux fois plus d'énergie qu'elles n'en produisent. Ce déficit est lié notamment au poids prépondérant des produits pétroliers dans leur consommation énergétique. L'agriculture régionale est très peu productrice d'électricité. Par contre, la production d'éthanol issu de la betterave propulse la région au 3e rang national pour la production d'autres énergies. Moins d'un cinquième des exploitations a investi récemment dans les économies d'énergie (source DRAAF - Agreste Centre oct 2014).

Les cultures à vocation énergétique dans la région représentent en 2010 plus de 2 % de la SAU. Il s'agit essentiellement de céréales, oléagineux et betteraves industrielles (48 400 ha). Ces cultures sont surtout destinées à la production de bioéthanol. Mais on trouve également dans la région des taillis à courte et à très courte rotation (75 ha), des graminées (435 ha de miscanthus) ainsi que d'autres cultures (244 ha) (source DRAAF – Agreste Centre février 2012).

Se situant au 4ème rang des régions les plus boisées en France, on peut considérer que la forêt contribue aujourd'hui fortement au stockage du carbone. Mais la relative sous exploitation de la ressource forestière et l'insuffisante structuration de cette filière, quels que soient les débouchés, est aujourd'hui un élément

pénalisant pour l'adaptation du territoire au changement climatique et sa contribution au stockage de CO2.

L'importance des productions végétales, fortes consommatrices de CO2 est un élément également positif mais le recours important aux intrants azotés contrebalance fortement ce bilan et positionne l'agriculture au 3ème rang des secteurs émettant le plus de Gaz à Effet de Serre avec 22% des émissions.

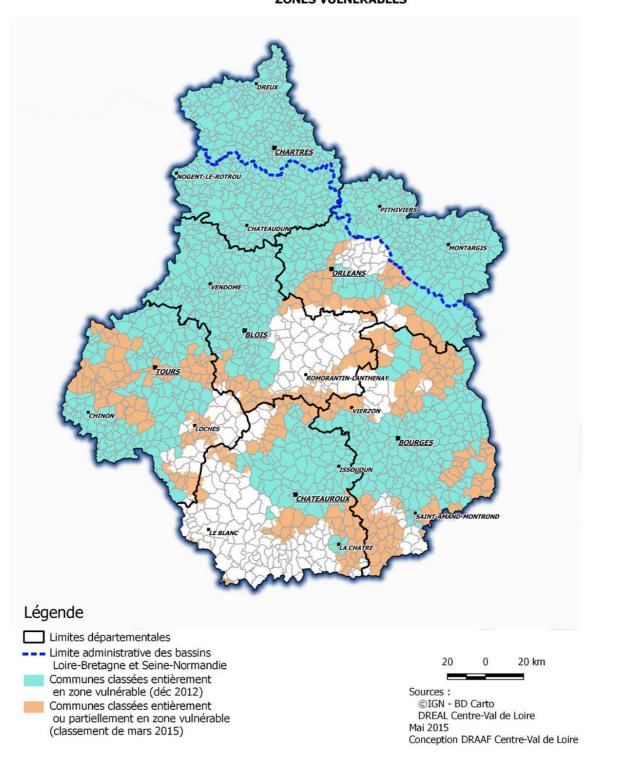
Qualité de l'air : les émissions du secteur agricole s'élèvent en 2005 à 4 750 milliers de teq CO2, soit 24 % des émissions totales de la région (hors absorptions). Les cultures représentent 63% des émissions avec plus d'un tiers lié à la fertilisation minérale. 37 % des émissions du secteur sont liées aux animaux, le poste principal d'émissions étant la fermentation entérique qui représente un quart des émissions du secteur. Les prairies participent à l'absorption de 640 kteq CO2 soit 14% des émissions agricoles totales. Le secteur agricole présente la particularité suivante : le principal gaz à effet de serre n'est pas le CO2 mais le protoxyde d'azote (N2O).(source Plan Climat Energie régional de 2010 – annexe du SRADDT). L'ammoniac (Nh3) est produit à 98% par le secteur agricole. L'objectif régional de Plan climat énergie est d'aboutir à une réduction de 20% des émissions de GES en 2020 dans le secteur de l'agriculture. Changement climatique (source : Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie juilet 2012) : l'agriculture en région Centre – Val de Loire risque d'être un secteur particulièrement impacté par le changement climatique. Parmi les éléments majeurs à retenir :

- Le déplacement des zones de cultures peut conduire à des modifications profondes du tissu agricole ;
- Le changement climatique peut avoir des effets bénéfiques sur le rendement du maïs et du blé (point fort de l'agriculture régionale), mais cela s'accompagne d'une augmentation du besoin en eau. Or, les ressources en eau sont déjà fragiles et le seront d'autant plus dans un contexte de changement climatique (passage d'une moyenne de 20 jours de sécheresse par an sur la période 1961-2009 à 36 42 jours par an pendant le 21ème siècle selon le scénario GIEC retenu);
- Plus particulièrement sur la viticulture, la vulnérabilité porte sur l'évolution des pratiques culturales et œnologiques, ainsi que l'évolution du goût et de la qualité des vins. La bonne structuration de la filière peut permettre de diminuer le risque, mais des moyens d'accompagnement peuvent être envisagés plus spécifiquement sur ce type de culture.

Le réchauffement climatique pourrait avoir complètement changé le visage de la forêt française en 2100 : selon une étude réalisée par l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) et Météo France, une augmentation de la température moyenne de 2°C entraînerait un triplement en France des surfaces des espèces méditerranéennes comme l'olivier, le chêne vert et diverses espèces de pins en France. L'impact du changement climatique sur les ressources en eau a une conséquence directe sur les milieux naturels et leur biodiversité. Les travaux de l'Inra montrent ainsi que l'aire potentielle du hêtre est susceptible de se déplacer fortement vers l'Est, avec un risque de disparition presque totale du hêtre en Centre – Val de Loire à la fin du 21ème siècle. A contrario, l'aire potentielle du chêne vert se déplacerait vers le Nord et pourrait faire son apparition en région Centre – Val de Loire. La forêt sera impactée par un risque accru de sécheresse et de tempête. La probabilité d'une aggravation du risque incendie doit également être notée.



LIMITES DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES ET DES ZONES VULNERABLES



Carte des zones vulnérables

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

A Situation socio-économique des zones rurales

- Un territoire bien maillé autour de pôles de centralité et de proximité et des territoires organisés en Pays et PNR qui couvrent l'espace régional
- Un patrimoine naturel et culturel unique et riche dont une partie inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Un territoire avec des activités touristiques (tourisme à vélo, oenotourisme ...) propres aux spécificités régionales et notamment à son patrimoine unique et qui participent fortement au maintien et au développement des activités économiques ainsi que des emplois dans les zones rurales et notamment dans le secteur de l'hébergement
- « La Loire à Vélo » : une véloroute d'envergure européenne qui génère des flux économiques considérables (23,7 M d'euros en 2012), confortée par un réseau de plus de 400 prestataires touristiques labellisés « Accueil Vélo » et qui sert de référence à l'échelle nationale,
- Un poids important du secteur agricole dans l'économie régionale
- De nouveaux besoins de services à la population potentiellement pourvoyeurs d'emplois

B Compétitivité du secteur agricole et du secteur forestier

B.1 Secteur agricole et agroalimentaire

- Une tradition agricole forte
- Des terres agricoles étendues et riches (Beauce, plaines de la Champagne berrichonne...) qui font de la région Centre Val de Loire la1ère région française en termes de SAU, avec une surface en terre arable importante et supérieure à la moyenne nationale
- Une dominance de l'élevage dans les territoires du sud de la région pourvoyeur de nombreux emplois
- Une production végétale dominante en termes de production brute standard (78%)
- Aux côtés des productions agricoles importantes et leader au niveau national : 1er rang pour les céréales et les oléagineux, 2nd rang pour le maïs, 5ème rang pour la betterave et le sucre,
- D'autres productions diversifiées : développement de cultures de semences ou encore de légumes de plein champ ; présence de systèmes très spécialisés de culture élevage comme la viticulture ou l'arboriculture ou des systèmes mixtes polyculture ; des productions diversifiées dans le secteur de l'élevage : l'ensemble des productions étant représentées
- De nombreuses productions sous signes de qualité générant de la valeur ajoutée, en productions caprines notamment
- Une régularité tant quantitative que qualitative de ces productions grâce à l'utilisation de l'eau en irrigation

- Des bâtiments d'élevage plus grands et bien équipés et des outils de production modernisés pour le secteur agricole avec une baisse de la pénibilité du travail
- Une filière viande blanche (élevage de porcs et volaille) 1er consommateur de céréales, de protéagineux et de tourteau oléagineux
- Une bonne structuration de certaines filières ; présence de coopératives maitrisant l'amont et l'aval et des filières qui ont pu développer des stratégies leur permettant de se conforter : émergence de nouveaux modèles (SCIC) dans certains domaines (production, distribution pour la restauration collective, abattage viande, bois énergie). En Agriculture Biologique, certaines filières également structurées (légume, porc, grandes cultures)
- L'émergence d'une signature régionale officielle rassemblant l'offre et facilitant l'accès à la demande
- De nombreux outils pour la gestion des risques (sanitaires et climatiques) : fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux, mécanismes assurantiels et de gestion des risques, modalités de sécurisation des prix de vente

B.2.Production forestière et récoltes

- Une superficie forestière importante avec des essences de qualité
- Une présence du chêne forte et deux fois supérieure à la moyenne nationale

B.3 Formation – Innovation

- Un niveau de formation des actifs agricoles en augmentation : formation continue ou niveau secondaire long et supérieur
- Un bon réseau d'enseignement agricole privé et public
- Des actifs agricoles de plus en plus ouverts aux TIC
- Un important réseau d'accompagnement, de formation et de services pour la conduite des exploitations pour une grande partie des filières régionales (chambre d'agriculture, instituts techniques, stations d'expérimentation, centre de gestion ...)
- Des pôles de compétitivité et des clusters présents sur le territoire (Végépolys, DREAM et Valbiom)
- Une offre diversifiée en matière de recherche publique : présence d'universités et de 7 organismes de recherche nationaux et des laboratoires de recherche dédiés aux activités du secteur agricole et forestier

C Environnement et changement climatique

- Des conditions pédo-climatiques favorables, notamment aux cultures végétales
- Un potentiel de stockage de carbone fort grâce au réservoir forestier et à l'importance des productions végétales
- Des surfaces en herbe (prairies) favorables au stockage du carbone et à la conservation des sols,

- notamment en zone défavorisée
- Avec 17% du territoire couvert par Natura 2000, un territoire caractérisé par une biodiversité riche et des paysages variés grâce à des systèmes de culture diversifiés
- Une qualité des sols en augmentation grâce aux changements de production (diminution du labour)
- Une relative diversité des assolements grâce à des productions de semences et de légumes en plein champ; une évolution des pratiques grâce aux MAE et au plan Ecophyto et une mise en place d'actions de préservation de la biodiversité domestique (races menacées, légumes anciens ...)
- La présence de l'élevage (activités liées à la production d'herbes) comme garant de la biodiversité (prairies humides), de la protection des populations contre le risque de crue, de la préservation de la ressource en eau avec des bâtiments aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (hormis dans les nouvelles zones vulnérables classées début 2015 où la mise aux normes va se poursuivre)
- Une augmentation de la production et de la consommation de bois énergie
- Une mise en place de politiques publiques visant à l'efficacité énergétique
- Un réseau d'animateurs de territoires et d'associations dynamique et structuré
- Le Plan Climat Energie Régional, annexe du SRADDT, exprime la volonté de la région Centre Val de Loire de devenir un pôle européen d'efficacité énergétique

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

A Situation socio-économique des zones rurales

- Un déficit d'ingénierie pour faire émerger et mener des projets de territoire, tout particulièrement dans les territoires ruraux
- Des territoires subissant un vieillissement de la population plus prononcé et qui peinent à accueillir ou fixer des ménages jeunes, nécessaires au rajeunissement/renouvellement de la population
- Une faible densité de population dans les territoires ruraux rendant difficile l'organisation des services de proximité en matière de santé, de services de loisirs pour les enfants et la jeunesse,...
- Une démographie médicale préoccupante dans la région : dernière région en matière de densité médicale, ce qui implique un éloignement aux services de santé dans certaines zones rurales, notamment pour les premiers soins. Des populations renoncent aux soins avec des risques en matière de santé
- Des territoires qui ne disposent pas d'une capacité d'hébergement suffisante ou adaptée au potentiel local de développement touristique (filières peu développées, thématiques non développées ...) ou qui souffrent d'un déficit de modernisation et un parc hôtelier (hôtellerie et hôtellerie de plein air) dont la capacité d'accueil est en baisse,
- Déficit de couverture en Technologies de l'information et de la communication des zones rurales

B Compétitivité du secteur agricole et du secteur forestier

B.1 Secteur agricole et agroalimentaire

- Une évolution des productions qui combine un phénomène de céréalisation et une forte diminution des exploitations de polyculture élevage, un abandon des productions d'élevage (-40% en 10 ans) et d'arboriculture (-60%), une forte diminution des exploitations viticulture (-40% depuis 10 ans)
- Une fragilité des exploitations situées en zone défavorisée simple (sud régional)
- En élevage, une dépendance à l'alimentation importée (500 000 t de soja importées par an) et des filières de valorisation de l'élevage extensif peu développées
- Une mise aux normes pour les exploitations d'élevage qui sont dans les nouvelles zones vulnérables nitrates dont le coût des investissements va impacter la compétitivité des exploitations
- Une agriculture biologique insuffisamment présente (inférieur à la moyenne nationale 2.5% contre 3.3% en 2010 11ème rang national)
- Trop peu d'exploitations sous signe de qualité (10%) malgré le nombre important de productions sous signe de qualité. La différence de valorisation économique des produits en AOP et hors AOP est parfois insuffisante pour permettre le développement de ces dernières.
- Un manque d'intérêt économique pour les races et variétés rustiques, avec un risque de disparition
- Des cultures spécialisées (arboriculture, viticulture) soumises à des aléas climatiques récurents (gel, grêle)
- Une place des Industries Agro-Alimentaires en retrait avec un chiffre d'affaires et un poids en termes d'emploi industriel inférieur à la moyenne nationale, des coûts de revient élevés, particulièrement dans l'industrie des viandes, et peu d'export (3% des exportations nationales) ; un manque de leader de PME de taille conséquente et des centres de décision ne se situant pas sur le territoire régional
- Une taille critique d'exploitations et de filières handicapante pour l'avenir et liée à :
 - o en élevage : augmentation des coûts de production pour le secteur aval (collecte, saturation de l'outil d'abattage difficile), pas d'économies d'échelle, du fait notamment de la diminution du nombre d'exploitations en élevage
 - o dans certains secteurs (viticulture par exemple), taille insuffisante des exploitations pour conquérir de nouveaux marchés notamment à l'international
 - o manque de dialogue entre l'amont et l'aval des filières (manque de communication sur les besoins et les attentes notamment entre les producteurs et les artisans pénalisant la mise en marché des produits régionaux en proximité) et une relation déséquilibrée avec le secteur de la distribution
 - o un manque d'outils de transformation (dont les abattoirs), notamment pour l'agriculture biologique
 - o une production à la ferme faible, du fait notamment du manque d'équipements
 - o un manque d'organisation et d'adaptation de l'offre pour atteindre des marchés de proximité (restauration collective) ou d'export
 - o une production locale qui doit s'adapter au marché de la restauration collective (pas un marché de dégagement en tant que tel) compte tenu de ses spécificités en termes d'attentes, de variété et de tarif
 - o des complémentarités entre filières qui restent à développer, notamment entre filières animales et végétales
 - o des outils assurantiels difficiles à mobiliser en particulier sur les productions les plus à risques
 - o pas de produits développés ou à des coûts prohibitifs sur certaines productions compte tenu

notamment des risques et de la difficulté de réassurance

- Une diminution importante du nombre d'exploitations (-17% en 10 ans), une baisse continue du nombre d'installations (céréalisation, augmentation de la taille des exploitations, coût élevé de la reprise) et des transmissions mal préparées (1/3 de la SAU exploitée par des chefs d'exploitation de plus de 50 ans sans successeur connu). Au total, une baisse du nombre d'actifs agricoles y compris de l'emploi salarié (-24%).
- Une compétitivité avec des faiblesses : une baisse du produit brut standard des exploitations de 5% en 10 ans, un déséquilibre trop grand des revenus entre systèmes de production (grandes cultures élevages), des exploitations fortement dépendantes aux aides, la nécessité d'un fort besoin capitalistique pour la reprise d'exploitation ou le développement de productions végétales spécialisées

B.2.Production forestière et récoltes

- Une sous exploitation forestière : faiblesse du volume de bois récolté et de bois scié notamment de chêne (13%) et une inadéquation entre l'offre (matière première feuillue) et la demande (bois résineux)
- Une majorité d'entreprises effectuant la récolte forestière située en dehors du territoire régional (52%)
- Un secteur forestier atomisé constitué essentiellement de micro entreprises investissant peu dans la modernisation des équipements de production
- des scieries en diminution et peu compétitives développant peu de procédés de fabrication et de produits nouveaux
- Un fort besoin capitalistique pour les entreprises de travaux forestiers et les scieries
- Un modèle familial inopérant au moment de la transition.
- forte diminution des entreprises de seconde transformation (ameublement) malgré la présence de quelques leaders (Kronofrance)
- Une certaine absence d'identification de la pertinence de la construction bois pour la réhabilitation, l'extension de construction et tous travaux d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments

B.3 Formation – Innovation

- Absence d'enseignement supérieur agricole au-delà du BTS dédié à l'agriculture et l'agroalimentaire
- Manque de vision stratégique partagée sur la formation continue à l'échelle régionale
- La recherche trop peu présente : une dépense intérieure de recherche et de développement moyenne et des liens entre la recherche et le secteur agricole et forestier insuffisants pour s'adapter aux besoins de ce dernier
- Un système d'expérimentation trop cloisonné par filière
- Un manque de transfert de l'innovation dans les domaines de l'agroalimentaire et de la forêt
- Des réseaux d'accompagnement à l'innovation pas suffisamment développés sur le secteur agricole.
- En matière d'innovation, des entreprises (PME) de l'agroalimentaire et de la forêt avec une taille insuffisante pour développer seules la recherche et l'accueil d'innovation et une innovation

individuelle en dehors des réseaux qui peine à être transférée

C Environnement et changement climatique

- Une structuration régionale encore fragile pour préserver la biodiversité domestique
- Une faible structuration des filières d'agro-matériaux (paille, lin, chanvre)
- Un recul marqué des paysages bocagers et une fermeture de certains paysages compte tenu du phénomène de céréalisation et des difficultés économiques rencontrées par la filière de l'élevage et sa diminution, et tout particulièrement pour les exploitations situées en zone défavorisée
- Un risque de déprise agricole et d'enfrichement en zone défavorisée avec des conséquences environnementales négatives sur la biodiversité et les paysages
- Un recours important aux intrants azotés
- Une qualité de l'eau qui se dégrade avec la fermeture de points de captage d'eau potable compte tenu de la teneur de nitrates et de pesticides
- Une dépendance forte de certains systèmes de production à l'eau d'irrigation
- Une agriculture fortement émettrice de gaz à effet de serre (22%, 3ème secteur derrière le transport et le bâtiment)
- Une sous exploitation des ressources forestières et de la biomasse pouvant se substituer aux énergies fossiles
- Un manque de reconnaissance et de valorisation économique des bonnes pratiques environnementales
- Une érosion de la biodiversité ordinaire et remarquable dans les zones de grande culture
- Des freins à la prise en compte de la biodiversité par les acteurs du territoire (en milieu agricole, en milieu forestier, dans les communes rurales) difficiles à appréhender
- Une disparition importante des terres agricoles au profit de l'artificialisation des terres (2/5e) ou de milieux naturels ou boisés par déprise agricole (3/5e)

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

A Situation socio-économique des zones rurales

- Des clientèles touristiques en recherche de sens, d'authenticité, de nature et de pratiques écoresponsables,
- Une capitalisation possible à l'échelle du territoire régional de la notoriété internationale acquise par la Loire à vélo,
- Des territoires ruraux organisés enclins à générer des dynamiques collectives et innovantes
- Des territoires ruraux au profil économique diversifié : agricole et forestier ; industriel ; économie locale

- Des territoires ruraux sous influence urbaine forte représentant un bassin de consommateurs de ressources et aménités du monde rural : produits agricoles, valorisation touristique des ressources naturelles...
- Une demande citoyenne de consommation locale et/ou durable (origine, typicité, valeur environnementale des produits)
- Un développement d'usages innovants des TIC dans le domaine de la santé, de la formation

B Compétitivité du secteur agricole et du secteur forestier

- Des candidats à l'installation qui restent nombreux et bénéficient d'un parcours de plus en plus diversifié
- La proximité d'un très grand bassin de consommation et un potentiel de production régionale favorables au développement de la transformation agro-alimentaire
- La mise en place de la signature régionale doit permettre une meilleure connaissance et une orientation de la consommation en direction des produits sous signe de qualité
- Démarrage d'un partenariat inter consulaire afin de mettre en place des projets permettant d'adapter la production régionale aux besoins des metteurs en marchés .
- Une demande croissante dans le domaine du bois énergie et dans le domaine de la construction pour la filière bois
- Des stratégies de développement de la filière forestière qui misent sur l'innovation
- Des perspectives de mutualisation et de coopération entre acteurs et filières
- Des perspectives d'innovation importantes
- Des perspectives de diversification (production d'énergie, oenotourisme, biomasse...)
- L'existence de la stratégie nationale pour l'agro-écologie
- Des cahiers des charges AOP qui renforcent le lien au territoire

C Environnement et changement climatique

- Des aléas climatiques globalement limités par rapport à d'autres grands bassins de production céréaliers
- Une importante richesse naturelle avec une diversité de paysages, des zones de transition intéressantes grâce notamment à la situation de carrefour climatique, des zones de reliefs..., un rôle de couloir migratoire pour de nombreuses espèces d'oiseaux et la présence de la Loire qui façonne le paysage, l'économie de la région et permet la présence d'habitats naturels remarquables, une grande biodiversité. Une grande diversité de milieux naturels remarquables rares et riches d'espèces protégées. Ces caractéristiques sont bien à la fois des atouts et des opportunités
- Une région de production fruitière et semencière demandeuse d'une bonne qualité de pollinisation

- par les abeilles
- Le développement des énergies renouvelables et la réduction de la consommation d'énergie au cœur du Plan Climat Energie Régional
- Une agriculture et une forêt sources d'énergies naturelles, d'éco-matériaux et de molécules naturelles pour le territoire
- Un développement possible de la production de biogaz à partir de méthaniseurs par les exploitations agricoles avec mise en valeur des « émissions agricoles »
- Devenir une région autonome en protéagineux pour l'alimentation des animaux et pour la valorisation de l'azote atmosphérique.
- Des programmes de sensibilisation et d'appui à la maitrise de l'énergie dans les serres et dans les bâtiments d'élevage notamment
- La réduction des gaz à effet de serre est portée par plusieurs programmes de recherche en cours (Programme National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) : Projets et programmes de recherche concernant l'agriculture et la forêt abordant l'adaptation au changement climatique) et une évolution des pratiques agricoles (baisse de la fertilisation azotée, diminution de la consommation énergétique des exploitations).

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

A Situation socio-économique des zones rurales

- Des décrochages démographiques et économiques accentués pour les territoires les moins denses et une précarisation des personnes dans les territoires ruraux, plus particulièrement celles éloignées des services et à la mobilité réduite.
- Des territoires périurbains de plus en plus cantonnés à un rôle de cité dortoir et subissant un développement urbain non maitrisé, fragilisant la biodiversité et la qualité de vie des habitants.
- La création de déserts médicaux avec une offre de soins de proximité dégradée ou inexistante.
- Des retombées économiques concentrées essentiellement sur le Val de Loire. L'offre est, de plus, soumise à une rude concurrence, notamment en matière de courts séjours, qui doit se distinguer par sa qualité et son originalité.
- Des initiatives privées pour la couverture en très haut débit qui ne concernent pas le milieu rural.

B Compétitivité du secteur agricole et du secteur forestier

- Une artificialisation des sols et un étalement urbain excessifs avec une perte de SAU supérieure à la moyenne nationale qui se poursuivent
- Des exploitations de plus en plus fragilisées vis-à-vis des risques avec des investissements insuffisants pour la protection des cultures
- La disparition du système de quota laitier et les impacts possibles des évolutions du 1er pilier de la

PAC ainsi que de la libéralisation (vin)

- Une complexité réglementaire économique et environnementale qui engendre une difficulté d'adaptation au contexte socio professionnel (mise en conformité des pratiques et outils sur le plan environnemental et social, maitrise de nouvelles techniques de production) et d'anticipation sur l'arrêt d'une activité afin d'éviter la remise en cause de la viabilité économique d'une reprise
- Vieillissement des chefs d'exploitations
- Une fragilisation de la structuration de la filière forêt et bois lié à la sous exploitation forestière
- Des difficultés d'approvisionnement et une fragilité des entreprises de première transformation liées à la sous exploitation forestière
- Des risques sanitaires accentués en forêt

C Environnement et changement climatique

- Des menaces sur la biodiversité et l'eau compte tenu de la diminution de l'élevage, absence d'entretien des milieux naturels suite à la déprise agricole dans les secteurs au potentiel agronomique peu favorable et intensification des pratiques agricoles dans les zones de grandes plaines, disparition de pratiques agricoles favorables à l'eau et la biodiversité (polyculture-élevage extensif)
- Artificialisation de milieux naturels dans les secteurs urbains, péri-urbains et le long des axes de communication
- Développement des espèces invasives envahissantes
- Une diminution importante des populations d'abeille liée à des causes multifactorielles (produits phytosanitaires, maladies, ..), une disparition des pollinisateurs
- Des sols forestiers avec des risques de tassement
- Un risque d'appauvrissement minéral des sols forestiers, de perte de biodiversité en cas d'exportation hors forêt des végétaux entiers lors des exploitations de bois énergie (présence des minéraux dans les rameaux et fines branches)
- Des tensions potentielles sur l'accès à la ressource en eau
- Des difficultés d'adaptation au changement climatique en raison notamment d'une sous exploitation de la ressource forestière et son insuffisante structuration
- Un changement climatique qui augmente les risques climatiques

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	2 562 227	Habitants	2012 p
zones rurales	51,1	% du total	2012 p
zones intermédiaires	48,9	% du total	2012 p
zones urbaines	0	% du total	2012
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	18,2	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	62,6	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	19,2	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	17,9	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	61,7	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	20,4	% de la population totale	2012 p
3 Territoire		X X	
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	39 151	km2	2012
zones rurales	67	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	33	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	0	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population		·	
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	65,4	Habitants/km2	2011
zones rurales	49,8	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi	•		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	64,2	%	2012
hommes (15-64 ans)	67,7	%	2012
femmes (15-64 ans)	60,7	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67	%	2012
total (20-64 ans)	69,2	%	2012
hommes (20-64 ans)	73,2	%	2012
femmes (20-64 ans)	65,3	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	10,6	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	11,2	%	2012
jeunes (15-24 ans)	28,8	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012

Comment: France			
jeunes (15-24 ans)	20	%	2012
Comment: France			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	90	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	82	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	57 241,8	Mio EUR	2010
secteur primaire	3,5	% du total	2010
secteur secondaire	24,3	% du total	2010
secteur tertiaire	72,2	% du total	2010
zones rurales	46,4	% du total	2010
zones intermédiaires	53,6	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			•
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 005,3	1000 personnes	2010
secteur primaire	3,4	% du total	2010
secteur secondaire	23,7	% du total	2010
secteur tertiaire	72,9	% du total	2010
zones rurales	48	% du total	2010
zones intermédiaires	51,9	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			•
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	56 940	EUR/personne	2010
secteur primaire	58 551,6	EUR/personne	2010
secteur secondaire	58 441,7	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	56 377,1	EUR/personne	2010
zones rurales	54 956,5	EUR/personne	2010
Li contra de la cont		*	
zones intermédiaires	58 785,5	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 017,3	1000 personnes	2012
agriculture	39,8	1000 personnes	2012
agriculture	3,9	% du total	2012
foresterie	2,1	1000 personnes	2012
foresterie	0,2	% du total	2012
industrie agroalimentaire	24	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,4	% du total	2012
tourisme	33,9	1000 personnes	2012
tourisme	3,3	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture	·		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	44 505,5	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	50 251	EUR/UTA	2010
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	40 902	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	25 080	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	1 890	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 910	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	1 580	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	1 740	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	980	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	1 730	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	4 990	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	10 270	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 760	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 260	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 370	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 250	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 060	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	2 340	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	4 930	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	8 540	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	2 170	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	430	Nombre	2010
taille physique moyenne	92,2	ha de SAU/exploitation	2010

2 1,5 r 400 8,8 10 1,2 r 810 860 1,3 r r r r 020	Personnes/exploitation UTA/exploitation Unité ha % de la SAU totale % de la SAU totale % de la SAU totale Unité ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha	2010 2010 Année 2010 2010 2010 2010 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010
r r 400 8,8 10 1,2 r s 310 8660 1,3 r r 270 3,8 r r 220	Unité ha % de la SAU totale % de la SAU totale % de la SAU totale Unité ha de SAU ha de SAU ha de SAU totale Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha	Année 2010 2010 2010 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010 Année
r r 2770 33,8 r r 2930	ha % de la SAU totale % de la SAU totale % de la SAU totale Unité ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité	2010 2010 2010 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010 Année
r r 2770 33,8 r r 2930	ha % de la SAU totale % de la SAU totale % de la SAU totale Unité ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité ha Unité	2010 2010 2010 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010 Année
8,8 10 1,2 r 310 860 1,3 r r 770 3,8 r r r r 220	% de la SAU totale % de la SAU totale % de la SAU totale Unité ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha Unité Unité ha Unité UGB	2010 2010 2010 Année 2010 2010 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010
10 1,2 r r 810 860 1,3 r r 070 3,8 r r 020	% de la SAU totale "Unité ha de SAU ha de SAU "Mate de SAU "Mate de SAU "Mate de la SAU totale "Unité ha "Mate de la SAU totale "Unité UGB "Unité UGB	2010 2010 Année 2010 2010 2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010
1,2 r r 810 860 1,3 r 970 3,8 r r 920	We de la SAU totale Unité ha de SAU ha de SAU We de la SAU totale Unité ha Unité UGB	2010 Année 2010 2010 2010 Année 2010 Année 2010 Année 2010 Année
r r s310 860 11,3 r r r r r r r r r r r r r r r r r r r	Unité ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	Année 2010 2010 2010 2010 Année 2010 Année 2010 Année 2010
310 860 1,3 r r 770 33,8 r r 020	ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	2010 2010 2010 2010 Année 2010 Année 2010
310 860 1,3 r r 770 33,8 r r 020	ha de SAU ha de SAU % de la SAU totale Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	2010 2010 2010 2010 Année 2010 Année 2010
r r 770 3,8 r r 7220	ha de SAU % de la SAU totale Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	2010 2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010
1,3 r r)770 3,8 r r)220	% de la SAU totale Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	2010 Année 2010 2010 Année 2010 Année 2010
r 070 3,8 r 020	Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	Année 2010 2010 Année 2010 Année
r 070 3,8 r 020	Unité ha % de la SAU totale Unité UGB	Année 2010 2010 Année 2010 Année
970 3,8 r 920 r	ha % de la SAU totale Unité UGB	2010 2010 Année 2010 Année
970 3,8 r 920 r	ha % de la SAU totale Unité UGB	2010 2010 Année 2010 Année
3,8 r)20 r	% de la SAU totale Unité UGB Unité	2010 Année 2010 Année
r)20 r	Unité UGB Unité	Année 2010 Année
r 930	UGB Unité	2010 Année
r 930	UGB Unité	2010 Année
r 930	Unité	Année
930		
930		
	reisonnes	2010
130		2010
	UTA	2010
	II ''	
r	Unité	Année
080	Nombre	2010
7,5	% du total des gestionnaires	2010
8,3	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
r	Unité	Année
2,9	% du total	2010
5,2	% du total	2010
r	Unité	Année
6,5	EUR/UTA	2011
49	Indice 2005 = 100	2011
r	Unité	Année
	EUR/UTA	2011
7,8		2011
3:	52,9 35,2 1r 56,5 149 17,8	35,2 % du total Unité 66,5 EUR/UTA 149 Indice 2005 = 100 Unité Unité

27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	548,3	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	26	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)	•		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 002,7	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	25,4	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	124 829	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	52,9	% du total	2011
zones intermédiaires	47,1	% du total	2011
zones urbaines	0	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	73	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	0	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	21,7	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,6	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,2	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	3,7	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,7	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles	•		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	39,9	% de la SAU totale	2010
montagne	0	% de la SAU totale	2010
autres	37,8	% de la SAU totale	2010
spécifiques	2,1	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	7,1	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	68,4	% de la SAU totale	2007
haute intensité	24,5	% de la SAU totale	2007
pâturages	0	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	17,8	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	11,8	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	36,9	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs	2 3,2		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	105,7	Indice 2000 = 100	2009
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - insuffisant	10	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - mauvais	80	% des évaluations d'habitats	2006
inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2006
37 Agriculture à haute valeur naturelle	10	70 des e valuacións a macranis	2000
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	6,9	% de la SAU totale	2010
38 Forêts protégées	5,5		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	v aleur 0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
CIASSE 1.2	0	70 de la sulface de forets et autres terres bolsées	2010

classe 1.3	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 2	12,5	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture	12,3	70 de la surface de foreis et autres terres boisces	2010
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	290 476,4	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau	290 170,1	1000 III	2010
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2005 - 2008
Comment: France	•		
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2005 - 2008
Comment: France			•
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	27,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	48,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	24,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	39,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	38,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	21,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	226,1	Mégatonnes	2013
Teneur moyenne en carbone organique	15,9	g/kg	2013
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	2,3	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	3 300	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	0,1	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foreste	erie		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010
Comment: France			1
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
Comment: France	•		•
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroa	limentaire		
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	257	ktep	2009
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	111,2	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
industrie agroalimentaire	230,2	ktep	2011
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	102 929,9	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: France	1	1 A	
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010
<u> - </u>		l .	

Comment: France

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur Code Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
----------------------------------	--------	-------	-------

4.2. Évaluation des besoins

	P1			P2			Р3		P4		P5						P6		Objectifs transversaux			
Intitulé (ou référence) du besoin	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3В	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation	
01/ Capitaliser sur l'expérience des agriculteurs qui innovent	X																		X	X	X	
02/ Faciliter les conditions d'accès à l'innovation pour les PME de l'agro-alimentaire	X																				X	
03/ Disposer de programmes de recherche appliquée adaptés aux enjeux du territoire		X																	X	X	X	
04/ Développer les formations en enseignement supérieur (au-delà du BTS) dans les filières agricoles et agroalimentaires			X																			
05/ Mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale			X																			
06/ Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises	X		X		X																	
07/ Accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée						X															X	
08/ Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation	X		X	X															X		X	
09/ Améliorer la performance technico- économique des exploitations agricoles par l'investissement				X								X							X	X		
10/ Améliorer la structuration de la filière						X																

alimentaire															
11/Développer les signes officiels de qualité	X			X											
12/ Améliorer la promotion collective des produits régionaux				X											
13/ Renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées face aux aléas climatiques					X									X	
14/ Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles	X					X							X		
15/ Conserver la biodiversité domestique						X							X	X	
16/ Améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques						X							X		
17/ Encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol						X	X						X		X
18/ Avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau									X				X		x
19/ Maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée						X							X		
20/ inciter les agriculteurs à conserver leur bonnes pratiques environnementales							X						X		
21/ Maitriser le développement périurbain et préserver les espaces agricoles et naturels								X				x	X	X	
22/ Accroitre l'exploitation de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles	X										x			X	X
23/Renforcer la coopération entre tous les acteurs de la filière forêt bois	X										X			x	X

24/ Renforcer le potentiel touristique de certains territoires									X	X			
25/ Réduire la fracture médicale pour un accès plus large et rapide aux soins										X			X
26/ Renforcer l'ingénierie et l'animation territoriale par la mise en réseau des acteurs										X			
27/ Encourager l'innovation territoriale pour faire émerger des solutions partenariales adaptées aux spécificités du territoire										X			X
28/ Développer les infrastructures du numériques dans le milieu rural											X		X
Sous-priorité 5C							X						
Sous-priorité 5D								X					

4.2.1. 01/ Capitaliser sur l'expérience des agriculteurs qui innovent

Priorités/Domaines prioritaires

• 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'AFOM a permis d'identifier comme opportunité des perspectives d'innovation importantes. En particulier, certains agriculteurs pour s'adapter aux évolutions du contexte économique et à l'encadrement réglementaire, développent des pratiques innovantes sur leurs exploitations, que ce soit dans la conduite des itinéraires techniques des cultures, dans la gestion de l'alimentation de leurs troupeaux, ou encore plus globalement à l'échelle de l'exploitation en intégrant de nouvelles cultures dans la rotation, en jouant sur les apports d'intrants.

Ces innovations se font parfois à l'échelle d'un groupe d'agriculteurs, y compris dans le domaine de la recherche de nouveaux débouchés (mode de commercialisation) ou encore de nouveaux produits.

Il convient de repérer puis d'utiliser ces leaders pour permettre une évolution des pratiques sur l'ensemble du territoire régional. Ce besoin correspond à la première priorité de l'Union pour le développement rural, en matière de transfert de connaissance et d'innovation en agriculture.

4.2.2. 02/ Faciliter les conditions d'accès à l'innovation pour les PME de l'agro-alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

• 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Innovation

Description

Comme cela a été présenté dans l'AFOM, la taille des entreprises agro-alimentaires régionales ne leur permet pas toujours d'accéder à l'innovation, coûteuse en temps et en moyens financiers. Parallèlement les dispositifs auxquels peuvent avoir accès les entreprises sont parfois mal connus, mal maitrisés. En parallèle,

l'AFOM a mis en avant un manque de transfert de l'innovation en agroalimentaire.

Il convient donc de développer un environnement favorable aux entreprises et de faciliter le financement des actions d'innovation. Ce besoin correspond à la première priorité de l'Union pour le développement rural, en matière d'innovation, de coopération et de développement de la base de connaissances.

4.2.3. 03/ Disposer de programmes de recherche appliquée adaptés aux enjeux du territoire

Priorités/Domaines prioritaires

• 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Centre - Val de Loire est dotée de grands pôles de recherche scientifique (INRA, Universités de Tours et d'Orléans,...) qui travaillent sur des thématiques à l'échelle nationale ou internationale. En parallèle certaines thématiques de recherche développées dans d'autres régions à l'échelle européenne intéressent fortement les productions régionales. Pour autant, l'ensemble de ces travaux nécessite souvent une adaptation au contexte agronomique, économique et social local. C'est une mission des stations d'expérimentation et des exploitations des lycées agricoles présentes sur le territoire régional. Un manque de liens entre ces différentes entités a été identifié à l'échelle régionale et pointé dans l'AFOM.

Ce besoin de lien se fait plus particulièrement sentir dans le domaine de l'autonomie alimentaire des animaux et plus particulièrement du développement des cultures de protéagineux sur le territoire régional, du renforcement de l'anticipation des risques sanitaires dans le domaine végétal (viticulture, arboriculture, semences,...) et dans le domaine animal (meilleure connaissance des couples hôtes - parasites pour faciliter la lutte préventive).

Dans le domaine forestier, l'AFOM a mis en avant le manque de transfert de l'innovation. Le besoin sur ce sujet réside en particulier sur la nécessité de disposer d'éléments sur la régénération des peuplements en lien avec la demande (construction, énergie,...) mais également avec les évolutions climatiques.

Ces besoins s'inscrivent parfaitement dans la première priorité de l'Union, renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation.

4.2.4. 04/ Développer les formations en enseignement supérieur (au-delà du BTS) dans les filières agricoles et agroalimentaires

Priorités/Domaines prioritaires

• 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

Description

L'AFOM a mis en avant l'absence d'enseignement supérieur agricole au-delà du BTS dédié à l'agriculture et l'agroalimentaire. Cette faiblesse de l'offre de formation régionale de niveau supérieur est un frein à la dynamique du territoire car la présence de ce type de formation est à la fois attractive pour des publics extérieurs mais également parce qu'elle s'accompagne de la présence d'équipes de recherche qui s'investissent sur le territoire régional sur des thématiques intéressant l'agriculture régionale.

Ce besoin régional s'inscrit dans la première priorité de l'Union, favoriser la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Ce besoin ne sera pas traité dans le cadre du PDR, les actions liées à l'enseignement n'étant pas éligibles.

4.2.5. 05/ Mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale

Priorités/Domaines prioritaires

• 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

Description

L'AFOM a montré que les actifs agricoles ont un niveau de formation en augmentation et qu'ils bénéficient en région d'un bon réseau d'enseignement agricole privé et public. Elle a également mis en avant un risque lié à la complexité réglementaire économique et environnementale qui engendre une difficulté d'adaptation au contexte socio professionnel (mise en conformité des pratiques et outils sur le plan environnemental et social, maitrise de nouvelles techniques de production). La lisibilité de l'offre de formation ainsi que la stratégie globale de formation professionnelle continue mise en œuvre restent floues.

L'adaptation des exploitations aux évolutions économiques et réglementaires (PAC, environnement, droit du travail) est nécessaire pour leur pérennité.

Il y a donc lieu de poursuivre la dynamique de formation des agriculteurs et surtout de mieux orienter la demande vers une anticipation des évolutions et adapter l'offre de formation. Il faut également faciliter l'accès à la formation par une meilleure visibilité de l'offre de formation continue, tant pour les exploitants que les salariés.

Il convient donc de développer une stratégie de formation continue et de la rendre lisible en regard des enjeux identifiés qu'ils soient spécifiques à certaines filières ou transversaux comme l'environnement, la gestion des ressources humaines,... Ce besoin s'inscrit pleinement dans la première priorité de l'Union, favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

4.2.6. 06/ Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

L'AFOM a mis en avant une baisse continue du nombre d'installations, des transmissions mal préparées malgré un nombre de candidats à l'installation toujours important.

Pour enrayer cette baisse des installations et faciliter le renouvellement des générations, il convient de rendre le territoire et les filières attractifs pour des candidats à l'installation en agriculture, d'anticiper les départs des cédants, d'apporter un accompagnement aux porteurs de projet (cédant et repreneur) avant et au cours de sa réalisation, d'apporter un soutien financier et de faciliter l'accès au foncier.

Les besoins peuvent être différents en fonction des filières, des territoires et des porteurs de projets. Il y a donc nécessité d'adapter les outils à ces différents facteurs.

Enfin, les conditions économiques de l'installation déterminent le niveau de performance économique de l'entreprise, il y a donc nécessité d'adapter les outils financiers aux besoins à la fois en trésorerie mais aussi en fond propre ou encore en couverture des emprunts réalisés.

Ce besoin répond à la fois à la deuxième priorité de l'Union, faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations, mais également la première priorité en matière d'innovation et de formation.

4.2.7. 07/ Accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée

Priorités/Domaines prioritaires

• 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

Innovation

Description

L'AFOM a mis en avant, en matière de transformation des produits agricoles, des faiblesses (poids des IAA sous-représenté, peu de leader) mais également une opportunité : la proximité d'un très grand bassin de consommation et le potentiel de production régional (surface, climat, structures de production) sont deux éléments importants dont il convient de tirer profit pour développer la transformation agro-alimentaire régionale et ainsi renforcer la création de valeur ajoutée sur le territoire. Ce développement peut passer tout à la fois par la recherche de nouveaux produits ou l'adaptation des produits aux modes de consommation actuels, par la modernisation des outils de transformation ou encore par la création de nouveaux outils, sur la base des modèles existants ou plus innovants, comme les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectifs, les ateliers artisanaux ou les ateliers sur les exploitations agricoles (individuels ou collectifs).

Il y a donc nécessité de soutenir et d'accompagner les projets qui vont dans ce sens en appréhendant l'ensemble des besoins relatifs aux investissements de la même manière que dans le cas des exploitations agricoles : sécurisation du crédit, financement du besoin en fond de roulement, apports de capitaux.

Ce besoin répond à la troisième priorité de l'Union de promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

4.2.8. 08/ Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Environnement

• Innovation

Description

Le risque mis en avant dans l'AFOM, lié à la complexité réglementaire économique et environnementale qui engendre une difficulté d'adaptation au contexte socio professionnel et à la préparation de la transmission doit également être envisagé pour les exploitants en place. L'importance du réseau d'accompagnement, de formation et de services pour la conduite des exploitations également relevé par l'AFOM doit faciliter l'accompagnement des exploitations agricoles dans ce contexte.

En effet, afin de maintenir ou développer les exploitations agricoles, les exploitants doivent s'adapter à l'évolution du contexte réglementaire, notamment du point de vue environnemental, du contexte économique (évolution des attentes des consommateurs, des marchés, des transformateurs), l'évolution des techniques de production vers des techniques plus performantes vis-à-vis de l'environnement (optimisation de la gestion de l'eau à l'échelle de l'exploitation, réduction de l'utilisation des apports d'intrants, maitrise des consommations énergétiques,...). Ces évolutions structurelles nécessitent d'une part une bonne appropriation de l'existant par l'exploitant et ensuite un apport de connaissances et un appui dans la conduite du changement.

Ce besoin correspond à la fois à la deuxième priorité de l' Union, améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles et a la première priorité, relative à l'innovation et la formation.

4.2.9. 09/ Améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Comme l'AFOM l'a montré, l'amélioration de la performance technico-économique des exploitations agricoles s'apprécie différemment en fonction des filières. On peut considérer qu'il faudra :

- dans l'élevage accompagner notamment l'investissement pour augmenter la capacité de production par exploitation, développer de nouveaux ateliers (engraissement), favoriser le développement et le stockage des cultures pour l'autonomie alimentaire,
- dans le domaine des cultures spécialisées : la rénovation des vergers, l'adaptation du parc de serres

- (plus performantes au niveau thermique), les systèmes de chauffage à la mise en place d'abris froids ou encore l'amélioration des infrastructures de stockage
- dans le domaine des filières végétales de plein champ développer la diversification vers des cultures à forte valeur ajoutée par un accompagnement de l'investissement nécessaire à ces cultures (semences et plants, légumes),

De façon transversale la performance technico-économique passe également par des investissements visant la sécurisation de l'accès à l'eau et la maitrise de l'énergie.

Considérant les montants d'investissements nécessaires, il y a nécessité de diversifier les formes de soutien financier en fonction des besoins : la difficulté d'obtention de prêt, où les conditions d'octroi émises par les banques peuvent pénaliser le porteur de projet à moyen terme dans la performance économique de son entreprise (difficulté à réemprunter, déséquilibre investissement/revenu pénalisant l'acceptabilité de l'activité par l'entourage,...).

Ce besoin correspond à la fois à la deuxième priorité de l' Union, améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles et à la cinquième priorité développer l'utilisation efficace de l'énergie dans agriculture.

La sous-priorité 5B est traitée à titre secondaire dans les types d'opération 4.1 et 4.2.1

4.2.10. 10/ Améliorer la structuration de la filière alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

• 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

Description

L'évolution des modes de consommation a multiplié les besoins de la distribution et des consommateurs. L'offre doit à la fois répondre à une demande standardisée individuelle, collective (restauration hors foyer), locale, diversifiée,... Le manque d'organisation et d'adaptation de l'offre pour atteindre des marchés de proximité (restauration collective) ou d'export, la nécessité pour la production locale de s'adapter au marché de la restauration collective ont par ailleurs été soulignés dans l'AFOM.

Si la structuration interprofessionnelle existe à l'échelle nationale, la demande de produits locaux, le développement de l'offre de circuits courts peuvent désorganiser les marchés locaux (report massif vers les circuits courts qui pénalise les producteurs présents depuis longtemps, difficulté d'approvisionnement pour les outils de transformation). Compte tenu du temps nécessaire à l'adaptation de la chaine de production à ces demandes, mais également compte tenu de la faible élasticité d'une grande partie de ces marchés, il convient de renforcer la structuration de la filière alimentaire régionale, dans le but de mieux caractériser la demande et sa segmentation, de mieux organiser l'offre pour y répondre et de mieux répartir le risque et la

valeur ajoutée. Ce besoin correspond à la troisième priorité de l'Union.

4.2.11. 11/ Développer les signes officiels de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

Description

L'AFOM a mis en avant à la fois le nombre important de productions sous signes de qualité générant de la valeur ajoutée, en productions caprines notamment, mais également le nombre trop faible d'exploitations sous signe de qualité (10%). Les cahiers des charges AOP, qui renforcent le lien au territoire, sont signalés comme une opportunité pour le territoire.

Les signes officiels de qualité et particulièrement les AOP bénéficient d'une notoriété qui permet en général de mieux valoriser économiquement les efforts consentis par les producteurs pour élaborer les produits bénéficiant de ces dénominations. Ils nécessitent une étroite collaboration entre les acteurs de la filière et permettent le développement d'activités économiques attachées au territoire. Il convient donc d'encourager l'émergence de nouveaux signes officiels de qualité, de renforcer et d'adapter des cahiers des charges existant, d'encourager l'adhésion d'un maximum de producteurs situés dans les zones de production identifiées et de promouvoir ces produits. Ce besoin est spécifiquement identifié dans la troisième priorité de l'Union qui cible les programmes de qualité mais correspond également à la première priorité relative à l'innovation.

4.2.12. 12/ Améliorer la promotion collective des produits régionaux

Priorités/Domaines prioritaires

• 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

Description

L'émergence d'une signature régionale officielle rassemblant l'offre et facilitant l'accès à la demande a été signalée comme une force dans l'AFOM. Cette émergence doit se poursuivre.

Plus largement, la région est riche de sa diversité de productions, cependant les consommateurs locaux quelle que soit leur source d'approvisionnement (grande distribution, restauration collective) n'ont pas nécessairement connaissance de l'ensemble des produits régionaux.

Si certaines filières tentent souvent de faire de la promotion ou de se démarquer notamment grâce à leurs signes de qualité, le manque de structuration à l'échelle régionale se fait sentir pour organiser la promotion en fonction des cibles, mutualiser les moyens... Ce besoin correspond à la troisième priorité de l'Union.

4.2.13. 13/ Renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées face aux aléas climatiques

Priorités/Domaines prioritaires

• 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le constat a été fait dans l'AFOM, d'outils assurantiels difficiles à mobiliser en particulier sur les productions les plus à risques et de l'absence de produits développés ou à des coûts prohibitifs sur certaines productions compte tenu notamment des risques et de la difficulté de réassurance. A cela s'ajoute la menace identifiée de la fragilité croissante des exploitations vis-à-vis des risques avec des investissements insuffisants pour la protection des cultures. Cela appelle un besoin particulier sur la prévention des risques climatiques.

L'apparition de phénomènes climatiques violents (gel, grêle,...) déstabilise fortement les exploitations et parfois les filières (difficultés de trésorerie pour les exploitants, perte de référencement par la distribution,...). Compte tenu du coût de ces investissements et du caractère aléatoire des crises, certains producteurs hésitent à les mettre en œuvre, ce qui fait peser des menaces sur la viabilité de ces exploitations mais aussi sur l'ensemble de la filière (perte de volumes causant des abandons de référencement dans la distribution). Il est donc nécessaire de renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées, besoin qui correspond à la troisième priorité de l'Union, soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations.

4.2.14. 14/ Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

Environnement

Description

A la fois identifiées comme une force et une opportunité, avec 17% du territoire couvert par Natura 2000, la richesse de la biodiversité et la variété des paysages liée à des systèmes de culture diversifiés, sont à préserver. Il s'agit par ailleurs de renforcer l'attractivité et de garantir la qualité du cadre de vie

Pour réaliser cela, il convient de développer la connaissance, l'animation ainsi que la préservation et la restauration des espaces naturels d'intérêts écologique et/ou géologique et des corridors écologiques de la région Centre - Val de Loire (zones Natura 2000, sites faisant l'objet d'actions de conservation notamment par les conservatoires d'espaces naturels, territoire des parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales et nationales, ENS identifiés pour leur valeur biologique, sites classés en arrêtés de protection de biotope, réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE et les trames vertes et bleues locales, ZNIEFF, zones humides d'importance régionale).

Ce besoin correspond à la quatrième priorité de l'Union, relative à la biodiversité mais également à la première priorité relative à l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances.

4.2.15. 15/ Conserver la biodiversité domestique

Priorités/Domaines prioritaires

• 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le manque d'intérêt économique pour les races et variétés rustiques, avec un risque de disparition, a été identifié dans l'AFOM. En effet, pour des contraintes de rendement ou de qualité par exemple une grande partie des variétés et races ont été abandonnées ou maintenues en état de sous-effectif.

Pour autant, cette ressource souvent très adaptée aux territoires régionaux (race ovine Solognote, race équine Percheronne, race asine Grand Noir du Berry,...) pourrait devenir essentielle dans le cadre d'évaluations intégrant de nouveaux facteurs (rusticité, faiblesse des besoins en intrants, résistance à la sécheresse...). Par ailleurs, la demande des consommateurs en produits de proximité peut être une opportunité pour développer des niches de production sur le territoire, comme cela a été souligné dans l'AFOM.

Aujourd'hui ces ressources sont présentes presque uniquement chez des amateurs et parfois, mais en très faible population, chez des exploitants agricoles. Cela menace fortement leur pérennité et nécessite de soutenir leur conservation. Ce besoin correspond à la quatrième priorité de l'Union, relative à la biodiversité.

4.2.16. 16/ Améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques

Priorités/Domaines prioritaires

• 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

Environnement

Description

La diminution importante des populations d'abeille liée à des causes multifactorielles et la disparition des pollinisateurs est une menace soulignée dans l'AFOM, d'autant que les productions fruitières et semencières sont demandeuses d'une bonne qualité de pollinisation par les abeilles.

En favorisant la pollinisation des espèces butinées, l'abeille participe à la reproduction des espèces végétales et contribue à la richesse de la biodiversité. La diminution des populations de pollinisateurs constitue une menace pour la préservation d'espaces favorables à la biodiversité. Il y a donc un besoin d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité et un besoin de modification des pratiques apicoles (étendre les zones habituelles de pollinisation et y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs à ceux des autres zones). Cela correspond à la quatrième priorité de l'Union, relative à la biodiversité.

4.2.17. 17/ Encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol

Priorités/Domaines prioritaires

• 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura

2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

• 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Certaines caractéristiques régionales, soulignées en faiblesses dans l'AFOM, comme le recours important aux intrants azotés, la qualité de l'eau qui se dégrade avec la fermeture de points de captage d'eau potable compte tenu de la teneur de nitrates et de pesticides, soulignent la nécessité d'encourager et de favoriser les bonnes pratiques culturales ayant un impact positif sur la qualité de l'eau ou sur la biodiversité, particulièrement à l'échelle de l'exploitation. Ces pratiques n'étant pas valorisées par le marché, il convient de rémunérer les surcoûts engendrés par les producteurs. Il convient également de favoriser les systèmes qui permettent de répondre à la fois aux enjeux eau et biodiversité, notamment les systèmes de production en Agriculture Biologique.

Ces besoins correspondent à la quatrième priorité de l'Union, sur la biodiversité et la gestion de l'eau.

4.2.18. 18/ Avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

• 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Comme l'AFOM l'a souligné, la valeur ajoutée apportée par l'irrigation sur certains territoires constitue une dépendance à l'eau pour certaines exploitations. Cela permet à ces exploitations d'avoir une production diversifiée (un nombre de cultures supérieur à la moyenne des autres exploitations de ce territoire), sécurisée mais également une taille (SAU moyenne) inférieure aux autres exploitations du territoire.

L'AFOM souligne également les difficultés que cela engendre : la gestion et le partage de la ressource dans les périodes de forte tension, l'impact sur l'environnement de prélèvements excessifs (en regard de la capacité à fournir) dans ces périodes, particulièrement pour les forages proximaux (forages en proximité des cours d'eau).

De plus, les risques économiques que font peser sur les exploitations l'impossibilité de sécuriser les

rendements de certaines cultures dans le cadre d'interdictions réglementaires de prélèvement en période de crise, nécessitent d'avoir une approche globale du problème de la gestion quantitative de l'eau, à l'échelle du territoire entre les utilisateurs, au sein des coopératives, à l'échelle de l'exploitation, voire à l'échelle de la parcelle.

Ce besoin correspond à la cinquième priorité de l'Union, développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture.

4.2.19. 19/ Maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée

Priorités/Domaines prioritaires

• 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

• Environnement

Description

L'AFOM a décrit la tendance générale à la céréalisation, la diminution de l'élevage, les menaces que cela pouvait entraîner. Les activités d'élevage extensif en système herbager, ou en polyculture élevage sont intéressantes pour la biodiversité et pour la conservation des paysages (maintien de prairies, apports organiques importants pour les sols, maintien de territoires de bocage, valorisation de zones humides, biodiversité). Au niveau environnemental, ils sont plus diversifiés que les systèmes de grande culture. Ils sont également essentiels au maintien de l'emploi en milieu rural à la fois dans les exploitations mais également dans les entreprises de transformation (la filière laitière emploie 1500 personnes dans des zones rurales).

La possibilité de choisir entre productions céréalières et élevage menace cette activité compte tenu de ses contraintes (présence quotidienne obligatoire) et des écarts de revenu entre les différents systèmes (voir AFOM), dans un contexte d'évolution du modèle social pour consacrer plus de temps à la famille et aux loisirs.

La conservation de l'activité d'élevage est importante dans les zones défavorisées simples. Les exploitations agricoles y sont plus fragiles compte tenu des contraintes. Le maintien de l'activité d'élevage (élevage ou polyculture – élevage) sur ces zones est primordial face au risque de déprise agricole, et de la perte environnementale et paysagère qui s'en suivrait (fermeture des paysages, enfrichement des terres, perte de la biodiversité des milieux agricoles ouverts). La mobilisation des indemnités compensatoires des handicaps naturels est donc particulièrement importante.

C'est pourquoi le programme retient le besoin de maintenir l'élevage non pas pour son aspect économique de production (les exploitations céréalières ont une productivité économique plus forte) mais au titre des aménités positives de ce type de production pour la biodiversité et les paysages régionaux.

Ce besoin correspond à la quatrième priorité de l'Union, sur la biodiversité.

4.2.20. 20/ inciter les agriculteurs à conserver leur bonnes pratiques environnementales

Priorités/Domaines prioritaires

• 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

Environnement

Description

L'AFOM a mis en avant une demande citoyenne de consommation locale et durable. Cela correspond plus globalement à un besoin de mieux faire reconnaître et connaître les pratiques agricoles dans le domaine de l'environnement. Un certain nombre de pratiques font aujourd'hui l'objet de cahiers des charges reconnus et normés (ISO ou encore Haute Valeur Environnementale). Il convient d'inciter un maximum d'agriculteurs à entrer dans ces démarches et à satisfaire aux cahiers des charges.

Ce besoin correspond à la quatrième priorité de l'Union, sur la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.

Ce besoin ne sera pas traité directement par le PDR. Il correspond à la mesure 3 (soutien à l'accès des agriculteurs aux systèmes de qualité) qui ne sera pas ouverte en région Centre – Val de Loire. Le choix régional est d'accompagner les nouveaux systèmes de qualité ou des modifications importantes de systèmes existant au travers de la mesure 16.

4.2.21. 21/ Maitriser le développement périurbain et préserver les espaces agricoles et naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'artificialisation et la diminution de la SAU progresse plus fortement en région qu'au niveau national, c'est à la fois une faiblesse et une menace identifiées par l'AFOM. Le besoin de maîtriser l'étalement urbain

passe d'abord par une vision prospective du devenir du foncier dans les zones à enjeux. Cette vision est la plupart du temps portée par les collectivités locales, qu'il convient d'inciter à cette anticipation.

De la même manière, cette problématique de préservation de l'agriculture face à d'autres activités concurrentes (chasse) ou à une déprise totale dans certains secteurs, nécessite également cette même anticipation.

Ce besoin répond à la fois à la sixième priorité de promotion du développement local dans les zones rurales et à la quatrième priorité de l'Union sur l'amélioration de la gestion des sols.

Ce besoin ne sera pas traité dans le cadre du PDR. Les actions de préservation du foncier agricole relèvent davantage d'outils réglementaires liés à l'urbanisme. Toutefois, le FEADER pourrait être appelé à soutenir des actions liées à ce besoin, comme ce fut le cas sur 2007-2013 au travers du réseau rural régional qui a traité le thème de la gestion de l'espace (concurrence foncière entre agriculture et urbanisme).

4.2.22. 22/ Accroitre l'exploitation de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Centre - Val de Loire a un fort potentiel de production de biomasse agricole ou forestière, comme l'AFOM l'a souligné. Des gisements de déchets fermentescibles produits soit par les industries agroalimentaires soit par d'autres sources sont facilement accessibles.

Dans un contexte où les matériaux et produits biossourcés sont favorisés par la réglementation et où le tissu industriel en capacité d'exploiter ces productions existe en Centre - Val de Loire, il convient d'encourager :

- la réflexion sur l'utilisation des sous-produits de la production alimentaire
- la réflexion sur le développement de ressources spécifiques (chanvre, lin, taillis à courtes rotation) dans un souci de répartition spatiale et non concurrentielle des cultures alimentaires
- le développement des moyens de récolte de conditionnement et de première transformation appropriés.

Ce besoin répond à la fois à la cinquième priorité de l'Union sur l'utilisation efficace des ressources et la

transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et également à la première priorité relative à l'innovation, la coopération et de le développement de la base de connaissances.

4.2.23. 23/ Renforcer la coopération entre tous les acteurs de la filière forêt bois

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La trop forte segmentation soulignée dans l'AFOM entre les acteurs de la filière forêt bois ne permet pas d'avoir une véritable dynamique entre les acteurs. De plus, on constate aujourd'hui des déséquilibres dans la segmentation des débouchés au profit du bois énergie mais avec une dépréciation de la forêt régionale. Les actions de coopération entre acteurs sont nécessaires, elles doivent permettre :

- Aux propriétaires de mieux connaître l'ensemble des opérateurs de la filière, leur rôle et leur complémentarité ainsi que l'ensemble des possibilités de valorisation de leur propriété
- De favoriser l'innovation dans les entreprises de travaux forestiers et dans la première transformation
- De favoriser les liens entre les prescripteurs de bois construction et la production
- De développer la production et l'utilisation durable de bois énergie
- De développer une gestion équilibrée de la forêt entre les différentes fonctions de la forêt : économique, sociale et environnementale.

Ce besoin répond à la fois à la cinquième priorité de l'Union sur la conservation et la séquestration du carbone et également à la première priorité relative à l'innovation, la coopération et de le développement de la base de connaissances.

4.2.24. 24/ Renforcer le potentiel touristique de certains territoires

Priorités/Domaines prioritaires

• 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

• 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

L'AFOM a fait apparaître quelques caractéristiques fortes d'un point de vue touristique, un territoire avec des activités touristiques propres aux spécificités régionales et à son patrimoine unique et qui participent fortement au maintien et au développement des activités économiques ainsi que des emplois dans les zones rurales notamment dans le secteur de l'hébergement, la « Loire à Vélo », une véloroute d'envergure européenne qui génère des flux économiques considérables, mais également des territoires qui ne disposent pas d'une capacité d'hébergement suffisante ou adaptée au potentiel local de développement ou qui souffrent d'un déficit de modernisation et un parc hôtelier dont la capacité d'accueil est en baisse. Par ailleurs, des opportunités sont soulignées, mais les retombées économiques sont concentrées essentiellement sur le Val de Loire .

Ces constats permettent d'identifier deux besoins. En matière d'hébergements touristiques, la qualité du parc est un élément essentiel de toute stratégie touristique. Le parc régional en milieu rural souffre à la fois d'une sous capacité ou d'un manque de diversité de l'offre et d'un déficit en matière de modernisation.

Sur ces deux aspects, il apparaît nécessaire d'adapter le parc aux évolutions de l'offre touristique et aux nouvelles demandes des clientèles. Cela permettra également d'améliorer l'attractivité du territoire régional.

En matière de véloroutes, il convient de réaliser des aménagements connexes à l'itinéraire et des outils de promotion afin de valoriser un mode de découverte privilégié du paysage et des patrimoines et un facteur de développement économique en reliant l'ensemble des destinations touristiques à la France et à l'Europe à vélo (programme « VélOcentre »).

Ces deux besoins correspondent à la sixième priorité de l'Union : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois et promouvoir le développement local dans les zones rurales.

4.2.25. 25/ Réduire la fracture médicale pour un accès plus large et rapide aux soins

Priorités/Domaines prioritaires

• 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Innovation

Description

La démographie médicale en région est préoccupante, avec des menaces de déserts médicaux si la question du renouvellement des médecins n'est pas anticipée comme l'AFOM l'a souligné.

Il s'agit donc de pouvoir offrir des services répondant aux besoins des populations dans le domaine de la

santé (élaboration de schémas locaux de santé) afin d'assurer l'accès aux soins de premier recours de tous en tout point du territoire en organisant un maillage en maisons de santés pluridisciplinaires (projets locaux de santé s'appuyant de façon générale sur la mise en réseau des acteurs de la santé), de faciliter l'installation des jeunes professionnels, d'améliorer à la fois l'offre de soins et les conditions d'exercice pour les professionnels (renouvellement des professionnels).

Ce besoin correspond à la sixième priorité de l'Union, promouvoir le développement local dans les zones rurales.

4.2.26. 26/ Renforcer l'ingénierie et l'animation territoriale par la mise en réseau des acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

• 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Les collectivités en milieu rural étant peu dotées en ingénierie, comme l'AFOM l'a souligné, il est nécessaire de mutualiser les réflexions pour faciliter les transferts de méthodes et d'expériences et développer les approches transversales et décloisonnées.

A ce titre, il est nécessaire de poursuivre la dynamique engagée sur le réseau rural régional, support par ailleurs de passerelles entre le monde rural et urbain sur des problématiques partagées.

La prochaine période doit interroger la question de la mise en relation des acteurs sur la durée, au-delà des rencontres faisant le focus sur un thème et sur une implication plus forte des acteurs eux même.

Ce besoin correspond à la sixième priorité de l'Union, promouvoir le développement local dans les zones rurales.

4.2.27. 27/ Encourager l'innovation territoriale pour faire émerger des solutions partenariales adaptées aux spécificités du territoire

Priorités/Domaines prioritaires

• 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Innovation

Description

Les situations locales en milieu rural sont très diverses sur le plan socio-démographique, économique, du

maillage urbain, des forces et des faiblesses (voir AFOM). Il convient donc de favoriser les conditions à l'émergence de solutions adaptées aux enjeux de chaque territoire. Le développement local doit s'appuyer en particulier sur la mise en synergies des acteurs des sphères privées et publiques.

A ce titre, le développement de programmes Leader sur le territoire régional doit permettre de :

- construire des projets innovants et porteurs d'emploi et/ou de lien social, dans le respect de l'environnement.
- de favoriser des dynamiques locales et collectives
- de soutenir l'expérimentation d'actions nouvelles

Ce besoin correspond à la sixième priorité de l'Union, promouvoir le développement local dans les zones rurales.

4.2.28. 28/ Développer les infrastructures du numériques dans le milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

• 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

• Innovation

Description

L'AFOM a souligné que les initiatives privées pour la couverture en très haut débit ne concernent pas le milieu rural. En effet, en région Centre - Val de Loire, l'initiative des opérateurs privés en matière de déploiement du très haut débit ne concernera que 40% de la population, essentiellement concentrés dans les zones urbaines. Il convient donc d'éviter de créer une nouvelle fracture numérique dans le cadre d'une démarche d'aménagement équilibré du territoire.

En parallèle à l'infrastructure, le développement d'usages innovants des TIC dans le domaine de la santé, de la formation, de l'e-commerce peut être un moyen de renforcer la dynamique des territoires ruraux et de maintenir de l'emploi sur ces territoires.

Ce besoin correspond à la sixième priorité de l'Union, améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC.

4.2.29. Sous-priorité 5C

Priorités/Domaines prioritaires

• 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des

déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

Description

 Les sous-priorités 5C et 5D n'ont pas été identifiées directement mais l'Autorité de Gestion considère qu'elles ont été déclinées de manière transversale. Les mesures concernées sont : Les MAEC, les circuits courts et l'agriculture biologique car elles contribuent à la réduction des gaz à effet de serre qui est une priorité de développement en région Centre - Val de Loire. A ce titre il a semblé délicat de sélectionner ces 2 sous-priorités.

4.2.30. Sous-priorité 5D

Priorités/Domaines prioritaires

• 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

Description

 Les sous-priorités 5C et 5D n'ont pas été identifiées directement mais l'Autorité de Gestion considère qu'elles ont été déclinées de manière transversale. Les mesures concernées sont : Les MAEC, les circuits courts et l'agriculture biologique car elles contribuent à la réduction des gaz à effet de serre qui est une priorité de développement en région Centre - Val de Loire. A ce titre il a semblé délicat de sélectionner ces 2 sous-priorités.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

A travers une très large consultation, qui a mobilisé les collectivités locales, les responsables économiques et sociaux, ainsi que les habitants à travers une trentaine de forums thématiques et territoriaux, les élus du Conseil régional ont élaboré un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT). Ce document stratégique propose trois grandes priorités, une société de la connaissance porteuse d'emplois ; des territoires attractifs organisés en réseau ; une mobilité et une accessibilité favorisée, et une vingtaine d'objectifs afin de préparer l'avenir du territoire et de ses habitants, à l'horizon 2020.

Parmi les 20 objectifs du SRADDT, issus des trois grandes priorités, 6 objectifs, dans le champ du FEADER sont directement déclinés dans la stratégie du PDR.

En matière agricole, le Schéma Régional a pour ambition de « promouvoir une production agricole respectueuse de la nature et créatrice de valeur ajoutée », ambition reprise et déclinée dans le PDR. Il s'agit en particulier de stabiliser le nombre d'agriculteurs, de produire mieux en préservant la nature, et d'apporter une meilleure valeur ajoutée agro-alimentaire, de favoriser des productions porteuses d'avenir, qui seront donc les plus à même de procurer des revenus aux producteurs, et de soutenir les productions attachées aux divers terroirs qui contribuent à l'image et à l'attractivité de la région. Cette ambition doit être atteinte dans le plus grand respect de l'environnement, en particulier une gestion respectueuse de la qualité et de la quantité des masses d'eau. Ces choix stratégiques exigent la mise en œuvre des leviers d'action identifiés : développer un secteur agro-alimentaire plus conforme au potentiel de matière première, tendre vers une meilleure transformation du bois en région, devenir une des cinq premières régions en Agriculture Biologique et doubler la surface en céréales biologiques, être une région autonome en protéagineux pour l'alimentation des animaux et pour la valorisation de l'azote atmosphérique, avoir une agriculture et une forêt sources d'énergie, d'éco matériaux et de molécules naturelles pour le territoire, créer une nouvelle dynamique locale entre agriculture et territoire (actions de coopération entre agriculteurs et territoires pour la promotion des produits régionaux ; animation sur des bassins à enjeux « eau » ; contractualisation de mesures agro-environnementales sur les territoires).

En matière d'environnement, l'objectif du SRADDT est que la région devienne « la première région à biodiversité positive », ce qui signifie, en matière d'eau et biodiversité, de garantir les continuités écologiques et la qualité des eaux, de prévenir les risques. La préservation de la biodiversité a été identifiée, avec la lutte contre le changement climatique, comme l'un des grands enjeux. La prévention des risques est une des priorités du programme plurirégional FEDER Loire.

En matière de développement des territoires ruraux, le SRADDT a comme objectif de « conforter les services et les emplois en milieu rural », en maintenant un tissu rural équilibré et varié et en le dynamisant, en encourageant les collectivités à favoriser le maintien des terres agricoles et la diversité des exploitations. Parmi les leviers d'action identifiés pour mettre en œuvre ces choix stratégiques, le Schéma prévoit le développement de l'ingénierie de projets ou l'encouragement des coopérations entre territoires.

Partant du constat que le Centre - Val de Loire subit une grande insuffisance du nombre de professionnels

de santé, qu'il est confronté à un vieillissement de la population qui nécessite des équipements et services adaptés, le SRADDT fixe, parmi ses 20 objectifs celui d' « 1 médecin pour 1000 habitants ». Cela passe notamment par l'implantation et la qualité de vie des professionnels de santé dans les territoires, un des leviers d'action étant de faciliter l'exercice regroupé de la médecine, notamment dans le cadre de plateaux techniques et de maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) : avec un objectif de réalisation de 50 MSP, pour un maillage cohérent du territoire régional, en complétant l'offre par le soutien aux pôles paramédicaux et cabinets médicaux secondaires.

En matière de TIC, le SRADDT fixe, parmi ses 20 priorités, « le THD pour 70% de la population et l'internet rapide pour tous ». Une « Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique » a été élaborée à l'initiative de l'Etat et de la Région. Il convient d'engager les financements publics en cohérence avec cette Stratégie avec un objectif 2020 affiché de 70% des prises de la région accessibles au Très-Haut-Débit par la fibre optique, en complément, un accompagnement de la montée en débit sur fil de cuivre pour 20% de prises, une mise en place de solutions hertziennes ou satellitaires pour les 10% de prises restantes.

Enfin, en matière de tourisme, « devenir la première région pour le tourisme à vélo » est un des 20 objectifs su SRADDT. Il s'agit d'inscrire le territoire régional comme une destination majeure du tourisme à vélo en France et en Europe en s'appuyant sur le capital de notoriété et de fréquentation de « La Loire à Vélo » et la qualité reconnue de son aménagement et de son organisation touristique. La qualité de l'itinéraire et des services de la Loire à Vélo doit servir de référence pour le déploiement des autres véloroutes en région. Le Schéma ambitionne, plus largement, de faire du tourisme une filière économique régionale majeure.

En croisant les objectifs de l'UE, exprimés dans la stratégie "Europe 20-20", et les objectifs du SRADDT, en particulier les 6 objectifs présentés ci-dessus et qui couvre un tiers de ce Schéma Régional, il ressort une stratégie resserrée autour de quelques thèmes, qui pourrait être mise en œuvre en mobilisant à la fois les fonds structurels (FEDER-FSE) et le FEADER. Ainsi dans le cadre de ses priorités, le Centre - Val de Loire ambitionne de rester une grande région agricole et forestière et de développer ses atouts ; elle souhaite favoriser l'alliance de la nature et de la culture pour avoir une offre touristique ambitieuse, maintenir un tissu rural équilibré et dynamisé, avec des services de santé en réseau et garantir les continuités écologiques et la qualité des eaux. Dans le cadre de cette stratégie, des choix adaptés au cadre européen ont été faits et priorisés.

Afin d'atteindre ces objectifs et dans un souci particulier pour le respect de l'environnement et la gestion de l'eau, la région mise à la fois sur le développement du secteur agroalimentaire, le maintien d'un élevage compétitif en lien notamment avec l'utilisation des productions végétales régionales, l'Agriculture Biologique, la transformation régionale du bois et plus globalement la production d'écomatériaux à partir de la biomasse et la transformation des exploitations agricoles vers un système conciliant rentabilité économique et préservation de l'eau et la biodiversité. En matière forestière la région souhaite favoriser la mobilisation du bois et sa transformation locale.

S'agissant du tourisme, la région souhaite s'appuyer sur le tourisme à vélo et le renforcement qualitatif de l'offre d'hébergement.

Pour maintenir un tissu rural équilibré et dynamisé, la région mise sur la capacité des territoires à favoriser le maintien de terres agricoles, à concevoir des schémas de services innovants, à protéger la ressource naturelle, à développer l'ingénierie de projet, à faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Pour renforcer ces orientations quatre leviers ont été identifiés :

- 1/ La coopération et l'innovation en réseau
- 2/ L'accompagnement de la mutation des exploitations agricoles et la valorisation des productions
- 3/ La préservation des ressources naturelles
- 4/ Le renforcement de l'attractivité et du dynamisme du territoire

C'est à travers ce prisme qu'a été analysé et priorisé l'ensemble des besoins identifiés dans la partie précédente, en lien avec les priorités de l'union dans le cadre du FEADER. Un certain nombre de besoins apparaissent ainsi difficiles à satisfaire dans le cadre de la mobilisation du FEADER, soit parce que la mobilisation d'un autre fond sera plus pertinente, soit pour des questions de réglementation relative à la mobilisation du fond, soit enfin pour des questions de priorité. Ce sera notamment le cas pour le maintien des activités artisanales, commerciales et industrielles en zone rurale. Comme indiqué dans la description des besoins, les besoins 4 – 20 et 21 ne seront pas traités dans le cadre du PDR. Le besoin 4 (développer les formations en enseignement supérieur) sera couvert par les programmes de formation de l'éducation nationale. Le besoin 20 (inciter les agriculteurs à conserver leur bonnes pratiques environnementales) ne sera pas traité directement par un soutien à l'entrée des agriculteurs sous signe de qualité, mais par une adaptation des signes de qualité via la mesure 16. Le besoin 21 (Maitriser le développement périurbain et préserver les espaces agricoles et naturels) sera couvert pas des outils réglementaires de gestion de l'espace.

Les besoins identifiés dans le PDR sont par ailleurs cohérents avec l'accord de partenariat qui prévoit notamment, en matière agricole, d'augmenter le nombre d'installations agricoles (besoin 6) ; soutenir le développement de l'agriculture biologique afin de doubler le pourcentage de surface en agriculture bio d'ici à 2017; moderniser les exploitations agricoles (besoins 9 et 13); développer des modes de production agroécologiques afin de permettre d'associer performance environnementale et performance économique (besoins 14 à 19); protéger les filières agricoles sensibles aux aléas climatiques (besoin 13); favoriser les productions régionales sous signe de qualité et leur commercialisation (besoins 11 et 12) ; soutenir le secteur agroalimentaire afin d'améliorer son potentiel d'exportation (besoins 7, 10) ; accroître la mobilisation de la filière forêt bois (besoins 22 et 23). L'ensemble de ces besoins seront également accompagnés par des actions de formations et de diffusion de connaissances / pratiques issues de la recherche menée par des centres techniques régionaux (besoins 1, 2, 3, 5 et 8). Cette cohérence est également vérifiée pour le développement des territoires ruraux, sur la question des TIC (besoin 28) ou sur la biodiversité. D'autres thématiques, comme la santé (besoin 25) ou le vélotourisme (besoin 24), tout en étant permises par l'accord de partenariat, ont une importance particulière en Centre - Val de Loire. Sur le plan du développement rural, un appui à l'animation territoriale, au développement de l'innovation issue des territoires et à la mise en réseau des acteurs sera encouragée via Leader et le réseau rural régional (besoins 26 et 27).

En matière environnementale, un des besoins régionaux sera de conserver une agriculture à base d'élevage extensif dans les territoires correspondant aux zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques compte tenu de l'impact favorable de ce type de production sur les paysages et l'environnement (besoin 19). Le PDR utilisera la mesure 13 et les bénéfices environnementaux de l'ICHN pour répondre à ce besoin. En effet, l'ICHN est calculée sur la base des surfaces fourragères et contribue donc à la conservation des élevages. Compte tenu de la proportion de la région située en zone défavorisée (39,9% : IC 32), principalement dans le sud régional, le soutien à l'élevage via l'ICHN contribue à la conservation des

prairies et à un parcellaire de bocage et donc à leur rôle en matière environnemental sur la qualité des eaux (exemple : Boischaut Sud), la conservation de la biodiversité (exemple : Brenne) et la conservation des paysages.

L'analyse régionale a montré qu'en matière environnementale, l'érosion de la biodiversité dans les systèmes agricoles, et les problèmes de qualité de l'eau (nitrates, phytosanitaires) sont importants en Centre – Val de Loire. Compte tenu des politiques mises en œuvre et des moyens financiers disponibles des financeurs publics, la stratégie régionale retenue est donc de cibler les moyens financiers du PDR sur ces 2 thématiques. L'objectif de préservation des sols ne sera pas ciblé en tant que tel, mais de manière indirecte : les mesures qui seront retenues sur les objectifs de préservation de la biodiversité ou de la qualité des eaux auront également des effets sur la préservation des sols. Le PDR ciblera prioritairement la diminution des impacts de l'agriculture sur la qualité des eaux, et sur la biodiversité par la mobilisation des mesures agroenvironnementales climatiques, l'agriculture biologique, et un soutien priorisé aux investissements agricoles qui préservent l'environnement (y compris en matière énergétique). Le PDR accompagnera également les politiques régionales de préservation de l'environnement, au niveau des sites Natura 2000, et au niveau des autres sites de haute valeur naturelle.

Au niveau gestion quantitative de l'eau le PDR s'attachera à diminuer les impacts des prélèvements d'irrigation sur le milieu par la substitution des prélèvements hivernaux et par le déplacement des forages ayant un impact sur les cours d'eau.

En matière de gaz à effet de serre, l'objectif régional du SRADDT est de diminuer de 20% ces gaz produits par l'agriculture d'ici 2020, par la maitrise de la consommation d'énergie des exploitations, par la production d'énergies renouvelables (méthanisation), par la modification des pratiques (modification des pratiques en matière de fertilisation, haies, agriculture biologique), par le dévelopement de circuits courts, par l'utilisation d'écomatériaux dont le bois : les mesures du PDR pourront, pour certaines, contribuer à ces objectifs.

La stratégie régionale pour l'environnement a pour objectif d'aboutir d'ici 2020 à :

- 29% des surfaces agricoles en zone Natura 2000 sous contrat MAEC
- L'objectif est d'avoir 50 % de la cible régionale MAEC sur les sites à enjeu eau et majoritairement sur les captages et les bassins versants prioritaires pour atteindre les objectifs de la DCE. Seule une partie des aires d'alimentation de captages a un périmètre délimité, la surface allant de quelques centaines d'ha et plusieurs milliers, avec une centaine de territoires concernés. Les MAEC systèmes, grandes cultures notamment, permettront de répondre à l'enjeu eau au-delà de ces aires d'alimentation des captages
- Contribution aux objectifs stratégiques du Schéma régional de cohérence écologique en s'appuyant d'une part sur le réseau Natura 2000 et d'autre part, sur les autres espaces de haute valeur naturelle : préservation des habitats naturels les plus menacés, fonctionnalité écologique des paysage des vallées alluviales, fonctionnalité des espaces boisés, ...

Cette stratégie environnementale se traduit par un budget de l'ordre de 98 M€ de FEADER pour l'ICHN (sur la base de la SAU, du nombre d'exploitations, des surfaces de fourrage en zone défavorisée), de 80 M€ pour les MAEC (SAU en Natura 2000, exploitations en zone à enjeu eau, surface en polyculture élevage ...), 20 M€ pour l'agriculture biologique (exploitations en Bio, et rythme de conversion prévu), 10 M€ pour les autres actions environnementales (dont 4,3 M€ pour Natura 2000).

En matière forestière, l'AFOM a montré que la ressource en bois est présente, mais souffre d'un manque de

mobilisation et de transformation locale, alors même que l'utilisation du matériau bois est favorable au stockage du carbone et donc à de moindres émissions de CO2 . La stratégie régionale est donc de favoriser la mobilisation du bois en activant les leviers de la desserte forestière, des entreprises de mobilisation du bois, et des entreprises régionales de transformation du bois.

La Commission européenne propose dans ses programmes 2014-2020 de poursuivre le développement et de renforcer l'utilisation des instruments financiers, en tant qu'alternative plus efficace et plus durable au financement traditionnel basé sur les subventions. La mise en place d'instruments financiers (fonds de prêts, avances remboursables, capital investissement, etc.) est étudiée par la Région. La création ou l'abondement d'instruments financiers par le FEADER sera étudiée et, si possible, mise en œuvre, sur la base des expériences déjà conduites en région, chaque fois que l'évaluation ex ante relative à ces instruments aura démontré leur pertinence. Cela permettra de répondre, en partie, aux besoins 6 et 9.

- 5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.
- 5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales
- 5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural
 - M01 Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
 - M02 Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
 - M16 Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 1A sera couvert par la combinaison des mesures suivantes :

- la mesure 1 qui permettra la formation des actifs agricoles, forestiers ou des IAA sur des thématiques liées à l'innovation, la modification des pratiques pour prendre en compte l'environnement, la compétitivité des exploitations, l'accroissement de la valeur ajoutée, la certification environnementale. Elle permettra également le transfert d'information sur les éléments développés au sein des stations de recherche ou d'expérimentation de la région.
- La mesure 2 au travers du conseil adapté aux cas particulier de chaque exploitant ou forestier sur des thématiques analogues à celles de la mesure 1
- La mesure 16 en favorisant la coopération entre acteurs, que ce soit des coopérations interfilières ou intermétiers, que ce soit des coopérations permettant l'émergence de groupements d'intérêt économique et environnemental, que ce soit au travers de l'émergence de groupes opérationnels du Programme européen de l'innovation. Ces 2 derniers groupes pourront émerger sur des thématiques liées à l'agro-écologie pour les GIEE, pour l'adaptation au changement climatique, les productions locales, la valorisation des bio-ressources pour les groupes opérationnels du PEI.

Ces actions répondent aux besoins : 1 "Capitaliser sur l'expérience des agriculteurs qui innovent", 2 "Faciliter les conditions d'accès à l'innovation pour les PME de l'agro-alimentaire", 6 "Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises", 8 « Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation », 11 "Développer les signes officiels de qualité", 14 « Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles », 22 « Accroitre l'exploitation durable de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles » et 23 « Renforcer la coopération entre tous les acteurs de la filière forêt bois ».

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

• M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 16 sera utilisée afin de mettre en place des projets de coopération interfilières, voire intermétiers (par exemple des agriculteurs, un transformateur et de métiers de bouche). Des projets de coopération permettront également de travailler sur des circuits de proximité en fédérant différents acteurs de la chaine, y compris pour la vente.

Le lien entre acteurs sera également favorisé par l'émergence du groupes opérationnels du PEI et par l'émergence de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Ces actions répondent au besoin : 3 « Disposer de programmes de recherche appliquée adaptés aux enjeux du territoire »

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

• M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 1 sera mobilisée pour la mise en place d'actions de formation, et d'actions de diffusion de connaissances qui doivent permettre aux agriculteurs et aux exploitants forestiers et à leurs salariés, dans un contexte très évolutif tant du point de vue économique que social, et dans un souci de plus grande prise en compte de l'environnement, de remettre à jour leurs connaissances, de faciliter l'adaptation de l'outil de production à ces évolutions et d'accueillir plus facilement l'innovation.

De même que pour le domaine prioritaire 1A, la mesure 1 permet de couvrir le domaine prioritaire 1C sur les thématiques liées à l'innovation, la modification des pratiques pour prendre en compte l'environnement, la compétitivité des exploitations, l'accroissement de la valeur ajoutée, la certification environnementale. Elle permettra également le transfert d'information sur les éléments développés au sein des stations de

recherche ou d'expérimentation de la région.

Cette action répond aux besoins 4 « Développer les formations en enseignement supérieur (au-delà du BTS) dans les filières agricoles et agroalimentaires », 5 « Mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale », 6 « Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises » et 8 « Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation »

- 5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts
- 5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 Investissements physiques (article 17)
- M16 Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mise en place de conseils stratégiques individuels qui recouvrent tout ou partie des activités de l'exploitation sur la base d'un état des lieux, vise à donner à l'exploitant une vision stratégique et à l'accompagner dans la mise en place de cette stratégie en vue de moderniser et d'adapter son outil de production en fonction des évolutions du contexte.

La mesure de soutien de l'investissement physique doit permettre également d'accompagner la modernisation de l'outil de production ou la mise en place de nouveaux ateliers sur l'exploitation.

Le domaine prioritaire 2A sera couvert par la combinaison des mesures suivantes :

- La mesure 1 qui permet d'assurer la formation continue des exploitants agricoles et la diffusion de connaissances sur les thématiques de compétitivité et de modernisation des exploitations, de leur viabilité économique, de leur valeur ajoutée
- La mesure 2 qui permet d'apporter un conseil adapté à l'exploitant sur les thématiques énoncées cidessus. La mesure 2 favorisera également la mise en place de services de remplacement permettant ainsi aux exploitants de pouvoir participer aux actions de formation
- La mesure 4 par le soutien aux investissements productifs des exploitations agricoles (sous mesure

- 4.1) permettant d'accroitre la valeur ajoutée au niveau de l'exploitation. Les investissements productifs permettront d'accroitre la compétitivité et la viabilité des exploitations régionales, de maitriser la consommation d'énergie des exploitations
- La mesure 16 en favorisant, au travers de la coopération, la mise en place d'outils collaboratifs (abattoirs en zone d'élevage par exemple)

Le domaine prioritaire 2A sera doté d'une allocation financière de 27,6 M€ de FEADER.

Ces actions répondent aux besoins : 8 « Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation » et 9 « Améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement »

5.2.2.2 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Compte tenu de la nécessité d'accompagner le renouvellement des générations dans les exploitations mise en lumière par l'AFOM, la principale contribution à ce domaine prioritaire se fera au travers de la mesure 6 de soutien apporté au jeune agriculteur qui s'installe, sous forme d'une dotation jeune agriculteur, et de bonification des prêts à l'installation.

Les installations de jeunes en zone défavorisée simple bénéficieront d'une dotation de base plus incitative qu'en zone de plaine. Les dotations seront également majorées sur la base de critères tels que : installation hors cadre familial, mise en œuvre de l'agroécologie, création de valeur ajoutée de l'exploitation, installation au sein de filières régionales en difficulté, installation au sein de zones à contraintes particulières (dont Natura 2000) ...

La mise en place d'un service de conseilen phase d'installation, au travers de la mesure 2, doit permettre au jeune de le sécuriser à travers un conseil adapté à son besoin lors de cette phase, besoin souvent technico économique ou stratégique de réorientation de l'outil laissé par son prédécesseur.

La mise en place d'un soutien financier sous forme de dotation ou de produits liés à l'ingénierie financière (prêt bonifié, garantie) peut également constituer une incitation à la réalisation du projet et à son accompagnement notamment par les partenaires bancaires.

Le domaine prioritaire 2B sera doté d'une allocation financière de 30 M€ de FEADER.

Ces actions répondent au besoin : 6 "Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises"

- 5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture
- 5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 Investissements physiques (article 17)
- M16 Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les cahiers des charges des produits issus de démarches de certification ont des impacts sur les pratiques culturales, voire le stockage et la transformation des produits nécessitant des investissements accompagnés dans le cadre de la mesure investissements physiques.

Le domaine prioritaire 3A sera couvert, au sein de la mesure 4,sous mesure 4.2, par le soutien aux investissements des industries agroalimentaires, ainsi que par le soutien aux outils de transformation à la ferme. Le soutien sera prioritairement donné aux investissements favorisant la compétitivité des filières, les projets innovants, les projets incluant des critères sociaux ou de performance environnementale.

Enfin, la mesure 16 coopération devrait permettre de favoriser les liens entre producteurs et transformateurs dans un objectif d'utilisation des produits de proximité dans tous les maillons de la transformation à la consommation. Ces actions de coopérations peuvent avoir comme objectif soit la mise en place de produits ou d'actions collectives de promotion sur le territoire.

Le domaine prioritaire 3A sera doté d'une allocation financière de 10,6 M€ de FEADER.

Ces actions répondent aux besoins : 7 « Accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée », 10 « Améliorer la structuration de la filière alimentaire », 11 "Développer les signes officiels de qualité", 12 "Améliorer la promotion collective des produits régionaux"

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

 M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire sera couvert au travers de la mesure 5 qui vise à inciter les agriculteurs à mettre en place des dispositifs de lutte antigrêle et anti-gel sur des cultures jugées à risque en région (arboriculture, viticulture) afin de limiter au maximum les effets climatiques sur ces cultures évitant ainsi de fragiliser l'économie de ces filières.

Le domaine prioritaire 3B sera doté d'une allocation financière de 1 M€ de FEADER.

Cette action répond au besoin : 13 « Renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées face aux aléas climatiques »

- 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie
- 5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 Investissements physiques (article 17)
- M07 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 Agroenvironnement climat (article 28)
- M11 Agriculture biologique (article 29)
- M12 Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La préservation et restauration de la biodiversité constitue un des 2 axes majeurs d'intervention du PDR en

matière environnementale (l'autre enjeu étant l'eau).

Le domaine prioritaire 4A sera couvert par la combinaison des mesures suivantes :

- Mesure 4 : investissements non productifs (441) : favorables à l'environnement
- Mesure 7 qui vise à améliorer la connaissance et la conservation de la biodiversité sur des sites à enjeu fort : gestion des sites Natura 2000, gestion des sites de haute valeur naturelle, travaux de préservation du milieu naturel dans ces sites.
- Mesure 10 : les mesures agro-environnementales ont notamment pour objectif la mise en œuvre de pratiques agricoles plus favorables à la biodiversité, notamment dans les zones Natura 2000, et aussi dans les corridors du schéma régional de cohérence écologique. Les MAEC seront mises en œuvre sur des territoires sélectionnés notamment sur l'enjeu biodiversité. La biodiversité domestique sera également ciblée au moyen de 2 sous mesures à destination des espèces animales ou végétales en voie d'érosion.
- Mesure 11 au travers des 2 sous mesures de conversion et de maintien de l'agriculture biologique qui jouent un rôle favorable pour la biodiversité en zone agricole
- Mesure 13 : la mise en place d'un paiement spécifique (ICHN) a également pour objectif d'inciter les agriculteurs à adopter des pratiques extensives favorables à la biodiversité et au maintien des prairies.
- Mesure 16 par le soutien à l'émergence des GIEE

La priorité 4 sera dotée d'une allocation financière de 212,8 M€ de FEADER.

Ces actions répondent aux besoins : 14 « Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles », 15 "Conserver la biodiversité domestique", 16 "Améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques", 17 « Encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » et 19 « Maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée »

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 Investissements physiques (article 17)
- M07 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 Agroenvironnement climat (article 28)

- M11 Agriculture biologique (article 29)
- M12 Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'amélioration de la gestion qualitative de l'eau constitue le 2ème axe majeur d'intervention du PDR en matière environnementale.

Le domaine prioritaire 4B sera couvert par la combinaison des mesures suivantes :

- mesure 4 au travers de la sous mesure 4.4 de soutien aux investissements non productifs, par la restauration de milieux humides (matériel spécifique, relèvement de drains)
- mesure 7 dont la sous mesure 7.6 vise l'animation territoriale agricole sur des territoires à enjeu eau en appui aux actions des agences de l'eau
- mesure 10 dont les mesures agro-environnementales seront déployées sur des territoires retenus pour l'enjeu de préservation et de reconquête de la qualité des eaux
- mesure 11 : l'agriculture biologique constitue un système d'exploitation favorable à la qualité de l'eau
- mesure 12 qui pourrait être mise en œuvre sur des territoires à enjeu eau en cas d'échec de la politique de contractualisation (cette option n'est pas d'actualité en début de programmation : la mesure est donc ouverte à titre conservatoire)
- mesure 13, les ICHN favorisent le maintien des exploitations d'élevage en zone défavorisée simple dont les pratiques sont favorables à la gestion de l'eau (maintien des prairies, participation au maintien du bocage...)

La combinaison de l'ensemble de ces mesures, et les effets indirects d'autres mesures du PDR (telle que la mise aux normes des élevages dans les nouvelles zones vulnérables financée par la sous mesure 4.1) contribue à la reconquête de la qualité des eaux. Les investissements visés au sein de ces mesures contribuent aux objectifs d'atteinte du bon état fixé dans les SDAGE tels qu'ils sont rappelés en section 5.3.

La priorité 4 sera doté d'une allocation financière de 212,8 M€ de FEADER.

Ces actions répondent aux besoins : 17 « Encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » et 20 « inciter les agriculteurs à conserver leur bonnes pratiques environnementales et à modifier les pratiques qui sont dommageables pour l'environnement »

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 Investissements physiques (article 17)
- M07 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 Agroenvironnement climat (article 28)
- M11 Agriculture biologique (article 29)
- M12 Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le diagnostic et l'AFOM ne permettent pas de mettre en évidence de besoins spécifiques relatifs à ce domaine prioritaire. Le choix régional a donc été fait de prioriser les mesures du PDR sur les enjeux de conservation et de préservation de la biodiversité et de la gestion de l'eau. Toutefois, la mise en place de certaines pratiques et leur accompagnement à travers un soutien aux investissements physiques tels que décrits dans le cadre du domaine prioritaire 4A ou 4B auront des incidences positives sur ce domaine prioritaire : on peut notamment penser aux techniques de non labour, à l'agriculture biologique, à l'utilisation d'engrais organiques, au non retournement de certaines prairies,... Il s'agira plus particulièrement des mesures suivantes :

- Mesure 4, sous mesure 4.4 de soutien aux investissements non productifs compte tenu de l'impact favorable des haies sur la conservation des sols
- Mesure 7 au travers des sous mesures 7.1 et 7.3 de rédaction et d'animation des sites Natura 2000 dont les actions décliant de ces opérations (MAEC) pourront avoir des impacts favorables sur les sols
- Mesure 10 au travers des MAEC système herbager ou de polyculture élevage notamment, ou compte tenu des engagements unitaires qui ont également un impact sur les sols (couverture du sol, gestion de l'herbe, maintien de haies, diminution de l'utilisation de phytocides ...)
- Mesure 11 de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, système moins agressif pour les sols
- Mesure 13: le maintien de l'élevage favorise la couverture des sols par conservation des prairies
- Mesure 16 via le développement des GIEE

L'ensemble de la priorité 4 sera doté d'une allocation financière de 212,8 M€ de FEADER.

Cette sous-priorité répond, de façon certes partielle, au besoin 21 « Maitriser le développement périurbain et préserver les espaces agricoles et naturels », également identifié en face de la sous-priorité 6B

- 5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie
- 5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural
 - M04 Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La gestion quantitative de l'eau est assurée essentiellement par voie réglementaire conformément à la loi sur l'eau, avec limitation des prélèvements, ou pour la nappe de Beauce (le plus grand aquifère), par une gestion pluriannuelle des prélèvements par quota.

La stratégie régionale du PDR n'a pas retenu de soutien au niveau des investissements d'irrigation. Le choix a été fait de mobiliser la mesure 4, au travers de la sous mesure 4.3, sur la gestion quantitative des eaux dans le but de réduire les conséquences des prélèvements d'irrigation : mise en place de réservces de substitution, et déplacement de forages proches de cours d'eau.

La mise en place d'ouvrages de stockage de l'eau doit permettre de diminuer le recours à des prélèvements de substitution sur certaines périodes critiques de l'année.

Dans le même objectif, le déplacement de forages situés en proximité immédiate de cours d'eau doit permettre de diminuer fortement l'impact de ces forages sur le débit des cours d'eau en période estivale tout en limitant la répercussion sur les aquifères dans lesquels seraient prélevés la ressource.

Enfin, pour mémoire, des actions de coopération devraient favoriser la mise en place de projets visant à développer des outils de gestion et de pilotage de la ressource à l'échelle des territoires, des exploitations voire de la parcelle.

Cette sous mesure est en cohérence avec les actions des SDAGE qui couvrent la région et sera financée par les 2 Agences de l'eau.

Le domaine prioritaire 5A sera doté d'une allocation financière de 2 M€ de FEADER.

Ces actions répondent au besoin : 18 « Avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau ».

- 5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural
- 5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le soutien aux investissements physiques visant la maitrise voire la production d'énergie dans les

exploitations agricoles fait partie intégrante du soutien à la compétitivité des exploitations. Il a par contre des impacts sur ce domaine prioritaire

Le soutien aux programmes intégrés de transfert et de coopération qui visent à sensibiliser les exploitants ou à accompagner des projets collaboratifs doivent également contribuer à atteindre les objectifs de ce domaine prioritaire.

Le domaine prioritaire 5B n'est donc pas ouvert dans le PDR.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

De la même manière que pour le domaine prioritaire précédent, les mesures relatives à la coopération, au transfert, au conseil, à l'investissement physique, à l'investissement dans le développement des zones forestières auront des effets induits sur le domaine prioritaire 5C. L'autorité de gestion choisit pour des raisons de simplification de les afficher plutôt dans les domaines prioritaires 2A.

Pour la mobilisation du bois énergie, au travers des mesures du PDR, le choix retenu par l'autorité de gestion sera de la flécher sur le domaine prioritaire 5E relatif à la séquestration de carbone (les mesures forestières du PDR permettent d'accroitre la mobilisation de l'ensemble du matériau bois et pas seulement le bois énergie), et non sur le domaine prioritaire 5C.

Le domaine prioritaire 5C n'est donc pas ouvert dans le PDR.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

De la même manière que pour les deux domaines prioritaires précédents, ce sont les effets induits développés par des pratiques ou des investissements mis en avant par ailleurs et particulièrement dans les domaines prioritaires 2A et 4B qui permettront d'atteindre cet objectif. En particulier la combinaison des mesures d'investissement et les MAEC et l'ICHN doivent permettre de réduire l'utilisation de l'azote, de maintenir des prairies, de faciliter le développement de la méthanisation.

• La mesure 4 contribue de manière secondaire à la réduction des gaz à effet de serre à travers l'opération d'investissements dans les bâtiments des exploitations agricoles dont l'objectif est aussi

- de réduire la consommation énergétique.
- La mesure 10 contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture. En effet, elle permet notamment le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.
- La mesure 11 contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre car l'agriculture biologique n'utilise pas d'engrais chimiques dont l'épandage et la fabrication sont une source importante de gaz à effet de serre.
- La mesure 13 contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre car elle contribue à la conservation des prairies

De même, les investissements en faveur de la ressource forestière notamment par la séquestration du carbone favorisent indirectement la réduction des émissions de GES.

Le domaine prioritaire 5D n'est donc pas ouvert dans le PDR.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 Investissements physiques (article 17)
- M06 Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mise en place d'actions de transfert de bonnes pratique, d'actions de recherche ou encore de conseil individuel sur le terrain auprès des propriétaires forestiers notamment, mais pas exclusivement, doit faciliter le développement forestier (régénération, entretien, plantation avec des essences adaptées, mobilisation du bois).

De la même manière, la mesure de soutien à la mise en place d'infrastructures adaptées dans les forêts doit permettre une plus forte mobilisation en facilitant l'accès aux parcelles et en améliorant ainsi la compétitivité du bois régional.

Ces mesures doivent également s'accompagner de soutiens aux investissements tant dans les entreprises de travaux forestiers que dans les scieries de la région à travers les mesures 19 et 21. En particulier la mesure 21 vise notamment à faciliter la modernisation des scieries dans l'objectif notamment d'améliorer l'adaptation des outils par rapport à la demande du marché : séchage du bois, services connexes au sciage, et par rapport à la qualité des bois disponibles dans la région, avec un effort particulier sur l'utilisation du

feuillu y compris dans la construction.

Enfin des actions de coopération au sein de la filière doivent permettre de fluidifier les liens entre les différents acteurs, développer le sentiment d'appartenance à la filière et favoriser les projets collaboratifs entre les acteurs y compris avec la recherche.

Le domaine prioritaire 5E sera doté d'une allocation financière de 4,7 M€ de FEADER.

Ces actions répondent aux besoins 22 « Accroitre l'exploitation durable de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles » et 23 « Développer les formations en enseignement supérieur (au-delà du BTS) dans les filières agricoles et agroalimentaires ».

- 5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales
- 5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural
 - M06 Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure de soutien à l'investissement d'activités non agricoles ciblée dans cette partie sur le volet hébergement touristique (sous mesure 6.4) doit permettre de contribuer à l'amélioration qualitative et au développement des hébergements touristiques sur le territoire.

Le domaine prioritaire 6A sera doté d'une allocation financière de 9 M€ de FEADER.

Ces actions répondent au besoin : 24 « Mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale »

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 Soutien au développement local Leader (CLLD développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mise en place de la mesure sur le soutien aux services de base vise à développer dans les zones rurales des maisons de santé pluridisciplinaires afin d'offrir aux populations rurales les services nécessaires au maintien d'activités et à l'attractivité de ces territoires.

En lien avec la problématique d'hébergement le développement d'infrastructures de tourisme à vélo doit renforcer l'attractivité du territoire régional et le positionner ainsi comme leader sur cette thématique, favorisant le développement d'activités connexes telles l'hébergement, la restauration, la location de vélo, et la visite du patrimoine culturel de la région.

Enfin le développement de projets de territoires à travers la mesure Leader doit également permettre de développer l'activité économique, culturelle, l'offre de services sur ces territoires.

Le domaine prioritaire 6B sera doté d'une allocation financière de 32,2 M€ de FEADER.

Ces mesures répondent aux besoins : 24 « Mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale », 25 « Faciliter la concrétisation des projets de transmission /installation et d'assurer la viabilité des reprises », 26 « Accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée" et 27 « Renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation »

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

• M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Cette mesure doit permettre de mettre en place les infrastructures à haut débit et leur développement en zone rurale.

Le domaine prioritaire 6C sera doté d'une allocation financière de 10 M€ de FEADER.

Cette mesure répond au besoin : 28 « Améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement »

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Innovation:

Le soutien à des actions pilotes innovantes sera apporté prioritairement sur l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage en lien avec le développement des protéagineux sur le territoire, l'Agriculture Biologique, le développement d'éco-matériaux et d'énergie issus de la biomasse et de la forêt, l'organisation de l'offre de proximité et la sensibilisation du consommateur aux productions du territoire.

D'autres thématiques telles que la gestion économe des ressources (eau, énergie biodiversité,...), plus largement l'agro-écologie, les changements de pratiques culturales, les thématiques spécifiques de filières particulièrement dans le domaine viticole (avec l'émergence d'un pôle de recherche formation innovation développement) et celui des cultures spécialisées (en lien avec le pôle de compétitivité Végépolys) pourront également être prises en compte.

L'innovation dans le domaine agro-alimentaire sera plutôt appréhendée dans le cadre du FEDER.

Les modes de financement et d'accompagnement des projets pourront également constituer une innovation prise en compte dans le programme, en cherchant à développer des approches intégrées de financement combinant des subventions avec d'autres approches telles que la garantie voire le capital investissement et la participation de partenaires privés et publics.

L'approche LEADER inclut également une dimension relative à l'innovation dans les territoires ruraux.

Enfin, il est prévu en lien avec les thématiques évoquées plus haut qu'une des sous mesures au titre de la mesure 16 permette d'accompagner les projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) : l'accompagnement à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour de nouveaux projets de coopération. La sous mesure 16.1 du PDR détaille comment les groupes opérationnels du PEI seront sélectionnés et sur quelles thématiques.

Réponse aux besoins : 1, 3, 7, 8, 17, 18, 22, 23, 27, 28

Protection de l'environnement

L'objectif transversal de protection de l'environnement sera poursuivi au travers de nombreuses sous mesures du PDR, soit lorsque ces sous mesures ont pour but la protection environnementale (Natura 2000 par exemple), soit en priorisant les investissements retenus au moyen de critères de sélection environnementaux.

La mesure 13 relative aux ICHN dans les zones défavorisées sera mobilisée dans l'objectif de préserver des modes de production plus respectueux de l'environnement et certains types de paysages, notamment les bocages.

Les MAEC de la mesure 10 seront priorisées sur des territoires où l'enjeu est la préservation de la biodiversité (Natura 2000 principalement), ou la préservation de la ressource en eau sur l'aspect qualitatif. Les zones d'actions prioritaires régionales seront définies sur la base de ces 2 critères. Ces 2 enjeux étant particulièrement forts sur le territoire régional, il a été choisi de concentrer les moyens financiers

disponibles sur eux. L'enjeu de protection des sols ne sera pas zoné au niveau des ZAP et ne sera pas traité en tant qu'objectif principal, mais les mesures mises en œuvre sur les 2 enjeux précédents pourront contribuer indirectement à l'objectif de protection des sols.

La mesure de conversion et de maintien de l'agriculture biologique apporte également des éléments de réponse à la protection de l'environnement.

Pour Natura 2000, presque tous les sites de la région disposent d'un document d'objectif (DOCOB) élaboré lors de la programmation 2007/2013 voire antérieurement. Il s'agit des sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne. Ils concernent 35 habitats en région (dont 11 habitats forestiers, 5 aquatiques, des milieux humides, des milieux ouverts : habitats des rives exondées de Loire, pelouses calcicoles et prairies oligotrophes – 6110, 6120, 6210, 6220, 6410, 6510), 38 espèces de la directive habitats (cistude d'Europe, chauves souris, triton crêté,...) et 52 oiseaux (butor étoilé, balbuzard pêcheur, busards, aigle botté, outarde canepetière, râle des genêts, sternes...). Le PDR mettra en oeuvre les priorités du Cadre d'actions prioritaires défini au niveau régional tel que décrit à la section 4.1 plus avant. L'objectif de la programmation actuelle se décline en 3 points : la révision des DOCOB anciens, l'animation globale des sites (agricole et non agricole), la mise en œuvre opérationnelle des actions préconnisées dans le DOCOB au moyen des MAEC sur les terres agricoles, au moyen de contrats forestiers en zone forrestière, et par des contrats ni agricoles et ni forestiers pour les autres parcelles. Ces 2 types de contrats seront englobés au sein du même type d'opération. Ces actions seront financées au sein de la mesure 7.

Pour la biodiversité, les enjeux principaux dans la région reposent sur le maintien des milieux ouverts pour sauvegarder les prairies, landes, pelouses y compris des milieux humides (relevant des directives Natura 2000) et les espèces qui y sont associées. Une partie de ces milieux ouverts ou des espèces associées sont dans l'enceinte des massifs forestiers (landes infraforestières, tourbières, zone de nidification du balbuzard pêcheur ou de l'aigle botté, mare à tritons crêtés) et feront l'objet de contrats. Les peuplements forestiers d'intérêt communautaire (chênaies acidiphiles à molinie, hêtraies-chênaies acidiphiles ...) se portent plutôt bien, et l'amélioration de leur état de conservation passe moins par des contrats que par de bonnes pratiques de gestion, déjà intégrées par les forestiers (notamment en Sologne, forêt domaniale d'Orléans). Les milieux aquatiques (hors milieux humides cités plus avant) sont le plus souvent gérés hors contrats Natura 2000, en complémentarité du PDR soit par des financements des Agences de l'eau mis en œuvre par des syndicats de rivière, soit au travers du POI Loire (FEDER) : grands migrateurs, frayères, continuité écologique...

L'allocation financière Natura 2000 est de 40 M€ deFEADER au titre des MAEC (50% de la dotation globale de 79,7 M€), et 4,3 M€ pour l'animation dessites et les contrats non agricoles, soit un total de 44,3 M€.

Hors sites Natura 2000, le PDR interviendra pour la préservation des sites de haute valeur naturelle : sites avec statut de protection, sites dans les parcs naturels régionaux, sites faisant l'objet d'actions de conservation notamment par les conservatoires d'espaces naturels, réservoirs et corridors identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ...Comme pour Natura 2000, les actions viseront les documents de gestion du site, et les actions de restauration des milieux.

Dans les zones de grandes cultures il existe des sites Natura 2000, retenus grâce à leur richesse en avifaune de plaine (rapaces notamment). Le choix régional est de prioriser les MAEC sur Natura 2000, et aucune espèce messicole n'est dans la Directive Habitats Faune Flore. Mais au final, le PDR va permettre d'agir sur les zones de grandes cultures, sur des enjeux oiseaux et non messicoles.

L'objectif environnemental sera également poursuivi au sein des mesures de soutien à l'investissement

(mesure 4), par le soutien aux investissements non productifs (4.4), mais également au sein des investissements productifs (4.1) par le soutien aux investissements de mise aux normes des bâtiments d'élevage en nouvelle zone vulnérable, par le soutien à des équipements de limitation des intrants, par des investissements de gestion quantitative de l'eau visant la réduction des conséquences des prélèvements d'irrigation.

En complément, les actions de formation, diffusion de connaisances (mesure 1) ou de conseil (mesure 2) intégreront la dimension environnementale. L'installation des jeunes agriculteurs (mesure 6) comportera également des modulations supplémentaires en faveur de l'environnement (agro-écologie par exemple).

Pour ce qui concerne les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE), le PDR viendra en complément des obligations réglementaires (loi sur l'eau) et d'autres outils hors PDR (politiques de l'Etat, des Agences de l'eau, de la Région). Le PDR intervient en synergie des actions obligatoires. Le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui couvre une grande partie de la région, identifie notamment les axes suivants :

- réduire la pollution par les nitrates,
- maîtriser la pollution agricole,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- préserver les zones humides

Le PDR contribuera à la réalisation de ces actions au travers de la mise oeuvre des MAEC, du soutien à l'agriculture biologique, à la gestion des sites Natura 2000, l'animation agricole sur les territoires à enjeu eau. D'autre part, le soutien à la modernisation des IAA et des exploitations agricoles contribuera également à la réduction des pollutions et à une meilleure maîtrise de l'utilisation des ressources naturelles.

Réponse aux besoins : 1, 3, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Changement climatique

Certaines thématiques identifiées dans le cadre de l'innovation concernent la problématique du changement climatique, telles que l'autonomie alimentaire (développement de protéagineux locaux qui captent l'azote) ou encore le développement des écomatériaux.

La place importante faite à la thématique forêt bois, considérant l'intérêt de cette filière vis-à-vis du stockage de carbone, constitue également une contribution importante à la thématique du changement climatique. Dans ce cadre c'est la combinaison des mesures 1, 2, 4, 6, 8 et 16 qui permettra d'atteindre les objectifs.

Enfin, les mesures agroenvironnementales, les mesures relatives aux investissements physiques comportent également des aspects relatifs à la thématique énergie et climat en soutenant les investissements pour la maitrise de l'énergie et la production d'énergie sur l'exploitation.

Les mesures relatives à la formation et à la diffusion de connaissances, au conseil, aux investissements, à l'anticipation des risques, aux mesures agroenvironnementales, contribuent à l'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles et des propriétés forestières.

Le changement climatique aura également des conséquences sur la ressource en eau disponible et la biodiversité régionale. Sur la ressource en eau, le PDR interviendra sur la substitution des prélèvements par

la création de réserves alimentées en période excédentaire. Sur les pratiques agricoles, les travaux des instituts techniques agricoles régionaux en la matière seront diffusés au monde agricole via la mesure 1. Plus largement la mesure 1 de formation et transfert de connaissnces, et la mesure 2 de conseil permettront la diffusion de pratiques adaptées au changement climatique. En matière de biodiversité, les plans de gestion des milieux naturels et les actions qui en découleront pourront également adapter les pratiques en vue de conserver la biodiversité (exemple : retard de fauche adapté).

Au global, les mesures retenues dans le PDR peuvent être en lien avec la thématique de changement climatique selon 3 entrées :

- Soit en favorisant les investissements les moins impactant pour le climat : investissements agricoles productifs de limitation de la consommation d'énergie par l'isolation ou par le développement de sources d'énergies renouvelables , de limitation des apports en fertilisants (les engrais azotés ont un poids important dans les GES) (mesure 4), soutien à l'agriculture biologique moins consommatrice d'engrais minéraux (mesure 11), développement de la consommation de bois (mesures 4, 6, 8). Ce sera le cas également sur le tourisme (critères de sélection qui prennent en compte l'isolation des bâtiments) ...
- Soit en favorisant l'adaptation des systèmes au changement climatique : protection contre le gel ou la grêle (mesure 5), soutien aux investissements qui permettent l'accroissement de l'autonomie alimentaire des exploitations, le développement des légumineuses (mesure 4)
- Soit en permettant la diffusion des pratiques adaptées au changement climatique (mesures 1, 2 et 16)

Réponse aux besoins: 1, 3, 9, 13, 15, 21, 22, 23

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

51.4/4				
Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,83%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes) (domaine prioritaire 1B)	85,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	4 000,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	9,97%	52 650 000,00	M01, M02, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,00%	37 500 000,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,39%	17 754 901,00	M04, M16
	% des entreprises agro-alimentaires soutenues (%)	5,80%		
3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,08%	2 000 000,00	M05
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	7,38%		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,40%	310 129 612,00	M04, M07, M10, M11, M12, M13
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7,40%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,88%	4 000 000,00	M04
5E	% de MAEC qui contribuent à la séquestration du carbone (%)	2,43%	9 400 000,00	M04, M06, M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	120,00	18 000 000,00	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	44,88%	46 571 250,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	9,37%		

	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	130,00		
6C	T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	2,20%	20 000 000,00	M07

- 5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013
 - Mesures prises pour garantir une capacité de conseil suffisante sur les exigences règlementaires

Pour répondre à cet objectif, l'Autorité de gestion va mettre en place les actions suivantes :

Communiquer sur les fonds européens en région, dont le FEADER, par la mise en œuvre d'un plan de communication prévoyant notamment un site internet dédié aux fonds européens en région (à l'instar de celui qui existe pour 2007-2013) comprenant l'ensemble des textes réglementaires, les formulaires et notices de demande d'aide, les obligations de publicité, ..., des actions de communication pour faire connaître les fonds européens,

Mettre en place des guichets uniques services instructeurs: cette organisation en guichet unique sur la période 2007-2013 sera reconduite sur 2014-2020. Le guichet unique service instructeur est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires pour l'informer, lui apporter un conseil, l'accompagner dans le montage de son projet, pour le renseigner sur l'ensemble des questions réglementaires et les sources de financement possibles (appui à l'ingénierie financière du projet). Pour Leader, ce rôle d'accompagnement revient au GAL (mais le GAL ne sera pas le service instructeur des mesures Leader: le GAL jouera le rôle de guichet unique auprès du maître d'ouvage).

Former et diffuser l'information aux services instructeurs, aux GAL Leader et à l'organisme payeur : cette action prendra la forme de formations régulières sur les aspects réglementaires, sur l'évolution des textes et de la jurisprudence, sur l'outil Osiris. Il s'agira également d'un travail en réseau associant les services instructeurs et l'organisme payeur sur l'harmonisation des règles et des échanges de pratiques. Une formation initiale aura lieu en début de programmation et sera suivie de formations pour les nouveaux arrivants les années suivantes, ainsi que des échanges de pratiques à intervalle régulier.

Saisir les opportunités de simplification proposées par la réglementation chaque fois que c'est possible

Favoriser le recours à la gestion électronique des documents quand la réglementation le permet. La dématérialisation des dossiers existe déjà dans l'outil Osiris entre le service instructeur et l'organisme payeur

S'appuyer sur les organismes intermédiaires pour apporter un appui aux bénéficiaires : les Chambres consulaires dont les Chambres d'agriculture, les associations de développement agricole, les animateurs de territoires MAEC, le Centre régional de la propriété forestière, les GAL Leader, ... pour diffuser l'information sur les possibilités de financement données par le FEADER, les appels à projets, ...

Mutualiser les fonctions supports: l'Autorité de gestion a fait le choix de regrouper dans une direction unique (Direction Europe et Partenariat) les services en charge du FEADER, du FEDER/FSE et du FEDER Loire en vue de partager la connaissance de la réglementation commune aux fonds européens, de mutualiser les fonctions support de communication, de suivi des programmes, d'évaluation

• Mesures prises pour garantir une capacité de conseil suffisante sur des actions relatives à

l'innovation

En région Centre - Val de Loire, l'appui à l'innovation passe principalement par le Partenariat européen pour l'innovation (PEI) dont le développement sera favorisé par le financement des Groupes opérationnels via la mesure 16 du Programme. Pour les groupes opérationnels, la sélection sera précédée par un appel à manifestation d'intérêt laissant le temps aux futurs candidats de maturer leur projet. Dans cette phase, un appel à des courtiers de l'innovation est envisagée afin d'assister les futurs candidats. Il s'agira également d'accompagner la coopération entre acteurs agricoles en faveur de l'agroécologie par le financement des GIEE (Groupements d'intérêt économique et écologique). Enfin, les GAL Leader ont également pour vocation de faire émerger et d'accompagner les actions innovantes ascendantes en provenance des territoires ruraux. L'appel à projets Leader a également été précédé d'un appel à manifestation d'intérêt avec une formation préalable des futurs candidats réalisée par l'autorité de gestion.

	,				
6	TT TT A	TILITION	DEC COL	IDITATIONIC	EX-ANTE
u.	LVA	LUATION	DES CON	NDITIONS	EX-ANIE

6.1.	Informations	sunnlé	mentaires
O. I.	munitarions and the second	suppic	menum es

Sans objet			

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M07
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M07, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 6B, 6C, 5A, 2A, 6A	M16, M02, M07, M01, M06, M19
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 6A, 3A, 5A, 6B, 2A, 6C, 5E	M06, M02, M08, M19, M01, M16, M04, M05, M07
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5E, 2A, 3A, 5A, 3B	M12, M08, M04, M11, M07, M10, M13, M06, M05
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2B, 6B, 3B, 3A, 2A, 6A, 6C, 5E, 5A	M06, M07, M16, M19, M10, M01, M11, M12, M13, M05, M02, M04, M08

			T	1
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M07, M10, M16, M04, M13, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M07, M04, M16, M13, M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M04, M16, M11, M07, M13, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5B	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5E, 5C	M06, M04, M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6C	M07

Conditio n ex ante applicabl e au niveau national	Critères	Critèr es respec tés (oui/n on)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discriminatio n: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	Gl.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail. Liste des entités du partenariat impliquées dans l'élaboration (voir section 16 du PDR) et l'exécution du PDR (section 15.2 : membres du comité de suivi interfonds et du comité de suivi FEADER)	ont été (lors de l'élaboration du programme) et seront invités (lors du suivi via notamment le comité de suivi) : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales et les autorités locales et les horizontaux - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux -> chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non discrimination
discriminatio n dans le domaine des Fonds ESI.	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discriminatio	Yes	http://travailemploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/laprotectioncontreles,12789.html (Site du Ministère du travail et de l'emploi : Accueil > Informations pratiques > Les fiches pratiques du droit du travail > Egalité professionnelle / Discrimination)	Le programme national d'assistance technique 2014/I2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le programme national d'assistance technique s'adresse aux 4 FESI (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP) même si pour des raison réglementaires il n'est financé que par du FEDER et du FSE.

		1		
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Charte européenne pour I'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale signée en 2009 et plan d'actions adopté en 2011 Liste des entités du partenariat impliquées dans l'élaboration et l'exécution du PDR	ont (lors de l'élaboration du programme) et seront invités (lors du suivi via notamment le comité de suivi): - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales et les autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux => chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non-discrimination Cette collaboration s'inscrit en lien avec les engagements de la Région sur la question de l'égalité homme femme. En effet, la Région est signataire de la Charte Européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale, et a élaboré dans ce cadre un Plan d'actions pour l'application de cette charte.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-	Yes		Le programme national d'assistance technique 2014/2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le programme national d'assistance technique s'adresse aux 4 FESI (FEDER-FSE-FEAMP) même si pour des raison réglementaires il n'est financé que par du FEDER et du FSE.

	femmes.			
G3) Handicap: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conforméme nt à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisation s représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Liste des entités du partenariat impliquées dans l'élaboration et l'exécution du PDR	ont été (lors de l'élaboration du programme) et seront invités (lors du suivi via notamment le comité de suivi) : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales et les autorités locales et les autorités locales et les horizontaux - chargés de principes horizontaux -> chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non-discrimination
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilit é, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation des autorités de la course dans la législation	Yes		Le programme national d'assistance technique 2014/2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le programme national d'assistance technique s'adresse aux 4 FESI (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP) même si pour des raison réglementaires il n'est financé que par du FEDER et du FSE.

 r.			
de l'Union et des États membres le cas échéant.			
G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legiffance.gouv.fr/affichTexte.do/cidTexte=JORFTEXT000008899647&dateTexte=&categorieLien=id (I.OJ n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la châne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les

				associations
				représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 (Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics) http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&datTexte=&categorieLien=id (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics)	
G4) Marchés publics: l'existence de modalités	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics (Site du ministère de l'économie : Accueil du portail > DAJ > Marchés publics > Marchés publics)	
de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informatio ns à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTete.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 (Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics) http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics (Site du ministère de l'économie : Accueil du portail > DAJ > Marchés publics > Marchés publics)	Le programme national d'assistance technique 2014 2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le programme national d'assistance technique s'adresse aux 4 FESI (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP) même si pour des raison réglementaires il n'est financé que par du FEDER et du FSE.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrativ e nécessaire pour la transposition et	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics (Site du ministère de l'économie : Accueil du portail > DAJ > Marchés publics > Marchés publics)	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités

	l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.			locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Circulaire du 26 janvier 2006 sur l'application des aides d'Etat. : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) Les règles de cumul (§2.2) Les règles de cumul (§2.2) Les règles de cumul (§2.2) responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de

			connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n° 1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107\$ I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union
			Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger d l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informatio ns à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014 2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Le programme national d'assistance technique s'adresse aux 4 FESI (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP) même si pour des raison réglementaires il n'est financé que par du FEDER et du FSE.
G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrativ e nécessaire pour la transposition et l'application des règles de	Yes	Accord de partenariat.	Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des

	l'Union en matière d'aides d'État.			différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents
				secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux
				du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.
				La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination inter fonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe inter fonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environneme ntale régissant l'évaluation des incidences	G6.a) Des modalités pour			La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122 1 à L. 122 3 5 pour la partie législative et aux articles R. 122 1 à R. 122 1 5 pour la partie réglementaire.
sur l'environne ment (EIE) et l'évaluation environneme ntale	l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et	Yes	Accord de Partenariat La directive 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L 122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire	La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122□4 à L. 122□
stratégique (EES): l'existence de modalités pour	du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du		Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L 121-15 pour la partie législative et articles R 121-14 à R 121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)	12 pour la partie législative et aux articles R. 122 □ 17 à R. 122 24 pour la partie réglementaire.
l'application effective de la législation environneme ntale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	Parlement européen et du Conseil (EES).			Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121 10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424 19 et L. 4433 7 du CGCT) aux articles L. 121 10 à L. 121 15 pour la partie législative et aux

		1		
				articles R. 121 □ 14 à R. 121 □ 18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et d'iffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. Le programme national d'assistance technique s'adresse aux 4 FESI (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP) même si pour des raison réglementaires il n'est financé que par du FEDER et du FSE.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrativ e suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme =>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés

production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.				Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.
				Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs
				Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.
	G7.b) Des			Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.
	modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles	v	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs	Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme
	comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au	Yes	Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	=>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés
	public.			Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.
				Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs

1	1			1
				Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque		Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs	Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme
	programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées	Yes	Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	=>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés
	par le programme.			Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.
				Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.
	notamment: la fixation de valeurs- cibles pour ces indicateurs.	103	Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la

			validité des statistiques.
			Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme
			=>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés
			Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.
			Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs
G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.
validation statistique, clarté de l'interprétati on normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile			Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme
des données.			=>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux

			porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés
			Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.
			Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs
			Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.
			Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.
G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme
est assortie d'un système d'indicateurs efficace.			>>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés
			Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.
			Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance

				technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs
	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant:		Evaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Loire : • Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2011 • Documents en ligne	Un document en plusieurs livres, téléchargeable sur le site « www.centre.developpementd urable.gouv.fr », présente l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation :
	une description du processus, de la méthodologi		Un document en plusieurs livres, téléchargeable sur le site « www.centre.developpementdurable.gouv.fr », présente l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation :	livre 1 : synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du district Loire- Bretagne,
	e, des méthodes et des données non	Yes	• livre 1 : synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du district Loire-Bretagne,	livre 2 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins de la Loire,
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à	non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques,		 livre 2 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins de la Loire, livre 3 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins bretons, vendéens et du marais poitevin. livre 4 : annexes. 	livre 3 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins bretons, vendéens et du marais poitevin.
l'échelon national ou	ainsi que des critères		• IIVIE 4 . aliniexes.	• livre 4 : annexes.
régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considératio n l'adaptation	fondés sur les risques pour la déterminatio n des priorités d'investisse ment;		Ils présentent la géographie du district, les types d'inondation auxquels il est exposé et évaluent les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire.	Ils présentent la géographie du district, les types d'inondation auxquels il est exposé, et évaluent les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire.
au changement			Evaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Loire :	The description of the second
climatique.	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation		 Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2011 Documents en ligne 	Un document en plusieurs livres, téléchargeable sur le site « www.centre.developpementd urable.gouv.fr », présente l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation :
	des risques est en place, comprenant: une		Un document en plusieurs livres, téléchargeable sur le site « www.centre.developpementdurable.gouv.fr », présente l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation :	• livre 1 : synthèse de
	description de scénarios à risque unique et à		• livre 1 : synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du district Loire-Bretagne,	l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du district Loire- Bretagne,
	risques multiples;		• livre 2 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins de la Loire,	• livre 2 : évaluation des
			• livre 3 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins bretons, vendéens et du marais poitevin.	conséquences négatives sur les sous-bassins de la Loire,
			• livre 4 : annexes.	ivre 3 : évaluation des conséquences négatives sur

			Ils présentent la géographie du district, les types d'inondation auxquels il est exposé et évaluent les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire.	les sous-bassins bretons, vendéens et du marais poitevin. • livre 4 : annexes. Ils présentent la géographie du district, les types d'inondation auxquels il est exposé, et évaluent les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Evaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Loire : • Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2011 • Documents en ligne Un document en plusieurs livres, téléchargeable sur le site « www.centre.developpementdurable.gouv.fr », présente l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation : • livre 1 : synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du district Loire-Bretagne, • livre 2 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins de la Loire, • livre 3 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins bretons, vendéens et du marais poitevin. • livre 4 : annexes. Ils présentent la géographie du district, les types d'inondation auxquels il est exposé et évaluent les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire.	Un document en plusieurs livres, téléchargeable sur le site « www.centre.developpementd urable.gouv.fr », présente l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation : • livre 1 : synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du district Loire-Bretagne, • livre 2 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins de la Loire, • livre 3 : évaluation des conséquences négatives sur les sous-bassins bretons, vendéens et du marais poite vin. • livre 4 : annexes. Ils présentent la géographie du district, les types d'inondation auxquels il est exposé, et évaluent les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environneme ntales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environneme ntales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées	Yes	Cadre national – section 5.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.	Ces éléments du cadre national s'appliquent au PDR

				1
environneme ntales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	dans les programmes.		Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitair es: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitair es visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitair es visées au titre III, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	Cadre national – section 5.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI(partie réglementaire), arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Ces éléments du cadre national s'appliquent au PDR
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Cadre national – section 5.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 Arretés préfectoraux régionaux du 13/03 2015 de désignation et délimitation des zones vulnérables nitrates ainsi que la liste des territoires et sections cadastrales concernés	Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre : • des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement, • des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement. Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux. L'ensemble des types d'opération, relevant de la mesure 10.1, exception faite des opérations PRM, PRV.

				API, ainsi que de les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » sont susceptibles d'avoir un lien direct avec ces exigences. Il est donc précisé dans chaque type d'opération que celle-ci ne peut être ouverte sur les zones classées au titre de la protection de la biodiversité.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des amélioration s rentables de l'efficacité	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conforméme nt aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010 □ 1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251) Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	
énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investisseme nts rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conforméme nt à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395) modifié par Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id)	
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité	Yes	Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395) modifié par Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en	

				1
	énergétique, conforméme nt à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du		France métropolitaine (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id)	
	Parlement européen et du Conseil;			
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services ènergétiques , et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniqueme nt possible, financièreme nt possible, financièreme nt possible et proportionné compte tenu des économies d'énergie	Yes	3 types de mesures pour le gaz : Code de l'énergie http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticledo;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_l?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidText e=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 Article L453-7 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle pour l'électricité : L. 322 8 : exercice des missions des comptages L.341 4 : mise en place des compteurs communicants décret 2010 1022 (application de l'article L. 341 4 généralisation des compteurs communicants) arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010 1022 spécifications techniques des compteurs) Pour la chaleur : Code de l'énergie Article L0?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000239850A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les	Yes	Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II 🗆 2° et article 12 🗆 II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,)
des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des	différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de		Tarification des services d'eau : Articles L. 2224 12 à L. 2224 12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621	Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.

		1		
ressources	l'eau par			
hydriques	secteur,			6- 4
par les	conforméme		Redevance environnementales:	Ce document comporte notamment une synthèse sur
utilisateurs	nt à l'article			la tarification et la
et, d'autre part, d'une	9, paragraphe		Articles L. 213 □ 10 à L. 213 □ 10 □ 12 du code de l'environnement relatifs aux redevances	récupération des coûts qui
contribution	1, premier			indique, à l'échelle du bassin
adéquate des	alinéa, de la		environnementales perçues par l'agence de l'eau	pour chaque secteur
différents	directive		environmentales perçues par l'agence de l'edu	économique, le prix moyen,
utilisateurs	cadre sur		http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110	en euro par mètre cube, des
d'eau à la	l'eau, compte		http://www.iegirrance.gouv.ir/airicnCodeArticle.do/cid1exte=LeG11EX1000000/4220&idArticle=LeG1AK110000200591/4&date1exte=20150110	services d'eau
récupération des coûts des	tenu le cas échéant des		L. 213 □ 14 □ 1 à L. 213 □ 14 □ 2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau	potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il
services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district	effets sociaux, environneme ntaux et économiques de la récupération ainsi que des		http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categori eLien=cid	récise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.
hydrographi que pour les investisseme nts soutenus par les programmes.	conditions géographiqu es et climatiques de la région ou des régions concernées.			La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont m mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants
				Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales
				Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
	P5.3.a) Des			La priorité d'accès ou l'accès
P5.3) Énergies renouvelable s: des mesures ont été prises pour	régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel		http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdfles références sont : □ les articles L. 321□7, L. 342□1 et L. 343□1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) □ le décret 2012□533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do)	garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314 [] et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.
promouvoir la	prioritaire ainsi que des	Yes		
production et la distribution de sources d'énergie renouvelable	ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le		La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001 410, le décret n°2000 1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère
s.	partage des coûts des adaptations techniques ont été mis			transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.

	en place conforméme nt à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.			Concemant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelable s conforméme nt à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables 2009-2020 http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructur es de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investisseme nts en infrastructur es basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructur es privées et publiques existantes et des investisseme nts prévus;	Yes	1 Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) + 6 Schémas directeurs départementaux d'aménagement numériques (SDAN)	Ces deux types de documents, l'un à l'échelle régionale (SCoRAN) et les autres à l'échelle départementale (SDAN) permettent de décliner une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs publics compétents dans le domaine du numérique (Etat, Région, Départements et EPCI). Ces deux documents s'inscrivent en cohérence avec le cadre réglementaire national français. Les 6 SDAN ont été pilotés, validés et sont actualisés par les Conseils généraux. Ils répondent tous à l'art. 1425-2 du code des collectivités. Ces schémas décrivent la manière dont les investissements publics interviendront en complémentarité des investissements privés, comme prévu dans le cadre réglementaire national.
domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructur	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant:	Yes	Schémas directeurs départementaux d'aménagement numériques (SDAN)	Les 6 SDAN ont été pilotés, validés et sont actualisés par les Conseils généraux. Ils répondent tous à l'art. 1425-2 du code des collectivités. Ces schémas décrivent la manière

e ouverte de qualité à un prix abordable conforméme nt aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	des modèles d'investisse ments pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructur es et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;			dont les investissements publics interviendront en complémentarité des investissements privés, comme prévu dans le cadre réglementaire national.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investisseme nts privés.	Yes	Plan national "France Très haut débit": http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTHD%20(2).pdf Au niveau régional : SCORAN (stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique Centre – Val de Loire) http://www.centre.gouv.fr/Actualites/T.I.C/Strategie-de-coherence-regionale-en-amenagement-numerique-SCORAN Au niveau départemental SDAN (Schéma directeur d'aménagement numérique) : http://www.centre.gouv.fr/Actualites/T.I.C/Schemas-directeurs-d-amenagement-numerique-SDAN	

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	--------------------	--------------------	----------	------------------------------------

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	--------------------	--------------------	----------	------------------------------------

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	90 150 000,00	4 200 000,00	33%	28 363 500,00
exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 755,00		27.24%	1 022,86
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	19 754 901,00		31%	6 124 019,31
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes	600,00		31%	186,00

commercialisation des produits agricoles, le bien- être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
Tagneunuic	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	20,00		50%	10,00
	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	310 129 612,00	18 000 000,00	48.62%	142 033 417,35
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	171 121,00		51.59%	88 281,32
P5: promouvoir l'utilisation	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	13 400 000,00		36.57%	4 900 380,00
efficace des ressources et soutenir la	X	Terres agricoles et forestières sous contrats	2 800,00		14.28%	399,84

transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la		de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées			
foresterie		passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)			
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)			
P6: promouvoir l'inclusion	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	84 571 250,00	30.2%	25 540 517,50
sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines	98,00	38.78%	38,00

	prioritaires 6B et 6C)			
X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	1 150 000,00	100%	1 150 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 90 150 000,00

Ajustements/Compléments (b): 4 200 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 33%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 28 363 500,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur calculée à partir des estimations d'avancement des mesures programmées (1, 2, 4 .1, 16.1 et 16.6 et 6). La valeur 2018 ne comptabilise pas intégralement la dépense publique de la mesure 6 car le solde de la DJA ne sera payé qu'au bout de 5 ans.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3 755,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 27.24%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 022,86

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

- 2A: Valeur estimée en prévoyant une mise en œuvre uniforme de la mesure entre 2015 et 2020, avec un décalage de 2 ans entre l'engagement et le payement de l'aide.
- 2B : Valeur estimée en prévoyant une mise en œuvre de la mesure quasiment uniforme entre 2014 et 2020, mais avec un léger retard en début de programmation de façon à intégrer la réserve de performance et sur la base des opérations d'installation soldées au bout de 5 ans.
- 7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 19 754 901,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 31%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6 124 019,31

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur calculée à partir des estimations d'avancement des mesures programmées (mesures 4, 5 et 16).

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 600.00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 31%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 186.00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La mesure correspondant à cet indicateur ne représente pas 50% des ressources allouées à la priorité 3 du PDR. Le cadre de performance est donc complété par l'indicateur « Nombre d'établissements bénéficiant d'une aide à l'investissement »

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine *prioritaire 3B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 20,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 10,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 310 129 612,00

Ajustements/Compléments (b): 18 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 48.62%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 142 033 417,35

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur calculée à partir des estimations d'avancement des mesures programmées : programmation linéaire des surfaces contractualisées pour les MAEC à enjeu unitaire dès 2015, démarrage plus lent pour les MAEC système (10% de l'objectif total d'ici 2016 puis programmation linéaire jusqu'en 2020)

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 171 121,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 51.59%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 88 281,32

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur calculée à partir de prévision de rythme d'avancement des MAEC : programmation linéaire des surfaces contractualisées pour les MAEC à enjeu unitaire dès 2015, démarrage plus lent pour les MAEC système (10% de l'objectif total d'ici 2016 puis programmation linéaire jusqu'en 2020).

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 13 400 000,00 Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 36.57%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 4 900 380,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Calcul réalisé pour les DP 5A et 5E : premiers paiements seront effectifs en 2016 (dossiers d'investissements avec délai de réalisation des projets de 2 ans en moyenne) avec programmation linéaire

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine

prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 14.28%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 399,84

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur calculée à partir des estimations d'avancement des mesures programmées : uniquement pour le DP5A (seul DP relatif à la gestion de l'eau) : 2000 ha irrigués à partir des réserves de substitution (2 projets) et 800 ha à partir des déplacements de forage (3 déplacements)

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Domaines prioritaires non retenus

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 84 571 250,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30.2%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 25 540 517,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Estimation réalisée à partir de l'avancement estimé des projets prévus (7) et à la programmation antérieure (6 et 19)

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 98,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 38.78%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 38,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Objectif = 20 services de santé dont 14 (70%) réalisés en 2018 (DP 6B) + 10 trajets véloroutes dont 3 (30%) réalisés en 2018(DP 6B) + 68 projets TIC dont 21 (30%) réalisés en 2018= 98 projets dont 38 réalisés en 2018

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 150 000,00 Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 150 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Objectif de 20 GAL à raison de 57 500 habitants par GAL (moyenne constatée des GAL 2007/2013)

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'établissements bénéficiant d'une aide à l'investissement (3A)	276,00		33.33%	91,99
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surface agricole sous contrat mesure 13 ICHN (ha)	185 000,00		80%	148 000,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	X	Nombre d'opérations de soutien à des entreprises de mobilisation du bois DP5E (sous mesures 641 et 86)	70,00		33.33%	23,33

foresterie	climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
------------	---	--	--	--	--	--	--

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bienêtre animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'établissements bénéficiant d'une aide à l'investissement (3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 276,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 33.33%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 91,99

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible est fixée en prévoyant une mise en œuvre uniforme de la mesure entre 2015 et 2020, avec un décalage de 2 ans entre l'engagement et le paiement de l'aide.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Surface agricole sous contrat mesure 13 ICHN (ha)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 185 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 80%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 148 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel de 80% en 2018

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. Nombre d'opérations de soutien à des entreprises de mobilisation du bois DP5E (sous mesures 641 et 86)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 70,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 33.33%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 23,33

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel d'1/3 en 2018

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	57 600 000,00	19 274 909,37	1 156 513,09	963 745,47	1 349 243,66	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	11 603 921,00	11 870 860,10	712 263,01	593 543,00	830 960,21	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	212 847 209,00	217 743 592,03	13 064 824,74	10 887 179,60	15 242 051,44	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	6 700 000,00	6 854 128,24	411 254,28	342 706,41	479 788,98	6%
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la	51 157 000,00	52 333 826,64	3 140 079,88	2 616 691,33	3 663 367,87	6%

réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales						
Total	339 908 130,00	308 077 316,39	18 484 935,00	15 403 865,82	21 565 412,15	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base Max 31 500 caractères (approx. 9 pages)

La ligne de base des mesures 10 11 et 12 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles, 28, 29 et 30 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 12 est de manière générale constituée des exigences réglementaires présentées dans le tableau intitulé " Synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12 ".

Néanmoins, certains engagements des types d'opérations détaillés dans la suite du document de cadrage n'ont pas de lien direct avec les pratiques rendues obligatoires. Il est ainsi possible que certains types d'opérations n'aient aucune ligne de base imposée par la réglementation.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 12 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les engagements concernés et les pratiques obligatoires est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les ERMG prévues par le droit de l'Union,
- les BCAE.

Ces règles sont établies au niveau national, dont les trois tableaux intitulés "Conditionnalité - domaine environnement", "Conditionnalité - domaine santé publique" et "Conditionnalité - domaine bien-être des animaux" font la synthèse. Les BCAE à ce stade présentées sont susceptibles d'être précisées ou modifiées avant leur notification par la France, conformément au règlement (CE) n°1306/2013 soit après la date de soumission du présent document de cadrage.

Au titre de la conditionnalité, seules les ERMG et BCAE suivantes sont en interaction directe avec certains

engagements relevant des mesures 10, 11 et 12 :

- l'ERMG 1 relative à la directive nitrates 91/676/CE
- 1'ERMG 4 relative au paquet hygiène
- la BCAE 1 Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- la BCAE 4 Couverture minimale des sols
- la BCAE 7 Maintien des particularités topographiques
- l'exigence de maintien des pâturages permanents pour les années 2015 et 2016 (dans l'hypothèse d'une baisse du ratio de plus de 5 % en 2014 au niveau national)

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec la conditionnalité".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont audelà de la réglementation.

<u>2. Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenues</u>

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous ii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles établi au niveau national est décrit dans le tableau intitulé "Etat minimum d'entretien des surfaces agricoles".

Ces exigences en matière d'état d'entretien des surfaces agricoles ne présentent pas d'interaction particulière avec les engagements des types d'opérations des mesures 10 à 12.

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous iii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées, qui est également définie au niveau national, consiste à respecter un chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou à réaliser une fauche annuelle.

Les types d'opérations en lien direct avec cette activité minimale d'entretien sont présentés dans le tableau intitulé "Types d'opérations en interaction avec les activités minimale d'entretien".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont audelà de la réglementation.

3. Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

a) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés

Les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais azotés découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions, qui étaient définis au niveau départemental à partir d'un cadrage national. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (et donc directement opposable aux exploitants agricoles situés en zones vulnérables)
- et de programmes d'actions régionaux qui viennent compléter et renforcer le socle national de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire français.

Le programme d'actions national définit un socle minimal commun à respecter par tout agriculteur ou toute autre personne épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées <u>en zone vulnérable</u>. Il comporte huit mesures :

- Mesure 1 : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- Mesure 2 : prescriptions sur le stockage des effluents d'élevage (en bâtiment capacité de stockage minimale et étanchéité des ouvrages de stockage et au champ).
- Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation : La recherche de l'équilibre de la fertilisation, qui vise à ce qu'aucun fertilisant azoté ne soit épandu en excès par rapport aux besoins des cultures, compte-tenu des autres apports d'azote par le milieu et notamment par le sol, passe par le calcul du bilan prévisionnel.

Ainsi, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, en réalisant un calcul de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, puis le respect de cette dose prévisionnelle, est obligatoire pour tout îlot cultural. Le programme d'actions national fixe directement un certain nombre de prescriptions, afin de garantir la cohérence territoriale des prescriptions et de fixer un niveau d'exigence minimal commun (méthode générale de calcul de la dose prévisionnelle d'après la méthode développée par le Comité Français d'Étude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée -COMIFER (cf. brochure « calcul de la fertilisation azotée », édition 2013, du COMIFER http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html), règle de calcul de l'objectif de rendement, obligation de réaliser une analyse de sol..).

La déclinaison opérationnelle de la méthode générale est détaillée dans des référentiels régionaux fixés par arrêté préfectoral régional. Ceux-ci indiquent pour chaque culture la méthode de calcul à utiliser par l'agriculteur et fixent les différents paramètres nécessaires au calcul, en s'appuyant sur les propositions d'un groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN). Le recours à cette expertise régionale, qui s'appuie sur la méthode nationale définie dans la brochure « calcul de la fertilisation azotée » du COMIFER mais aussi sur les connaissances disponibles localement, permet une prise en compte de la diversité agro-pédo-climatique française. Les arrêtés régionaux fixant les référentiels sont consultables sur les sites Internet des Directions

Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- Mesure 4 : établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.
- Mesure 5 : limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation à 170 kg / ha.
- Mesure 6 : conditions d'épandage de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, et les conditions d'épandage sur sols en fortes pentes et sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.
- Mesure 7 : maintien d'une couverture végétale (dont les cultures intermédiaires) pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses.
- Mesure 8 : implantation et maintien de bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, qui reprend les dispositions de la BCAE 1.

Les programmes d'actions régionaux (PAR) complètent les mesures du programme d'actions national lorsque cela s'avère nécessaire, compte tenu des objectifs de qualité de l'eau, des caractéristiques des sols, du climat régional et des systèmes de production agricole de la région. Les PAR renforcent certaines mesures du programme d'actions national (les mesures 1, 3, 7 et 8) ou le complètent par d'autres mesures utiles pour l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau (notamment limitation du solde de la Balance Globale Azotée (BGA), déclaration des flux d'azote, encadrement du retournement des prairies...).

Ces renforcements et compléments peuvent concerner l'ensemble des zones vulnérables de la région ou être ciblés sur des territoires sur lesquels les enjeux de qualité de l'eau sont plus forts (en particulier les zones de captage d'eau potable pollués par les nitrates, ou les bassins versants algues vertes – ces zones sont appelées « zones d'actions renforcées » (ZAR).

En dehors des zones vulnérables, l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au **code des bonnes pratiques agricoles** établissant des recommandations d'utilisation sert de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ces recommandations portent sur :

- les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié,
- les conditions d'épandage sur les sols en forte pente,
- les conditions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige,
- les conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface,
- les capacités et modes de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- les modes d'épandage des fertilisants reposant sur la détermination de la dose à épandre afin d'assurer le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation et sur l'uniformité de l'épandage,
- la gestion des terres et la couverture végétale du sol

- la réalisation de plans de fumure prévisionnels et la tenue d'un cahier d'épandage
- la gestion de l'irrigation.

Elles couvrent donc le même champ que les mesures du programme d'actions national.

Ainsi, afin de simplifier la définition des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais, conformément au point 9 de l'annexe I du règlement (CE) n°808/2014, les mesures 1 à 8 du programme d'actions national, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant des mesures 10 et 11, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes sont présentés dans le tableau "Types d'opérations en interaction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais".

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont audelà de la réglementation.

b) Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais phosphatés

En France, il n'existe pas de réglementation nationale spécifique relative aux apports phosphatés en agriculture, mais des réglementations locales qui s'appliquent en fonction des enjeux locaux, là où des problèmes liés au phosphore d'origine agricole ont été identifiés. D'autre part, d'autres réglementations contribuent à la maîtrise des risques de contamination des eaux par le phosphore d'origine agricole, et notamment : les conditions applicables au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage (en application des programmes d'actions nitrates et de la réglementation), les bandes tampons le long des cours d'eau (imposées par la BCAE bandes tampons et par les programmes d'actions "nitrates"), etc.

La réglementation locale sur le phosphore, dont les orientations peuvent être définies dans le cadre des SDAGE, s'appuie sur la réglementation nationale en matière d'installations classées et d'épandages soumis à la Loi sur l'eau. Dans ces situations, cette réglementation locale s'applique aux élevages (ICPE) ou aux épandages de boues de station d'épuration et autres effluents (soumis à la Loi sur l'eau) soumis à autorisation et vise l'équilibre de la fertilisation phosphatée des plans d'épandage.

Le seul type d'opération relevant des mesures 10 et 12 en interaction avec cette exigence est **HERBE_03**. Cette interaction est précisée dans la fiche-opération concernée afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

c) Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :
 - o un délai avant récolte;
 - o un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
 - o des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
 - o des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.
- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.
- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
 - o à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
 - o à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage. Il peut être préparé par : (i) une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test. Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- principes de la prévention des risques pour la santé
- principes de la prévention des risques pour l'environnement
- principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Hormis, la détention du Certiphyto, toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : www.ecophytopic.fr a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).
- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent chaque semaine un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur les sites Internet des Directions Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).
- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):
 - Des <u>guides par filière</u> (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site http://agriculture.gouv.fr/Guides,18096.
 - O Deux <u>réseaux de fermes</u> permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.
- Mise en oeuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :
 - Les produits de biocontrôle « vert » (non chimiques) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Indice de Fréquence de traitement (IFT), afin d'inciter les exploitants à l'emploi des produits de biocontrôle.
 - La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.
 - o Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications

environnementales des exploitations agricole.

Au final, l'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » constitue la seule exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction avec les engagements des types d'opérations relevant des mesures 10 à 12. Les types d'opérations spécifiquement concernés par cette interaction sont : PHYTO_04, 05, 06, 14, 15, et 16.

Cette interaction est détaillée dans chaque type d'opération concernée, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

Mis à part cette interaction, les autres types d'opérations des mesures 10 à 12, visant à réduire ou supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne comportent **aucun engagement ayant un lien direct avec :**

- la réglementation relative à ces produits qui n'encadre que leurs conditions d'utilisation,
- les outils et supports d'informations mis à disposition des exploitants sur les principes généraux de la lutte intégrée décrits ci-dessus.

4. Autres exigences obligatoires établies par le droit national

Des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :

- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement,
- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les pratiques rendues obligatoires sont définies localement par des décrets ou arrêtés préfectoraux.

L'ensemble des types d'opération, relevant de la mesure 10.1, exception faite des opérations PRM, PRV, API, ainsi que de les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » sont susceptibles d'avoir un lien direct avec ces exigences. Il est donc précisé dans chaque type d'opération que celle-ci ne peut être ouverte sur les zones classées au titre de la protection de la biodiversité.

			Conditionnalité		Exigences minimales	Autros avinances	
Mesure / S mesure		ERMG	BCAE	minimum d'entretien/ Activités minimales	d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires	obligatoires	
10		X	X	X	X	X	
- 11		X	X	X	X	X	
12.1			X	X			
12.3		X	X	X			

Tableau : synthèse des exigences réglementaires constituant la ligne de base des mesures 10, 11 et 12

Domaine		xigences et normes	Obligations contrôlées
	ERMG 1	Protection des eaux conte les nitrates	Le combine por externent fur l'exercisé des seasons de programme d'action replaced (partie) à d'exercisé, programme d'action réposite (partie) extreme l'exercisé per l'Assercisé de capacité de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de présent de capacité de caboque des efficients d'exercisé production de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de la fédication accède en zone consistent présent de la mise d'action accède en zone de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie centre d'a- risé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de l'exercisé (partie) de
	BCAE 1	Établissement de bandes tampon le long des cours d'eau	Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le lon de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du l de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime
	BCAE 2	Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes
Environnement	BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution	- Abence de rejet de substances dangereuses dans le milieu nébrei - Stockage des effuents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau soutermaine
	BCAE4	Couverture minimale du sol	- Absence de sol nu pour les surfaces en jachère avec un e implantation du couvert avant le 31 mai Respect d'une date limité de semis fiéde au 31 mai pour les surfaces en production Présence d'une du propriée Présence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage e de réimplantation pour les cultures fruitières, viscoles ou de houbloin.
	BCAE 5	Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion	Interdiction de travailler les sols dans certaines conditions
	BCAE 6	Interdiction de brûlage	Interdiction de brûlage des chaumes (à l'exception de ceux des cultures de riz)
	ERMG 2	Conservation des oiseaux sauvages	Absence de destruction ou de perturbation intentionnelle d'une ou plusieurs espèces protégées et menacées
	ERMG 3	Conservation des habitats	Absence de travaux ou d'intervention affectant un site Natura 2000 sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'autorité compétente
	BCAE 7	Maintien des particularités topographiques	 Ma intien des particularités topographiques protégées telles que : les haies (de maximum 10 mètres de large), les mares et bosquets de plus de 10 ares et de moins de 50 ares (liste non exhaustive). Interdiction de la taille des arbres et des haies sur une périod de l'année.

Tableau : conditionnalité - domaine envrionnement

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Santé	ERMG 4	Paquet hygière	Extension of companies are a production in registrate contract a la incompanie from the contract and contract and contract and production of contract and contract and contract and production and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and contract and contract and contract and in the contract and in
	ERMS 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées
	ERMS 6	Identification et enregistrement des porchs	 Phásance et conformité du matériet de marquage Phásance et contau des documents de chargement et de déchargemen Phásance des certificats santaires Indicators relatives à la ré-identification des animaux importés de pays fors
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	- Rapact des nègles de marquage des animaux - Notification des mouvements des animaux dans les délais et existance et saloité du regissepont / anima - Cohience passepont de du passeport - Cordomaté des domiées du passeport
	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins-caprins	- Identification individuale des animeuro de plus de 6 mois - Document de recensement annuel à pur - Document de recensement annuel à pur - Document de deculation - Document de deculation - Registe d'identification - Registe d'identification - Régiste d'identification - Régiste d'identification - Régiste d'identification - Régiste d'identification
	ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des EST	Respect des mesures de police sanitaire Absence de présence ou de distribution d'aliments intendits Contrôle technique du pulyérisateur selon les conditions prescrites our les
	ERMS 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	 Control te lachnique du pul vertradeur selon les conditions prescribes par la diglementation evilyaeur I UBlisson limitée aux proubits phytopharmosuliques ayant une auxidisation dem les un le marché pour l'usage respect des conditions d'emploi des proubits prévues par l'AMM (dose, diella ament récolte, zone non traible). Respect des prescriptions d'emploi pain cultières élabiles par des todes indeferrentaires et obtaillées au voirit 3 of cerès.

Tableau : conditionnalité - domaine santé publique

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
	ERMG 11	Protection des veaux	Conditions d'ambience, de température, d'humidité, d'éclainage, et de ventilation dans les bilitments d'élevage.
	ERMG 12	Protection des porcs	 Conditions de prévention des blessures (absence de matériau tranchant
Bien-être des animaux	ERMG 13	Protection animale (bus élevages sauf weaux et porce)	d'obbraides, d'entreves auusent des souffernans invilles, abrance de musiliation) ou la santait des anterium tréquamen des vailles, l'Algès en la santait des anterium tréquamen des vailles, l'Entréand nes despoisés d'aimmentainen et d'abraculement quantité / custifé i féquence). Palges de protection des animeux placels à l'endéfeur et d'entrevier des percours. Palges de protection des animeux placels à l'endéfeur et d'entrevier des percours.

Tableau : conditionnalité - domaine bien-être des animaux

Type de surface agricole	État minimum d'entretien
Terres arables	L'état minimum d'entretien de ces surfaces doit permettre de réaliser un semis directement après un labour, il est notamment caractérisé par l'absence de prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).
Cultures permanentes	Absence de ronce ou de prédominance d'espèces indésirables sur l'interrang
Prairies et pâturages permanents	- Présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage - Absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux - Absence d'une prédominance d'espèces indésirables

Tableau: état minimum d'entretien des surfaces agricoles

Mesure / Sous- mesure concernées	Types d'opération concernés	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues
	Systèmes herbagers et pastoraux	SHP_01 et 02
	Systèmes polyculture-élevage	
	Systèmes de grandes cultures	
	Familie COUVER	
	Famille HERBE	Herbe_04, 08 et 13
	Familie IRRIG	
10.1, 11 et 12	Famille LINEA	
	Familie MILIEUX	Milieu_03
	Familie PHYTO	
	Famille OUVERT	
	PRM, PRV, API	
	Famille GARD	
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique	

Tableau : types d'opérations en intéraction avec les activités minimale d'entretien

Mesure / Sous- mesure concernées	Types d'opération concernés	Mesure 3	Mesure 4	Mesure 7	Mesure 8	Encadrement du retournement des prairies
	Systèmes herbagers et pastoraux					SHP_01 et 02
	Systèmes polyculture- élevage	SPE_01, 02 et 03				SPE_01 et 02
	Systèmes grandes cultures	SGC_01, 02 et 03				
	Familie COUVER	Couver05, 07, 08	Couver05, 07, 08	Couver12 et 13	Couver05, 06, 07, 08	
	Famile HERBE	Herbe_01 et 13	Herbe_01 et 13			Herbe_03, 04, 06, 07 08, 09, 10, 11, 12, 1
	Familie IRRI G	Irrig_04 et 05		lrrig_04 et 05		
10.1, 11 et 12	Famile LINEA					
	Famile MILIEU					Milleu_03
	Famile PHYTO					
	Famile OUVERT					
	PRM, PRV, API					
	Famile GARD					Gard_01
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique					

Tableau : types d'opérations en intéraction avec les exigences minimales en matière d'utilisation des engrais

Mesure /	ire / Tunes dispération ERMG		BCAE				
Sous-mesure concernées	concernes	1	4	1	4	7	Maintien des pâturages permanents
	Systèmes herbagers et pastoraux					SHP_01 et 02	SHP_01 et 02
	Systèmes polyculture-élevage	SPE_01, 02 et 03	SPE_01, 02 et 03			SPE_03	SPE_01 et 02
	Systèmes de grandes cultures	SGC_01, 02 et 03	SGC_01, 02 et 03				
	Famille COUVER	Couver05, 06, 07, 08, 12 et 13		Couver05, 06, 07, 08	Couver05, 06, 07, 08		
	Famille HERBE	Herbe_01 et 13					Herbe_03, 04, 06 07, 08, 09, 10, 11 12, 13
	Famille IRRIG	Irrig_04 et 05					
	Famille LINEA					Linea_01, 02, 03 et 04	
10.1, 11 et 12	Famille MILIEUX					Milieu_03 et 04	Milieu_03
	Famille PHYTO		Phyto 04, 05, 06 et 14, 15, 16				
	Famille OUVERT						
	PRM, PRV, API						
	Famille GARD						Gard_01
	Conversion et maintien de l'agriculture biologique						

Tableau : types d'opérations en interaction avec la conditionnalité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Centre - Val de Loire, sauf définition particulière autre précisée dans une fiche mesure, la définition de la zone rurale applicable aux mesures du PDR est la suivante : est considérée comme une zone rurale toute zone en dehors des unités urbaines de plus de 30 000 habitants, c'est-à-dire les unités urbaines de Tours, Orléans, Chartres, Bourges, Blois, Châteauroux, Montargis, Dreux.

Voir la carte ci-dessous des unités urbaines de plus de 30 000 habitants en région Centre - Val de Loire

La définition de la zone rurale est adaptée pour certains types d'opérations de la mesure 7 « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » : se reporter à ces types d'opération.

Modalités de dépôt des demandes de financement et sélection des projets :

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document de mise en oeuvre respectivement. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux financeurs.

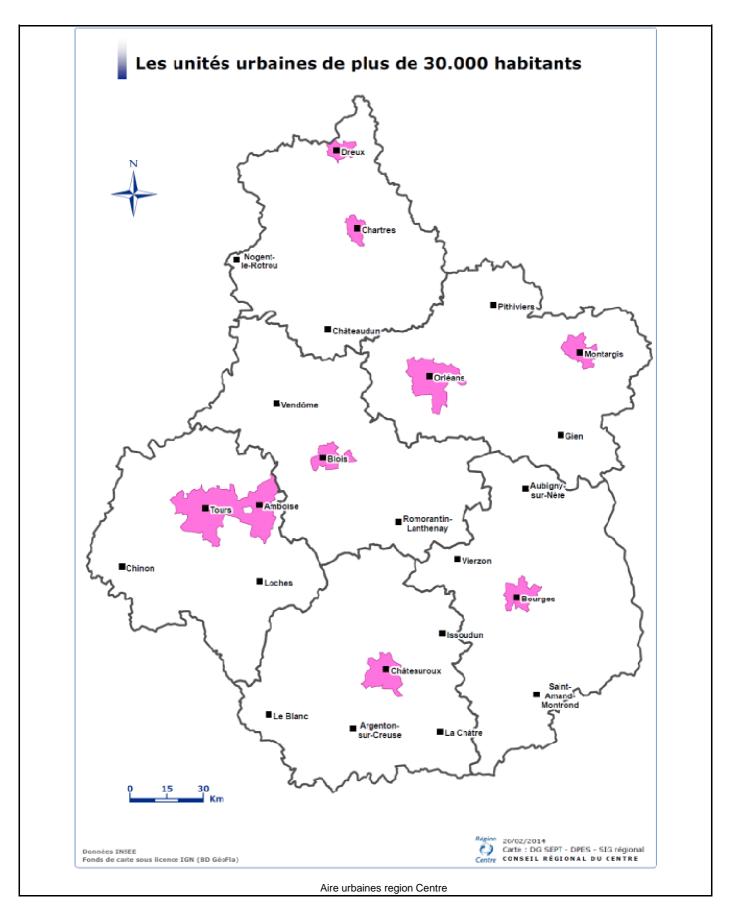
Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'un comité de programmation régional FEADER (CPR). Les budgets dédiés aux différents types d'opérations sont précisés dans les conventions financières signées entre les cofinanceurs, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

<u>Procédure par appel à projets</u>. Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets.

<u>Procédure par bloc.</u> Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : les dossiers sont examinés périodiquement en CPR. Cette procédure dite "par bloc" est transparente pour le porteur de projet. Une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Le comité de programmation régional se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement (6 à 10 réunions par an). Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement.



8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Considérant n°12

Article 14 : transfert de connaissances et actions d'information du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ensemble de la mesure 1, au travers des sous mesures et types d'opérations mobilisés, permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 1 « capitaliser sur l'expérience des agriculteurs qui innovent » au moyen de la diffusion et du transfert de connaissances en s'appuyant sur les innovations développées par certains agriculteurs ou les innovations des centres techniques agricoles
- Besoin 2 « Faciliter les conditions d'accès à l'innovation pour les PME de l'agro-alimentaire » en permettant la diffusion des connaissances y compris pour des publics cibles des PME IAA
- Besoin 5 « mieux structurer l'offre de formation continue à l'échelle régionale » en développant et adaptant l'offre de formation continue en région aux évolutions économiques et environnementales dans les domaines agricoles, forestiers ou des IAA
- Besoin 8 « renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différents phases de la vie de l'exploitation » en permettant aux agriculteurs de s'adapter aux évolutions réglementaires, environnementales, économiques, via la formation et la diffusion de connaissances.

L'analyse des besoins a montré la nécessité de renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation, en lien avec les évolutions socio-économiques, environnementales et réglementaires ainsi que la nécessité de faciliter les projets de transmission. Les coopérations, entre acteurs de la filière forêt-bois en particulier, la capitalisation à partir de l'expérience des agriculteurs qui innovent ont également été mises en évidence.

Dans ce contexte, l'enjeu de l'intervention est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances, au regard des évolutions économiques, scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de la qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture/forêt compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

• Renforcer la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles,

- Accroitre la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité,
- Développer les ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché,
- Conserver et mettre en valeur la diversité agricole et forestière,
- Développer la certification environnementale des exploitations,
- Accompagner les entreprises en difficultés, l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique en zone rurale,

Par ailleurs, les évolutions du contexte socio-professionnel de plus en plus marquées auxquelles sont soumis les professionnels des différents secteurs, les conduisent à devoir intégrer de nouveaux enjeux sur le plan socio-économique et environnemental.

L'action retenue vise à améliorer la diffusion des bonnes pratiques et systèmes innovants de production, afin de favoriser la transformation des systèmes existants, par la mise en place de réseaux d'acquisition de référence.

Enfin, comme cela a été souligné dans le diagnostic, le territoire régional est riche d'un réseau de stations de recherche, d'expérimentation et d'institut, dont les travaux sont parfois peu en phase avec les besoins de celui-ci ou mal connu. Considérant que le transfert des connaissances et de l'innovation est un facteur clé de création de valeur ajoutée, il convient de mieux tirer parti de ces ressources.

L'action retenue vise à favoriser le transfert des acquis scientifiques issus de la recherche vers les acteurs de terrain. Cette action doit permettre de renforcer les liens entre agriculture, forêt, IAA et recherche.

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Type d'opération 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCA/FAF par la suite).

Type d'opération 1.2 : Encourager l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 1A « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants : favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » au travers des actions de formation et des actions de transfert et diffusion de connaissances qui s'appuient sur les expériences innovantes et les fruits de la recherche ;

<u>Domaine prioritaire 1C</u> « favoriser le transfert de connaissances (...) favoriser l'apprentissage tout au long

de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » en permettant aux agriculteurs, forestiers, personnels des IAA d'avoir accès aux formations et diffusion de connaissances proposées ;

Les 2 sous mesures ouvertes dans le PDR au sein de cette mesure participent également aux domaines prioritaires suivants par la formation et le transfert de connaissances qui pourront porter sur les thématiques de ces domaines priorotaires :

<u>Domaine prioritaire 2A</u> « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole»

Domaine prioritaire 5B : « développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire»

Domaine prioritaire 5C : « faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sousproduits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie;»

Domaine prioritaire 5D « réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture »;

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La diffusion des expériences innovantes et le transfert des innovations depuis les Centre - Val de Loires techniques ou issues des Centre - Val de Loires de recherches sont au cœur des 2 types d'opération de cette mesure.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

L'objectif environnemental, notamment de la protection de la biodiversité, des nappes phréatiques figure parmi les thèmes retenus dans la sélection des actions de formation

<u>Contribution à l'objectif transversal Changement climatique</u>:

Les actions de formation et de transfert visent également la diffusion des pratiques d'adaptation des secteurs agricoles et forestiers au changement climatique

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 11/ Actions de formation et d'acquisition de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire

Sous-mesure:

• 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation, en proposant des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Descriptif des publics cibles :

Les actions de formation sont à destination des actifs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaire : exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, *aides familiaux**, salariés agricoles, salariés et dirigeants des PME agroalimentaires et des coopératives agricoles, salariés du domaine forestier, experts forestiers, salariés et dirigeants des PME de la filière bois et gestionnaires de forêts publiques, propriétaires forestiers privés.

*Aides familiaux : Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, soeur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, sans y avoir la qualité de salarié

Les PME opérant doivent être situées en dans les zones rurales (voir carte et définition de la zone rurale au chapitre 8.1) et doivent respecter le critère PME défini au niveau communautaire.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Aide à la mise en place des actions de formation sous forme de subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

• Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des

formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

• Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (art.68-1 du règlement UE n° 1303/2013).

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées à des cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieur
- les frais supportés par les stagiaires : frais de remplacement des stagiaires, déplacement, restauration et hébergement
- dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Durée de la formation : 1 à 5 jours
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des actions de formation sera réalisée par appel à projet selon des thématiques prioritaires définies par l'autorité de gestion et notamment sur la base de propositions émanant des filières, à partir d'une grille de sélection. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)
- Cohérence et pertinence des propositions des des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 8.2.1.7

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF:

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation

intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet	

8.2.1.3.2. 12/ Encourager l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence

Sous-mesure:

• 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à améliorer la diffusion des bonnes pratiques et systèmes innovants de production, afin de favoriser la transformation des systèmes existants.

L'information et la diffusion des bonnes pratiques sont réalisées au profit du public cible suivant : personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de la forêt (les gestionnaires forestiers et les propriétaires de forêt sont dans le public cible). Le prestataire de l'action d'information et de diffusion de connaissances est le bénéficiaire de l'aide.

Le soutien vise également à favoriser le transfert des acquis scientifiques issus de la recherche en provenance des centres techniques agricoles ou forestiers, soit de la région Centre - Val de Loire soit rayonnant sur le territoire régional, vers les acteurs de terrain. Ces actions doivent permettre de renforcer les liens entre agriculture, forêt, IAA et recherche. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations. Seul le volet de diffusion ou de démonstration est éligible.

Les modalités de transfert des acquis peuvent prendre les formes suivantes :

- des ateliers : réunions ou forums thématiques permettant de traiter un problème spécifique.
- des actions de démonstration mises en place dans les exploitations agricoles, les centres techniques cités précédemment, les propriétés forestières ou les entreprises agroalimentaires, permettant la démonstration et la confrontation d'expérience, dans un objectif de diffusion de pratiques et/ou de modèles de systèmes de production innovants.
- des actions de diffusion de connaissance auprès des agriculteurs, propriétaires forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, des salariés de ces structures, permettant l'information et la diffusion des références et pratiques agricoles ou forestières innovantes ou respectueuse de l'environnement, dans le cadre de projets intégrés.
- Toute autre action de diffusion de pratiques innovantes en direction du public cible de ce type d'opération, cette action pouvant prendre la forme de recueil de documents, plaquettes, CD-Rom ...

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Aide à la mise en place des actions de démonstration, de diffusion des références acquises par les réseaux et d'information sous forme de subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 : « Investissements » du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de l'action d'information ou de diffusion de connaissances :

- Structures publiques ou privées y compris les associations
- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains entre eux) :
 - o LCA: Légumes Centre Actions (légumes)
 - o CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre Val de Loire (horticulture)
 - o IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
 - o La Morinière (arboriculture)
 - o FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
 - o OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
 - o CIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin)
 - o Centre Caprin (élevage caprin)
 - o Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 14 du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil, les dépenses directement rattachées à l'action et supportées par les organismes bénéficiaires sont éligibles, et correspondent aux catégories de dépenses suivantes :

- Frais d'organisation, de prestation du transfert de connaissance ou de l'action d'information : frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération, y compris documents et actions de communication.
- Dans le cas de projet de démonstration : coût d'investissements s'y rapportant. Les projets de démonstration devront viser à montrer des résultats ou des techniques déjà testés et prêts à être utilisés. Les investissements nécessaires à la mise en place du projet de démonstration ne devront pas représenter plus de 20% des autres dépenses éligibles de l'opération.

Sont éligibles:

- Dépenses facturées de prestataires
- Dépenses en investissements matériels liés aux projets de démonstration
- Frais de personnels du bénéficiaire dédiés à l'opération, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement
- Frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles :

- Les frais des participants aux actions de transfert et de diffusion des connaissances (coûts de remplacement, déplacements, restauration, hébergements)
- Le matériel d'occasion (projets de démonstration)

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires, pour être éligibles, doivent disposer des capacités en terme de qualification et du nombre suffisant de personnel (liste des salariés, poste occupé, temps de travail affecté à l'opération/temps de travail total) pour assurer la prestation.

Les preuves de qualification que doit fournir le bénéficiaire de l'aide sont détaillées ci-dessous, au paragraphe 8.2.1.3.2.11

Les dossiers dont le montant de d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil seravérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'appréciation du caractère innovant ou relevant de bonnes pratiques à diffuser sera effectué par le/les comités de sélection qui validera/ont les projets qui seront retenus.

Les projets seront sélectionnés par appel à projets (1 à 3 appels à projets par an).

Les projets seront notés selon une grille d'évaluation définie par l'autorité de gestion. Chacun des critères sera pondéré selon les priorités régionales. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les thématiques retenues dans l'appel à projets sont notamment les suivantes :

- La diffusion de l'innovation : voir ci-dessous(1)
- Le changement des pratiques en lien avec l'environnement et le changement climatique,
- Le renforcement de la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles,
- L'accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité,
- Le développement des ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché.

• Le développement de la certification environnementale des exploitations.
 (1) Les projets portant sur la diffusion de l'innovation sont prioritaires. On entendra par diffusion de l'innovation les actions de diffusion de connaissance s'appuyant sur des projets déposés dans le cadre d'un appel à projets en lien avec l'innovation. Ces appels à projets sont les suivants : CAP Action Innovation Régionale PTR (Prestation technologique réseau) Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité) Engagé dans un réseau DEPHY (réseau de fermes Ecophyto : limitation des rpoduits phytosanitaires) pilote du programme Herbe et Fourrage (programme régional de gestion des fourrages en élevage)
8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues.
8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
177

La conservation et la mise en valeur de la diversité agricole et forestière,

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel en terme de qualification et de formation régulière.

Les personnes en charge des actions d'information doivent présenter les 2 conditions cumulatives suivantes :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV ;
- une formation régulière. Les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques...

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Torestieres, vises a 1 article 3 du regiement delegue (OE) ii 807/2014	
Sans objet	

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve que certains critères soient précisés dans les documents de mise en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution de l'aide...):

- a. La liste ou le type de dépenses éligibles (1.1 et 1.2)
- b. Les critères permettant de déterminer les dépenses éligibles pour les coûts d'investissement liés à un projet de démonstration (1.2)
- c. Les éléments à prendre en compte pour la valorisation des salaires (primes, cotisations, taxes, avantages...) (1.1 et 1.2)
- d. La base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement (1.2)
- e. La durée minimale des formations (en heures)(1.1)
- f. Le contrôle de la ligne de partage avec le FSE (1.1)
- g. L'engagement du bénéficiaire à fournir des relevés de temps passé par salarié (1.1 et 1.2)
- h. L'identification et l'enregistrement des justificatifs d'éligibilité des publics cibles au moyen de méthodes appropriées (ex : mise en place d'une piste d'audit)(1.1 et 1.2)

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

- c : les éléments à prendre en compte pour établir le salaire seront définis dans le décret d'éligibilité interfonds
- d : les frais de déplacement sont pris en compte au réel (pas de forfait)
- g : le temps consacré aux opérations sera établi sur la base d'un enregistrement du temps de travail : engagement pris dans la décision juridique attributive de l'aide

Pour les autres observations (a - b - e - f - h): les types d'opération 1.1 et1.2 seront mis en œuvre par appels à projets dont le cahier des charges précisera l'ensemble des éléments demandés.

<u>Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :</u>

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

<u>Double financement</u>
- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds
8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure
Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables
8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Non concerné
8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure
Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches
Ce point a été précisé pour chaque type d'opération
Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Sans objet
8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure
Organisation de la formation continue en France : voir document ci-dessous
Précisions sur l'application des principes de sélection :

des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance

formation ou non):

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Articulation avec le FSE:

Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs agricoles et agroalimentaires.

Le FSE interviendra pour sa part pour des activités de formation à vocation générale pour les groupes cible du PO FSE.

Le FSE ne cofinance pas des actions de formation initiale ou de formation continue de nature technique adressées exclusivement à des personnes considérées comme actives dans le secteur agricole.

Organisation de la formation continue en France : ¶

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'Etat.¶

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non-salariés. ¶

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle : ¶

- «Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission: ¶
- 1°-De-contribuer-au-développement-de-la-formation-professionnelle-continue-et-de-l'apprentissage;¶
- 2°-D'informer, de sens ibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ; ¶
- 3°-De-participer-à·l'identification- des compétences-et-des qualifications-mobilisables-au-sein-de-l'entrepriseet-à-la-définition-des-besoins-collectifs-et-individuels-au-regard de-la-stratégie-de-l'entreprise, en-prenant-encompte-les-objectifs-définis-par-les-accords-de-gestion-prévisionnelle-des-emplois-et-des-compétences.¶
- 4°-Des'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »¶

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance · l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, · d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses soustraitants.¶

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.¶

 Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.¶

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).¶

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.¶

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.¶

٩

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.¶

Organisation de la formation continue en France

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Considérant n°13

Article 15 : services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ensemble de la mesure 2, au travers des sous mesures et des 2 types d'opérations mobilisés, permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 6 « Faciliter la concrétisation des projets de transmission / installation et d'assurer la viabilité des reprises » par le conseil apporté aux futurs cédants d'exploitations agricoles en vue de la transmission, et aux jeunes installés (conseil post –installation)
- Besoin 8 « renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différents phases de la vie de l'exploitation » en permettant aux agriculteurs de s'adapter aux évolutions réglementaires, environnementales, économiques, par le conseil. Ce besoin sera également couvert par la mise en place de services de remplacement pour les agriculteurs leur permettant de dégager du temps pour la formation professionnelle ou d'autres activités professionnelles ou non (y compris les loisirs).
- Besoin 9 « Améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement » : le conseil apporté aux agriculteurs pourra leur permettre de préparer les investissements nécessaires sur leur exploitation
- Besoin 14 « Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles » : les actions de conseil pourront également porter sur les aspects environnementaux et leur prise en compte dans l'activité agricole ou forestière
- Besoin 22 « Accroitre l'exploitation durable de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles » : en matière forestière, le conseil permettra de guider les propriétaires et gestionnaires forestiers dans la mobilisation du bois

L'amélioration de la performance technico-économique des exploitations agricoles et le renforcement de l'accompagnement des agriculteurs dans les différentes phases de la vie de l'exploitation ont été identifiés dans les besoins prioritaires. L'accompagnement par le conseil contribue à la réalisation des différents besoins, en agriculture comme dans la forêt filière bois. Par ailleurs, un besoin particulier a été identifié sur la concrétisation des projets de transmission et installation. Cela implique du conseil, auprès des cédants et des jeunes installés mais également, pour les nouveaux installés, la possibilité de recourir aux services de remplacement. La nécessité de maintenir des activités d'élevage dans les exploitations, également identifié dans les besoins, passe aussi par une action à destination des services de remplacement.

Les évolutions permanentes du contexte socio-professionnel impliquent une mobilisation permanente des professionnels des filières agricoles et forestière. Ils doivent procéder à la mise en conformité de leurs outils et de leurs pratiques sur le plan environnemental et social et assurer le développement durable de leurs

activités économiques tout en maîtrisant les nouvelles techniques de production.

Pour répondre à ces défis, il est devenu indispensable pour les professionnels d'être accompagnés par des structures spécialisées.

Il convient pour cela, en matière agricole, de renforcer la mobilisation de services de conseil et d'aide à la gestion agricole afin d'assurer la pérennité des activités agricoles sur le territoire. Ces services sont en lien avec les priorités de l'Union pour le développement rural, notamment :

- Les exigences règlementaires en matière de gestion et de bonnes pratiques agricoles et environnementales,
- Les obligations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité et la protection de l'eau et du sol,
- Le développement durable de l'activité économique des exploitations agricoles (notamment la stratégie d'entreprise),
- La sécurité du travail,
- Les techniques de production,
- La gestion des risques,
- L'innovation,

Pour la filière forêt-bois, il s'agit de renforcer la mobilisation de services de conseil et d'aide à la gestion sylvicole afin d'assurer la pérennité de l'activité forestière sur le territoire. Ces services sont en lien avec les priorités de l'Union pour le développement rural, notamment :

- Les exigences règlementaires en matière de gestion et de bonnes pratiques environnementales,
- Le développement durable de l'activité économique des forêts,
- Les techniques de production sylvicole

En termes d'installation, le territoire régional qui se caractérise par une grande diversité des productions agricoles, est confronté depuis plus de 10 ans à une diminution importante du nombre d'exploitations et à une baisse continue du nombre d'installations. Dans ce contexte, l'objectif est d'apporter des services de conseil et d'aide à la gestion agricole aux nouveaux installés, permettant la pérennité des installations.

Par ailleurs, lorsqu'un arrêt d'activité n'est pas anticipé, les risques de décapitalisation et d'abandon d'un atelier et/ou d'une activité sont accrus et remettent en cause la viabilité économique d'une reprise. Il convient donc également d'apporter des services de conseil et d'aide à la gestion agricole aux futurs cédants, permettant de conserver l'attractivité et la transmissibilité de leurs exploitations.

Ces services sont en lien avec les priorités de l'Union pour le développement rural, notamment :

- Les exigences règlementaires en matière de gestion et de bonnes pratiques agricoles et environnementales,
- Le développement durable de l'activité économique des exploitations agricoles,
- La sécurité du travail,
- Les techniques de production,
- La gestion des risques,

• Les ressources humaines.

Enfin, l'ensemble des activités agricoles nécessite une mobilisation importante en main d'œuvre, quotidienne pour les activités d'élevage. Afin de contribuer à la bonne gestion des exploitations et d'améliorer les conditions de travail, les exploitants font appel aux services de remplacements pour bénéficier d'une aide ou d'un remplacement à certaines périodes de leurs activités. Il convient d'accompagner la mise en place des services de remplacement afin d'assurer la pérennité des activités agricoles sur le territoire.

Ces services sont en lien avec les priorités de l'Union pour le développement rural, notamment le développement durable de l'activité économique des exploitations agricole

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Type d'opération 2.1 : Accompagner le conseil

Type d'opération 2.2 : Accompagner le service de remplacement au sein des exploitations agricoles

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

<u>Contribution au domaine prioritaire 1A</u> « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants : <u>favoriser l'innovation</u>, <u>la coopération et le développement de la base de connaissances</u> dans les zones rurales » au travers du conseil apporté aux exploitants agricoles ou aux forestiers ;

<u>Domaine prioritaire 2A</u> « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole» : les actions de conseil viseront également les aspects économiques des exploitations agricoles

Domaine prioritaire 2B « faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations » au travers du conseil au cédant pour les transmissions d'exploitations agricoles, et au jeune installé via le conseil post -installation

<u>La sous mesures « conseil » ouverte dans le PDR au sein de cette mesure participe également aux domaines prioritaires suivants par le conseil apporté aux forestiers pour la mobilisation du bois :</u>

Domaine prioritaire 5C : « faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sousproduits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie» :

Domaine prioritaire 5D « réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture »;

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Le conseil en agriculture ou en forêt permettra notamment de faire percoler les innovations issues des Centre - Val de Loires techniques ou issues des Centre - Val de Loires de recherche dans les exploitations agricoles ou dans le secteur forestier

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

L'objectif environnemental, notamment de la protection de la biodiversité, des nappes phréatiques, la certification environnementale, figure parmi les thèmes retenus dans la sélection des actions de conseil

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Les actions de conseil visent également l'adaptation des secteurs agricoles et forerstiers au changement climatique. En matière forestière, la mobilisation du bois est aussi un facteur qui participe à limiter les causes de changement climatique par stockage du carbone.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 21/ Accompagner le conseil

Sous-mesure:

• 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif de la sous-mesure est d'accompagner le conseil dans les exploitations agricoles, les propriétés forestières, le conseil post-installation agricole et favorisant la transmission des exploitations agricoles.

Il s'agit d'abord de renforcer la mobilisation de services de conseil et d'aide à la gestion agricole ou sylvicole afin d'assurer la pérennité des activités agricoles et forestières sur le territoire.

En matière d'installation, l'objectif de la sous-mesure est d'apporter des services de conseil et d'aide à la gestion agricole aux nouveaux installés, permettant la pérennité des installations. Ces services de conseil et d'aide agricole sont réalisés auprès de nouveaux installés. : jeunes agriculteurs au titre de l'article 2.1 n) du réglement de développement rural (UE n°1305/2013) *ou* nouvel installé depuis moins de 5 ans.

En matière de transmission, l'objectif de la sous-mesure est d'apporter des services de conseil et d'aide à la gestion agricole aux futurs cédants, permettant de conserver l'attractivité et la transmissibilité de leurs exploitations. Ces services de conseil et d'aide agricole sont réalisés auprès d'exploitants agricoles, dès 50 ans, souhaitant s'engager dans une démarche de transmission d'entreprise

L'autorité de gestion mettra en œuvre ce type d'opération par lancement d'appels d'offres. Un appel d'offres correspondra à un type de conseil (un pour le conseil agricole, un pour le conseil forestier, un pour le conseil post-installation et transmission). Les appels d'offres préciseront les thématiques de conseil

retenues, les usagers finaux du conseil.

Les appels d'offres lancés seront conformes aux règles de passation des marchés publics de services en ce qui concerne :

- Le seuil de procédure :
- Le seuil de publicité

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

L'aide au conseil est accordée sous forme de subvention.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Conseil dans les exploitations agricoles : Les bénéficiaires sont les organismes publics ou privés qui assurent la prestation de conseil

Conseil dans les exploitations forestières : Les bénéficiaires qui assurent la prestation de conseil et qui sont les associations (loi 1901) et syndicats, les chambres consulaires et établissements publics, les gestionnaires forestiers professionnels

Conseil post-installation agricole et transmission des exploitations agricoles: Les bénéficiaires qui assurent la prestation de conseil et qui sont les associations (loi 1901) et syndicats, chambres consulaires et établissements publics, entreprises privées et coopératives

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 15 du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil, les dépenses directement rattachées à l'action et supportées par les organismes bénéficiaires sont éligibles.

Sont éligibles les coûts suivants liés au conseil :

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement ;
- les achats de fournitures et matériels directement liés à l'opération (hors biens amortissables) : supports de communication ou pédagogiques ou techniques nécessaire notamment à l'appropriation

du conseil par la cible.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 15 du règlement UE n°1305/2013, le bénéficiaire devra disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et faire preuve de fiablilité dans les domaines dans lesquels il exerce le conseil.

L'ensemble de ces éléments seront jugés dans le cadre de l'appel d'offres. Concernant les bénéficiaires, pour être éligibles, l'organisme de conseil doit fournir la preuve de la qualification et du nombre suffisant de son personnel (liste des salariés comprenant a minima 2 Equivalents Temps Plein, poste occupé, temps de travail affecté à l'opération/temps de travail total) pour assurer la prestation et de sa capacité à intervenir sur le territoire régional.

En matière forestière, le Conseil devra couvrir au minimum les obligations pertinentes sur Natura 2000 pour les forêts situées dans un périmètre Natura 2000.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les prestataires seront sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Une grille d'évaluation définie par l'autorité de gestion sera mise en œuvre dans ce cadre. Chacun des critères sera pondéré selon les priorités régionales émanant des filières. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

En matière de conseil dans les exploitations agricoles, de conseil post-installation agricole et de conseil relatif à la transmission, ils porteront notamment sur les principes suivantes :

• En priorité sur la qualité de l'expérience et des références apportés par le prestataire et sur l'articulation avec les enjeux et politique régionale en matière agricole particulièrement l'adaptation des pratiques à une meilleure prise en compte des enjeux eaux, biodiversité, changement climatique, autonomie alimentaire, efficacité économique ...

- Le renforcement de la compétitivité de l'agriculture et la viabilité des exploitations agricoles,
- L'accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité,
- Le développement des ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché.
- La conservation et la mise en valeur de la diversité agricole,
- Le développement de la certification environnementale des exploitations,

En matière de conseil dans les propriétés forestières, ils porteront notamment sur:

- En priorité sur l'expérience et les références apportés par le prestataire et sur l'articulation avec les enjeux et politique régionale en matière forestière particulièrement en matière de gestion durable des forêts.
- Le renforcement de la compétitivité et la viabilité des exploitations forestières,
- L'accroissement de la valeur ajoutée dans les exploitations forestières en développant des marchés de proximité et de qualité,
- Le développement des ressources humaines, l'emploi et adapter les compétences aux besoins du marché,
- La conservation et la mise en valeur la diversité forestière,
- Le développement de la certification environnementale des exploitations forestières.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les coûts de conseil fourni, l'aide publique sera de 1 500 euros maximum par conseil.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

2.3.1.9.3. Evaluation globale de la mesure	
nalyse est faite au niveau de la mesure	
·	
2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant	
s objet	

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Voir le paragraphe 8.2.2.6. « Informations spécifiques sur la mesure »

8.2.2.3.2. 22/ Accompagner le service de remplacement au sein des exploitations agricoles

Sous-mesure:

• 2.2 – Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de la sous-mesure est de renforcer la mobilisation des services de remplacement afin d'assurer la pérennité des activités agricoles sur le territoire.

Le type d'opération permet uniquement la mise en place de nouveaux services de remplacement (pas de financement des coûts de fonctionnement des services de remplacement déjà existants).

L'autorité de gestion mettra en œuvre de ce type d'opération par lancement d'appels d'offres. Les appels d'offres lancés seront conformes aux règles de passation des marchés publics de services en ce qui concerne :

- Le seuil de procédure
- Le seuil de publicité

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics

Code du travail : articles R1253-14 à R1254-18

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les services de remplacement agricoles.

Conformément à l'article R1253-14 du code du travail les services de remplacement agricoles sont des groupements d'employeurs.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts directement liés à la mise en place du service de remplacement et les coûts

de fonctionnement de ce nouveau service sur une période de 3 ans après sa création. L'aide est dégressive sur cette période de 3 ans

Sont éligibles :

- Les frais de prestataire, facturés liés à la mise en place du nouveau service
- Les achats de matériels nécessaires à la mise en place du service
- Les frais de personnels relatifs à la création du service ou au fonctionnement du nouveau service, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, le service de remplacement doit être situé sur le territoire régional et doit correspondre :

- Soit à la création d'un nouveau service de remplacement
- Soit la création d'un nouveau type de remplacement (pour des filières non couvertes par exemple), au sein d'un service de remplacement déjà existant

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les prestataires seront sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Une grille d'évaluation définie par l'autorité de gestion sera mise en œuvre dans ce cadre. Chacun des critères sera pondéré selon les priorités régionales émanant notamment des filières. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection seront établis sur les principes suivants :

- Cohérence de l'offre au regard des attendus de l'appel d'offres
- Offre de remplacement ouverte à tous les types de production

Effectifs du service proposé
Expérience et références du prestataire
• Efficience de l'offre (coût / résultats escomptés)
8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)
L'aide est dégressive sur 3 ans.
Le taux d'aide publique est calculé sur la base des dépenses éligibles retenues :
• 100% en année 1
• 80% en année 2
• 60% en année 3
L'aide publique est plafonnée à 70 000 € par prestataire.
8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Sans objet

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet (ce type d'opération n'est pas relatif au conseil mais à la mise en place d'un service de remplacement)

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, les sous-mesures de la mesure 2 sont contrôlables sous réserve de précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre concernant :

- a. les dépenses de personnels et les frais professionnels, en détaillant les éléments éligibles rattachés aux salaires et la base de calcul à prendre en compte. (2.1 ; 2.2)
- b. la méthode visant à s'assurer du caractère neuf ou occasion du matériel à l'appui d'un justificatif de dépense (2.1; 2.2)
- c. les documents et la procédure permettant la vérification du critère « création d'un nouveau type de remplacement » (2.2)
- d. les obligations pertinentes Natura 2000 en fonction des opérations. (2.1)

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

Précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre :

- a : les éléments éligibles des salaires seront définis dans le décret d'éligibilité interfonds. Les frais professionnels sont précisés dans le PDR (déplacement, restauration, hébergement). Le PDR ne prévoit pas de forfaitisation : calcul sur la bse des dépenses réelles
- b : caractère neuf ou d'occasion sera établi au vu des factures
- c : l'appel à projets précisera les documents nécessaires pour vérifier le critère « nouveau service deremplacement »
- d : le cahier des charges de l'appel à projets précisera les obligations pertinentes Natura 2000 (directive 92/43/CEE)

Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 15 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Le prestataire doit présenter les compétences et les qualifications des conseillers qui assureront la prestation de conseil.

Chaque conseiller délivrant le conseil doit avoir :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil sur la base du CV ;
- une formation régulière. Le conseiller doit régulièrement mettre à jour ses connaissances sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques...

Expérience de l'organisme bénéficiaire dans l'activité de conseil : 3 années minimum d'expérience dans le conseil

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le conseil aux agriculteurs portera sur au moins l'un des champs suivants :

- Les exigences règlementaires en matière de gestion et de bonnes pratiques agricoles et environnementales,
- Les obligations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité et la protection de l'eau et du sol,
- Le développement durable de l'activité économique des exploitations agricoles (notamment la stratégie d'entreprise),
- La sécurité du travail,
- Les techniques de production,
- La gestion des risques,

• L'innovation		

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Identification des éléments que couvrira le conseil :

Le conseil devra couvrir à minima les éléments suivants :

- rencontre obligatoire avec le public cible (destinataire du conseil),
- rappel des objectifs du conseil,
- état des lieux initial,
- évaluation et diagnostic,
- préconisations,
- restitution écrite.

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Considérant n°15

Article 17 : Investissements physiques du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 45 : « Investissements » du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 46 : « Investissements dans l'irrigation » du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 13 : « Investissements » du règlement délégué UE n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ensemble de la mesure 4, au travers des sous mesures et types d'opérations mobilisés, permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 7 « accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée » par le soutien aux outils de transformation et de commercialisation des produits agricoles par les IAA ou à la ferme
- Besoin 8 « renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différents phases de la vie de l'exploitation » en permettant aux outils productifs et non productifs de s'adapter aux évolutions réglementaires, environnementales, économiques,
- Besoin 9 « améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement » au travers d'un soutien aux investissements productifs des exploitations agricoles, l'accompagnement de la transformation à la ferme et des investissements de gestion collective de l'eau
- Besoin 10 « Améliorer la structuration de la filière alimentaire » : au travers de l'adaptation des outils de transformation et de commercialisation des produits agricoles
- Besoin 14 « renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles » et besoin 17 « encourager des sytsèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » par le soutien aux investissements non productifs des exploitations et aussi dans une priorisation des investissements productifs favorables à la protection des ressources naturelles (dont les investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables).
- Besoin 18 « avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau » par les aides aux investissements collectifs de stockage de l'eau et la déplacement des forages proximaux
- Besoin 19 « maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée » avec une priorisation des investissements productifs des filières élevage ainsi que les investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables qui impactent les élevages.

 Besoin 22 « accroitre l'exploitation durable de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles » par le développement de la desserte forestière nécessaire à l'exploitation forestière

Parmi les besoins identifiés qui seront pris en compte dans le PDR, la nécessité d'améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles, d'accroitre la transformation des produits agricoles, d'avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau, d'encourager les systèmes de production plus vertueux par rapport à la qualité de l'eau et de la biodiversité, de maintenir des activités d'élevage dans les exploitations et d'accroitre l'exploitation des ressources forestières, sont des besoins dont la réalisation passe par des investissements nécessaires.

En matière agricole, la richesse de la région Centre - Val de Loire se caractérise par la présence sur son territoire de systèmes de production très diversifiés : les productions céréalières restent majoritaires, mais les systèmes mixtes polyculture élevage et les systèmes très spécialisés comme la viticulture et l'arboriculture constituent un atout en termes d'emplois, de biodiversité et de paysage. Cependant, les exploitations régionales sont de plus en plus confrontées à des difficultés liées à leur taille critique (au regard notamment des zones de collecte pour la filière laitière), à un vieillissement des exploitants (augmentation de la pénibilité du travail en production animale notamment), à une dépendance forte aux intrants (recours à l'irrigation, cultures hors sol ou aliments du bétail).

Dans ce cadre, l'objectif est de soutenir l'investissement productif dans les exploitations agricoles afin d'améliorer leur compétitivité, renforcer leur viabilité et assurer leur maintien dans le respect de l'environnement pour une occupation équilibrée du territoire régional

Les investissements non productifs seront également soutenus par cette mesure dans l'objectif de diminuer l'impact de l'agriculture sur la qualité des eaux, en favorisant les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs agricoles, en favorisant les plantations de haies (impact sur la qualité des eaux et sur la biodiversité notamment en zones de grandes cultures).

En matière agroalimentaire, malgré la richesse agricole, les activités de transformation régionales restent en retrait avec seulement 6% de l'emploi industriel et une faible structuration de la chaîne alimentaire. L'objectif est de favoriser la transformation alimentaire et la commercialisation des produits agricoles dans les industries agro-alimentaires de la région et la création d'outils de valorisation des produits agricoles favorisant les relations inter-métiers.

La création de valeur ajoutée passe également par la transformation des productions. La région souffre d'un poids relativement faible de la transformation à la ferme mais l'émergence de projets associant producteurs et artisans est un signal à encourager. L'objectif est donc également d'accompagner les projets favorisant la transformation alimentaire et la commercialisation des produits dans les exploitations agricoles.

En matière de sylviculture, la surface forestière occupe près de 940 000 ha dont 65% en Chêne, contre 32% au niveau national. Cependant, la région Centre - Val de Loire ne fournit que 13% du volume de bois de chêne récolté. Cette sous-exploitation forestière constitue un des maillons faibles de la filière forêt et bois régionale puisqu'elle fragilise la structuration de filières territoriales compétitives (avec risque de conflit d'usage). L'objectif est d'améliorer la mobilisation de ces bois en accompagnant la mise en place des dessertes forestières. Cet accompagnement permet également une meilleure défense contre les incendies.

En matière de gestion de l'eau, l'AFOM et l'identification des besoins ont montré la nécessité d'avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau. Les difficultés identifiées concernent la gestion et

le partage de la ressource dans les périodes de forte tension, l'impact sur l'environnement de prélèvements excessifs (en regard de la capacité à fournir) dans ces périodes, particulièrement pour les forages proximaux (forages en proximité des cours d'eau) et les risques économiques que font peser sur les exploitations l'impossibilité de sécuriser les rendements de certaines cultures dans le cadre d'interdictions réglementaires de prélèvement en période de crise. La sous-mesure relative à la gestion de l'eau permet de répondre de deux façons à ce besoin.

Elle est destinée à répondre à l'objectif de maîtrise des prélèvements d'eau inscrit au plan national d'adaptation au changement climatique. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. Dans ces conditions, la substitution de ces prélèvements par des prélèvements hivernaux ou en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu.

Elle est également destinée à répondre à l'objectif de diminuer l'impact que peuvent avoir des forages utilisés pour l'irrigation sur des masses d'eaux, superficielles ou souterraines. La sous-mesure de gestion de l'eau permettra de substituer un prélèvement dans une ressource présentant un déficit quantitatif par un prélèvement dans une ressource moins impactée ou d'empêcher la mise en communication de plusieurs nappes entre elles par le biais du forage (transfert quantitatif de ressource entre nappes ou contamination qualitative d'une nappe saine par une nappe polluée).

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Sous-mesure 4.1: Accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole

Sous-mesure 4.2.1 : Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les IAA

Sous-mesure 4.2.2 : Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles

Sous-mesure 4.3.1 : Accompagner l'investissement productif dans les propriétés forestières (desserte forestière)

Sous-mesure 4.3.2 : Favoriser l'investissement dans des infrastructures collectives liées à l'eau pour une meilleure gestion quantitative

Sous-mesure 4.4 : Accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

<u>Contribution au domaine prioritaire 2A</u> « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole» au

travers du soutien aux investissements productifs des exploitations (Type d'opération 411) et de l'aide à la transformation, commercialisation à la ferme (Type d'opération 422)

Domaine prioritaire 3A : « améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles » par le soutien aux industries agro-alimentaires régionales (type d'opération 421) et aux outils de transformation et commercialisation à la ferme (type d'opération 422).

Domaine prioritaire 4A : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ». Le soutien aux investissements productifs (type d'opération 411) priorisés sur le secteur de l'élevage et sur les territoires à enjeu « eau » et sur les zones défavorisées simples contribue à ce domaine prioritaire

Domaine prioritaire 4B: « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » : domaine prioritaire traité au travers des aides investissements non productifs (type d'opération 441) qui sont tous liés à la qualité de l'eau, mais aussi au travers de la priorisation des aides aux investissements productifs (type d'opération 411) sur l'objectif « baisse des intrants » et par le soutien à la mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables nitrates.

Domaine prioritaire 5A : « développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture » par la sous mesure relative aux investissements de gestion collective de l'eau et de déplacement de forages (type d'opération 432)

Domaine prioritaire 5E : « promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » au travers des aides à la desserte forestière (type d'opération 431) qui permet la mobilisation du matériau bois favorable au stockage du carbone

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Le caractère innovant des projets qui seront financés est un principe de sélection retenu pour les investissements agricoles productifs et non productifs, ainsi que pour les projets de transformation et de commercialisation des IAA ou à la ferme.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

La prise en compte de l'objectif environnemental est un principe récurrent de sélection des projets qui seront financés via cette mesure. L'agro-écologie est retenue comme un principe de priorisation des projets. Le soutien aux investissements non productifs est un type d'opération entièrement dédié à la protection des milieux naturels. Indirectement, le soutien aux investissements des filières élevage contribue à conserver des systèmes de protection plus favorables à la biodiversité et à la qualité des eaux (zones d'élevage ou de polyculture-élevage).

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

La mobilisation de la ressource en bois, via le développement de la desserte forestière, contribue fortement à cette thématique en développant l'utilisation de bois, matériau de stockage du carbone. Les investissements productifs dans les exploitations agricoles participent à l'adaptation des systèmes de production aux aléas climatiques.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 41/ Accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole

Sous-mesure:

4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir l'investissement productif dans les exploitations agricoles afin d'améliorer leur compétitivité, renforcer leur viabilité et assurer leur maintien dans le respect de l'environnement pour une occupation équilibrée du territoire régional

Compte tenu de la problématique nitrates et de l'extension des zones vulnérables régionales, les investissements de mise aux normes des exploitations dans ces nouvelles zones seront prioritaires. Les investissements productifs viseront également en priorité les filières régionales sensibles à savoir l'élevage et les cultures spécialisées. Les investissements qui auront un impact favorable sur l'environnement (problématiques de l'eau, des gaz à effet de serre, baisse des intrants) seront également prioritaires, ainsi que ceux qui augmentent la viabilité des exploitations.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

OCM fruits et légumes

OCM viticulture

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 69 : « règles d'éligibilité » du règlement UE n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17

décembre 2013 : règles relatives aux contributions en nature

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs :

- Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement * et matériels d'occasion), portent sur :

- Les investissements matériels relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations (autonomie alimentaire des exploitations : équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, équipements pour séchage en grange), de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,
- Les investissements matériels permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),
- Les investissements matériels permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération)
- Les investissements matériels permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

*Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

Les dépenses d'autoconstruction sont éligibles pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'agriculteur, dans les conditions de l'article 69 du règlement UE 1303/2013 (les autres contributions en nature ne sont pas éligibles).

Sont éligibles :

- Les investissements matériels
- Les frais généraux liés à ces investissements matériels dans la limite de 10% du montant des investissements matériels :
 - Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide
 - Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération s'adresse à tous les porteurs de projets, quelle que soit la filière régionale.

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège de l'exploitation est situé en région Centre - Val de Loire.

Aucune aide n'est accordée aux opérations qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre de l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en particulier dans le secteur des fruits et légumes et du vin.

Les investissements relatifs à l'irrigation ne sont pas éligibles

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 5 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets d'investissement se fera par appels à projets (1 à 3 appels à projets par an), elle s'effectuera à partir d'une grille de sélection et selon des thématiques prioritaires définies par l'autorité de gestion et sur la base notamment de propositions émanant des filières. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- La nature du porteur de projet (jeune agriculteur par exemple)
- Le type de projet (priorité aux mises aux normes sur les nouvelles zones vulnérables nitrates), l'innovation dans les projets, l'aspect collectif
- La filière de production (élevage, cultures spécialisées)
- L'économie générale du projet : renforcement de la compétitivité de l'agriculture et de la viabilité des exploitations agricoles, accroissement de la valeur ajoutée dans les entreprises en développant des marchés de proximité et de qualité
- La mise en œuvre de pratiques plus favorables à l'environnement (baisse des intrants, protection de la ressource en eau, de la biodiversité, réduction des gaz à effet de serre ...)
- L'amélioration des pratiques sociales (amélioration des conditions de travail, création d'emplois...)
- Les territoires à enjeu (protection de l'eau par exemple)
- Le lien avec les stratégies locales des filières, avec les filières locales de transformation des produits

Les projets en relation avec les productions animales seront prioritaires.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1- Investissements en dehors des mises aux normes, hors CUMA :

Taux d'aide publique : 20% des dépenses éligibles retenues.

Ce taux de base est bonifié de :

- + 10% pour les bénéficiaires prioritaires : les jeunes agriculteurs, ou les investissements des exploitations engagées en agriculture biologique ou dans un signe officiel de qualité
- + 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'AFOM : opérations d'économie d'énergie ou de réduction des intrants
- + 10% supplémentaires sur des territoires prioritaires au regard des enjeux de réduction d'intrants : le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de l'exploitation doit être situé dans un territoire prioritaire
- + 10% pour les priorités régionales issues des diagnostics de filières et de l'AFOM : nouveaux multiplicateurs de semences, places d'engraissement supplémentaires bovin viande, projets d'investissement de création ou de rénovation en élevage portés par la filière viande blanche.

Le cumul du taux de base et des différentes bonifications ne doit pas avoir pour effet de dépasser :

- 40% d'aide publique,
- 50% d'aide publique pour un Jeune agriculteur ou une exploitation engagée en Agriculture Biologique

Le taux de base bonifié calculé ci-dessus peut être majoré dans les cas suivants

- + 15 % pour les projets collectifs = portés par un GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental)
- + 10% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation

2- Investissements en dehors des mises aux normes, portés par une CUMA (ces projets sont par définition des projets collectifs) :

Taux d'aide publique : 35% des dépenses éligibles retenues.

Ce taux peut être majoré de :

+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'AFOM : opérations d'économie d'énergie ou de réduction des intrants

3- Investissements de mises aux normes :

Taux d'aide publique : 40% des dépenses éligibles retenues.

Ce taux de base est majoré de :

- + 10% pour les jeunes agriculteurs, ou les projets portés par une CUMA (= projets collectifs),
- + 10% pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles

Le cumul du taux de base et des majorations ne doit pas avoir pour effet de dépasser 60% d'aide publique.

4- Investissements portés par des stations d'expérimentation ou de recherche :

Taux d'aide publique : 40% des dépenses éligibles retenues (assiette plafonnée à 1 M€)

Ce taux de base est majoré de :

+ 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour

1'Innovation
+ 20% pour un projet collectif
20% pour un projet concetif
NB : les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils
sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années
précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge), à l'exception de l'exigence de
« s'installer pour la première fois »
8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition des investissements non productifs
Sans objet
Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés			
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles			
Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013			
Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013			
Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;			
Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.			

8.2.3.3.2. 421/ Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les IAA

Sous-mesure:

• 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif est de favoriser la transformation alimentaire et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans les industries agroalimentaires.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Prioritairement les PME au sens de la réglementation européenne. Une petite entreprise (PE) occupe moins de 50 personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. Une entreprise moyenne (ME) occupe moins de 250 personnes et soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les Entreprises de taille intermédiaire (ETI) au sens du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008 (d'une part occupent moins de 5 000 personnes, et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros). Seules les ETI dont le résultat du processus de transformation est un produit de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont éligibles.

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après :

- Entités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou

indirectement à plusieurs collectivités publiques :

• dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

• ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entités sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

L'ensemble de ces critères s'apprécient sur la base du dernier exercice comptable clos au moment de l'introduction de la demande (et sur la base du projet présenté en cas de création d'entreprise).

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles:

• Les investissements matériels productifs en matériels et équipements liés au projet (équipements nécessaires au fonctionnement des matériels, et équipements de la chaine du froid ou du chaud y compris panneaux d'isolation)

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les bâtiments, les travaux de VRD (voirie et réseaux divers)
- Les frais généraux et investissements immatériels
- Les investissements réalisés en crédit-bail
- Les travaux d'entretien
- Les contributions en nature

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires ou d'autres documents de valeur probante équivalente.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Concerne les industries agroalimentaires dans les secteurs de la transformation, la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette

annexe

- Etant donné que des matières premières non agricoles peuvent être nécessaires au processus de transformation (sel par exemple), une partie mineure de produits hors annexe 1 sera acceptée. Le document de mise en œuvre précisera le pourcentage minimal de produits agricoles entrants pour qu'une entreprise soit éligible.
- Tous les secteurs de productions présents en région Centre Val de Loire sont admis mais une bonification des taux sera opérée pour les priorités régionales telles que définies au paragraphe suivant relatif aux « Montants et taux d'aide ».
- Le bénéficiaire de l'aide doit être l'entreprise qui exploite l'investissement : un projet dont une partie de l'investissement est louée à des tiers n'est pas éligible, à l'exception des collectivités publiques maitres d'ouvrage dont les biens sont mis à disposition d'un tiers dans le cadre de contrats de concession, d'affermage ou de délégation de services publics (abattoirs par exemple).
- les investissements liés à un magasin de détail ne sont pas éligibles.
- Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre Val de Loire

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets s'effectuera à partir d'une grille de sélection et selon des critères de sélection définis par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les principes de sélection des projets d'entreprises intégreront notamment les thématiques suivantes :

- typologie de l'entreprise (selon sa taille)
- projets favorisant la compétitivité des filières,
- les innovations,
- critères sociaux (emploi, conditions de travail,...)
- la performance environnementale : développement d'investissements plus favorables à la ressource en eau, aux économies d'énergie, au traitement des déchets ...
- les primo demandeurs d'aides FEADER

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique en pourcentage des dépenses éligibles retenues.

Si produit fini n'est pas un produit de l'annexe 1 (plus de 50% en volume du produit fini est hors annexe 1):

Taux d'aide publique : 10%.

Ce taux est porté à 15% pour les projets créateurs d'emplois (nombre d'emplois à la dernière demande de paiement supérieur de + 10% au nombre d'emploi au dépôt de la demande d'aide), dans la limite de la réglementation des aides d'Etat.

Pour les projets dont les produits transformés sortants sont hors annexe 1 (ne relevant pas de l'article 42 du TFUE) dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé (régimes exemptés sur la base du RGEC n°651/2014) :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

Si produit fini est un produit de l'annexe 1 (plus de 50% en volume du produit fini est annexe 1) :

Le taux d'aide publique varie selon la taille de l'entreprise. Il est de :

Petite entreprise:

- 20% hors priorités régionales (voir ci-dessous)
- 25% pour les priorités régionales

Moyenne entreprise:

- 10% hors priorités régionales
- 15% pour les priorités régionales

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) :

- 5% hors priorités régionales
- 10% pour les priorités régionales

Les priorités régionales sont les suivantes :

- Soit projet créateur d'emplois (nombre d'emplois à la dernière demande de paiement supérieur de + 10% au nombre d'emploi au dépôt de la demande d'aide)
- Soit projet de transformation et/ou de commercialisation de produits issus majoritairement d'une des filières prioritaires retenues au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE - voir type d'opération 411) ou du Plan Ambition Bio 2017 :
 - o Filière élevage

0	Cultures	spécialisées	:	arboriculture	(fruits).	légumes

o Agriculture biologique : IAA qui transforme des produits issus à 100% de l'agriculture biologique

Dans tous les cas, pour être éligible le projet doit présenter, lors de l'instruction de la demande d'aide, des dépenses éligibles retenues supérieures ou égales à :

- 100 000 € pour les petites entreprises (moins de 50personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros)
- 200 000 € pour les autres entreprises éligibles

Le montant d'aide publique est plafonné à 800 000 €par projet : si nécessaire l'assiette des dépenses éligibles sera plafonnée à l'instruction de la demande d'aide et dans la décision juridique pour ne pas dépasser ce plafond.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet
Définition des investissements collectifs
Sans objet
Définition des projets intégrés
Sans objet
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles
Sans objet
Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
Sans objet
Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
Sans objet
Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;
Sans objet
Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.
Sans objet

8.2.3.3.3. 422/ Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

• 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'objectif est d'accompagner les projets favorisant la transformation alimentaire et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union dans les exploitations agricoles.

Ce type d'opération vise à favoriser l'emploi agricole sur le territoire régional, développer la valeur ajoutée des exploitations agricoles et diversifier leurs revenus, limiter le transport des productions agricoles, favoriser la vente directe et développer l'alimentation de proximité.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 : investissements

Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013 : éligibilité des dépenses

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

Les agriculteurs :

- Exploitants agricoles individuels
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, et dont plus de 50% du capital est détenu par des associés exploitants
- Fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles exerçant une activité agricole, Etablissement public d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles:

- Les investissements matériels productifs en matériels et équipements liés au projet (équipements nécessaires au fonctionnement des matériels, et équipements de la chaine du froid y compris panneaux d'isolation froid et véhicules du type camions frigoriphiques)
- Les investissements matériels dans les bâtiments dédiés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles alimentaires, liés à un projet d'investissement matériels et équipements : dépenses de construction, d'acquisition, de rénovation

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les travaux de VRD (voirie et réseaux divers)
- Les frais généraux et investissements immatériels
- Les investissements réalisés en crédit-bail
- Les travaux d'entretien
- Les contributions en nature

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Concerne les activités de transformation, commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe

Etant donné que des matières premières non agricoles peuvent être nécessaires au processus de transformation (sel par exemple), une partie mineure de produits hors annexe 1 sera acceptée. Le document de mise en œuvre précisera le pourcentage minimal de produits agricoles entrants pour qu'une entreprise soit éligible.

Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre - Val de Loire

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 5 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers se fera sur la base d'un appel à projets (1 à 3 fois par an). Les projets seront notés à

partir d'une grille de sélection. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- Les projets d'entreprises favorisant la compétitivité de l'exploitation agricole,
- Les projets innovants, en particulier ceux favorisant les relations inter-métiers,
- Les projets de développement de productions plus favorables à la préservation des ressources (eau, énergie notamment).

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 25% des dépenses éligibles retenues pour les projets individuels.

Ce taux de base est majoré, sans que le cumul ne dépasse 40%, de :

- + 10% pour un jeune agriculteur ou un nouvel installé (installé depuis moins de 5 ans précédant l'introduction de la demande d'aide)
- + 10 % pour les exploitations engagées en agriculture biologique

Le taux de base est porté à 35% pour les structures collectives (pas de majoration dans ce cas)

Par structure collective, on entend le regroupement d'au moins 4 exploitations en structure associative, GIEE, ou autres types de structure.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition des investissements non productifs
Sans objet
Définition des investissements collectifs
Sans objet
Définition des projets intégrés
Sans objet
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles Sans objet
Sans objet Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui
Sans objet Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
Sans objet Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 Sans objet Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;
Sans objet
Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.
Sans objet

8.2.3.3.4. 431/ Accompagner l'investissement productif dans les propriétés forestières (desserte forestière)

Sous-mesure:

• 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif est d'améliorer la mobilisation des bois en accompagnant la mise en place des dessertes forestières.

Actuellement, la densité régionale des routes permettant l'accès aux surfaces forestières (routes goudronnées et routes empierrées) est de 1,3 km pour 100 ha (environ 1,8 km/100 ha au niveau national), ce qui permet la desserte d'environ 79% des forêts. Mais bon nombre de routes empierrées ne permettent pas l'accès aux grumiers en toute saison compte tenu de la nature des sols (fragilité des routes de plaine due à l'eau). La densité des routes accessibles en tout temps est de 0,7 km/100 ha et permet de desservir 49% de la surface forestière (sources DRAAF Centre - Val de Loire).

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012/2016 (validé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012) établit le constat suivant : « Difficultés d'accès (distance de débardage supérieure à 200 m) et de mobilisation des bois sur les surfaces mal ou pas desservies estimées à 220 000 ha sur la région Centre - Val de Loire (23%), un tiers des propriétés forestières sans accès direct au réseau public de voirie (à dire d'experts), points de rupture de logistique entre les massifs forestiers et le réseau routier accessible aux grumiers ».

Le PPRDF prévoit les actions suivantes, qui sont reprises par le PDR Centre - Val de Loire :

- Identifier les points de rupture de la desserte des massifs forestiers et optimiser les investissements sur les projets visant à diminuer les coûts de mobilisation et de vidange de la récolte.
- Orienter les aides à l'investissement sur les créations et/ou la stabilisation de places de dépôts et de places de retournement en priorité et, si les moyens sont suffisants sur la création et/ou amélioration de la voirie intra-massif pour la vidange des bois.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier (article L. 155-1)

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- propriétaires forestiers,
- groupements forestiers,
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL, coopératives forestières...)
- collectivités territoriales.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels nécessaires à la réalisation de travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers :

- Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
- Création de places de dépôt, de retournement,
- Création de piste accessible aux engins de débardage (tracteur, porteurs),
- Equipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation, barrières ...),
- Travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer).

Le revêtement de la chaussée est exclu des aides, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront (forte pente, débouché sur voie publique) pour des raisons de sécurité.

Les frais généraux suivants sont éligibles dans la limite de 12% du coût des investissements matériels retenus :

- Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution),
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un gestionnaire forestier professionnel,

Les travaux relevant de l'entretien courant des voies et équipements sont exclus des dépenses éligibles.

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre - Val de Loire

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion

durable conformément aux articles L.121-6, L.124-1 et 2 du Code Forestier.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure sera mise en œuvre sous forme d'appel à projets (1 à 3 par an). Une grille de sélection sera mise en place par l'autorité de gestion pour sélectionner les dossiers. Les critères seront pondérés selon les priorités régionales.

La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- L'inscription ou non dans un schéma de desserte forestière
- Les projets collectifs
- La nature des ouvrages réalisés
- Le volume de bois mobilisé
- La nature des sols (priorité aux sols peu portants)

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30% des dépenses éligibles retenues.

Ce taux est porté à 40% pour les projets d'un groupement forestier, et à 60% pour les projets s'inscrivant dans un schéma de desserte forestière.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure L'analyse est faite au niveau de la mesure 8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant Sans objet 8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition des investissements non productifs Sans objet Définition des investissements collectifs Sans objet Définition des projets intégrés Sans objet Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles Sans objet Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 Sans objet Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 Sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;
Sans objet
Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.
Sans objet

8.2.3.3.5. 432/ Favoriser l'investissement dans des infrastructures collectives liées à l'eau pour une meilleure gestion quantitative

Sous-mesure:

• 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré l'importance de l'eau pour l'agriculture mais aussi les impacts de l'irrigation. L'objectif de ce type d'opération est de soutenir des investissements qui limitent ces impacts : création de réserves de substitution, déplacement de forages proximaux. Ils ont été inscrits au PDR pour leur impact positif sur l'environnement. Ils se substituent à des équipements d'irrigation existants afin de diminuer l'impact environnemental. Leur réalisation a peu de conséquence sur la compétitivité des exploitations. La diminution de l'impact sur les masses d'eau justifie le choix de cibler ce type d'opération sur le domaine prioritaire 5A.

Les forages et les réserves d'irrigation sont soumis aux procédures réglementaires de la loi sur l'eau (code de l'environnement article R 122-2). Tout projet fait l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation. Pour les forages ou réserves d'irrigation, il s'agit dans la majorité des cas de dossiers soumis à autorisation avec étude d'impact : analyse de l'état initial, l incidences sur l'environnement, mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Le projet doit être justifié et ses impacts cernés avant d'être autorisé.

Les masses d'eau réagissent aux prélèvements :

- eaux souterraines : nappes utilisées pour l'eau potable, l'agriculture et d'autres usages. Ces nappes se rechargent par les pluies efficaces en période hivernale.
- eaux superficielles, essentiellement sous forme de cours d'eau, dont l'écoulement est maximal en période de fortes pluies (hiver). Le mauvais état quantitatif de ces eaux est lié à des déficits quantitatifs en période estivale avec des débits très faibles pouvant remettre en cause la vie aquatique.

Le type d'opération 432 répond au besoin d'avoir une approche différenciée de la gestion quantitative de l'eau. Les difficultés identifiées concernent la gestion et le partage de la ressource dans les périodes de tension, l'impact sur l'environnement notamment les milieux aquatiques superficiels de prélèvements excessifs, et les risques économiques que font peser sur les exploitations la difficulté de sécuriser les rendements de certaines cultures dans le cadre d'interdictions réglementaires de prélèvement en période d'étiage. Il est destiné à répondre à l'objectif de maîtrise des prélèvements d'eau inscrit au plan national d'adaptation au changement climatique

Les opérations soutenues :

• <u>création de réserves de substitution :</u> les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit des cours d'eau augmentant la fréquence de franchissement des débits de crise. Dans ces conditions, la substitution des prélèvements par des prélèvements hivernaux en période de hautes eaux est bénéfique. Il s'agira de créer des réserves étanches, en dehors du lit des cours d'eau, alimentées uniquement à partir des

- eaux prélevées en période hivernale et en situation de hautes eaux pour stocker l'eaux en période excédentaire, par interception d'eaux de ruissellement ou de drainage en période excédentaire, ou encore des eaux usées épurées.
- <u>déplacement de forages</u> situés à proximité des cours d'eau peut avoir un impact important sur le débit de ces cours d'eau en période d'étiage. L'objectif est de permettre le déplacement du forage soit en l'éloignant du cours d'eau, soit en forant plus profondément dans une nappe indépendante du cours d'eau.

Les investissements réalisés devront être conformes aux 3 points de l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013 relatif aux investissements d'irrigation repris ci-dessous.

<u>Point 1</u> l'opération doit être conforme au plan de gestion du district hydrographique

La région est couverte par 2 SDAGE correspondants aux territoires de Seine-Normandie et Loire-Bretagne, les SDAGE étant les documents directeurs de mise en œuvre de la DCE en France. Les investissements envisagés sont prévus dans chacun des programmes d'intervention des 2 agences de l'eau.

Les investissements visés permettent de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état fixé dans les SDAGE.

L'état quantitatif des masses d'eau sera déterminé à partir de la cartographie figurant dans chaque SDAGE, et annexée au PDR.

Pour Seine Normandie, l'état quantitatif (masses d'eau souterraines et superficielles) sera jugé sur la base de la carte des Bassins en Déficit Quantitatif Potentiel (BDQP ESU).

Pour Loire Bretagne, l'état quantitatif sera jugé sur la base de la carte « ZAP quantitatif eaux de surface pour PDRR » pour les eaux superficielles, et de la carte « Eaux souterraines – Etat quantitatif » pour les eaux souterraines.

<u>Clause de précaution : l</u>es masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par précaution.

<u>Point 2</u> l'opération doit prévoir la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'équipement : la réglementation impose un compteur de mesure de la consommation pour ces équipements.

<u>Point 3</u> Selon la nature du projet et l'état de la masse d'eau qu'il affecte l'investissement devra être conforme à l'une des 3 conditions suivantes :

* <u>Condition 1</u> (art 46-4 du règlement n°1305/2013) : si l'investissement se fait sans augmentation de la superficie irriguée et dans le cadre d'une installation déjà existante :

L'évaluation ex ante devra montrer que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

L'économie d'eau est calculée en comparant les volumes utilisés avant et après investissement. Pour la méthodologie de calcul des volumes se reporter aux « conditions d'admissibilité » ci-après.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état quantitatif est jugé moins que bon, l'économie d'eau effective réalisée devra être a minima de 50% de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible (telle que définie ci-dessus)

Dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, il se traduit également par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation.

* Condition 2 (art 46-5 du règlement $n^{\circ}1305/2013$) : si l'investissement se traduit par une augmentation de la superficie irriguée et l'investissement impacte une masse d'eau dont l'état quantitatif n'est pas qualifié de moins que bon :

L'analyse environnementale approuvée par l'autorité environnementale (obligatoire) devra conclure que l'investissement n'a pas d'incidence négative importante pour l'environnement.

* $\underline{\text{Condition 3}}$ (art 46-6 du règlement n°1305/2013) : si l'investissement se traduit par une augmentation de la superficie irriguée et il impacte une masse d'eau dont l'état quantitatif est qualifié de moins que bon :

L'évaluation ex ante devra montrer que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante. L'économie d'eau est calculée en comparant les volumes utilisés avant et après investissement. Pour la méthodologie de calcul des volumes se reporter aux « conditions d'admissibilité » ci-après.

L'économie d'eau effective réalisée devra être a minima de 50% de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible (telle que définie ci-dessus)

Dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, il se traduit également par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation.

Les règles d'éligibilité ci-dessus appliquées aux types d'investissements éligibles dans le PDR sont indiquées dans la section « conditions d'admissibilité » ci-après.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Aide à l'investissement sous forme de subvention

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 46 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements d'irrigation

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Chambres d'agriculture, structures collectives (d'agriculteurs et autres acteurs, type ASA,...), coopératives, collectivités territoriales, organismes uniques d'irrigation

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Réserves de substitution : Etudes techniques préalables de faisabilité, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrains d'emprise, travaux y compris dispositif de remplissage de la réserve hors réseau de distribution aval de la retenue.

Déplacement de forages proximaux : Etudes techniques préalables de faisabilité, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrains d'emprise, travaux y compris raccordement au réseau existant et comblement de forages.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les investissements devront répondre à l'article 45.1 (évaluation environnementale de l'opération) ainsi qu'aux 3 points de l'article 46 du règlement UE n°1305/2013 tels que décrits dans la description de l'opération plus avant. Le point 3 sera décliné de la façon suivante :

- Réserve de substitution qui impacte une masse d'eau dont l'état quantitatif n'est pas qualifié de moins que bon : respecter la condition 2 (art 46-5)
- Réserve de substitution qui impacte une masse d'eau dont l'état quantitatif est qualifié de moins que bon et investissement lié à un réseau de distribution déjà existant : respecter la condition 3 (art 46-6)
- Réserve de substitution qui impacte une masse d'eau dont l'état quantitatif est qualifié de moins que bon et investissement lié à un nouveau réseau de distribution : non éligible
- Déplacement de forage au sein de la même masse d'eau sans augmentation de la surface irriguée : respecter la condition 1 (art 46-4)
- Déplacement de forage dans une autre masse d'eau dont l'état quantitatif n'est pas qualifié de moins que bon : respecter la condition 2 (art 46-5)
- Déplacement de forage dans une autre masse d'eau dont l'état quantitatif est qualifié de moins que bon: respecter la condition 3 (art 46-6)

Les projets devront également respecter les critères d'éligibilité suivants :

Réserve de substitution :

- seuls les projets collectifs sont éligibles = portés par un maître d'ouvrage collectif tel que défini dans les bénéficiaires éligibles
- les volumes alimentant les réserves de substitution viennent impérativement en substitution de prélèvements antérieurs et autorisés dans le milieu naturel.
- les réserves de substitution sont alimentées par des prélèvements dans le milieu naturel à partir des eaux prélevées en période hivernale et en situation de hautes eaux pour stocker ces eaux en période excédentaire, ou par interception d'eaux de ruissellement ou de drainage en période excédentaire, ou par des eaux recyclées (rejet de station d'épuration, autre rejet)
- l'alimentation des réserves par des eaux pluviales ou des eaux usées recyclées peut se faire à toute époque de l'année sauf décision contraire prise au titre de la police de l'eau,
- les réserves de substitution ne sont pas situées sur des cours d'eau, pérennes ou non,
- l'absence d'interconnexion entre la réserve et le milieu est exigée (la réserve de substitution doit être étanche. Elle n'est pas alimentée par dérivation d'un cours d'eau),

Déplacement de forages :

- le forage à déplacer doit être dans une masse d'eau présentant une tension quantitative telle que définie dans le SDAGE
- seuls les projets collectifs sont éligibles = portés par un maître d'ouvrage collectif tel que défini dans les bénéficiaires éligibles
- une étude préalable doit démontrer que le forage à déplacer a un impact direct sur le milieu : cours d'eau, zone humide

Méthodologie de calcul des volumes des conditions 1 et 3 :

- Les volumes avant investissement correspondent à la moyenne des volumes prélevés sur les 9 ans précédant l'investissement en retirant les 2 années les plus humides et les 2 années les plus sèches (la moyenne est ainsi réalisée sur 5 années). Les volumes après investissement correspondent à la moyenne des prélèvements effectués sur les 3 ans qui suivent l'investissement.
- Le volume autorisé au moment de l'investissement doit être inférieur ou égal au volume initial de référence calculé selon les modalités ci avant (moyenne sur 5 années).
- L'arrêté d'autorisation de la retenue ou du forage déplacé intégrera l'économie en fixant le volume maximal prélevable.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets d'investissement de retenues s'effectuera à partir d'une grille de sélection et selon des thématiques prioritaires définies par l'autorité de gestion et sur la base de propositions émanant notamment des filières. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets

inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection intégreront, entre autres principes, les thématiques suivantes :

- Projet qui s'inscrit dans une démarche collective de réduction des usages d'eau d'irrigation (conseil, animation ...)
- Projet qui limite les atteintes aux masses d'eau dont l'état quantitatif est qualifié de moins que bon
- Utilisation d'outils de pilotage pour évaluer les besoins en eau des cultures,
- Développement de cultures moins gourmandes en eau
- les projets privilégiant la sécurisation de l'approvisionnement en fourrage pour l'élevage,
- les projets concernant des systèmes à forte valeur ajoutée ou employant de la main d'œuvre : maraichage, arboriculture, horticulture, semences, légumes de plein champs
- La sélection des projets d'investissement de déplacement de forages s'effectuera à partir d'une grille de sélection qui mettra en particulier en avant la fréquence de franchissement des seuils d'alerte et de crise des masses d'eau et des cours d'eau.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40% des dépenses éligibles retenues , majoré de 20% pour le caractère collectif (= portés par un maître d'ouvrage collectif tel que défini dans les bénéficiaires éligibles).

L'assiette des dépenses retenues au PDR pour les réserves de substitution est plafonnée à un coût de 3,5 € HT/M3 du volume de la réserve. Ce volume de stockage doit être inférieur ou égal à 80% des prélèvements annuels moyens déclarés à l'agence de l'eau dans les 3 années précédant l'investissement.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition des investissements non productifs
<u> </u>
Sans objet
Définition des investiges ments celle stife
Définition des investissements collectifs
Sans objet
Définition des projets intégrés
Sans objet
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles
Sans objet
Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
Sans objet
Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
Sans objet
Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;
Sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à 1 807/2014.	'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No
Sans objet	

8.2.3.3.6. 44/ Accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole

Sous-mesure:

• 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Les investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité. Ils seront financés lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux ou climatiques ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones à haute valeur naturelle.

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Les investissements liés à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques, les implantations d'éléments fixes du paysage et les actions visant à réduire la pollution ponctuelle sur les exploitations agricoles seront accompagnées. Ces investissements ont pour objectif principal la protection de la qualité des eaux, notamment en limitant les pollutions dues aux intrants d'origine agricole par la plantation de haies.

Ces investissements répondent ainsi aux objectifs de la directive cadre sur l'eau par la diminution des pollutions d'origine agricole.

Les projets qui seront aidés au travers de ce type d'opération concernent des plantations de haies, et plus accessoirement de la restauration de milieux humides, et des ouvrages de lutte contre l'érosion sur des territoires à enjeu. Ces investissements n'apportent aucune valeur ajoutée au système de production des exploitations agricoles, mais visent la protection de la qualité des eaux. Ils répondent ainsi à la notion d'investissements non productifs.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

L'aide est apportée sous forme de subvention

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 (Directive cadre sur l'eau) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directives européennes « oiseaux » de 2009 et « habitats, faune, flore » de 1992

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
- CUMA (Coopérative d'utilisation de matériel agricole)

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements matériels suivants :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques notamment chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement,
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles
- restauration de murets, de mares
- dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) au-delà des obligations réglementaires obligatoires existantes au moment de l'instruction de la demande d'aide (obligations réglementaires : obligations administratives de reconstitution de haies ou éléments arborés détruits sans autorisation).
- les investissements de lutte contre l'érosion dans les secteurs à enjeux érosion retenus par les Agences de l'eau : aménagement d'hydraulique douce (fascine, talus, noue ...), les ouvrages structurants collectifs de lutte contre l'érosion.

Ne sont pas éligibles :

- les coûts d'entretien
- les frais généraux et investissements immatériels
- les contributions en nature
- les investissements liés à l'irrigation
- le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège de l'exploitation est situé en région Centre - Val de Loire . Les territoires éligibles sont situés en région Centre - Val de Loire :

- Zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAEC
- Zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbière, lande humide, zone

alluviale, prairie humide, etc)

• Zones Natura 2000 et DCE

Les travaux d'entretien annuels ne sont pas éligibles

Les investissements collectifs sont des investissements physiques réalisés par une coopérative ou une structure associant au moins 4 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, ..., pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 3 300 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mesure sera mise en œuvre sous forme d'appel à projets (1 à 3 par an). Une grille de sélection sera mise en place par l'autorité de gestion pour sélectionner les dossiers . Les critères seront pondérés selon les priorités régionales.

La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- La nature du porteur de projet
- La mise en œuvre de pratiques plus favorables à l'environnement (baisse des intrants, protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de l'érosion ...)
- Le type de projet, l'innovation dans les projets, l'aspect collectif, l'aspect agro-écologique du projet (démarche globale liée à d'autres projets avec mobilisation de MAEC notamment)
- La filière de production (élevage, cultures spécialisées)
- Les territoires à enjeu (protection de l'eau principalement)

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% des dépenses éligibles retenues.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition des investissements non productifs
Définition des investissements collectifs
Définition des projets intégrés
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles
Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une
aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, les sous-mesures de la mesure 4 sont contrôlables sous réserve :

- 1°) De clarification de définition concernant :
 - a. L'application de la majoration du taux d'aide. La définition du "caractère collectif" doit être détaillée (préciser le lien de ce critère avec les bénéficiaires éligibles) (4.3.2)
- 2°) De précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre concernant :
 - a. La notion d'exploitant agricole: ATP, ATS... (4.1)
 - b. La liste des équipements et matériels éligibles (4.1), des investissements par type dans le cadre des investissements matériels productifs en matériels et équipements (4.2.1), des travaux relatifs aux réserves de substitution et aux déplacements de forages (4.4)
 - c. La liste des prestataires agréés/retenus/reconnus selon la prestation attendue (4.1)
 - d. Les conditions d'éligibilité des investissements de mise aux normes conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement UE 1305/2013 avec ou sans restriction, la liste ou les domaines des réglementations communautaires à respecter (4.1)
 - e. La liste des travaux d'auto construction éligibles ou non éligibles qui présentent ou ne présentent pas de risque pour le bénéficiaire (4.1)
 - f. La méthode de calcul de la prise en compte de l'auto construction (4.1)
 - g. La définition des territoires prioritaires au regard des enjeux de réduction d'intrants ouvrant droit à bonification (4.1)
 - h. La liste des réglementations liées aux mises aux normes et/ou les conditions pour les respecter et/ou la liste des investissements concernés (4.1)
 - i. La définition des projets collectifs visés au point 4 de la rubrique "montants et taux d'aide" et/ou les bénéficiaires éligibles qui devront le cas échéant figurer dans la rubrique "bénéficiaires". (4.1)
 - j. Les références et les éléments d'appréciation concernant les investissements relevant de la pénibilité au travail, le bien-être animal, la protection sanitaire, la maitrise et l'économie d'énergie et la performance environnementale vis à vis de la ressource en eau ou de la biodiversité. Ce type de critères peut nécessiter la mise en place d'études préalables par des organismes agréés/retenus ou reconnus. (4.1)
 - k. L'analyse du caractère neuf ou d'occasion de l'investissement à l'appui du justificatif de dépense (4.2.1; 4.2.2; 4.4)
 - 1. Le critère de majoration "projet créateur d'emplois" : il doit être accessible (formulaire de demande d'aide) et vérifiable par l'instructeur. Les justificatifs et la méthodologie du calcul du nombre d'emplois sont à préciser (4.2.1)
 - m. Les types de travaux associés aux dépenses de rénovation des bâtiments dédiés à la transformation

- ou à la commercialisation des produits agricoles alimentaires (4.2.2)
- n. Le périmètre des études d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalables et les structures ou organismes habilités à les rédiger et à les valider (4.3.1)
- o. Les documents de référence permettant l'analyse des conditions d'admissibilité (4.3.2)
- p. La détermination de la structure ou l'organisme habilité à rédiger et à valider les études techniques préalables (4.3.2)

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

- 1°) Critères contrôlable sous réserve de clarification de définition concernant :
 - a. Préciser le caractère collectif du taux d'aide majoré (432) : le terme de collectif a été précisé dans le PDR par rapport aux bénéficiaires
- 2°) De précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre concernant : les différents points soulevés seront précisés dans les documents de mise en œuvre des mesures (document opérationnel de mise en œuvre, cahier des charges des appels à projets, notices annexées au formulaires de demande de subvention).

<u>Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :</u>

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris

- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné			

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une coopérative ou une structure associant au moins 4 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des propriétaires fonciers, locataires ou gestionnaires forestiers, des tiers..., pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou

profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale, un établissement public. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural.

Définition des projets intégrés

PDR non concerné car il n'est pas prévu de bonification en faveur de projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Surface HVN = surfaces Natura 2000 + Réserves + Parcs naturels régionaux +ZNIEFF +corridors écologiques+ systèmes pastoraux (zone avec présence minimale d'une surface fourragère extensive (prairie ou pâturage permanent))...

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse AFOM a montré la fragilité de certaines filières régionales agricoles (élevage notamment), la diminution des revenus agricoles, et le besoin d'améliorer la performance économique des exploitations.

Le ciblage des aides pour permettre l'amélioration des résultats économiques des exploitations se fera :

- Par filières. Les aides aux exploitations agricoles sont principalement ciblées sur les filières élevage, équine, apicole, fruits et légumes afin de soutenir leur développement, diversification et renforcer leur compétitivité.
- Par nature des investissements, avec une priorité à ceux qui permettent soit une baisse des charges (baisse de l'utilisation des intrants, amélioration de l'efficacité énergétique de l'exploitation, réduction des charges d'exploitation), soit une augmentation du résultat de l'exploitation (atelier de transformation, vente directe, circuits courts, engagement sous signe de qualité)
- Par l'exemplarité de l'investissement : projet innovant, projet agro-écologique, projet collectif, projet en lien avec la stratégie de l'aval de la filière

Par ailleurs, les exploitants agricoles et leur groupement, bénéficiaires des aides au titre de la mesure 17, doivent présenter une activité minimale agricole sur la base de l'article L722-5 du code rural. Ainsi, seuls les exploitants présentant une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, dont les ATP (agriculteur à titre principal) à titre dérogatoire sont éligibles.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cadre du type d'opération 4.1 les nouvelles obligations dans le cadre de la gestion des effluents d'élevage pourront être pris en compte pour les jeunes agriculteurs et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables.
Dans le cadre des types d'opération 4.2.1 et 4.2.2, les nouvelles obligations concernant une activité de transformation de produits agricoles, de stockage, de conditionnement et de commercialisation pourront être prises en compte.
Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;
PDR non concerné
Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.
PDR non concerné
8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure
Sans objet

8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.4.1. Base juridique

Considérant n°16

Article 18 : Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Au sein de la mesure 5, seule est ouverte la sous-mesure 5.1 d'aide aux investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables : il s'agira de soutenir des investissements de protection contre le gel ou la grêle des parcelles de viticulture ou d'arboriculture.

La sous-mesure 5.1 est mobilisée en réponse au besoin identifié suivant :

- n°13/ Renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées face aux aléas climatiques

L'analyse AFOM met en avant la menace d'accentuation des aléas climatiques avec l'évolution du climat. Les exploitations de la région sont de plus en plus fragilisées vis-à-vis des risques avec des investissements insuffisants dans les outils de protection.

Les outils assurantiels existants sont des assurances récolte pour la vigne en cas de gel, et des assurances grêle, mais ces outils assurantiels sont difficiles à mobiliser en particulier dans la protection des productions les plus à risques (vignes et cultures fruitières face aux risques grêle et gel). Il n'existe pas de produits développés, ou alors à des coûts prohibitifs, sur ces productions compte tenu de ces risques et des difficultés de réassurance. Enfin, les coûts de protection des cultures sont particulièrement importants : 10 000 €/ha pour un filet paragrêle hors main d'œuvre (source : Plan national gestion des risques en agriculture)

Ainsi, compte tenu du coût de ces investissements préventifs et du caractère aléatoire des crises, certains producteurs hésitent à les mettre en œuvre, ce qui fait peser des menaces sur la viabilité de ces exploitations mais aussi sur l'ensemble de la filière.

Il est donc apparu comme nécessaire de renforcer les investissements visant à sécuriser les filières végétales spécialisées particulièrement exposées aux risques gel et grêle (arboriculture et viticulture) en subventionnant les investissements préventifs.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire

Domaine prioritaire 3B : « promouvoir (...) la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture en mettant l'accent sur le domaine suivant : le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations » au travers des outils de prévention sur 2 filières régionales sensibles.

Contribution à l'objectif transversal changement climatique :

Les outils de protection des filières les plus sensibles contre les aléas climatiques (gel et grêle) qui peuvent être accentués par l'évolution du climat contribuent à l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 51/ Accompagner l'anticipation des risques

Sous-mesure:

• 5.1 – Aide aux investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Les filières végétales spécialisées, arboriculture, viticulture, sont de plus en plus soumises aux aléas climatiques qui les fragilisent. L'objectif de la sous-mesure est de favoriser l'investissement dans des actions préventives visant à sécuriser les productions contre la grêle et le gel.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

RÈGLEMENT (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 33 (programmes opérationnels dans secteur des fruits et légumes) et 43 (Mesures admissibles au bénéfice de l'aide dans le secteur viti-vinicole).

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Cohérence avec le premier pilier de la PAC

Les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements contre les aléas climatiques ne sont pas éligibles.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et autres coopératives,
- les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche mettant en valeur une exploitation agricole.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels (à l'exclusion des équipements de simple remplacement* et matériel d'occasion) qui portent sur les équipements suivants :

- Système de protection contre la grêle : filets anti-grêle,
- Protection contre le gel : tours antigel, systèmes de goutte à goutte,

*Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable

Les dépenses seront justifiées sur la base de factures.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération ne concerne que les bénéficiaires listés ci-dessus pour la protection de leurs parcelles d'arboriculture ou de viticulture.

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège de l'exploitation est situé en région Centre - Val de Loire.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 5 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets d'investissement sera réalisée selon des critères prioritaires définis par l'autorité de gestion et sur la base notamment de propositions émanant des filières. Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de sélection (pas d'appel à projets).

La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- Le porteur de projet (exploitation agricole d'un Centre Val de Loire d'expérimentation, jeune agriculteur)
- Le type de projet mis en oeuvre
- L'économie générale de l'exploitation (souscription à un système assurantiel, viabilité de l'exploitation)
- Système de protection innovant
- Lien avec la stratégie régionale de la filière
- Projets collectifs (CUMA, GIEE)

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 20% des dépenses éligibles retenues.

Ce taux de base est majoré de :

- + 15 % pour les projets collectifs = portés par des CUMA ou des GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental)
- + 10 % pour les projets innovants qui sont :
 - Les systèmes de protection combinée : filet de protection contre le gel et la pluie en arboriculture (2 actions : protection contre le gel et diminution des besoins en intrants) ;
 - Tout autre nouveau système de protection issu de l'expérimentation dans une station d'expérimentation (station d'expérimentation de la Morinière pour l'arboriculture) et / ou qui sera validé par le comité régional de filière.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération
8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures
Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, les critères de la sous-mesure 5.1 sont contrôlables
8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation
Aucune observation de l'ASP.
Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :
Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts
- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 18 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné			

- 8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure
- 8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet		

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- 1. 1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
 - 2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
 - 3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
 - 4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
 - 5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
 - 6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
 - 7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
 - 8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)
 - 9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n $^\circ$ 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de

partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et est en forte baisse (diminution de 5% du produit brut standard en 10 ans), le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- n° 6 : Faciliter la concrétisation des projets de transmission / installation et assurer la viabilité des reprises
- n°22 : Accroître l'exploitation de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles
- n° 23 : Renforcer la coopération entre tous les acteurs de la filière forêt bois
- n° 24 : Renforcer le potentiel touristique de certains territoires

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs
- d'autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme le tourisme ou la filière bois.

L'AFOM a mis en avant une baisse continue du nombre d'installations (180 installations aidées en 2011 contre 275 en 2008), des transmissions mal préparées, malgré un nombre de candidats à l'installation toujours important, un vieillissement des chefs d'exploitation (29% de la SAU exploités par des chefs d'exploitation de plus de 50 ans). Pour enrayer cette baisse des installations et faciliter le renouvellement des générations, il convient d'accompagner l'installation. Le besoin identifié en région est donc de faciliter la concrétisation des projets de transmission/installation. La sous-mesure «Installation» a pour objet d'aider les candidats à l'installation, âgés de moins de 40 ans, qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle est composée de la Dotation jeune agriculteur, dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, et de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

La région se caractérise par une superficie forestière importante. Cependant, les acteurs de la filière rencontrent des difficultés qui sont en partie liées à des difficultés d'approvisionnement et à la fragilité des entreprises de première transformation. La structuration de la filière bois régionale implique une meilleure mobilisation des bois, mais également la présence sur le territoire de scieries compétitives, capables de

s'adapter aux besoins des utilisateurs et de développer des procédés de fabrication innovants et des produits nouveaux.

L'objectif est d'accompagner le développement de ces entreprises de première transformation et de favoriser la création de nouvelles entités.

Le tourisme est une activité économique importante en région Centre - Val de Loire, qui génère environ 3 milliards d'euros de consommation et 8,5 millions de visiteurs par an. Ce secteur participe ainsi au maintien et au développement des activités économiques, notamment dans les zones rurales. Les entreprises de ce secteur emploient près de 33 800 salariés, soit 3,32% de l'emploi régional. La région possède de nombreux atouts pour s'affirmer comme une destination touristique majeure, un patrimoine naturel, culturel et historique unique et riche, une partie du territoire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (le Val de Loire), qui bénéficie d'une renommée internationale et qui peut avoir un puissant effet d'entraînement pour le reste du territoire régional, des clientèles touristiques françaises et internationales en recherche de sens, d'authentique, de nature et de services écoresponsables, des territoires ruraux organisés et enclins à générer des dynamiques de développement à la fois collectives et innovantes par exemple. Comme cela a été souligné dans l'AFOM et identifié dans les besoins, le développement des séjours touristiques en région passe par la création et le maintien d'une offre d'hébergements marchands de qualité, qui constitue un élément essentiel et préalable à toute stratégie de développement touristique. Le parc régional d'hébergements actuel comprend une large gamme d'hébergements marchands, allant de la chambre d'hôtes jusqu'à la résidence de tourisme et compte plus de 4.000 établissements, tout type confondu. La capacité d'accueil totale est estimée à un peu moins de 130.000 lits touristiques, soit une capacité moyenne comparée aux autres régions françaises, et qui représente environ 3% de l'offre nationale. Le nombre d'hébergements classés et/ou labellisés évolue peu depuis 2005 en matière de capacité d'accueil. Majoritairement positionnée sur la catégorie de moyenne gamme, sa structuration évolue. Ainsi, les secteurs de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air, s'ils restent majoritaires en matière de capacité d'accueil, voient leur part diminuer d'année en année.

Le parc régional est menacé par plusieurs éléments de fragilité qui constituent autant de freins au développement touristique régional : une offre touristique soumise à une rude concurrence nationale et internationale, notamment en matière de courts séjours, qui doit se distinguer par sa qualité et son originalité, une offre hôtelière en zone rurale souvent vieillissante, qui souffre de fermeture d'établissements, comme l'hôtellerie de plein air, dans un contexte réglementaire contraint, une capacité d'hébergements touristiques qui demeure très disparate dans leur répartition (trois départements concentrent plus de 60% de l'offre) et dans la qualité des hébergements et les services touristiques proposés aux clientèles, des établissements du secteur associatif et à vocation sociale qui nécessitent des travaux importants de modernisation, l'existence de territoires qui ne disposent pas d'une capacité d'hébergement suffisante et/ou adaptée au potentiel local de développement touristique.

La poursuite de l'adaptation du parc d'hébergements aux évolutions et aux nouvelles demandes des clientèles françaises et internationales, qui touchent à la fois les services et la qualité des hébergements, est donc une priorité. Le soutien à la création et à la modernisation du parc d'hébergements doit permettre d'améliorer l'attractivité touristique de la région, en tenant compte de ses spécificités, de ses atouts et de ses potentiels. Le développement économique des zones rurales, en favorisant l'émergence et le développement de filières touristiques créatrices d'activités, passe par la promotion d'une large offre d'hébergements modernisés accessibles à tout public et l'émergence de produits innovants qui contribueront à caractériser l'offre régionale.

La logique d'intervention retenue est, pour chaque projet, d'inscrire et de coordonner ces hébergements avec

les filières touristiques prioritaires identifiées à l'échelle régionale (itinérances douces, tourisme de nature, patrimoine, art de vivre) et de respecter les trois piliers du développement durable, développement économique, social et respect de l'environnement. Dans ce cadre, la réduction de l'impact des bâtiments sur l'environnement (par l'amélioration de la performance thermique et énergétique) constituera un objectif indissociable des projets. Les projets seront sélectionnés en fonction des besoins identifiés des territoires et en cohérence avec leurs stratégies de développement touristique. Un effort particulier sera porté à la modernisation de l'hôtellerie indépendante et au développement d'une offre d'hébergements touristiques diversifiée et de qualité.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

<u>Contribution au domaine prioritaire 2B</u> «Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations » : la sous-mesure d'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs contribue directement à cette priorité.

Domaine prioritaire 5E : « promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » au travers des aides au développement des scieries en zone rurale favorisant l'utilisation du matériau bois qui permet le stockage du carbone

Domaine prioritaire 6A : « faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emploi » notamment sur le volet tourisme. L'augmentation des capacités d'hébergement sur le territoire (en nombre d'hébergements et dans la qualité des hébergements) favorise la fréquentation touristique et la durée des séjours avec des répercussions directes sur l'économie et l'emploi dans les territoires ruraux.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La contribution à l'innovation sera prise en compte dans les critères de sélection employés pour le type d'opération 6.4.1 : Accompagner la transformation du bois dans les zones rurales

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

L'objectif environnemental sera pris en compte au travers des critères de sélection de la sous mesure 6.4.2 Création et modernisation d'hébergements touristiques

Contribution à l'objectif transversal Changement climatque :

L'utilisation du matériau bois favorisé par le développement des scieries contribue à l'objectif de réduction de l'impact sur le changement climatique.

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Sous-mesure 6.1.1: Dotation Jeunes Agriculteurs

Sous-mesure 6.1.2: Prêts Bonifiés

Sous-mesure 6.4.1 : Accompagner la transformation du bois dans les zones rurales (scieries)

Sous-mesure 6.4.2 : Création et modernisation d'hébergements touristiques

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 611/ Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

• 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de

son revenu professionnel global,

- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Centre - Val de Loire, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, la diminution du nombre d'installations et le vieillissement des chefs d'exploitation

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est justifiée car la part des installations hors cadre familial est de 29% au niveau régional (identique au niveau national).

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en région Centre - Val de Loire afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, compte tenu de la part de l'agriculture dans l'espace régional et de ses impacts sur l'environnement,

accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité.

Par ailleurs, afin de tenir compte des caractéristiques intrinsèques des installations régionales, 4 critères régionaux de modulation ont été introduits :

- installation sur les filières régionales reconnues en difficulté dans l'AFOM (atouts faiblesses opportunités menaces) du PDR (diminution de 45% des surfaces en arboriculture en 10 ans, régression de 40% du nombre d'exploitations en élevage ou en viticulture ...) : élevage, productions spécialisées (arboriculture, maraîchage, horticulture, viticulture, semences).
- les zones de contraintes pour le déploiement de l'activité agricole : périurbain, zones de captage d'eau, zones vulnérables nitrates, zones Natura 2000, Zones agricoles protégées (ZAP), Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)
- contractualisation d'un appui post installation
- reprise d'une exploitation dans des cas de force majeure : reprise d'une exploitation du père, de la mère ou du conjoint suite à un décès, invalidité, maladie de longue durée ...

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan

d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- 1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1305/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
- 2. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
- 3. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
- 4. Articles 2 et 5 du projet du règlement délégué (UE) N° 807/2014. de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
- 5. Code rural et de la pêche maritime : articles L 330-1 et suivants et articles D 343-3 et suivants
- 6. Considérants n°17 et n°18 du Règlement (CE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences

chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
sans objet
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ➤ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

- ▶ Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ▶ Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
- ➤ Sont exclues de ce type d'opération :
- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations con	mplémentaires au texte applicable du cadre national:	
Cf cadre nationa	al	

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € maxi 12.000 €)
- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € maxi 17.000 €)
- montagne (15.000 € maxi 30.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Centre - Val de Loire, le montant de base est défini comme suite, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone défavorisée simple (sud régional) :

• zone de plaine : 9 000 €.

• zone défavorisée simple : 12 500 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives, cumulables entre elles, sur la base des 3 critères nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial: 20 % de modulation,
- projet agro-écologique : 10 à 25% de modulation selon les cas suivants. La modulation de base est de 10%. La modulation est portée à 15% pour une exploitation engagée dans une conversion en agriculture biologique, et 20% pour une exploitation engagée en maintien en agriculture biologique. Ces 3 modulations sont augmentées de 5% supplémentaires pour une exploitation certifiée haute valeur environnementale (HVE) niveau 3.
- projet générateur de valeur ajoutée : 20% de modulation, et projet créateur d'emploi : 20% de modulation avec plafonnement à 30% de modulation en cas de cumul des 2 critères,

et de 4 critères régionaux complémentaires :

- filières en difficulté : 30% de modulation pour l'élevage et 20% pour les productions spécialisées
- zone de contraintes pour l'activité agricole : 15 % de modulation
- contractualisation d'un appui post installation : 10% de modulation
- cas de force majeure : 30% de modulation

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) devront être contrôlables :
 - les projets agro-écologiques
 - les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
 - les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi

• les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national		

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	
Cf cadre national	

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

- (1) installation hors cadre familial : $\geq 10 \%$
- (2) projet agro-écologique : ≥ 10 %
- (3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %
- (1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et

répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole);
- 2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
- 3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
- 4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
- 5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

- (3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - 1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
 - 2. Diminuer les charges
 - 3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
 - 4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
 - 5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
 - 6. Recourir à l'emploi collectif
 - 7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de modulation peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant,

ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Centre - Val de Loire, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

- **1- Installations hors cadre familial :** voir la définition du cadre national (= installations réalisées sans lien de parenté jusqu'au 3ème degré avec le cédant ou le futur associé).
- **2- Projets agro-écologiques.** Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes pourront bénéficier de la modulation agro-écologie :
 - adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (objectif 4 du cadre national).
 - engager son exploitation dans une MAEC système (objectif 3 du cadre national),
 - s'installer sur une exploitation à convertir à l'agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
 - reprendre une exploitation déjà certifiée en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
 - engager son exploitation dans une certification Haute Valeur Environnementale a minima de niveau 3 (objectifs 2 et 3 du cadre national),
 - réaliser un ou des investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE) répondant à l'objectif fixé dans un diagnostic de l'exploitation réalisé par un tiers expert.

3- Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi :

En région Centre - Val de Loire, la validation du critère « valeur ajoutée » sera évaluée sur la base des sous actions suivantes (le projet devra répondre au moins à 2 sous actions pour bénéficier de la modulation) : développement de la qualité des produits (signes officiels de qualité) ; commercialisation en circuits courts ; adhésion à un groupement de producteurs, une CUMA un groupe de développement agricole, un contrôle de performance ; création d'un atelier de transformation des produits de la ferme en produits finis ; création d'un nouvel atelier de production, d'une nouvelle activité touristique. Ces éléments seront vérifiés au regard des éléments comptables, des factures d'attestations d'adhésion. L'objectif est de bonifier les projets d'installation se donnant les moyens de créer de la valeur ajoutée de manière significative au regard des statistiques régionales. Les projets bénéficiant de la modulation répondront ainsi aux objectifs 1 à 4 du cadre national.

La validation du critère « emploi » sera évaluée sur la base des sous actions : adhésion à un groupement d'employeurs, utilisation d'un service de remplacement, maintien ou création de main d'œuvre sur l'exploitation. Ces éléments seront vérifiés au regard des attestations d'adhésion, des factures, des contrats d'embauche.

Critères régionaux :

- Filières en difficulté: Projets d'installation sur des productions d'élevage: bovins, ovins, caprins, viandes blanches, apiculture (= 30% de modulation) ou Projets d'installation sur des productions spécialisées: arboriculture, maraîchage (hors légumes de plein champs), horticulture, viticulture, semences (= 20% de modulation)
- Zones de contraintes pour l'activité agricole : 15 % de modulation. Il s'agit des exploitations situées pour au moins :

- 50% de la SAU en zone périurbaine : en zone de plaine correspond aux communes de grand pôle et leur couronne ; en zone défavorisée correspond aux communes de moyen pôle et leur couronne.
- 20% de la SAU en zone de protection de captage
- 50% de la SAU en zones vulnérables nitrates
- 50% de la SAU en zones Natura 2000
- 20% de la SAU en Zones agricoles protégées (ZAP), Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)
- Contractualisation du suivi post installation : 10% de modulation. Contractualisation de 3 ans minimum avec une structure qui apporte un appui économique, réglementaire, technique au jeune qui s'installe.
- Cas de force majeure : 30% de modulation. La force majeure est reconnue lorsque le père, la mère ou le conjoint, ayant la qualité de chef d'exploitation, répond à un des cas suivants :
- o décès
- o invalidité aux deux tiers
- o inaptitude au métier d'agriculteur reconnue par un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% et donnant lieu à une rente
- o maladie de longue durée, mentionnée à l'article D.322.1 du code de la sécurité sociale
- o bénéficiaire d'une allocation adulte handicapé

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet pour ce type d'opération

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes

agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.
Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
Résumé des exigences du plan d'entreprise
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014
• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil
Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation
Mise en œuvre du plan d'entreprise
Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant

accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
Domaines couverts par la diversification
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): sans objet

8.2.5.3.2. 612/ Prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

• 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation. Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé exploitant.

Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement présentée par un établissement bancaire et validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'Exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra ainsi se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive** (**IP**), ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Centre - Val de Loire, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, la diminution du nombre d'installation et le vieillissement des chefs d'exploitation.

Aussi, il est important de proposer aux candidats à l'installation un panel d'outils permettant d'assurer le financement de leur projet parmi lesquels les prêts bonifiés.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en œuvre du plan d'entreprise. La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la

bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts pourront être déclassés et ne plus être bonifiés.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.
Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Peuvent bénéficier des prêts bonifiés, les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf	cad	re	na	tio	nal

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation

- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

▶ Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre

d'une installation à titre secondaire).

- ► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
- ► Sont exclues de ce type d'opération :
- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

In	formations	complé	mentaires	au	texte	appl	icat	le	du	cad	re	natio	ona	l:
----	------------	--------	-----------	----	-------	------	------	----	----	-----	----	-------	-----	----

Cf cadre national		

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise.

L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne.

Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) devront être contrôlables :
 - les projets agro-écologiques
 - les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
 - les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
 - les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

• la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations

individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation

- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en oeuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure
Cf cadre national
8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux réglementaire des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.
Les principales caractéristiques des prêts bonifiés (durée bonifiée, durée totale du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) sont fixés par arrêté ministériel.
La bonification d'intérêt est calculée en fonction de la différence entre le taux du marché et le taux réglementaire du prêt bonifié.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: Cf cadre national
Cf cadre national
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Sans objet pour ce type d'opération
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Sans objet pour ce type d'opération Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Sans objet pour ce type d'opération Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non

agricole	. (1111
ugilouic	qui

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
Domaines couverts par la diversification
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
sans objet
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national

8.2.5.3.3. 641/ Accompagner la transformation du bois dans les zones rurales (scieries)

Sous-mesure:

• 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'objectif est d'accompagner le développement des entreprises de première transformation du bois dans le projet d'investissement et de favoriser la création de nouvelles entités.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne :

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Ligne de partage avec la sous mesure 8.6 « accompagner l'investissement dans les nouvelles techniques forestières » :

- Les broyeurs à plaquettes forestières présentés par des entreprises de 1ère transformation du bois réalisant de l'exploitation forestière sont éligibles à la sous mesure 8.6
- Les autres investissements réalisés par des entreprises de 1ère transformation du bois sont éligibles à la sous mesure 6.4.1

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les scieries qui correspondent à la définition suivante : Micro et petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne (moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel est inférieur à 10 M d'euros) de première transformation du bois.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles portent sur :

- Les investissements en matériels et équipements (à l'exclusion des équipements de simple remplacement* et matériels d'occasion) y compris les logiciels, *Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable
- Les dépenses liées à la construction, à l'acquisition (y compris par voie de crédit-bail conformément aux règles d'éligibilité de la réglementation nationale) et à la rénovation de biens immeubles,
- Les frais généraux liés aux dépenses visées ci-dessus, à savoir les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants dans la limite de 10% des dépenses éligibles de l'opération,
- Les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises dont l'investissement est situé en région Centre - Val de Loire et en zone rurale (telle que définie à la section 8.1 du Programme de développement rural) sont éligibles à cette mesure.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets sera réalisée par appel à projets à partir d'une grille de notation élaborée par l'autorité de gestion. Les critères seront pondérés selon les priorités régionales. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- Unité de transformation des feuillus
- Investissements liés à une action de conseil
- 1ère demande de subvention au cours de la programmation
- Amélioration des conditions de travail y compris par des actions de formation
- Création d'emplois
- Projets collectifs
- Type de matériel (en priorité ceux permettant la valorisation des sciages)

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 30% des dépenses éligibles retenues.
8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure L'analyse est faite au niveau de la mesure
L'analyse est faite au inveau de la mesure
8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013
Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013
Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Résumé des exigences du plan d'entreprise
Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur
Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.4. 642/ Création et modernisation d'hébergements touristiques

Sous-mesure:

• 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif est de poursuivre la création et la modernisation de l'offre d'hébergements marchands, en lien avec les potentiels de développement touristiques locaux.

Les opérations soutenues par cette sous mesure vont permettre de :

- Moderniser le parc existant et notamment les établissements hôteliers et de plein air, afin de maintenir un maillage des territoires de qualité, dans un contexte d'amélioration de la performance énergétique et thermique des bâtiments créés ou réhabilités,
- Développer la capacité d'accueil selon les besoins identifiés sur les territoires et en cohérence avec les stratégies de développement touristiques, notamment aux échelles régionale et départementale,
- Soutenir la rénovation du parc d'hébergements du secteur du tourisme associatif et à vocation sociale,
- Répondre de manière adaptée et/ou innovante aux demandes des clientèles françaises et étrangères en matière de prestations touristiques,
- Permettre, à l'occasion des projets de création et de modernisation d'hébergements, le développement de filières touristiques porteuses d'avenir et selon les potentiels de développement régionaux.

Projets éligibles:

- Chambres d'hôtes : création de chambres d'hôtes par rénovation de bâtiment existant
- Meublés de tourisme : création de meublés de tourisme par rénovation de bâtiment existant.
 Rénovation de meublés de tourisme par rénovation de bâtiment existant (extension de la surface d'habitation ou modification du bâtiment) : seuls sont éligibles les dépenses qui apportent une amélioration qualitative ou quantitative significative (classement supérieur, nouveaux services touristiques)
- Hôtellerie classée tourisme : création d'hôtel de tourisme par rénovation de bâtiment existant ou construction de bâtiment neuf (label Haute Performance Environnementale-HPE demandé à l'issue des travaux) et rénovation de bâtiment existant
- Hôtellerie de plein air classée tourisme : création d'un établissement de plein air par rénovation de bâtiment existant ou construction de bâtiment neuf. Rénovation d'un établissement.
- Tourisme pour tous : Création par rénovation de bâtiment existant ou construction (label Haute Performance Environnementale-HPE demandé à l'issue des travaux), rénovation de bâtiment

existant

• Hébergements innovants : Création / Rénovation de bâtiment existant

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (investissements)

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) et petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE), ce qui inclut toute entité, quelle que soit sa forme juridique, exerçant une activité d'intérêt économique général dans le tourisme et contribuant au développement de l'économie locale. Sont incluses dans cette définition les collectivités territoriales ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5000 habitants.

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ne sont pas éligibles

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les catégories de dépenses directement rattachées aux opérations financées et supportées par les bénéficiaires :

- Les frais généraux suivants dans la limite de 10% des dépenses matérielles :
 - Les études préalables aux travaux, liées directement à la réalisation du projet et réalisées par un prestataire extérieur (étude de faisabilité économique et touristique, proposition d'amélioration énergétique ...). Pour les études, seules les factures antérieures de 12 mois maximum à la date de dépôt du dossier de demande seront prises en compte.
 - Les frais d'ingénierie (honoraires d'architectes liés au bâti intérieur et extérieur et à son intégration paysagère, maîtrise d'œuvre ...)
- Les dépenses matérielles suivantes : travaux immobiliers réalisés par des entreprises :

- Chambres d'hôtes : travaux qui concernent la création/modernisation des chambres destinées à la location, la salle d'accueil de la clientèle ainsi que les couloirs d'accès aux chambres
- Meublés de tourisme : travaux qui concernent la création/modernisation du meublé. Les équipements intérieurs (espaces de bien être ...) et extérieurs (piscine, jardins ...) sont éligibles uniquement s'ils ne représentent qu'au maximum 30% du total des travaux
- Hôtellerie classée tourisme : travaux qui concernent la création/modernisation du bâtiment, les aménagements paysagers, les équipements touristiques, hors équipements liés à la restauration (cuisines ...).
- Hôtellerie de plein air classée tourisme : travaux qui concernent la création/modernisation de l'établissement : bâtiments collectifs, Habitations Légères de Loisirs (HLL), aires de camping-car, aménagement paysager, équipements (espaces de baignade ...)
- Tourisme pour tous : travaux qui concernent la création/modernisation du bâtiment, les aménagements paysagers, les équipements touristiques
- Hébergements innovants : travaux qui concernent la création/modernisation du bâtiment, les aménagements paysagers, les équipements touristiques

Ne sont pas éligibles :

- Les coûts et frais d'acquisition des terrains et bâtiments
- Les travaux et coûts d'entretien
- Les équipements non fixes (mobilier, petits équipements ...)
- Les dépenses liées à l'auto-construction
- Les dépenses liées à la promotion commerciale de l'établissement, les diagnostics, les visites de certification liées à l'hygiène ou la sécurité, les frais de labellisation ou certification

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Seuls sont éligibles les hébergements situés région Centre – Val de Loire et en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du présent programme (communes situées en dehors des zones urbaines de plus de 30 000 habitants)

Types d'hébergements admissibles :

- Chambres d'hôtes : déclarées en mairie et possédant un label « tourisme » ou respectant le référentiel « chambres d'hôtes » des Offices de Tourisme de France (durée minimum : 5 années) à l'issue des travaux.
- Meublés touristiques : Meublés de tourisme déclarés en mairie et disposant du classement national à l'issue des travaux.
- Hôtellerie classée tourisme : Hôtel de tourisme classé au minimum 2 étoiles à l'issue des travaux, hors chaîne intégrée et respectant la réglementation en matière d'accessibilité.
- Hôtellerie de plein air classée tourisme : Camping/Parc Résidentiel de Loisirs classés au minimum 1 étoile à l'issue des travaux, hors chaîne intégrée et respectant la réglementation en matière d'accessibilité

- Tourisme pour tous : Hébergements du secteur du tourisme social et solidaire et respectant la réglementation en matière d'accessibilité : Hébergements classés ou bénéficiant d'un agrément : Villages-vacances classés (1 étoile minimum à l'issue des travaux), auberges de jeunesse, Centre - Val de Loires régionaux jeunesse et sports, Centre - Val de Loires accueil et séjours avec agrément (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Jeunesse et Education Populaire, Tourisme Social et Familial), maison familiale de vacances agréée tourisme social et familial.

Dans tous les cas, pour être éligibles, les travaux en matière d'isolation (parois opaques et vitrées) et de système de chauffage (système de chauffage des bâtiments collectifs en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air, le tourisme pour tous, les hébergements innovants) devront être réalisés par des artisans/entreprises disposant de la certification « Reconnus Garants de l'Environnement » (RGE).

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets sera réalisée par la procédure par bloc (telle que définie à la section 8.1) à partir d'une grille de notation élaborée par l'autorité de gestion. Les critères seront pondérés selon les priorités régionales. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Pour chaque type d'hébergement, la sélection des projets sera réalisée sur la base des principes de sélection suivants :

- <u>Hébergement innovant</u>: type d'hébergement non ou très peu présent en région, proposant de nouveaux services ou de nouvelles expériences
- <u>Nature touristique du territoire</u>: Stations classées, communes avec Office de Tourisme (OT) classés I ou II, communes ayant instituées la taxe de séjour, Parc Naturel Régional (PNR), ...
- Economie du projet : Capacité créée par projet = ou > à 4 chambres pour les meublés, travaux portent sur au moins 50% de la capacité d'accueil de l'établissement pour les hôtels, travaux sur au moins 50% des bâtiments collectifs pour les campings,...
- Qualité touristique : monument inscrit à l'ISMH (inventaire supplémentaire des monuments historiques), itinérances douces (vélo, pédestre et équestre), ...
- Développement durable : Energie/éco-matériaux, écolabel...
- <u>Impact social</u>: pour les hébergements de tourisme pour tous

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Financement en fonction du respect de critères regroupés par familles. La définition des familles est détaillée dans le paragraphe 8.2.5.3.4.10 ci-dessous. Une famille est considérée comme acquise lorsqu'au

minimum un critère est respecté. Un même critère ne peut être utilisé que pour une seule famille.

Taux d'aide publique (sur la base des dépenses éligibles retenues) :

- 1 seule famille remplie : 20%
- 2 ou 3 familles remplies (dont la famille « développement durable ») : 30%
- 4 familles remplies ou 3 familles dont 2 critères de la famille « développement durable » : 40%

Hébergement innovants : taux d'aide publique de 40%

Chambre d'hôtes : la subvention maximum par chambre créée ne peut être supérieure à 3 000 €

Plancher et plafonds de dépenses éligibles (vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide) :

Chambres d'hôtes : minimum de 30 000 € par projet, maximum de 15 000 € par chambre d'hôtes créée

Meublés de tourisme : minimum de 30 000 € par projet, maximum de 150 000 € par projet

Hôtellerie classée tourisme : minimum de 50 000 € par projet, maximum de 400 000 € par projet

Hôtellerie de plein air classée tourisme : minimum de 50 000 € par projet, maximum de 400 000 € par projet

Tourisme pour tous : minimum de 50 000 € par projet maximum de 2 M € par projet

Hébergements innovants : minimum de 50 000 € par projet, maximum de 350 000 € par projet

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour chaque type d'hébergement les 4 familles sont :

CHAMBRES D'HOTES:

- 1. <u>Territoire touristique</u> : Stations classées, communes avec Office de Tourisme (OT) classés I ou II, communes ayant instituées la taxe de séjour, Parc Naturel Régional (PNR), zones de labellisation « Accueil vélo » et « Vignobles et Découvertes », établissement à 1 km d'un itinéraire classé Grande Randonnée
- 2. <u>Economie du projet</u>: Capacité créée par projet = ou > à 4 chambres, adhésion à une centrale de réservation implantée en région Centre Val de Loire-Val de Loire, au moins 50% des travaux réalisés par des entreprises dont le siège social est en région Centre Val de Loire-Val de Loire
- 3. Qualité touristique : Label touristique supplémentaire (durée minimum : 5 années) en lien avec les filières régionales : monument inscrit à l'ISMH (inventaire supplémentaire des monuments historiques), itinérances douces (vélo, pédestre et équestre), tourisme de nature (observation guidée de la faune et de la flore type marque « Qualinat »), art de vivre (oenotourisme, gastronomie, produits du terroir), adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances, création d'un service de table d'hôtes, label « Tourisme et Handicap »
- 4. <u>Développement durable</u>:
 - Energie/éco-matériaux : création d'un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables, utilisation d'éco-matériaux ou bio sourcés pour l'isolation/l'aménagement intérieur.
 - Ecolabel (durée minimale : 5 années)
 - Biodiversité : Création de toitures végétalisées, mise en œuvre d'une démarche en partenariat (conventionnement) avec une association de protection de la nature

MEUBLES DE TOURISME:

- 1. <u>Territoire touristique</u>: Stations classées, communes avec OT classés I ou II, communes ayant instituées la taxe de séjour, PNR, zones de labellisation « Accueil vélo » et « Vignobles et Découvertes », établissement à 1 km d'un itinéraire classé Grande Randonnée
- 2. <u>Economie du projet :</u> Capacité créée par projet = ou > à 4 chambres, adhésion à un label « tourisme », une centrale de réservation implantée en région Centre Val de Loire pour la commercialisation, au moins 50% des travaux réalisés par des entreprises dont le siège social est en région Centre Val de Loire-Val de Loire, création d'un meublé classé ERP et intégré dans la filière des itinérances douces ou création de plusieurs hébergements
- 3. Qualité touristique : Label touristique supplémentaire (durée minimum : 5 année) en lien avec les filières régionales : monument inscrit à l'ISMH, itinérances douces (vélo, pédestre et équestre), tourisme de nature (observation guidée de la faune et de la flore type marque « Qualinat »), art de vivre (oenotourisme, gastronomie, produits du terroir), adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances, label « Tourisme et Handicap »
- 4. <u>Développement durable :</u>
 - Energie/éco-matériaux : création d'un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables, utilisation d'éco-matériaux ou bio sourcés pour l'isolation/l'aménagement intérieur.

- Ecolabel (durée minimale : 5 années)
- Biodiversité : Création de toitures végétalisées, mise en œuvre d'une démarche en partenariat (conventionnement) avec une association de protection de la nature

HOTELLERIE CLASSEE TOURISME:

- 1. <u>Territoire touristique</u>: Stations classées, communes avec OT classés I ou II, communes ayant instituées la taxe de séjour, PNR, zones de labellisation « Accueil vélo » et « Vignobles et Découvertes », établissement à 1 km d'un itinéraire classé Grande Randonnée
- 2. <u>Economie du projet :</u> Les travaux portent sur au moins 50% de la capacité d'accueil de l'établissement, au moins 50% des travaux réalisés par des entreprises dont le siège social est en région Centre Val de Loire-Val de Loire, extension de la capacité d'accueil initiale de l'établissement, reprise par un nouveau propriétaire-exploitant depuis moins de 12 mois
- 3. Qualité touristique : Label touristique supplémentaire en lien avec les filières régionales : monument inscrit à l'ISMH, itinérances douces (vélo, pédestre et équestre), tourisme de nature (observation guidée de la faune et de la flore type marque « Qualinat »), art de vivre (oenotourisme, gastronomie, produits du terroir), adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances, création d'un plan pluriannuel de formation des salariés, création d'un nouvel équipement touristique prévu par le projet, label « Tourisme et Handicap »
- 4. <u>Développement durable :</u>
 - Energie/éco-matériaux : création d'un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables, utilisation d'éco-matériaux ou bio sourcés pour l'isolation/l'aménagement intérieur.
 - Ecolabel (durée minimale : 5 années)
 - Biodiversité : Création de toitures végétalisées, mise en œuvre d'une démarche en partenariat (conventionnement) avec une association de protection de la nature

HOTELLERIE DE PLEIN AIR CLASSEE TOURISME:

- 1. <u>Territoire touristique</u>: Stations classées, communes avec OT classés I ou II, communes ayant instituées la taxe de séjour, PNR, zones de labellisation « Accueil vélo » et « Vignobles et Découvertes », établissement à 1 km d'un itinéraire classé Grande Randonnée
- 2. <u>Economie du projet :</u> Travaux sur au moins 50% des bâtiments collectifs, au moins 50% des travaux réalisés par des entreprises dont le siège social est en région Centre Val de Loire-Val de Loire, extension de la capacité d'accueil de l'établissement, reprise par un nouveau propriétaire-exploitant depuis moins de 12 mois
- 3. Qualité touristique: Label touristique supplémentaire en lien avec les filières régionales: monument inscrit à l'ISMH, itinérances douces (vélo, pédestre et équestre), tourisme de nature (observation guidée de la faune et de la flore type marque « Qualinat »), art de vivre (oenotourisme, gastronomie, produits du terroir), adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances, Création d'un plan pluriannuel de formation des salariés, création d'un nouvel équipement touristique prévu par le projet, label « Tourisme et Handicap »
- 4. Développement durable :

- Energie/éco-matériaux : création d'un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables, utilisation d'éco-matériaux ou bio sourcés pour l'isolation/l'aménagement intérieur,
- Ecolabel (durée minimale : 5 années)
- Biodiversité : Création de toitures végétalisées, mise en œuvre d'une démarche en partenariat (conventionnement) avec une association de protection de la nature

TOURISME POUR TOUS:

- 1. <u>Impact social</u>: Adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances, label Tourisme et Handicap, Agrément « VACAF », agrément « entreprise solidaire »
- 2. <u>Economie du projet</u>: Les travaux portent sur au moins 50% de la capacité d'accueil de l'établissement, au moins 50% des travaux réalisés par des entreprises dont le siège social est en région Centre Val de Loire-Val de Loire, extension de la capacité d'accueil de l'établissement, reprise par un nouveau propriétaire-exploitant depuis moins de 12 mois
- 3. Qualité touristique : Label touristique supplémentaire en lien avec les filières régionales : monument inscrit à l'ISMH, itinérances douces (vélo, pédestre et équestre), tourisme de nature (observation guidée de la faune et de la flore type marque « Qualinat »), art de vivre (oenotourisme, gastronomie, produits du terroir), création d'un plan pluriannuel de formation des salariés, création d'un nouvel équipement touristique prévu par le projet
- 4. <u>Développement durable :</u>
 - Energie/éco-matériaux : création d'un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables, utilisation d'éco-matériaux ou bio sourcés pour l'isolation/l'aménagement intérieur,
 - Ecolabel (durée minimale : 5 années)
 - Biodiversité : Création de toitures végétalisées, mise en œuvre d'une démarche en partenariat (conventionnement) avec une association de protection de la nature

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) $n^\circ~807/2014$
Résumé des exigences du plan d'entreprise
Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur
Domaines couverts par la diversification
8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, les sous-mesures de la mesure 6 sont contrôlables sous réserve :

1°) De précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre concernant :

- a. la méthodologie retenue pour valider le critère emploi, critère d'appréciation régional des projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi (6.1)
- b. le critère complémentaire régional « zones de contraintes pour l'activité agricole », sur la définition des zonages à considérer (6.1)
- c. les types de logiciels éligibles (6.4.1)
- d. les dépenses de modernisation/rénovation et aménagements paysagers. Préciser les types d'aménagements et les travaux associés (6.4.1 ; 6.4.2)

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

- a. Les critères d'appréciation des projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi, sur les productions et les activités visées sont précisés dans le document de mise en œuvre suivant : annexe au formulaire de demande d'aide
- b. la définition des zonages « zones de contraintes » a été complétée dans le PDR
- c. types de logiciels à préciser dans le document de mise en œuvre (641) : les types de logiciels sont précisés dans le cahier des charges de l'appel à projets
- d. les dépenses de modernisation/rénovation et d'aménagements paysagers à préciser dans le document de mise en œuvre (641 et 642) : ces types de dépenses seront précisés dans les notices d'accompagnement des formulaires de demande d'aide

<u>Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :</u>

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés

publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

<u>Double financement</u>
- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds
8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.
8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure
Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013
PDR non concerné par les petites exploitations

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Renseigné au niveau de la sous mesure 611 et 612 (cadre national)
Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Renseigné au niveau de la sous mesure 611 et 612 (cadre national)
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) $n^\circ~807/2014$
Renseigné au niveau de la sous mesure 611 et 612 (cadre national)
Résumé des exigences du plan d'entreprise
Renseigné au niveau de la sous mesure 611 et 612 (cadre national)
Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur
Renseigné au niveau de la sous mesure 611 et 612 (cadre national)
Domaines couverts par la diversification
Renseigné au niveau de la sous mesure 611 et 612 (cadre national)
8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure
Sans objet

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du Règlement de développement rural (UE) n°1305/2013

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- n°14 : « Renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité » par les actions en faveur du réseau Natura 2000 (documents de gestion, animation, travaux dans les sites), et en faveur des milieux de haute valeur naturelle et des actions de sensibilisation ;
- n°24 : « Renforcer le potentiel touristique de certains territoires » en participant au développement des itinéraires touristiques doux de véloroute, en s'appuyant sur l'axe majeur « la Loire à vélo » et en complémentarité du Programme opérationnel interrégional Loire (FEDER) ;
- n°25 : « Réduire la fracture médicale pour un accès plus large et rapide aux soins » en favorisant la mise en place de plans de développement de santé (schémas locaux de santé) et par le financement de maisons de santé pluridisciplinaires et de Centre - Val de Loires de santé;
- n°28 : « Développer les infrastructures du numérique dans le milieu rural » par le soutien des opérations de montée en débit dans les zones rurales, en complémentarité des opérations financées par le FEDER via le PO régional.

Centre - Val de Loire

L'AFOM a rappelé que 17% du territoire régional est couvert par Natura 2000. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire porte l'ambition de faire de la région « la première région à biodiversité positive », ce qui signifie, en matière d'eau et biodiversité, de garantir les continuités écologiques et la qualité des eaux. Facteur d'attractivité et garante de la qualité du cadre de vie, la biodiversité et les ressources naturelles doivent être mieux connues afin de renforcer leur préservation, leur gestion et leur valorisation.

L'objectif est de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'animation et l'élaboration des documents d'objectifs et des documents de gestion des espaces naturels d'intérêts écologique et/ou géologique et des corridors écologiques de la région Centre - Val de Loire : zones Natura 2000, sites faisant l'objet d'actions de conservation, notamment par les conservatoires d'espaces naturels, territoire des parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales et nationales, Espaces Naturels Sensibles identifiés pour leur valeur biologique, sites classés en arrêtés de protection de biotope, réservoirs et corridors identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les trames vertes et bleues locales, ZNIEFF, zones humides d'importance régionale. Elle permet notamment de respecter les objectifs fixés par les directives européennes « oiseaux » du 30 novembre 2009 et « habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992.

Il s'agit également de mettre en œuvre les actions nécessaires à la connaissance, la préservation et la restauration des espaces naturels d'intérêts écologique et/ou géologique et des corridors écologiques de la région Centre - Val de Loire.

Certaines caractéristiques régionales, soulignées dans les faiblesses de l'AFOM, comme le recours important aux intrants azotés, la qualité de l'eau qui se dégrade avec la fermeture de points de captage d'eau potable compte tenu de la teneur de nitrates et de pesticides soulignent la nécessité d'encourager et de favoriser les bonnes pratiques culturales ayant un impact positif sur la qualité de l'eau, particulièrement à l'échelle de l'exploitation. C'est un objectif prioritaire du PDR. Dans ce contexte, l'objectif est de mettre en œuvre, en cohérence avec les mesures agro-environnementales, une mesure permettant d'encourager les démarches qui visent à mobiliser les agriculteurs, les acteurs économiques, les collectivités, sur les territoires à enjeu pour l'eau afin qu'ils mettent en œuvre des actions pour réduire l'impact de la production agricole sur la qualité des eaux et fassent évoluer leurs pratiques.

La nécessité de développer les infrastructures du numérique dans le milieu rural a été identifiée dans les besoins. Les opérateurs privés et les acteurs publics, Etat et collectivités, se sont engagés à déployer le très haut débit à l'abonné sur 70% des prises de la région Centre - Val de Loire à l'horizon 2023 et d'offrir le vrai haut débit à 30%. En complémentarité des investissements des opérateurs privés, qui ne toucheront qu'une partie des territoires, l'Etat, la Région, les Départements et les Communautés de communes se sont accordés sur une démarche de déploiement public. Les fonds européens sont mobilisés pour accélérer l'arrivée des nouveaux réseaux de communication électronique sur certaines parties de cette zone laissée à l'initiative publique avant 2018.

En région Centre - Val de Loire, l'initiative des opérateurs privés en matière de déploiement de réseaux très haut débit ne concernera que 40% de la population, essentiellement concentrés dans zones urbaines. Afin d'éviter de créer une nouvelle fracture numérique, les collectivités et l'Etat ont décidé d'investir massivement dans le déploiement des réseaux de communication électronique à très haut débit sur tous les territoires qui ne seront pas couverts par l'initiative privée. Cette volonté publique s'inscrit dans une démarche d'aménagement équilibré du territoire entre zones d'initiative privée et zones d'initiative publique. Le coût total net public prévisionnel des déploiements sur la zone d'initiative publique est évalué à près de 650 M€. Le FEADER sera consacré à une acœlération du déploiement du haut débit au sein de certaines communes rurales de la zone d'initiative publique. Cette démarche vise à inciter les décideurs à investir rapidement dans ces infrastructures structurantes. La mobilisation des financements européens aura un double effet incitatif et accélérateur. Elle permettra notamment de proposer une offre de service de qualité à des territoires jusqu'à présent sous-dimensionnés sur ce sujet. Les investissements sont d'ores et déjà prévus dans les 6 schémas directeurs départementaux d'aménagement numérique de la région Centre -Val de Loire. A titre d'information, les investissements prévus en matière de montée en débit sur les 6 départements s'élève à plus de 137 M€ avant 2025. L'objectif est de conCentre - Val de Loirer 10 M€ FEADER sur quelques territoires prioritaires.

La nécessité de renforcer le potentiel touristique de certains territoires a été identifiée dans les besoins. Les actions entreprises dans le secteur du tourisme ont pour objectif général d'accroître les retombées économiques liées à cette activité sur le territoire régional, notamment en termes de dépenses par touriste et d'emplois directs générés par cette activité. L'intervention du FEADER est articulée sur deux volets complémentaires. Le volet hébergements touristiques, dans la mesure 6 et le développement d'un tourisme d'itinérance, dans cette mesure.

En effet, la Région Centre - Val de Loire s'est fixée comme ambition de devenir la première région de tourisme à vélo de France. Pour cela, l'intervention du FEADER permettra de soutenir la création de

nouvelles infrastructures cyclables et structurantes, telles que définies dans le cadre du Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV) adopté en 2007 par la région et l'Etat, avec une signalisation homogène et continue et des équipements connexes. Le diagnostic cyclable du territoire régional a été conduit par le croisement de trois données principales : la démographie, la fréquentation des sites touristiques et de loisirs et la capacité des hébergements touristiques. Il s'est traduit par l'élaboration d'une cartographie régionale sur la viabilité cyclotouristique du territoire. L'analyse des véloroutes en projet d'intérêt européen, national ou régional, s'est appuyée sur les facteurs de réussite d'un aménagement cyclable à vocation touristique : densité de population, offre de lits touristiques, intérêts naturel, culturel et paysager, calibrage technique des infrastructures cyclables en fonction des usagers, mobilisation des acteurs locaux, offre de services ...Au terme de la phase de concertation, plus d'une douzaine de véloroutes ont été inscrites dans le schéma régional. Compte tenu du linéaire très important que représente ce schéma, un modèle socio-économique intégrant des données quantitatives (nature de l'aménagement, dépenses/jour, segmentation de clientèles ...) et qualitatives (comptage manuel, zone de chalandise) a été constitué afin d'apprécier, pour chaque itinéraire, le potentiel de fréquentation et de retombées économiques au kilomètre. Cette analyse a permis la sélection de 6 véloroutes.

L'objectif est de relier l'ensemble des territoires touristiques de la région Centre - Val de Loire à la France et à l'Europe, par une sélection de 8 nouvelles véloroutes structurantes et d'une quinzaine de réseaux de boucles cyclables.

Enfin, l'AFOM a mis en avant les faiblesses liées à l'accès aux soins en milieu rural et le besoin de réduire la fracture médicale pour un accès plus large et rapide aux soins et de faciliter l'installation des jeunes professionnels a été identifié. L'accès aux services constitue pourtant un facteur de cohésion sociale et d'attractivité des territoires. En articulation avec les différents pôles de centralité, il est indispensable que les espaces ruraux puissent offrir les services répondant aux besoins des populations, notamment dans le domaine de la santé. L'objectif est d'assurer l'accès aux soins de premier recours de tous, en tout point du territoire, en organisant un maillage en maisons de santés pluridisciplinaires, permettant d'améliorer à la fois l'offre de soins et les conditions d'exercice pour les professionnels, maillage articulé autour de projets locaux de santé s'appuyant de façon générale sur la mise en réseau des acteurs de la santé.

Natura 2000 – cadre national:

Gestion du réseau Natura 2000 – cadre national

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. Le développement ou le maintien d'une gestion adaptée des sites Natura 2000 est donc une priorité pour l'ensemble du territoire. Les actions soutenues seront ciblées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Elles répondent aux objectifs des domaines prioritaires suivants :

- domaine prioritaire 4 (a) : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

- domaine prioritaire 6 (b) : promouvoir le développement local dans les zones rurales.

Comme mentionné dans l'accord de partenariat, les actions de sensibilisation environnementale pour la gestion des sites Natura 2000 (animation), l'élaboration des documents de gestion de ces sites et la contractualisation (restauration des milieux et protection des espèces), contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité.

Ces actions font partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaire a été élaboré à la demande de la Commission Européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée.

Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le Docob est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Des documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont actuellement terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau), avec une implication forte des collectivités (soit 62% des structures porteuses sont des collectivités).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 4A « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens» : les types d'opération relatifs à Natura 2000 et aux sites de haute valeur naturelle contribuent à ce domaine prioritaire

Domaine prioritaire 6A : « faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emploi » notamment sur le volet tourisme. Le développement des véloroutes aura également des retombées économiques sur les entreprises des territoires ruraux

Domaine prioritaire 6B : « promouvoir le développement local dans les zones rurales » au travers du développement des véloroutes et à leurs retombées économques, et au travers de la réduction de la fracture médicale

Domaine prioritaire 6C : « améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales » par le soutien aux opérations de montée en débit TIC dans les zones rurales.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La contribution à l'innovation sera prise en compte plus particulièrement par les nouvelles possibilités offertes aux territoires ruraux par le développement du TIC haut débit

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

L'objectif environnemental sera pris en compte au travers du soutien au réseau Natura 2000 et aux actions en faveur des milieux de haute valeur naturelle, et des actions régionales de sensibilisation

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

L'objectif changement climatique sera pris en compte au travers du soutien au réseau Natura 2000 et aux actions en faveur des milieux de haute valeur naturelle, et des actions régionales de sensibilisation

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Type d'opération 7.1.1 : Elaboration de schémas locaux de santé

Type d'opération 7.1.2 : Elaboration et révision des DOCOB liés aux sites Natura 2000

Type d'opération 7.1.3 : Elaboration des documents de gestion des sites de haute valeur naturelle

Type d'opération 7.3 : Accompagner le déploiement de réseaux de communication électronique nouvelle génération dans des territoires ruraux

Type d'opération 7.4 : Création de maisons ou de centres de santé

Type d'opération 7.5 : Créer et promouvoir de nouvelles véloroutes

Type d'opération 7.6.1 : Animation des documents de gestion des sites Natura 2000.

Type d'opération 7.6.2 : Gestion et restauration des sites Natura 2000.

Type d'opération 7.6.3 : Animation, gestion et restauration des sites de haute valeur naturelle et animations régionales

Type d'opération 7.6.4 : Encourager l'animation territoriale agricole sur les bassins à enjeu eau

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 711/ Elaboration de schémas locaux de santé

Sous-mesure:

• 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM a mis en évidence la carence en services de base en matière de santé sur les territoires ruraux de la région (dernière ou avant-dernière région de France en termes de démographie médicale). Pour pallier ce déficit, le programme de développement rural permet le soutien à l'élaboration de plans de développement en matière de santé au niveau des communes ou de leurs groupements (communautés de communes, Pays) dénommés ici « schémas locaux de santé », ainsi que l'animation régionale de soutien et de mise en réseau des schémas locaux.

Ce type d'opération permet d'accompagner l'élaboration et la mise en oeuvre de « schémas locaux de santé » à partir d'un diagnostic de territoire en matière de santé. Ce schéma local de santé doit définir un plan d'actions hiérarchisé et partagé pour une organisation et une coordination optimisées des acteurs de la santé.

Sa mise en œuvre ne peut être effective que sous réserve de l'animation nécessaire à l'émergence des actions et à la mise en réseau des acteurs, à l'échelle locale comme à l'échelle régionale.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 68 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Nationales:

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : Article L1434-7 du code de la Santé Publique

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales ou leur délégataire / Syndicats mixtes / Etablissements publics / Sociétés Publiques Locales (SPL)

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux nécessaires à :

- L'élaboration d'un schéma local de santé
- L'animation régionale pour faciliter l'émergence et le montage opérationnel des schémas locaux de santé

Sont éligibles les coûts suivants :

- Dépenses facturées de prestataires
- Frais de personnels dédiés à l'opération, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement
- Frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être situées en région Centre – Val de Loire et en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDR

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 16 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés, par bloc, en partenariat avec l'Etat et l'ARS (Agence régionale de santé), au regard :

- du périmètre de réalisation permettant une réflexion à une échelle appropriée à la problématique traitée, et à la mise en œuvre d'un programme d'actions
- de l'impact attendu sur l'émergence de projets, leur coordination et la mise en réseau des acteurs
- de la capacité du porteur de projet à articuler les actions liées à la santé dans une stratégie plus intégrée, tant au travers des actions (formation, éducation, services à la population, transport, alimentation, sport), qu'au travers des partenariats (professionnels de santé, acteurs médico-sociaux, associations de prévention, hôpitaux, pharmacies, établissements scolaires).
La notation des projets au moyen d'une grille de notation conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.
8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles retenues.
8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sous mesure 7.1 non concernée
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Sous mesure 7.1 non concernée
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Sous mesure 7.1 non concernée
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Sous mesure 7.1 non concernée

8.2.6.3.2. 712/ Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

• 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse, chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse, chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Sur la durée du PDR, environ une dizaine de DOCOB seront élaborés et mis à jour.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux, ou les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

- 1- les coûts directs
 - les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
 - les frais de déplacements
 - les frais de sous traitance et prestations de services
- 2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15~% des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération

Seuls les projets ayant obtenu une validation des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre – Val de Loire seront sélectionnés

Pour ce type d'opération, compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans des zones en agglomération (à l'image de la Loire, zone Natura 2000, dont le cours traverse les agglomérations d'Orléans, Blois, Tours), la zone rurale éligible sera définie comme l'ensemble du territoire régional.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites Natura 2000 de la région ont vocation à être dotés d'un document d'objectif (DOCOB).

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, les principes de sélection suivants seront pris en compte, par ordre de priorité:

1 première élaboration d'un DOCOB;

2 complément et révision des DOCOB lors des extensions et modifications de périmètres de sites ;
3 révision des DOCOB validés depuis dix ans ou plus ;
4 sites identifiés par la Région sur la base d'éléments fournis par l'Etat et la Région.
8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) $n^\circ~807/2014$

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. 713/ Elaboration des documents de gestion des sites de haute valeur naturelle

Sous-mesure:

• 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'élaboration et la révision des documents de gestion des espaces naturels d'intérêts écologique et/ou géologique et des continuités écologiques de la région Centre - Val de Loire.

Les actions suivantes sont accompagnées : élaboration et mise à jour des documents de gestion.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention

8.2.6.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 68 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ligne de partage avec les documents de gestion DOCOB Natura 2000 (type d'opération 7.1.2) : les documents de gestion éligibles au type d'opération 7.1.3 concernent:

- soit des sites hors des zones Natura 2000
- soit, pour des sites de haute valeur naturelle intégrés dans un site Natura 2000 plus vaste : les plans de gestion autres que le Document d'objectif du site Natura 2000 (DOCOB) prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement (exemple : plan de gestion d'une réserve naturelle).

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

• Les personnes morales de droit public, notamment les collectivités locales dont les parcs naturels

régionaux

• Les personnes morales de droit privé, notamment les associations loi 1901, et les gestionnaires d'espaces naturels

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement rattachées à l'action et supportées par les organismes bénéficiaires :

Ensemble des dépenses relatives à l'élaboration et à la parution des documents de gestion, notamment la concertation préalable, les études et inventaires scientifiques sur le site, la rédaction du document, sa diffusion.

Sont éligibles :

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement ;
- les achats de fournitures et matériels directement liées à l'opération (hors biens amortissables) ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services.

Les frais de structure ne sont pas éligibles

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Zone rurale : pour ce type d'opération, compte tenu de la présence de sites de haute valeur naturelle sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans des zones proches des agglomérations (à l'image de la Loire, dont le cours traverse les agglomérations d'Orléans, Blois, Tours), la zone rurale éligible sera définie comme l'ensemble du territoire régional.

Les territoires éligibles sont ceux situés en région Centre – Val de Loire et reconnus pour leur valeur patrimoniale: sites faisant l'objet d'actions de conservation notamment par les conservatoires d'espaces naturels, territoire des parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales et nationales, Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés pour leur valeur biologique, sites classés en arrêtés de protection de biotope, réservoirs et corridors identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les Trames Vertes et Bleues locales, ZNIEFF, zones humides d'importance régionale.

Les documents produits devront contenir les éléments suivants : un diagnostic écologique, un diagnostic socio-écologique, les enjeux du territoire, les objectifs pour le site, les actions à mettre en œuvre sur la durée du plan (chiffrées), le dispositif de suivi des actions et d'évaluation de leur efficacité.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur

à 5 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.
8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
La sélection se fera en fonction de l'intérêt écologique du site concerné. La notation des projets au moyen d'une grille de notation conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.
8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues
8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) $n^\circ807/2014$
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.4. 73/ Accompagner le déploiement de réseaux de communication électronique nouvelle génération dans des territoires ruraux

Sous-mesure:

• 7.3 – Aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif est de soutenir des projets de montée en débit sur des territoires ruraux qui ne disposent pas de perspectives de couverture FttH (fibre optique jusqu'au domicile) avant 2024.

La montée en débit concerne différentes solutions techniques appliquées aux réseaux existants ou qui les remplacent pour apporter aux usagers des débits supérieurs à ceux dont ils disposaient avant l'intervention. Les cas les plus fréquents sont l'amélioration des performances du réseau ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) par action à la sous-boucle cuivre (mise en place d'équipements de transmission spécifiques utilisant plusieurs paires de cuivre entre le Noeud de Raccordement d'Abonnés (NRA) et le sous-répartiteur ou raccordement en fibre optique du sous-répartiteur). Les performances des réseaux radioélectriques fixes et mobiles peuvent aussi être améliorées par l'augmentation de capacité des liens qui les relient à leur réseau amont.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

PO-FEDER Région Centre - Val de Loire : ligne de partage FEDER / FEADER :

- L'intervention du FEADER se concentrera uniquement sur le soutien aux infrastructures : projets de montée en débit sur des communes rurales non couvertes par le FttH.
- Le FEDER interviendra sur les infrastructures numériques, uniquement sur les 10 communes les plus peuplées de chaque département (plaques FttH) pour desservir des réseaux de communication électroniques très haut débit. Les usages seront uniquement financés par le PO FEDER.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Structures chargées de déployer et mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN), notamment Syndicat mixte ouvert, Délégataire de Délégation de Service Public, Conseil départemental...

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

- investissements dans des projets de montée en débit.
- études préalables liées à un investissement concret (repérage des réseaux, études économiques, études d'ingénierie).

Sont éligibles:

- Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires ou d'autres documents de valeur probante équivalente,
- Frais généraux dans la limite de 10% du montant total des dépenses éligibles : étude de faisabilité et frais de maitrise d'œuvre

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les investissement doivent être situés les territoires de la zone rurale, telle que définie à la section 8.1 du PDR, qui sont dans la zone d'initiative publique.

Seules sont admissibles les opérations correspondant à des infrastructures de petite taille : infrastructures dont les coûts admissibles sont plafonnés à 3 M€

Autres conditions d'admissibilité:

- Les opérations sont des investissements localisés qui répondent aux critères de montée en débit validés par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).
- Les investissements doivent être cohérents avec la stratégie des plans de développement prévus dans

les schémas directeurs départementaux d'aménagement numérique (SDAN).
Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.
8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Les territoires ruraux des projets financés par le FEADER seront priorisés après avis du partenariat.
Les projets seront sélectionnés par la procédure par bloc. La notation des projets au moyen d'une grille de notation conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale. Priorité sera donnée à ceux dont la base arrière de sous répartiteur ne fait pas l'objet d'un déploiement FttH à moyen terme.
8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues.
8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
Pour le type d'opération 7.3 du PDR Centre - Val de Loire qui concerne uniquement des investissements dans le haut débit, le critère de taille est porté à des infrastructures dont le coût admissible est plafonné à 3 M€. Ce plafond est établi sur la base des besoins &jà connus dans les différents départements.
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Voir dérogation ci-dessus
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Sans objet
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Sans objet

8.2.6.3.5. 74/ Création de maisons ou de centres de santé

Sous-mesure:

• 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM a mis en évidence la carence en services de base en matière de santé sur les territoires ruraux de la région(dernière ou avant-dernière région française en matière de démographie médicale). Pour pallier ce déficit, le programme de développement rural permet le soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires ou de centres de santé.

Le type d'opération permet d'accompagner :

• La création de Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP) et de centres de santé (exercice pluridisciplinaire assuré par des salariés) permettant d'assurer le renouvellement des professionnels et un accès pour tous aux services de santé (objectif : 20 nouvelles MSP financées)

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 61 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 68 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 69 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Nationales:

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : Article L1434-7 du code de la Santé Publique

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales ou leur délégataire/ Syndicats mixtes /Etablissements publics / Sociétés Publiques Locales (SPL)

Société Civile de Moyens (SCM), Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire (SISA) (pour du matériel uniquement)

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux liés à la création d'une Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) ou d'un centre de santé :

- Construction, réhabilitation, aménagement destinés à la création d'une MSP ou d'un centre de santé et équipement mobilier de base
- Equipements et matériels mutualisés permettant l'exercice en réseau de la médecine (télémédecine, chariots de télémédecine, ...)
- Acquisitions foncières (terrains bâtis ou non bâtis), dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles au PDR de l'opération concernée conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013
- Equipements permettant la mise en place d'un service médical itinérant.

Sont éligibles les dépenses justifiées par des factures :

- de construction, d'acquisition, de rénovation de biens immeubles
- l'achat de matériels ou d'équipements
- les frais généraux liés aux dépenses ci-dessus dans la limite de 10% de l'assiette retenue au PDR : honoraires d'architectes, maitrise d'oeuvre
- les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les coûts d'amortissement

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être situées en région Centre – Val de Loire et en zone rurale telle que définie à la section 8.1 du PDR

Seules sont admissibles les opérations correspondant à des infrastructures de petite taille : infrastructures dont les coûts admissibles sont plafonnés à 2,2 M€(ce plafond est quasiment celui donné dans la définition des Lignes directrices agricoles, forestières et dans les zones rurales –article 2.4 – 48 – qui fixe un plafond à 2 M€. Pour les MSP, le plafond est de 2 M€ pour les ravaux de construction de la MSP en fonction du nombre de praticiens, avec un bonus de 60 k€ si laMSP contient un logement pour un remplaçant ou un étudiant et 140 k€ pour les équipements de type té\médecine, d'où un plafond fixé dans le PDR à 2,2 M€).

Le projet devra également a voir reçu un avis favorable de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil régional (qui s'appuiera sur l'avis de l'Agence Régionale de Santé pour la partie médicale) sur la base des éléments suivants :

Projets répondant au cahier des charges régional en vigueur, notamment :

- Analyse de l'offre de soins sur le territoire considéré
- Elaboration d'un projet collectif de santé par un noyau dur de professionnels (dans le cas d'une MSP), assurant une dynamique médicale partagée et une attractivité pour les nouveaux praticiens / note de présentation des objectifs définis et des actions envisagées en matière d'exercice coordonné et de prévention santé (dans le cas d'un centre de santé),
- Localisation cohérente montrant :
 - o une réponse à un état de carence médicale présent ou prévisible
 - o l'accessibilité physique et géographique de la structure (bourg Centre Val de Loire présentant une offre de services et notamment en transport, accessibilité PMR, stationnement...)
 - o la contribution du projet à un maillage optimal du territoire régional (avec un objectif d'accès de la population en moins de 20 mn à une offre de soins)

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 16 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés, par bloc, sur la base d'une grille de notation. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

La sélection des projets sera réalisée au regard des principes suivants :

- Contribution au maillage du territoire régional en lien avec les objectifs du Plan « Ambitions Santé 2020 » adopté en séance Plénière du Conseil régional du 20 février 2014
- Qualité du projet professionnel, reflet de l'organisation et de la mutualisation permettant un accueil

- optimum de nouveaux praticiens : nombre de professionnels de santé, composition du noyau dur, mutualisation d'espaces (salles d'attente, de réunion...) et de moyens (secrétariat, matériels...), contribution à la continuité des soins...
- Qualité du projet de santé pour une MSP (réalité de la dynamique collective des professionnels autour du parcours de soins du patient, actions de préventions, d'éducation thérapeutique, exercice pluriprofessionnel via par exemple la délégation de tâches, dossier informatisé commun...) et des actions envisagées en matière d'exercice coordonné et de prévention santé (dans le cas d'un centre de santé)

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : pour les investissements : 60 % des dépenses éligibles retenues.

L'assiette retenue au PDR est plafonnée à 2,2 M€ dont 2,060 M€ pour la partie liée au projet immobilier et mobilier de base.

Prise en compte des recettes après achèvement de l'opération :

Les maîtres d'ouvrage des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) perçoivent des loyers de la part des professionnels de santé qui occupent l'équipement (ce qui n'est pas le cas pour un centre de santé qui fonctionne avec des salariés).

Pour les projets de MSP dont le coût total éligible ne dépasse pas 1 M€, les recettes générées après achèvement de l'opération ne sont pas déduites de l'assiette retenue au PDR (conformément à l'article 61-7b du règlement UE 1303/2013).

Pour les projets dont le coût total éligible dépasse 1 M€, les recettes générées après achèvement de l'opération seront prises en compte de la manière suivante (article 61-3b du règlement UE 1303/2013) :

- Le maître d'ouvrage fournira les recettes nettes actualisées attendues (loyers des professionnels de santé qui utilisent la MSP) pour les 5 années qui suivent l'achèvement de l'opération (la durée de 5 années correspond à la durée de l'engagement du bénéficiaire de conserver l'équipement en l'état)
- Pour calculer l'assiette retenue au PDR, le montant des recettes ainsi calculé sera déduit du coût total éligible
- Si à l'instruction de la demande d'aide, l'assiette ainsi calculée (coûts éligibles recettes générées) est supérieure au plafond du PDR (2,2 M), les recettes ne seront pas prises en compte dans l'assiette retenue au PDR

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
Infrastructures de petite taille : infrastructures dont les coûts admissibles sont plafonnés à 2,2 M€(ce plafond est quasiment celui donné dans la définition des Lignes directrices agricoles, forestières et dans les zones rurales –article 2.4 – 48 – qui fixe un plafond à 2 M€. Pour les MSP, le plafond est de 2 M€ pou les travaux de construction de la MSP en fonction du nombre de praticiens, avec un bonus de 60 k€ si la MSP contient un logement pour un remplaçant ou un étdudiant, d'où un plafond fixé dans le PDR à 2,2 M€).
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Sous mesure 7.4 non concernée
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) $n^\circ~807/2014$
Sous mesure 7.4 non concernée

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Sous mesure 7.4 non concernée

8.2.6.3.6. 75/ Créer et promouvoir de nouvelles véloroutes

Sous-mesure:

• 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à développer et valoriser un réseau cyclable à vocation touristique, qualifié et jalonné, porteur pour l'économie locale et enrichissant pour l'offre de loisirs. L'objectif est de construire un produit de mobilité touristique à l'échelle régionale, continu et fonctionnel, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

- Le Schéma Régional des Véloroutes et des Voies Vertes (SR3V) présenté à la Commission Permanente du Conseil régional du 11 mai 2007 et adopté lors du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIADT) du 11 mai 2010,
- L'agenda 21 de la région Centre Val de Loire voté en 2008 avec un chantier d'avenir intitulé « devenir la région cyclable de référence »,
- Le SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) adopté par le conseil régional le 11 juin 2011.

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements : Conseil régional, Conseil départemental, Communautés de communes et Syndicats intercommunaux
- Structures touristiques à l'échelle régionale, départementale ou intercommunale : CRT, CDT ...Conseil régional

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

- Les études de faisabilité, et de réalisation préalables à un investissement
- les frais d'ingénierie externe (maîtrise d'œuvre...) : dans la limite de 10% de l'assiette retenue au PDR,
- Les travaux neufs d'aménagement et de signalisation (directionnelle, police et touristique) des véloroutes et les travaux d'entretien lourd sur les sections en site propre visant à améliorer les conditions de sécurité (revêtements dégradés, inondation, barrières...). Les travaux et les équipements concerneront exclusivement l'aménagement de l'itinéraire principal et les antennes ou variantes permettant la desserte des gares ferroviaires et des sites touristiques majeurs situés à proximité (de l'ordre de 5 km)
- Les aménagements connexes à l'itinéraire (de type aires de services et d'arrêt, stationnements vélo, toilettes, points d'eau potable),
- L'achat et l'installation de compteurs vélo permettant de quantifier la fréquentation des véloroutes

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les opérations situées en région Centre – Val de Loire et en zone rurale. Afin d'assurer une continuité urbaine et sans rupture des véloroutes avec les zone rurales, le périmètre d'éligibilité aux fonds FEADER sera ouvert aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants. Il s'appliquera sur les seules communes traversées par l'itinéraire et sera consacré exclusivement à l'aménagement de l'infrastructure cyclable.

- Sont éligibles les véloroutes inscrites au SRADDT et au SRVVV Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes, adoptées par la Région et l'Etat.

En fonction de la mise à jour de ces schémas, il pourra être étudié le financement d'autres véloroutes.

Pour chaque véloroute :

- La maîtrise d'ouvrage sera assurée selon une échelle départementale ou intercommunale, en lien avec les partenaires de proximité situés sur la véloroute (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou départements limitrophes (contigus /voisins) traversés par la véloroute),
- L'organisation et le découpage des tranches seront organisés selon des étapes cyclo-touristiques fonctionnelles d'une distance de l'ordre de 40 à 60 Km (entre 2 gares ferroviaires, 2 pôles d'hébergement touristiques, 2 sites touristiques de notoriété),
- Le projet présentera la programmation des travaux et le plan de financement prévus à moyen terme (4 ans environ). NB : le dossier de financement au titre du FEADER sera sur une période plus courte (2 ans en régle générale),
- Il sera prévu l'organisation de l'entretien et l'identification des collectivités responsables du suivi et de la

maintenance des véloroutes, au minimum selon une échelle intercommunale,

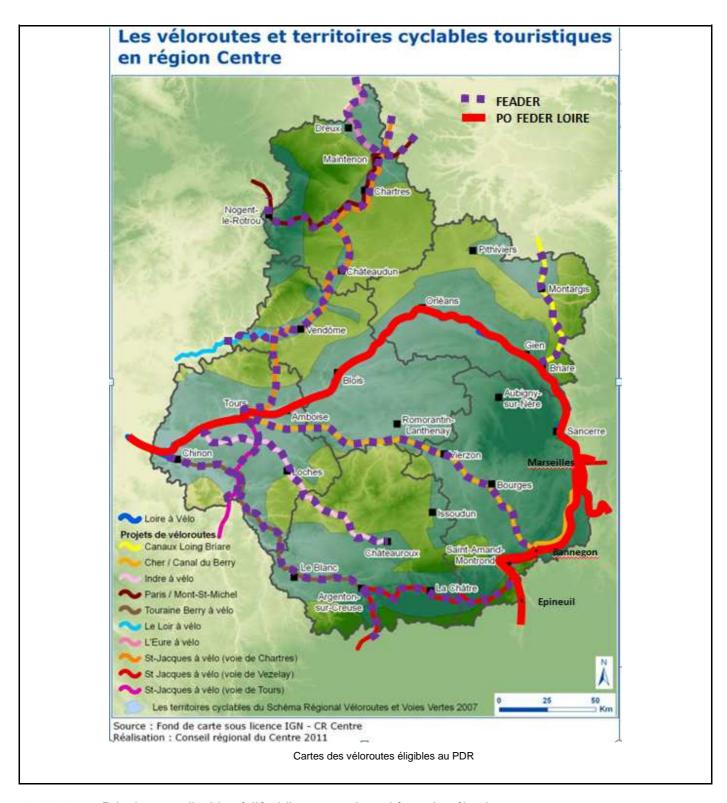
- Une convention cadre sera élaborée entre les maîtres d'ouvrage et le Conseil régional. Elle précisera le tracé, les conditions d'aménagement, de financement, de programmation, d'entretien, d'animation touristique spécifique, de communication et d'observation des retombées économiques et de la fréquentation.

Les 8 véloroutes sélectionnées ont été retenues sur la base de leur potentiel de retombées économiques et se déclineront selon les entités géographiques ou touristiques suivantes :

- Canaux du Loing et de Briare,
- Canal de Berry,
- Saint Jacques à vélo via Chartres et Tours,
- Saint Jacques à vélo via Vézelay,
- L'Indre à vélo,
- La vallée royale de l'Eure,
- Touraine Berry à vélo,
- La Véloscénie (Paris le Mont Saint Michel)

Sont admissibles les véloroutes figurant sur la carte ci-dessous

Pour être éligible, lors de l'instruction de la demande d'aide, la dépense éligible minimum du dossier doit être de 40 000 € pour les infrastructures cyclableset de 20 000 € pour les outils d'observation de la fréquentation (vélocompteurs). Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant de la dépense éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.



8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés, par bloc, sur la base d'une grille de notation. La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Le projet d'aménagement de chaque tronçon sera apprécié à partir des critères suivants : retombées

économiques et touristiques, coûts et qualité d'aménagement.
Ces critères seront précisés dans le Document de mise en œuvre par l'Autorité de gestion.
8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Le taux d'aide publique est 80% des dépenses éligibles retenues.
L'assiette éligible au PDR est plafonnée à 2 M€.
8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
Buildingse est faite au in reau de la mesure
8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Non concerné
8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite
échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une

aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Non concerné
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Non concerné

8.2.6.3.7. 761/ Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

• 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une

partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer l'animation des DOCOB des sites Natura 2000, prévue par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre. Les opérations portent également sur les zones tampons autour des sites Natura 2000 pour lesquelles le maintien d'un bon état de conservation contribue au maintien du bon état du site lui-même.

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flure sauvages ;
Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;
Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.
Selon les besoins identifiés au niveau territorial, des actions pouvant concerner plusieurs sites Natura 2000, portées par des structures non désignées par le COPIL, mais sélectionnées par l'État après appel d'offre et venant en appui aux structures porteuses en matière d'animation peuvent également être financées (ex : animateur de plan national d'action sur l'ensemble des sites Natura 2000, appui d'une association aux structures animatrices sur la thématique agricole).
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

- 1- les coûts directs
 - les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
 - les frais de déplacements
 - les frais de sous traitance et prestations de services
- 2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération. Les zones tampons autour des sites Natura 2000 pour lesquelles le maintien d'un bon état de conservation contribue au maintien du bon état du site lui-même sont également éligibles à l'opération.

Seuls les projets ayant obtenu une validation des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre – Val de Loire seront selectionnés.

Pour ce type d'opération, compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans des zones en agglomération (à l'image de la Loire, zone Natura 2000, dont le cours traverse les agglomérations d'Orléans, Blois, Tours), la zone rurale éligible sera définie comme l'ensemble du territoire régional.

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être éventuellement définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'action prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites Natura 2000 de la région ont voccation à être dotés d'un document d'objectif qui doit être mis en oeuvre et nécessite une animation.

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, les principes de sélection suivants seront pris en compte, par ordre de priorité :

- 1 animation de la mise en oeuvre des DOCOB opérationnels ;
- 2 évaluation de la nécessité de mise à jour des DOCOB validés depuis dix ans ou plus ;
- 3 sites identifiés par la Région sur la base d'éléments fournis en région.

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8. 762/ Gestion et restauration des sites Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

• 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;
- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;
- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;
- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydraulique ;
- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;
- la mise en place d'équipements pastoraux ;
- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

•		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'Etat, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer :

- les contrats Natura 2000 en milieux forestiers
- les contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers

Les contrats éligibles à une contrepartie financière de l'Etat sont définis par arrêté ministériel.

1- Contrats Natura 2000 en milieux forestiers :

Il s'agit de financer des investissements non productifs (c'est-à-dire dont l'objet n'est pas de permettre au porteur de projet de dégager un bénéfice économique), en milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, les dispositifs favorisant le développement de bois sénescents, la prise en charge de dépenses d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...)

2- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers :

Il s'agit de financer des investissements non productifs (c'est-à-dire dont l'objet n'est pas de permettre au porteur de projet de dégager un bénéfice économique), en milieux non-agricoles et non-forestiers tels les zones humides, les milieux aquatiques, les landes et friches...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;
- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;
- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;
- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydraulique ;

- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;
- la mise en place d'équipements pastoraux ;
Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération "10.1.72. Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale".
La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.
8.2.6.3.8.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les aides sont versées sous forme de subvention.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;
<u>.</u>

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Cf cadre national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment:

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Il faut également relever de la liste des types de contrats Natura 2000 établie au niveau national.

Seuls les projets ayant obtenu une validation des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre – Val de Loire seront sélectionnés

Pour ce type d'opération, compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans des zones en agglomération (à l'image de la Loire, zone Natura 2000, dont le cours traverse les agglomérations d'Orléans, Blois, Tours), la zone rurale éligible sera définie comme l'ensemble du territoire régional.

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection se fera, par bloc, en fonction de l'échelle du projet et du type de projet, sur les principes suivants :

- la pertinence des opérations programmées au regard du type d'espèces ou d'habitats concernés
- la patrimonialité des espèces et habitats concernés à l'échelle régionale.

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

	complémentaires			

Cf cadre national		

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Cf cadre national
8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

349

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9. 763/ Animation, gestion et restauration des sites de haute valeur naturelle et animations régionales

Sous-mesure:

• 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à mettre en œuvre les actions nécessaires à la connaissance, la préservation et la restauration des espaces naturels d'intérêts écologique et/ou géologique et des corridors écologiques de la région Centre - Val de Loire.

Les actions suivantes sont accompagnées :

- L'acquisition foncière d'espaces naturels remarquables
- Les actions d'entretien, de restauration des milieux naturels de haute valeur naturelle
- L'animation des territoires incluant les actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la réalisation d'actions de restauration ou d'entretien des milieux, l'accompagnement des propriétaires dans la réalisation de travaux et les actions de suivis des travaux et d'évaluation des résultats.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste de ces espaces ainsi que des espèces et habitats rares ou insuffisamment connus et la mise en réseau des acteurs et gestionnaires
- La connaissance et la lutte contre les espèces invasives
- La sensibilisation des acteurs du territoire et du grand public

Ce type d'opération ne permet pas le financement de l'animation des MAEC.

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Article 68 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 69 du règlement commun aux FESI UE n°1303/2013

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

- Les personnes morales de droit public, notamment les collectivités locales dont les parcs naturels régionaux
- Les personnes morales de droit privé, notamment les associations loi 1901, et les gestionnaires d'espaces naturels
- Pour les mesures de restauration, d'entretien, de gestion et d'aménagement d'espaces : les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur les parcelles concernées (propriétaires ou ayants-droits)

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Ensemble des dépenses permettant la restauration ou l'entretien des milieux, notamment le débroussaillage, la fauche, le pâturage, l'entretien et la restauration des mares et des haies...

Les coûts d'acquisition foncière d'espaces naturels remarquables pour autant qu'ils soient couplés à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel*

Dépenses liées à la destruction d'espèces invasives

Coût d'inventaires naturalistes

Coûts liés à l'information à la sensibilisation et la promotion des actions menées (les actions de formation ne sont pas éligibles)

Sont éligibles les dépenses :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures nécessaire à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles : études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs)
- l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans un objectif de protection de l'environnement

Ne sont pas éligibles :

- les frais de structure
- le matériel d'occasion
- les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- les coûts d'amortissement
- les contributions en nature

• les coûts de formation

*L'achat de terrains ne peut représenter plus de 90% des dépenses totales éligibles du projet pour autant qu'il soit couplé à une restauration ou un investissement d'entretien. Ce pourcentage est justifié par le coût élevé des terrains dû à la concurrence sur le marché pour d'autres usages et l'importance de la maîtrise du foncier pour assurer une cohérence durable des écosystèmes naturels à protéger. Dès lors que ces terrains présentent de gros potentiels biologiques, il s'avère nécessaire de garantir la pérennité des actions de restauration et/ou d'entretien entreprises par les organismes, acteurs et institutions publics en faveur des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

De plus, la maîtrise foncière est dans certains cas primordiale afin d'entreprendre des actions de restauration lourde et/ou des investissements de gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans ces cas, l'achat de terrains peut se justifier pour autant qu'il soit fait dans un but de conservation de la nature.

Les subventions à l'achat de terrains dans le cadre d'un projet de restauration sont uniquement accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics.

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Zone rurale : pour ce type d'opération, compte tenu de la présence de sites de haute valeur naturelle sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans des zones proches des agglomérations (à l'image de la Loire, dont le cours traverse les agglomérations d'Orléans, Blois, Tours), la zone rurale éligible sera définie comme l'ensemble du territoire régional.

Actions d'entretien de gestion et d'animation d'espace naturels :

Les territoires éligibles sont ceux reconnus pour leur valeur patrimoniale et notamment : zones Natura 2000, sites faisant l'objet d'actions de conservation notamment par les conservatoires d'espaces naturels, territoires des parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales et nationales, ENS identifiés pour leur valeur biologique, sites classés en arrêtés de protection de biotope, réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE et les Trames Vertes et Bleues locales, ZNIEFF, zones humides d'importance régionale.

Pour être éligible, l'opération doit porter sur un site bénéficiant d'un diagnostic initial, d'un document de gestion précisant les modalités de gestion à moyen terme et de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des actions menées.

Dépenses d'acquisition foncière :

Seules sont éligibles les acquisitions foncières dans un but de protection de l'environnement sur des territoires éligibles tels que définis ci-dessus pour les actions d'entretien et de gestion.

Le prix d'achat du terrain est déterminé par France Domaine, ou la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou un expert indépendant qualifié, sans pouvoir dépasser sa valeur marchande.

Actions de sensibilisation :

Des actions de sensibilisation et d'information du grand public ou des acteurs des territoires pourront être menées à l'échelle des territoires éligibles aux actions d'entretien et de gestion d'espaces naturels. Ces actions de sensibilisation et d'information devront être prévues et conformes aux plans de gestion de ces territoires.

Des actions de sensibilisation du grand public et des acteurs de territoires pourront être menées au niveau régional sur les thématiques suivantes :

- Protection de la biodiversité (y compris en faveur de la biodiversité domestique)
- Protection de la qualité de l'eau

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 5 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par bloc. La notation des projets au moyen d'une grille de notation conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Pour les actions de lutte contre les espèces invasives, les projets seront sélectionnés au regard d'une liste régionale d'espèces invasives pré-définie ou de la présence avérée d'importants enjeux locaux y compris sanitaires (ex : destruction de jussie sur un étang hébergeant de la Marsilée à quatre feuilles, destruction d'ambroisie...). Les opérations de destruction projetées feront l'objet d'un dossier démontrant l'efficacité à long terme de l'opération (diagnostic avant la réalisation et bilan à 5 ans).

Les actions visant à améliorer la connaissance doivent couvrir un territoire à moyenne ou grande échelle (régional, pays, intercommunalité, PNR, réseaux de sites naturels dont les réserves régionales ou nationales, les sites des conservatoires, les espaces naturels sensibles identifiés pour leur valeur biologique). Elles portent sur des espaces ou espèces sous-prospectés, rares ou méconnus. Les données acquises doivent alimenter les dispositifs régionaux de capitalisation et de valorisation des données.

Les actions de communication seront sélectionnées en regard de leur caractère innovant et de leur bonne accessibilité tout public.

Pour les acquisitions foncières, les projets seront sélectionnés au regard d'un diagnostic démontrant :

- la haute valeur environnementale de la zone ou de sa participation à renforcer la valeur d'une zone proche (corridor, zone tampon),
- le risque avéré de perte écologique en cas de non acquisition.

Le projets devra exposer a minima les modalités de maintien de la valeur environnementale du site et

l'acquisition devra être suivie de la rédaction d'un document de gestion.
8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues.
Acquisitions foncières : les coûts d'acquisition foncière sont plafonnés à 90% des dépenses totales éligibles de l'opération. Dans ce cas, l'assiette des dépenses éligibles de l'ensemble de l'opération lors de l'instruction de la demande d'aide est plafonnée à 500 000 €.
8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.6.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.6.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
Infrastructures de petite taille : infrastructures dont les coûts admissibles sont plafonnés à 2 M€ (conformément à la définition des Lignes directrices agricoles, forestières et dans les zones rurales –article 2.4 – 48)

renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Sans objet
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies

8.2.6.3.10. 764/ Encourager l'animation territoriale agricole sur les bassins à enjeu eau

Sous-mesure:

• 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à encourager l'animation territoriale agricole en direction du secteur agricole sur les bassins à enjeux et les captages prioritaires (voir carte des Zones d'Actions Prioritaires) pour favoriser l'évolution vers des pratiques plus respectueuses de la ressource en eau.

Les contrats de bassin sont des dispositifs d'intervention qui visent à accompagner des programmes de reconquête de la qualité des eaux superficielles conformément aux objectifs de la DCE. Ils sont élaborés à partir d'un diagnostic de bassin versant qui permet d'identifier les enjeux en matière de dégradation de la continuité écologique ou du fonctionnement écologique des cours d'eau, de pollution diffuse, de gestion quantitative... Sur cette base, un programme d'actions est défini sur 5 ans et permet de programmer les travaux de restauration de la continuité écologique (effacement de barrages, équipement d'ouvrages), de renaturation des cours d'eau (reméandrage, végétalisation...) et de réduction des pollutions diffuses... Ces contrats sont portés par des syndicats de rivière ou de bassin.

Lorsque le diagnostic identifie des enjeux en matière de pollution d'origine agricole, des mesures spécifiques sont inscrites avec notamment des actions de conseils sur les bonnes pratiques auprès des agriculteurs, la mise en œuvre de MAEC, l'aide aux investissements alternatifs aux traitements phytosanitaires... La mise en œuvre concertée et coordonnée de ces actions nécessite une animation territoriale spécifique sur le volet agricole.

Des contrats nécessitant une animation sont également mis en place sur les bassins d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable notamment les bassins prioritaires inscrits dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Les programmes d'actions visent à la réduction de la teneur en nitrates et/ou des molécules phytosanitaires. Outre l'animation, ils prévoient des diagnostics d'exploitations, des mesures d'accompagnement des agriculteurs pour accompagner l'évolution des pratiques, la gestion de l'aménagement, des expérimentations ...

L'objet de ce type d'opération est de soutenir l'animation agricole sur ces territoires sous contrat. Cette animation agricole comprend un volet correspondant à l'animation MAEC sur ces territoires à enjeu eau : actions de démarchage auprès des exploitants agricoles pour la mise en œuvre des MAEC.

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- collectivités territoriales et leurs groupements
- associations (associations de loi 1901)

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux liés directement à l'animation agricole sur un territoire à enjeu eau.

Sont éligibles les coûts :

- de prestations de service;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés (déplacement, restauration, hébergement) ;
- les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Zone rurale : pour ce type d'opération, compte tenu de la présence de sites avec des enjeux de conservation de l'eau sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans des zones proches des agglomérations (bassins d'alimentation de captage d'eau potable par exemple), la zone rurale éligible sera définie comme l'ensemble du territoire régional.

Les actions éligibles doivent porter sur les territoires sélectionnés : territoires à enjeux (contrats territoriaux, contrats de bassin...) et les captages prioritaires.

Le choix des territoires s'appuie sur un diagnostic permettant d'identifier les enjeux sur l'eau.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par bloc. La notation des projets au moyen d'une grille de notation conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale. Les critères de sélection seront définis par le comité ad hoc sur la base de propositions émanant des partenaires et s'appuieront notamment sur :

- la qualité de l'animation territoriale agricole
- l'expertise de la structure animatrice dans le domaine agricole

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide	: (a	ap	plicable	s)
---------------------------------------	------	----	----------	----

Taux d'aide publique : 80 % des dépenses éligibles retenues.

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.6.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures de petite taille : infrastructures dont les coûts admissibles sont plafonnés à 2 M€

aide
Sans objet
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) $n^\circ~807/2014$
Sans objet
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Sans objet

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, les sous-mesures de la mesure 7 sont contrôlables sous réserve de précisions dans les documents de mise en œuvre concernant :

- a. la liste des actions d'animation territoriales et régionales attendues pour permettre l'émergence et la mise en œuvre des schémas locaux de santé (7.1.1)
- b. les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (frais de personnels) (7.1.1 ; 7.1.3 ; 7.3 ; 7.6.3 ; 7.6.4)
- c. la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) pour les frais de déplacement, restauration, hébergement (7.1.1; 7.1.2; 7.1.3; 7.3; 7.6.1; 7.6.3; 7.6.4)
- d. les structures ou organismes habilités à rédiger et valider les études préalables liées à un investissement concret (7.3 ; 7.5)
- e. le zonage / le document de référence à considérer pour la localisation des territoires ruraux de la zone d'initiative publique (7.3)
- f. les éléments permettant d'identifier le type de logiciel informatique éligible (7.4)
- g. le type d'aménagement et les travaux associés pour les travaux neufs d'aménagement (7.5)
- h. le type et la méthode d'entretien (maintenance des véloroutes) (7.5)
- i. la localisation des antennes et des variantes éligibles (7.5)
- j. le document de référence à prendre en compte pour identifier les zones tampons régionales (7.6.1)

- k. l'analyse du caractère neuf ou d'occasion de l'investissement à l'appui du justificatif de dépense (7.6.2; 7.6.3)
- 1. la méthode de lutte contre la destruction d'espèces invasives (7.6.3)
- m. la liste des actions d'information et de sensibilisation attendues (7.6.3), et des actions d'animations éligibles (7.6.4)
- n. la liste des acteurs du territoire éligibles aux actions d'information et de sensibilisation (7.6.3)
- o. la nécessité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus selon la prestation attendue (études, frais d'expert) (7.6.3)

Un point de vigilance devra être pris en compte concernant la difficulté de définir la qualification de "soustraitance" et le périmètre des dépenses éligibles afférentes.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

- a. Liste des actions d'animation territoriales : sera précisé dans document de mise en œuvre (= cf DOMO)
- b. Eléments du salaire éligibles : précisé dans le décret d'éligibilité interfonds
- c. Frais de déplacement ... : seront établis au réel (pas de forfaitisation prévue dans le PDR)
- d. structures ou organismes habilités : cf DOMO
- e. localisation des territoires ruraux de la zone d'initiative publique : carte des zones d'initiative publique suite à l'appel à manifestation d'intérêt du gouvernement couverture haut débit de 2011 (sera dans le DOMO)
- f. Type de logiciel informatique éligible : cf DOMO
- g. type d'aménagement et les travaux associés : cf DOMO
- h. type et la méthode d'entretien (maintenance des véloroutes) : figure dans la convention passée entre Région et la collectivité citée dans le PDR
- i. localisation des antennes et des variantes éligibles : cf DOMO
- j. zones tampons régionales : cf DOMO
- k. caractère neuf ou d'occasion de l'investissement : mentionné sur la facture
- 1. méthode de lutte contre espèces invasives : cf selon types d'espèce
- m. actions information, sensibilisation éligibles : cf DOMO
- n. acteurs du territoire éligibles aux actions d'information : cf (élus, gestionnaires ...)
- o. nécessité de prévoir des prestataires agréés : cf DOMO

Les dépenses éligibles dans la cadre de la sous traitance seront précisées dans le document de mise en œuvre.

Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le

plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national : calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur les marchés publics : harmonisation des contrôles
- Adaptation de la note de 2012 : méthode transversale de contrôle des marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'AG, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- Traçage des contrôles administratifs prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'AG et le service instructeur prévoit les modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'AG et le service instructeur prévoit les modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds relatif à l'éligibilité des dépenses

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les fonds

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

Sans objet

<u> </u>
8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013
La notion d'infrastructure "à petite échelle" est renseignée au niveau de chaque sous mesure concernée de la mesure 7
Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide
Cette rubrique est renseignée au niveau de la sous mesure concernée (7.3)
Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Non concerné
Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014
Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]
Non concerné
8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure
Sans objet

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Considérant n°20 du réglement UE n°1305/2013 relatif à la stratégie forestière de l'Union européenne. La sous mesure 8.6 s'intègre dans la priorité suivante de cette stratégie « stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble »

Article 21 : Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Pour la mesure 8, seule la sous-mesure 8.6 d'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des bois est ouverte : il s'agira de soutenir la mécanisation des entreprises oeuvrant dans l'exploitation forestière (8.6).

La mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts» est mobilisée en réponse au besoin identifié suivant :

- n°22 : Accroitre l'exploitation de la biomasse et des ressources forestières pour se substituer aux ressources fossiles

La définition de la forêt retenue est celle donnée par l'Institut Géographique National (IGN) : « la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés en forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine »

La région se caractérise par une superficie forestière importante puisqu'elle représente 24% de la superficie du territoire régional, soit plus de 940 000 ha, plaçant la région Centre - Val de Loire à la 4ième place au niveau national. Cependant, les acteurs de la filière rencontrent des difficultés d'approvisionnement qui sont en partie liées une faible mobilisation du bois. Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est un secteur particulièrement fragile. Il est très atomisé et constitué pour l'essentiel de micro-entreprises qui investissent peu dans la modernisation de leurs équipements au regard des coûts de ces derniers.

L'objectif est de soutenir les projets, y compris les démarches innovantes, visant à récolter le bois avec des techniques améliorant la productivité et plus respectueuses du sol et des ressources. Ces investissements doivent permettre d'améliorer la compétitivité et la pérennité des entreprises de la filière.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire

Domaine prioritaire 5E : « promouvoir la conservation et la séquestration du carbonne dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » au travers des aides aux développement entreprises d'exploitation forestière qui permettent une meilleure mobilisation de la ressource forestière favorisant l'utilisation du matériau bois favorable au stockage du carbone

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La contribution à l'innovation sera prise en compte dans les critères de sélection employés pour cette mesure, notamment l'augmentation des capacités d'exploitation, le développement de nouvelles activités, le regroupement d'entreprises (Groupement d'intérêt économique, environnemental et forestier GIEEF)

Contribution à l'objectif transversal changement climatique :

La mobilisation du matériau bois (bois construction, bois d'industrie, bois énergie) issu de forêts gérées durablement participe à la diminution de l'empreinte carbone des activités en favorisant le stockage du carbone, ou par utilisation du bois énergie (permettant le développement des chaufferies au bois), ressource renouvelable.

L'objectif environnemental sera également pris en compte au travers des critères de sélection de cette mesure : prise en compte des impacts des matériels sur le tassement des sols, utilisation d'huile biodégradable.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 86/ Accompagner l'investissement dans les nouvelles techniques forestières (mécanisation des entreprises de travaux forestiers)

Sous-mesure:

• 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner l'investissement dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers. L'objectif est de favoriser les investissements dans du matériel de récolte plus productif et respectueux du sol et des ressources. Ces investissements doivent permettre d'améliorer la compétitivité et la pérennité des entreprises de la filière. Ils sont limités aux opérations qui précèdent la transformation industrielle.

La sous mesure 8.6 vise à aider l'équipement des entreprises de récolte de bois d'œuvre, bois d'industrie et

bois énergie, et la transformation de bois énergie afin :

- D'encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- D'améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur,
- De développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- De favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en énergie bois.

Les investissements aidés sont à destination des entreprises oeuvrant dans l'exploitation forestière de la région Centre - Val de Loire qui vont participer à l'exploitation des forêts de la région gérées durablement. Les matériels d'exploitation forestière permettent l'amélioration des jeunes peuplements feuillus et résineux (réalisation des coupes d'amélioration des peuplements forestiers) et leur régénération (débardage des coupes de régénération) : ils participent ainsi à l'amélioration économique des forêts de la région Centre - Val de Loire

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

L'aide à l'investissement est accordée sous forme de subvention

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

La législation française (art L121-6 du Code forestier) stipule que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existance d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124- et L124-2 du Code forestier.

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- Un document d'aménagement arrêté par l'Etat (pour les forêts publiques relevant du régime forestier)
- Un plan simple de gestion agréé par le Centre Val de Loire National de la Propriété Forestière CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier, document obligatoire au dessus de 25 ha)
- Un règlement type de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le règlement type de gestion)

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire forestier constitue une présomption de gestion durable, sous réserve de mise en œuvre effective du programme de coupes et de travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques

Ligne de partage avec la sous mesure 6.4.1 « accompagner la transformation du bois dans les zones rurales » :

- Les broyeurs à plaquettes forestières présentés par des entreprises de 1ère transformation du bois réalisant de l'exploitation forestière sont éligibles à la sous mesure 8.6
- Les autres investissements réalisés par des entreprises de 1ère transformation du bois sont éligibles à la sous mesure 6.4.1

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et micro-entreprises (au sens de la recommandation $n^{\circ}2003/361/CE$: effectifs inférieurs à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M d'euros) suivantes :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers,
- Exploitants forestiers
- Coopératives forestières
- Entreprises de 1ère transformation du bois réalisant de l'exploitation forestière

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les matériels d'abattage (machine combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage...), de débardage (porteur forestier, débusqueur, remorque forestière, cheval de fer, câbles aériens...), de broyage de plaquettes forestières (automoteurs ou tractés), de façonnage de bûches, les matériels informatiques embarqués et logiciels, le cheval et ses équipements divers liés à la traction animale (y compris ceux utilisés pour le transport du cheval), les dispositifs de franchissement des cours d'eau.

Concernant les matériels pouvant avoir un usage non forestier, tels que le tracteur agricole tractant la remorque forestière ou encore la pelle hydraulique utilisée en abattage de bois énergie, seuls les équipements et protections forestiers sont éligibles.

Les câbles aériens de débardage d'implantation permanente et semi-permanente ne sont pas éligibles.

Pour être éligibles, les matériels roulants doivent être équipés de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels nécessitant de l'huile hydraulique doivent fonctionner à l'huile biodégradable. Ne seront pas éligibles les équipements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable) et les matériels d'occasion.

Les matériels d'abattage manuel (tronçonneuses ...), les équipements de protection des personnes, les biens

consommables à durée de vie courte (chaines, huile de tronçonneuses, ...) ne sont pas éligibles.

Les projets financés par du crédit-bail sont également inéligibles.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises doivent avoir leur siège d'exploitation sur le territoire régional

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifiéau moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sous mesure sera mise en oeuvre sous forme d'appels à projets (1 à 3 par an) avec établissement d'une grille de notation des projets qui conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- Diversification de l'activité de l'entreprise notamment vers d'autres produits que le bois de feu (bois buche)
- Adhésion participation à des systèmes de gestion durable (charte de bonne pratiques)
- Diversité des donneurs d'ordre
- Augmentation de la main d'œuvre
- Augmentation des capacités d'exploitation
- Création / regroupement d'entreprises
- Mise en place d'un plan de formation (notamment sur l'exploitation, la sécurité, l'environnement)
- Matériels plus respectueux de l'envrionnement

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30% des dépenses éligibles retenues.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent
Définition de la notion d'«instrument équivalent»
[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement
[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014
[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe						
[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable						
[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies						
[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées						
8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations						

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la sous-mesure 8.6 est contrôlable sous réserve de précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre concernant :

- a. La liste détaillée des matériels éligibles
- b. la méthode visant à s'assurer du caractère neuf ou occasion du matériel à l'appui d'un justificatif de dépense

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

- a. La liste des matériels éligibles est détaillée dans le cahier des charges de l'appel à projets
- b. Le document de mise en œuvre indiquera la méthode visant à s'assurer du caractère neuf du matériel

<u>Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :</u>

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la

description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 21 du règlement de développement rural sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont

vérifiables et contrôlables.
8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Non concerné
8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure
Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent
Non concerné car les mesures s'adressent à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.
Définition de la notion d'«instrument équivalent»
Non concerné car les mesures s'adressent à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.
[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement
Non concerné car les mesures s'adressent à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.
[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014
Non concerné car les mesures s'adressent à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.
[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
PDR non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus							
PDR non concerné							
[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe							
Non concerné car la mesure s'adresse à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.							
[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable							
Non concerné car la mesure s'adresse à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.							
[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies							
Non concerné car la mesure s'adresse à des entreprises d'exploitation forestière et non à des gestionnaires forestiers. Cette mesure ne concerne pas des aides au boisement.							
[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées							
La liste annuelle des investissements éligibles prendra en compte les paramètres suivants : respect des sols et des ressources							
8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure							
Sans objet							

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L'autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l'autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1: engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socioéconomiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

• les systèmes herbagers et/ou pastoraux,

- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et mono-gastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO

Cette sous-mesure comporte enfin 5 TO, qui ne sont pas zonés :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celle-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie

sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques

(PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur

- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A: restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens;

- o 4B: améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
- o 4 C: prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - o 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - o 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).
- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4B et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de

celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanents ou des cultures permanentes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, l'ensemble des terres agricoles d'un bénéficiaire sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : superficie de l'ensemble des terres agricoles de l'exploitation déclarées par un bénéficiaire.
- Surface Fourragère Principale (SFP): ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement: les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
 - Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).
- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - o le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - o le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - o le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - o le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression

phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

- o IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
- o IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec

l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

• Cultures annuelles: 600 euros/ha

• Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha

• Autres utilisations de terres : 450 euros/ha

Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sousmesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements

peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales.... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

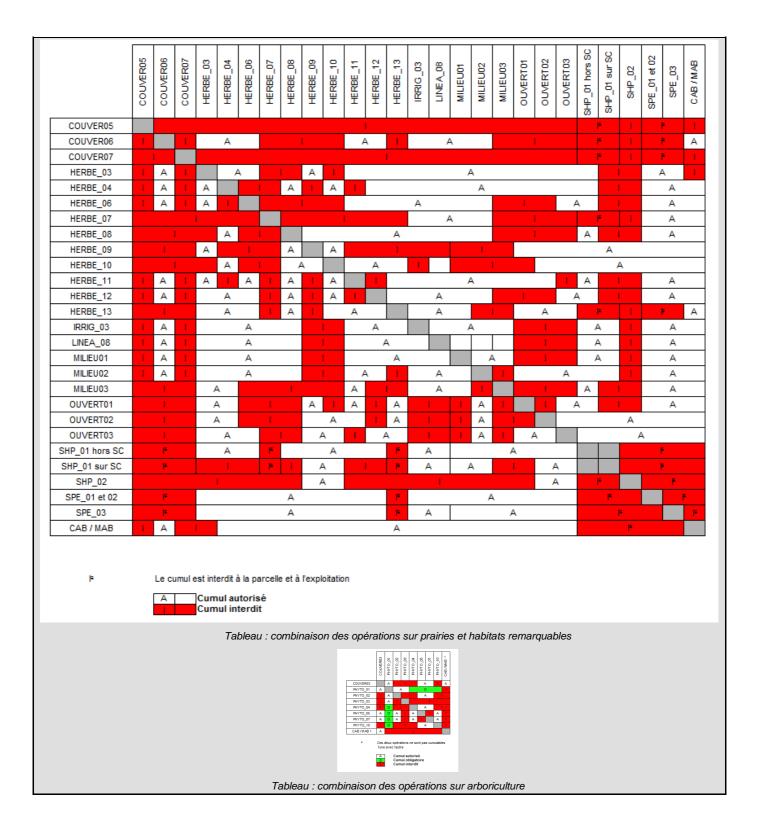




Tableau: contribution des TO aux DP

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02,03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB a	
IRRIG_03				A							ĮΕ				
PHYTO_01	Α		F	١.		0			A					1	
PHYTO_02	1	À				Α		1			E			-1	
PHYTO_03	ļ	4	1			1				ĮΕ				-1	
PHYTO_04 ou 14 ^a	Α	0		i			A I A		Α		Į ^E			-1	
PHYTO_05 ou 15 ^a	Α	0	A I A I A I I					-1							
PHYTO_07	Α	0	Α	- 1	Α	- 1		Α	plafond		ĮΕ			-1	
PHYTO_08	ļ	4		- 1		A			plafond		ĮΕ			-1	
PHYTO_09	A	A			Α	-1	plaf	ond		ĮE				-1	
SGC_01	1	4	ĮĒ						ĮΕ						
SGC_02, 03	ĮΕ	Α	Į ^E								Į ^E				
SPE_01, 02	ļ	٨	E							ĮΕ					
SPE_03	1	٨	Į [€]								Į.				
CAB ou MAB ^a	Α		T. T								^E				

- Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre
- Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

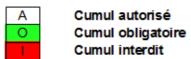


Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

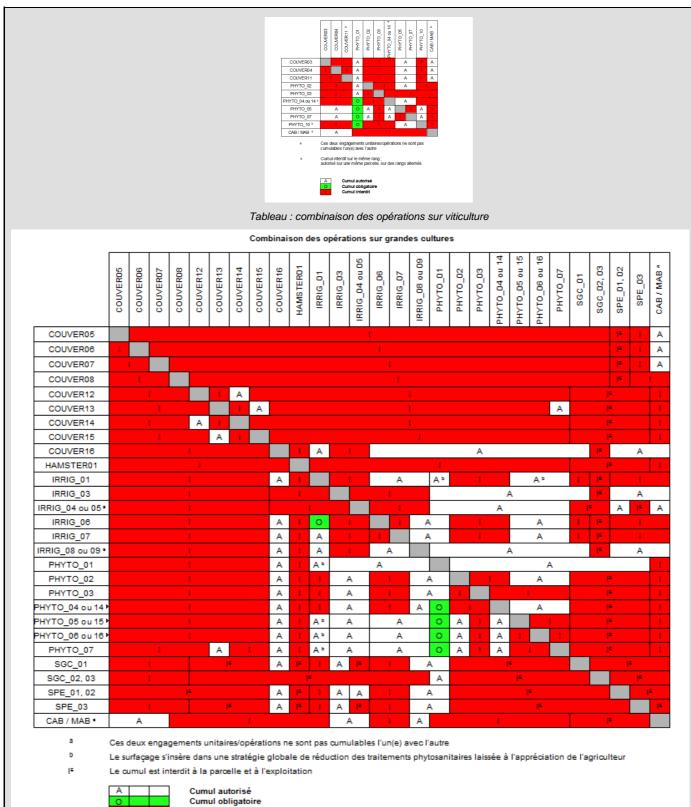




Tableau: combinaison des opérations sur grandes cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'ensemble de la mesure 10, au travers des sous mesures et types d'opérations mobilisés, permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 14 « renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles » plus particulièrement au travers des MAEC à engagements unitaires qui seront mises en œuvre sur des territoires à enjeu de protection de la biodiversité (sites Natura 2000)
- Besoin 15 « Conserver la biodiversité domestique » par l'ouverture des 2 mesures agroenvironnementales climatiques de préservation des espèces animales ou végétales domestiques menacées de disparition
- Besoin 16 « Améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques » par la mobilisation de la MAEC de préservation des abeilles
- Besoin 17 « encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » : par la mise en œuvre des MAEC à engagements unitaires qui seront mises en œuvre sur des territoires prioritaires pour la préservation de la ressource en eau
- Besoin 19 « maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée » au travers notamment des MAEC systèmes « polyculture élevage » et « systèmes herbagers » qui visent les exploitations agricoles d'élevage, filière jugée prioritaire dans l'AFOM.

Rappel de la programmation précédente : de 2007 à 2013, les surfaces engagées en MAE territorialisées ont été de 57 000 ha (60% Natura 2000 ; 40% enjeu eau), pour un total de 31,7 M€ de FEADER (19 M€ Natura 2000 ; 12,7 M€ enjeu eau). La dynamique de contractualisation a montré un accroissement constant des surfaces annuelles contractualisées de 2007 à 2010, puis un décrochage important à partir de 2011 (en lien avec la conjoncture économique agricole).

Stratégie régionale agro-environnementale :

Le diagnostic du PDR a notamment mis en avant les caratéristiques suivantes :

- Un accroissement du nombre de communes classées en zone vulnérable nitrates
- Une qualité de l'eau qui se dégrade (nitrates, pesticides)
- 99 captages prioritaires sur la région
- 17% du territoire régional et 11% de la SAU en zone Natura 2000
- Une érosion de la biodiversité dans les zones de grande culture

Les enjeux de la politique agro-environnementale régionale sont la préservation de la qualité de l'eau dans les zones agricoles avec diminution des impacts de l'agriculture, ainsi que le maintien de la biodiversité. Pour la biodiversité, les enjeux principaux reposent sur le maintien des milieux ouverts pour sauvegarder les prairies, landes, pelouses (relevant des directives Natura 2000) et les espèces qui y sont associées. Pour cela, les moyens financiers du PDR ont été augmentés pour les mesures agro-environnementales (31,7 M€ de FEADER pour 2007/2013 – 79,7 M€ pour 2014/2020).

Comme l'AFOM et le diagnostic l'ont montré, la région Centre - Val de Loire présente une vraie diversité agricole et des enjeux qui nécessitent d'ouvrir les trois MAEC système. Par ailleurs, la mesure agroenvironnementale zones intermédiaires est particulièrement intéressante pour la région Centre - Val de Loire dont le potentiel agronomique est moyen. La MAEC zones intermédiaires doit permettre d'encourager la diversification des assolements et l'évolution des pratiques liées aux intrants dans des zones où les choix

économiques et agronomiques sont plus contraints.

Pour les MAEC zonées, le choix est de donner la possibilité d'ouvrir à la contractualisation 38 types d'opération à enjeu unitaire à l'échelle régionale. La sélection des EU sera effectuée dans un 1er temps au niveau des zones d'actions prioritaires, puis au niveau de chaque projet agroenvironnemental (PAEC) selon la précodédure détaillée ci-dessous.

La proposition de Zonages d'Actions Prioritaires, pour la définition de territoires à enjeux biodiversité ou à enjeux eau pour la mise en oeuvre des MAEC a été établie conformément au cadre national.

Le choix régional a été de retenir des hypothèses larges. Parmi les ZAP retenus, c'est la définition de critères de sélection complémentaires et indispensables pour orienter l'émergence des projets agroenvironnementaux climatiques (PAEC) qui viendra préciser et cibler les territoires retenus après appel à projets annuel, dans le cadre du partenariat régional réuni au sein de la commission régionale agroenvironnementale.

Enfin 3 MAEC non zonées en lien avec la pollinisation des abeilles, ou avec la biodiversité agricole domestique seront ouvertes à la contractualisation.

ZAP enjeu biodiversité (50% du territoire régional) :

Les choix opérés en région Centre - Val de Loire pour l'élaboration cartographique des « ZAP biodiversité » sont les suivants :

- Natura 2000 : Les « sites Natura 2000 prioritaires » en région Centre Val de Loire sont ceux qui ont une animation en cours et pour lesquels le maintien et la préservation des espèces et habitats qui ont conduit à la désignation en site Natura 2000 sont dépendants de pratiques agricoles vertueuses. Ainsi, tous les sites Natura 2000 de la région Centre Val de Loire sont potentiellement concernés par les ZAP.
- Plans Nationaux d'Actions (PNA) : La liste nationale des « 20 Plans Nationaux d'Actions prioritaires » a fait l'objet d'une analyse complémentaire par la DREAL. Cette liste nationale, confrontée aux PNA/PRA dont la région fait l'objet, met ainsi en valeur 5 espèces dont le plan d'actions mentionne les MAEC comme outil à mettre en œuvre (Butor étoilé, Cistude d'Europe, Flûteau nageant, Outarde canepetière, Râle des genêts) ; 2 espèces et 1 taxon d'un intérêt patrimonial particulier et dont l'habitat est au moins partiellement en milieu agricole ou concerné par la qualité de l'eau (Sonneur à ventre jaune, Mulette perlière) et les 3 espèces du genre Maculinea présentes en région (Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des Mouillères, Azuré du Serpolet).

Le choix a été fait de ne pas retenir les PNA pollinisateurs et PNA messicoles, d'une part car la MAEC API n'est pas une MAEC zonée, d'autre part le PNA messicoles n'est pour l'instant pas décliné en région Centre - Val de Loire..

Enfin, les habitats de présence des 10 espèces retenues sont très largement couverts par les zonages Natura 2000 et les sous-trames prairies et milieux humides du SRCE. Il n'y a donc pas de zonage spécifique supplémentaire pour ces PNA.

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE): Au sein des sous-trames identifiées en région, et validées par le comité Trame Verte et Bleue, la DREAL a examiné et distingué, parmi celles définies comme prioritaires, les sous-trames présentant a priori un enjeu agricole. Ainsi, après ce travail, n'ont pas été prises en compte: les sous-trames des milieux boisés (ceux-ci n'étant ni prioritaires, ni agricoles); des

landes et pelouses acides (celles-ci étant majoritairement en milieu boisé, donc diffuses et non-agricoles) ; des pelouses calcaires (celles-ci étant majoritairement basées sur des ZNIEFF, elles-mêmes ponctuelles et largement non-agricoles).

A contrario, toutes les sous-trames du SRCE (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) présentant a priori un enjeu agricole ont été retenues en région au sein de la ZAP. Il s'agit :

- des milieux agricoles cultivés identifiés pour leur potentiel d'accueil d'oiseaux de plaine d'intérêt communautaire,
- du linéaire de bocage (supérieur à 8000 m/km²) associé aux prairies assurant une fonctionnalité et une cohérence écologiques,
- des prairies sèches ou humides, les plus susceptibles d'abriter des milieux intéressants à préserver par des mesures agro-environnementales.
- Milieux humides: La prise en compte de l'enjeu milieux humides ne fait pas l'objet d'une réflexion propre, mais passe par la superposition des zonages à enjeux eau et biodiversité et la prise en compte des zonages régionaux patrimoniaux type Ramsar.
- Parcs Naturels Régionaux (PNR) : Il n'existe pas de cartographie des « zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des PNR ». Ces territoires sont globalement concernés par une volonté de maintien de la biodiversité et des paysages associés, à ce titre, l'ensemble du périmètre des 3 PNR est concerné par le tracé de ZAP.

Au final, le Zonage d'Actions Prioritaires pour les territoires à enjeux biodiversité retenu pour la région Centre - Val de Loire est présenté dans la carte ci-jointe (ZAP biodiversité).

ZAP enjeu eau (100% du territoire régional):

Les Zones d'actions prioritaires pour les territoires à enjeux eau ont été établies sur la base du croisement de données cartographiques exclusivement issues de documents officiels en cours de validité au mois de mars 2014. Ont ainsi été collectées puis agrégées :

- les aires d'alimentation de captages prioritaires. Les SDAGE 2009-2015 identifient les captages prioritaires pour l'usage eau potable, il s'agit en région Centre Val de Loire des captages Grenelle (48) et des captages prioritaires hors Grenelle (51) du SDAGE Seine -Normandie (NB : en application de l'article 27 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, une liste de 507 captages a été identifiée au niveau national. Ces derniers devaient faire l'objet d'une protection d'ici fin 2012. Ces captages ont été intégrés dans les SDAGE 2010-2015 en qualité de captages "prioritaires". En Loire-Bretagne, la liste des captages "prioritaires" est confondue avec celle des "Grenelle". Ce n'est pas le cas en Seine-Normandie : il y a des captages (prioritaires) "Grenelle" et des captages prioritaires "hors Grenelle"). Ces listes sont en cours de révision dans le cadre de la préparation des futurs SDAGE 2016-2021. Sur la carte des ZAP, ne sont représentés que les captages Grenelle (le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ne présente pas de cartographie des captages prioritaires "hors Grenelle"). Les aires d'alimentation de ces captages ne sont pas encore toutes délimitées, la couche "zones vulnérables" permet de cerner les enjeux pollutions diffuses nitrates".
- d'autres zones prioritaires des SDAGE dont les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015 (toutes les masses d'eau cours d'eau avec au moins un objectif 2015, toutes les masses d'eau souterraines avec au

moins un objectif 2015) et dont, pour le bassin Loire-Bretagne, les zones soumises à fort aléa d'érosion, les bassins versants des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposés au stockage du phosphore particulaire ; pour le bassin Seine-Normandie, les zones soumises au ruissellement et à l'érosion.

La couche « Zones Vulnérables » a été ajoutée, bien que ne figurant pas explicitement dans les critères énoncés dans le cadre national. L'intégration de ce zonage permet de couvrir la quasi-totalité des zones sur lesquelles seront désignés les captages d'eau potable prioritaires qui figureront dans les futurs SDAGE (le travail de mise à jour de la liste de ces captages est en cours dans chaque bassin).

S'agissant des milieux humides, la prise en compte de l'enjeu « milieux humides » ne fait pas l'objet d'une réflexion propre, mais passe par la superposition des zonages à enjeux eau et biodiversité.

Au final, le Zonage d'Actions Prioritaires pour les territoires à enjeux eau retenu pour la région Centre - Val de Loire est présenté dans les trois cartes ci-jointes (ZAP masses d'eaux souterraines, ZAP masses d'eaux superficielles et ZAP qualitatif). La synthèse des trois cartes, qui identifient des territoires sur des enjeux précis et particulièrement importants en région Centre - Val de Loire comme l'AFOM et la liste des besoins identifiés le montrent, conduit à classer l'ensemble de la région en ZAP. Ce zonage, en apparence maximaliste, repose sur les critères listés dans le cadre national. Il est adapté aux mises à jour des couches constitutives des ZAP survenues depuis mars 2014 (extension des Zones Vulnérables) ou en cours (projets de SDAGE 2016-2021). Il s'agit donc d'une enveloppe maximale et théorique d'éligibilité. Le ciblage sur les territoires retenus sera effectué dans le cadre de l'appel à projets annuel sur les PAEC qui fixera les priorités régionales.

Les MAEC permettront, dans certains cas, de répondre à la fois aux enjeux biodiversité et eau.

Mise en œuvre des TO zonés :

Les MAEC zonées sont mises en œuvre uniquement dans la cadre de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. Le PAEC est un projet dont la finalité est d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire ou de maintenir les pratiques agricoles favorables à l'environnement et menacées de disparition.

Critères de priorisation des PAEC :

Les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) sont sélectionnés par appel à projets annuel. Les territoires ouverts chaque année, au sein des zones d'actions prioritaires (ZAP), sont validés au préalable par la commission régionale agro-environnementale par priorité en fonction de différents critères :

• Critères environnementaux

Ces priorités sont définies pour les territoires à enjeu biodiversité d'une part, pour les territoires à enjeu eau d'autre part. Pour **l'enjeu eau** : la priorité concerne les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires ainsi que, dans une moindre mesure, les autres bassins versants présentant un risque particulier « pesticides » combiné à un fort aléa érosion. Pour **la biodiversité** : il s'agit des espaces naturels remarquables concernés par une activité agricole (zones Natura 2000, sites faisant l'objet d'actions de conservation notamment par les conservatoires d'espaces naturels, territoire des parcs naturels régionaux,

réserves naturelles régionales et nationales, réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE et les TVB locales, zones humides d'importance régionale).

- Critère de pertinence de la priorisation géographique des MAEC au sein du territoire du PAEC et du niveau d'ambition des MAEC choisies dans le PAEC en fonction des enjeux
- o Pour l'enjeu biodiversité (par ordre de priorité décroissante) :
- Priorité 1 : MAEC situées en zone Natura 2000 qui correspondent aux priorités régionales et locales
- Priorité 2 : MAEC situées en zone Natura 2000 qui correspondent aux priorités régionales ou locales
- Priorité 3 : MAEC situées en périphérie de zone Natura 2000 qui correspondent aux priorités européennes ou régionales fortes
- Priorité 4 : MAEC situées en zone Natura 2000 qui ne correspondent pas aux priorités régionales fortes mais identifié au niveau local
- Priorité 5 : MAEC en bordure de zone Natura 2000 qui correspondent aux « zones tampon » des habitats prioritaires régionaux ou locaux
 - o Pour l'enjeu eau (par ordre de priorité décroissante) :

Priorité 1 : BAC Grenelle

Priorité 2 : Autres BAC prioritaires

Priorité 3 : Masses d'eau avec des problèmes de pollution diffuse d'origine agricole qui doivent atteindre le bon état en 2015

Priorité 4 : Masses d'eau avec des problèmes de pollution diffuse d'origine agricole qui doivent atteindre le bon état en 2021 ou 2027

- Critères relatifs au pilotage du PAEC :
- Mise en évidence des articulations/synergies entre le PAEC et les démarches territoriales présentes sur le territoire (acteurs déjà présents, responsabilité et compétence de chacun)
- Qualité du partenariat mis en place
- Modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants y-compris l'articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire
- Modalités de suivi et d'évaluation du PAEC
- Cohérence du budget et des financements du PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Pour les territoires précédemment engagés dans les programmations de type MAET, bilan de ces démarches agro-environnementales : les dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC

- Organisation mise en place et actions prévues tout au long du PAEC pour éviter une reconduction automatique à la fin du PAEC et stratégies déployées en vue du maintien des pratiques au-delà du PAEC
 - Critères de présentation :
- Complétude du projet agro-environnemental et climatique,
- Justification, pertinence, et cohérence des éléments présentés ; le dossier doit être explicatif et argumenté, issu d'analyses, et non uniquement descriptif,
- Qualité de rédaction, clarté, illustrations

Adaptations financières

Le cas échéant, si les budgets des PAEC retenus venaient à excéder les capacités financières disponibles, l'autorité de gestion prévoira un mécanisme d'ajustement en amont des campagnes d'engagement. Pour la campagne 2015, compte tenu du calendrier de travail et des besoins des différents PAEC, ce mécanisme sera construit sur les critères définis par le ministère de l'agriculture et les arbitrages du ministère sur ses contreparties.

L'animation pour la souscription aux MAEC

L'animation collective visant à accompagner les exploitants à contractualiser ces MAEC est réalisée par l'opérateur et d'éventuels partenaires. L'opérateur doit réunir les compétences nécessaires à la réussite du projet, y compris l'accompagnement des exploitants agricoles pour la souscription d'une MAEC.

Liste des Types d'Opération du PDR:

Au vu des besoins du territoire régional, les EU suivants ne sont pas ouverts dans le PDR : MILIEU03 et MILIEU04 – OUVERT03 – HERBE12 – LINEA05 et LINEA06 , IRRIG ainsi que les EU spécifiques au grand hamster et à la riziculture. La MAEC Opération collective systèmes herbagers et pastoraux n'est également pas ouverte.

Au total, 4 MAEC systèmes, 38 MAEC à enjeu unitaire sont ouverts pour les MAEC zonées. Il sa'git des MAEC suivantes :

MAEC système:

- 10.1.01 MAEC Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux maintien
- 10.1.03 MAEC SPE_01 Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores «dominante élevage»
- 10.1.04 MAEC SPE_02 Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores «dominante céréales»
- 10.1.05 MAEC SPE_03 Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques
- 10.1.06 MAEC système grandes cultures- changement
- 10.1.07 MAEC système grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

MAEC à enjeu localisé (engagements unitaires) :

EU COUVER:

- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture viticulture)
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
- COUVER_06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
- COUVER_08 Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel
- COUVER_11 Couverture des inter-rangs de vigne

EU HERBE:

- HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)
- HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- HERBE_09 Gestion pastorale
- HERBE_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois
- HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
- HERBE_13 Gestion des milieux humides

EU LINEA:

- LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignements
- LINEA_03 Entretien des ripisylves
- LINEA_04 Entretien de bosquets
- LINEA 07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- LINEA 08 Entretien de bande refuge sur prairies

EU MILIEU:

- MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

EU OUVERT:

- OUVERT_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

EU PHYTO:

- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO 03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations (niveau 2)
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 1)
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans des rotations (niveau 1)

Types d'opération non zonés :

- Protection des races menacées de disparition PRM
- Protection des ressources végétales menacées d'érosion PRV
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles API

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Compte tenu des enjeux forts en région sur l'enjeu eau d'une part, et l'enjeu biodiversité d'autre part, et compte tenu des moyens financiers disponibles (Etat, Agences de l'eau et FEADER), le choix a été fait de prioriser les MAEC sur les 2 enjeux eau et biodiversité. Les MAEC mises en oeuvre permettront de répondre partiellement à l'enjeu de conservation des sols (conservation des prairies, diminution des traitements phytosanitaires ...)

La mesure 4 contribue aux objectifs des 2 domaines prioritaires :

Domaine prioritaire 4A: « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » : par la mise en œuvre des MAEC sur l'ensemble des sites Natura 2000 régionaux, ainsi qu'au niveau des réservoirs et corridors

identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Domaine prioritaire 4B : « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » : les MAEC seront également mises en oeuvre sur les territoires identifiés à enjeu eau comme expliqué précédemment sur les 3 enjeux identifiés sensibles en région : masses d'eau souterraines, masses d'eau superficielles, et masses d'eau à enjeu qualitatif

Elle contribue également au domaine prioritaire 4C : « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

A titre secondaire, cette mesure permet également de répondre au domaines prioritaire :

Domaine prioritaire 5D : « Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture »

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Les MAEC contribuent pleinement à l'objectif de protection de l'environnement en favorisant les pratiques agricoles plus vertueuses pour la protection de la biodiversité, la protection de la qualité de l'eau au travers de la diminution des pollutions diffuses. Ces pratiques agricoles peuvent également avoir des effets positifs sur la protection des sols (maintien de couverts, de haies, de prairies ...).

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Les MAEC contribuent à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, par exemple avec les MAEC système herbager ou polyculture-élevage (conservation des prairies, des éléments arborés sur l'exploitation, autonomie fourragère ...), ou avec les MAEC à engagement unitaires qui favorisent le stockage de carbone, ou la réduction de la fertilisation minérale.

Types d'opération ouverts par zones d'action prioritaire : voir le tableau 1 ci-dessous

Contribution des familles d'engagements unitaires retenues aux enjeux identifés : voir le tableau 2 cidessous

 $Table au \cdot 1^{\circ} : \\ types \cdot d'opération \cdot ouverts \cdot par \cdot zones \cdot d'action \cdot prioritaire^{\circ} : \\ \P$

α	ZAP¶	ZAP¶	O
	Biodiversité¤	Eau¤	
MAEC··SHP·systèmes·herbagers·pastoraux	X¤	¤	O
MAEC-SPE-système-polyculture-élevage¤	Χ¤	X¤	D
$MAEC \cdot SGC \cdot grandes \cdot cultures \cdot et \cdot grandes \cdot cultures \cdot zone \cdot intermédiaire \square$	X¤	Xα	Ø
EU-COUVER-030411¤	α	X¤	Ω
EU·COUVER·05·06·08¤	X¤	Xα	α
EU-COUVER-07-12	Χ¤	¤	α
EU·HERBE·03·04·06·07·09·10·11¤	Χ¤	α	¤
EU·HERBE·13¤	Χ¤	X¤	a
EU·LINEA·01 03 04 07¤	Χ¤	X¤	α
EU·LINEA·02·08¤	Χ¤	¤	¤
EU-MILIEU-0102¤	Χ¤	¤	a
EU-OUVERT-0102¤	Χ¤	¤	¤
EU-PHYTO¤	α	Χ¤	a

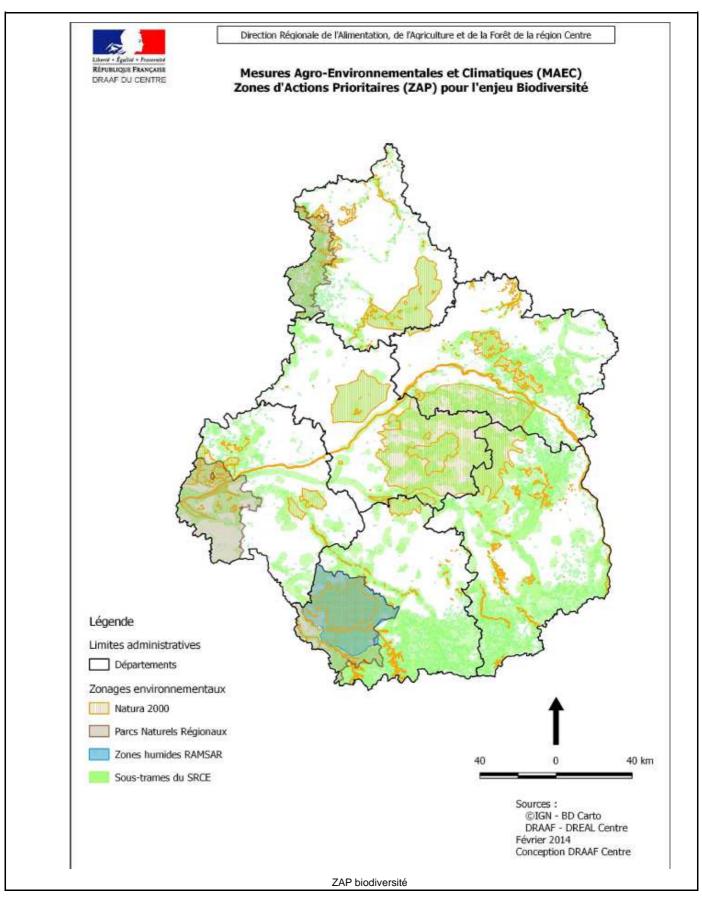
đ

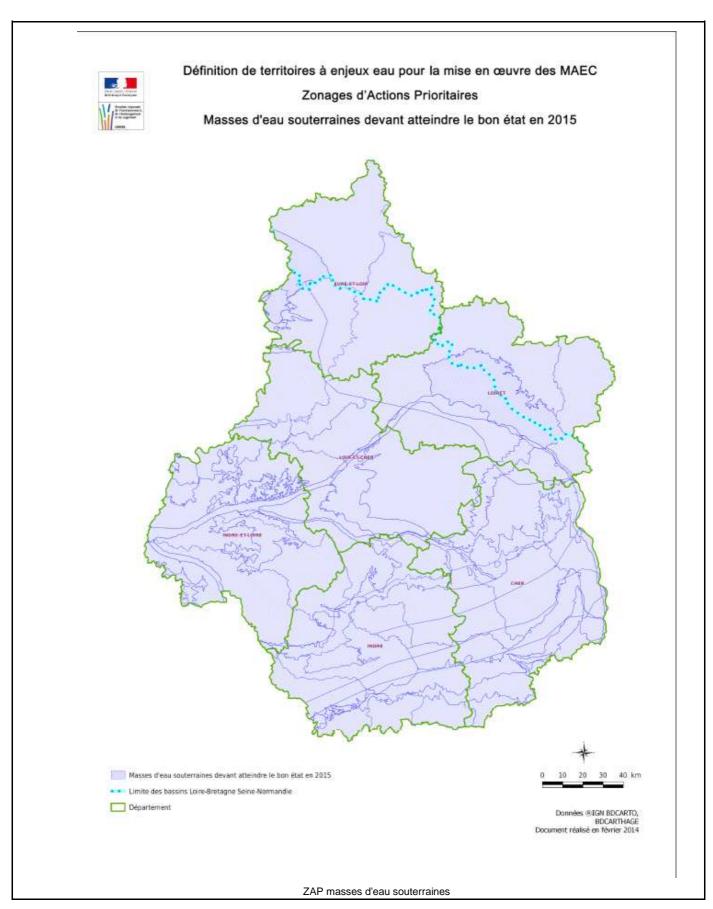
Tableau 1 - TO par ZAP

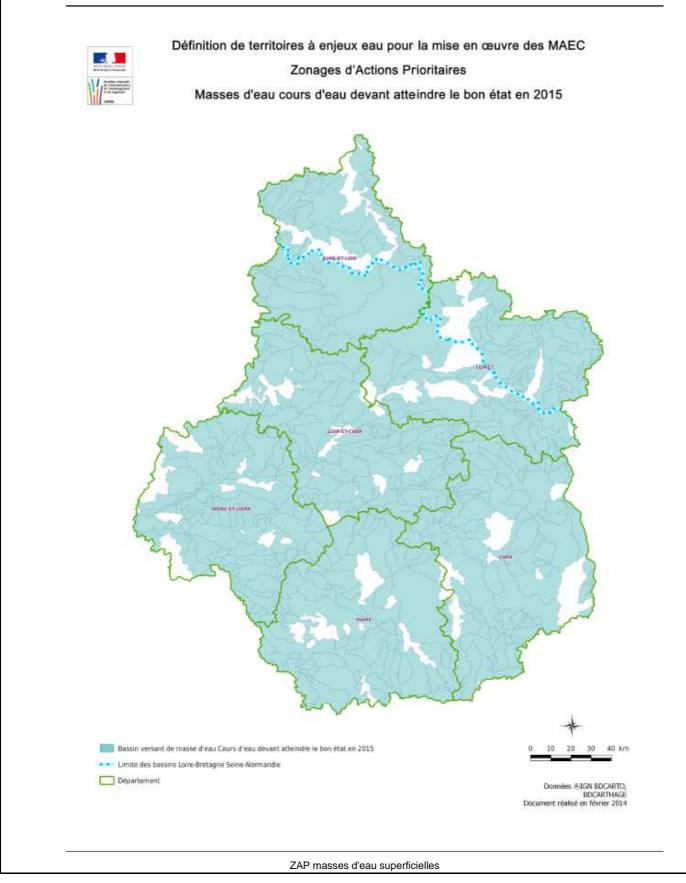
 $Table au \cdot 2^{\circ} : \cdot contribution \cdot des \cdot familles \cdot d'engagements \cdot unitaires \cdot retenues \cdot aux \cdot enjeux \cdot identifiés \cdot : \P$

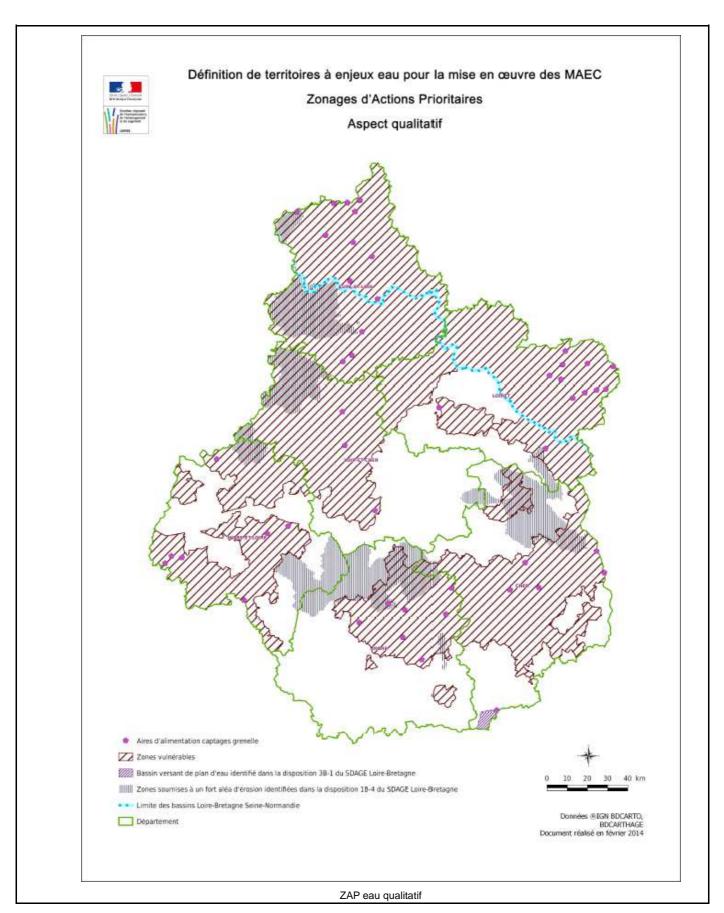
Familles EU¤	Enjeux-Eau¤	Enjeux·biodiversité¤	
Famille-PHYTO-¤	Famille-d'actions unitaires dont l'objet-est d'améliorer la qualité de l'eau potable et des milieux. Actions contribuant aux objectifs de la DCE et de la directive nitrates.	Famille-d'actions-unitaires- favorisant-la-présence-des-insectes auxiliaires.	
¶ Famille-COUVERT¶ ¤	Famille-d'actions unitaires favorisant la lutte contre-la pollution diffuse des masses d'eau et la protection des sols agricoles contre l'érosion hydrique.¤	Famille d'actions unitaires favorisant les habitats de nourrissage de l'avifaune et la diversité spécifique au sein des cultures.	
Famille-d'actions-unitaires-dont- l'objet-est-la-lutte-contre-le- ruissellement- et-favorise-le- rechargement- des-nappes- phréatiques. Famille-d'actions-unitaires-dont- l'objet-est-la-lutte-contre-le- ruissellement- des-nappes-		Famille d'actions unitaires dont l'objet et de favoriser les niches écologiques et la résilience écologique des milieux notammer dans les zones de bocages existantes.¤	
Famille-HERBE¤	Famille·d'actions·unitaires· contribuant·à·la·lutte·contre·le· ruissellement· et·le·rechargement· des·nappes.	Famille·d'actions·unitaires· favorisant·la·gestion·agro- écologique·des·prairies. □	
Famille-OUVERT¤ Néant¤		Famille d'actions unitaires favorisant la lutte contre la fermeture des milieux ouverts comprenant des habitats et espèce patrimoniales : enjeux forts notamment sur les prairies sèches	
Famille·MILIEU¤	Famille·d'actions·unitaires· favorisant·le·rechargement·des· nappes·phréatiques·et·la·lutte· contre·l'asséchement· des·milieux· humides.¤	Famille d'actions unitaires favorisant la lutte contre la disparition d'habitats sensibles au piétinement.	

Tableau 2 - contribution enjeux identifies









8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 10.1-01 SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré par la littérature dont l'étude "Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement", commanditée en 2013 par le Ministère en charge de l'agriculture, en fait une synthèse

Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que : (i) la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ; (ii) les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux seminaturels.

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la

pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

L'étude ci-dessus mentionnée a également permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- Risque de type 2 potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- Risque de type 3 potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :

o risque de type 1 : 50% minimum

o risque de type 2 : 30% minimum

o risque de type 3 : 20% minimum

• Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

<u>Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :</u>

• Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

• Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

<u>Sur l'ensemble des prairies permanentes de l'exploitation :</u> maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur ces surfaces.

Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

Sur l'ensemble des SC détourées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
 - O Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - O Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche
- Enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que SC, sur les points suivants :
 - o Identification de la SC, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - o Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - o Fertilisation des surfaces.

Éléments de définition locale :

Les éléments définis au niveau local qui sont décrits dans un document de mise en œuvre de l'opération sont les suivants :

- Niveau de risque : le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire est défini par l'opérateur. Ce niveau de risque conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface en herbe de l'exploitation. Pour réaliser cette analyse de risque à l'échelle du PAEC, l'opérateur s'appuie obligatoirement sur une méthodologie et d'une grille d'analyse annexée au présent document de cadrage, qui permet d'interpréter objectivement des éléments factuels du territoire.
- <u>Niveau d'exigence des engagements</u> en lien avec le niveau de risque et les autres opérations systèmes susceptibles d'être ouvertes sur la même zone :

La part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des *minima* et *maxima* fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

• <u>Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique : l</u>es plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre	re nanonai	
---	------------	--

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux d'herbe dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être :
 - o adapté au niveau régional à 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)
 - o relevé au niveau régional pour les autres herbivores.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Les SC sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la

déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SHP01 systèmes herbagers et pastoraux :

- Part herbe dans la SAU supérieure ou égale à 80%
- Existence d'activité d'élevage avec un nombre minimum de 10 UGB
- Chargement maximum de 1,4 UGB/ha
- Part minimale de surfaces cibles 50%, 30% ou 20% dans la surface herbagère selon le niveau de risque d'abandon des pratiques

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la surface en herbe de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :

• Risque 1 : 58 et 77 €/ha

Risque 2 : 80 et 107 €/ha

Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

	Niveau d'exigence de la ligne de base			
Engagement concerné	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto- entretenues	Niveau d'exigence de l'engagement
Maintien des prairies et pâturages permanents	À l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairie et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Eléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et pa ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des SC			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux systèmes herbagers et pastoraux, caractérisés par une part de surface en herbe dans la SAU supérieur à 65% et un taux de chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha et dont les pratiques orientées vers la valorisation des prairies et pâturages permanents permettent de maintenir leur équilibre agroécologique. Ces systèmes et leurs pratiques associées sont caractérisés par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanents SAU doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût d'opportunité de maintenir le fonctionnement du système d'exploitation et ses caractéristiques dans son ensemble.
- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique de certaines

SC de l'exploitation qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ». Le maintien du fonctionnement du système dans son ensemble, ne constitue pas une garantie suffisante pour que ces SC soient correctement gérées.

 Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Les coûts d'opportunités ont été établis dans le cadre de l'étude mentionnée dans la description de la présente opération. Pour ce faire des scenarii d'évolution des systèmes d'exploitations cibles ont été simulés sur la base de 7 cas-type dans les bassins de production : laitier normand ; allaitant charolais ; laitier des Alpes du Nord ; ovin pastoral de PACA. Ces simulations ont utilisé les données et les outils des réseaux d'élevage. Les bassins de productions ont été choisis afin d'assurer la meilleure représentativité possible des différents types d'élevages et de contexte. Les scenarii d'évolution ont été définis en concertation avec des experts des bassins de production retenus. Ces simulations ont permis de calculer des écarts d'excédent brut d'exploitation par hectare de prairies et pâturages permanents (excluant les coûts liés aux investissements) entre la situation initiale et les scenarii d'évolution, ces écarts allant de 18 à 675 €/ha de prairies et pâturages permanents. Afin d'éviter toute sur ou sous compensation, ces résultats ont été analysés au regard des potentiels et contexte pédo-climatique de chaque cas-type qui jouent un rôle déterminant dans l'évolution des systèmes.

Cette analyse a abouti à la construction d'une grille identifiant trois grandes classes de risque de disparition associées à des coûts d'opportunité similaires qui sont présentés dans le tableau de la méthode de calcul du montant unitaire.

Sources des données :

- Évaluation des coûts d'opportunité : Étude commanditée par le MAAF et conduite en 2013 par le groupement ACTeon-Institut de l'élevage sur la « Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement »
- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant par ha	Montant annuel maximum par ha
Sur l'ensemble de l'exploitation : Respect annuel du taux d'herbe dans la SAU : Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe : Respect du taux de chargement moyen annuel à l'exploitation	Coût d'opportunité lé au risque de dispartion des pratiques et systèmes		- Risque de type 1 : 30 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha	
Sur l'ensemble des prairies et pôturages permanents : - Maintien des prairies et pôturages permanents - Mainten des éléments topographiques - Absence de traitement phytosaritaire	Non rémunéré			
Sur l'ensemble des SC encapiles au sein des	Surcoût : temps d'observation ; de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat sur les BC	2h/ha de SC x 18,80 €/heure de main d'œuvre x taux de SC	37,72 €/ha x taux de SC soit au minimum : - Risque de type 1 : 18,9 €/ha - Risque de type 2 : 11,3 €/ha - Risque de type 3 : 7,5 €/ha	37.72. 6 /ha
engigieus au sein oles permanents : - Respect des indicateurs - Hispact des indicateurs - Utilisation annualla minimale par plutrage ou fauchs - Energinisation des interventions	Coût de transaction : temps deproprieton de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le coule sent platones à 20%, du mortant misinaru de l'opération)	0.5h/he x 18,86 Cheure de main d'oeuvre	9,43 Char	
		Total	- Risque de type 1: 30 €hs + 37.72 x taux de SC + 54.3 €hs soit au minimum 58 €hs - Risque de type 2: 60€hs + 37.72 x taux de SC + 54.3 €hs soit au minimum 50 €hs - Risque de type 3: 100 €hs + 37.72 x taux de SC + 54.72 x taux de SC + 54.75	776/hs - Risque de type 2 107 6/hs - Risque de type 3

Tableau : méthode de calcul du montant
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 10.1-03 SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de

l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone,etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommé maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT herbioldes de référence à atteindre	IFT _{hors} herbleides mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hors herbloides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{heroloides} année 2	80%	IFT _{hors} _{herbiddes} année 2	70 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT herbiddes des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herolddes} des années 2 et 3	65 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbiddes des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT heroidas des années 3, 4 et 5, ou IFT heroidas année 5	60 <u>%</u> en moyenne ou 60 <u>%</u> sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors} heroicioss des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors} heroicides année 5	50 <u>%</u> en moyenne ou 50 <u>%</u> sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SPE1:

Respect d'une part minimale de 47% d'herbe dans la SAU

Respect d'une part maximale de maïs dans la surface fouragère de :

- niveau 1:30%

- niveau 2:25%

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est movée en euro non hactore de curfo es en capée
L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
0.2.0.2.2.1 iana vara d'autros actos lágislatifa
8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

421

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SPE1:

Respect d'une part minimale de 47% d'herbe dans la SAU

Respect d'une part maximale de maïs dans la surface fouragère de :

- niveau 1:30%

- niveau 2:25%

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En cas d'élevage herbivore et monogastrique sur la même exploitation : l'exploitation relève de la mesure herbivores si UGB herbivores > 10 et part d'herbe dans SAU > ou = 25%

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à $450 \in$ qui est \not plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00€	450,00€
Aquitaine	429,94 €	450,00€
Auvergne	74,08€	104,26 €
Basse-Nor	450,00€	450,00€
Bourgogne	326,99€	357,17 €
Bretagne	450,00€	450,00€
Centre	450,00€	450,00€
Ch Ar	247,02€	277,20 €
Fr-Comté	117,94 €	148,12 €
Haute-Nor	422,21€	452,39 €
lle-de-France	370,00€	400,18 €
Limousin	197,06€	227,24 €
Lorraine	179,17 €	209,35 €
LR	66,30€	96,48 €
Midi-Py	251,00€	281,18€
NPC	450,00€	450,00€
P-Charentes	366,85 €	397,03€
PACA	90,76€	120,94 €
Pays Loire	438,92€	450,00€
Picardie	447,11€	450,00€
Rhone-Alpes	196,23€	226,41€

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dès l'année 1:

niveau 1 (maïs 30% de la SAU maximum) :147,13 €/ha

niveau 2 (maïs 30% de la SAU maximum) : 233,33 €/ha

A partir de l'année 3 :

niveau 1 (maïs 30% de la SAU maximum) :177,31 €/ha

niveau 2 (maïs 30% de la SAU maximum) : 263,51 €/ha

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

(voir tableau)

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de	
Engagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques	
ligne_base				

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale : voir tableau.

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement en terme de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Sont enfin déduites les charges évitées sur les concentrés.

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés

A cela s'ajoute du temps passé. Voir formule détaillée

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. ill est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

Voir tableau des engagements avec leurs montants

Avec:

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de mais dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence

- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

• Prix des produits : RICA

• prix des grandes cultures 20,86 €/quintal

• prix de la paille : 3,9 €/quintal

• prix du soja : 0,355 €/kg

• prix des autres concentrés : 0,312 €/kg

• Rendements régionaux : AGRESTE

• Charges opérationnelles : ARVALIS

• charges sur prairie : 250 €/ha

• charges sur maïs : 580 €/ha

• charges sur céréales : 630 €/ha

Données structurelles des exploitations : SSP

• Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

SFP pour produire $10\ 000l$ de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION						
	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf	
Alsace	90	102	69,72	51%	32%	
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%	
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%	
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%	
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%	
Bretagne	64	82	63	50%	38%	
Centre	91	93	63,74	47%	39%	
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%	
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%	
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%	
lle-de- France	106	187	71,9	50%	29%	
LR	75	55	41,67	63%	18%	
Limousin	85	97	47,28	60%	28%	
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%	
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%	
NPC	65	94	75,55	49%	36%	
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%	
Picardie	78	108	73,26	52%	32%	
P- Charentes	83	87	57,51	50%	35%	
PACA	52	43	44,73	60%	20%	
Rhone- Alpes	66	69	56,95	60%	23%	

Source : recensement général agricole

pratique_ref

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à|: 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/<u>SFPmae</u> x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]
- la perte sur la paille est égale à|;_3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]
- (1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opération nelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que cidessus, la surface en herbe supplémentaire est égale àl:

(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/hal:

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opération nelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à

SFPréfx [maïs/SFPréf- maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)] / (2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de .

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à \parallel : <u>UGBréfx</u> (0.355x675 + 0.312x290) - [UGBréfx 1.1 x <math>(0.355x560 + 0.312x240)]

calcul_détaillé

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		<u>-</u> €	
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution ; temps supplémentaire pour lorganisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour Lorgan sation du pâturage au printemps∥: 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18€	
Respect <u>d'</u> une part minimale <u>d</u> 'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus		
		(2) charges sur prairie supplémentaires		
Respect <u>d'</u> une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	[(1)+(2)-(3) (4)] / <u>SAUré</u> €	
Respect <u>d'</u> un niveau maximal <u>d'</u> achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés_		
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps <u>d</u> 'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de <u>l'IFT</u> x 18,86 €/heure de main <u>d'</u> œuvre	9,43€	
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		<u>-</u> €	
Appui technique sur la gestion de <u>l'</u> azote	Temps passé pour_le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main <u>d</u> 'œuvre	4,72€	

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. 10.1-04 SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU; ce ratio, la part de

maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de mais consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT herbioldes de référence à atteindre	IFT _{hors} herbloldes mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hors herbloides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herokides} année 2	80%	IFT _{hors} _{herbiddes} année 2	70 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT heroiddes des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herolddes} des années 2 et 3	65 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbiddes des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT herbiddes des années 3, 4 et 5, ou IFT herbiddes année 5	60 <u>%</u> en moyenne ou 60 <u>%</u> sur l'année 5	Moyenne IFT hors heroicioss des années 3, 4 et 5 ou IFT hors heroiddes année 5	50 <u>%</u> en moyenne ou 50 <u>%</u> sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SPE_02:

Respect d'une part minimale de 25% d'herbe dans la SAU

Respect d'une part maximale de mais dans la surface fouragère de :

- niveau 1:30%

- niveau 2 : 25%

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SPE_02 - systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

- Existence d'activité d'élevage avec un nombre minimum d'UGB herbivores >10
- Part maximum d'herbe si MAE système herbager sur le même territoire <80%

• Part minimale de grandes cultures dans la SAU supérieure ou égale à 53%

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En cas d'élevage herbivore et monogastrique sur la même exploitation : l'exploitation relève de la mesure herbivores si UGB herbivores > 10 et part d'herbe dans SAU > ou = 25%

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est \(\mathbb{E} \) plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	246,77€	276,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69€	90,87€
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	144,80 €	174,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61€
Centre	311,81€	341,99€
Ch Ar	190,60 €	220,78 €
Fr-Comté	/5,28 €	105,46 €
Haute-Nor	343,21€	373,39 €
lle-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01€	258,19€
Lorraine	152,23 €	182,41 €
LR	86,22€	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03€
NPC	386,66€	416,84 €
P-Charentes	220,42€	250,60€
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00€	450,00€
Picardie	390,50€	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dès l'année 1 :

niveau 1 (maïs 30% de la SAU maximum) :70,34 €/ha

niveau 2 (maïs 30% de la SAU maximum) : 114,42 €/ha

A partir de l'année 3 :

niveau 1 (maïs 30% de la SAU maximum) :100,52 €/ha

niveau 2 (maïs 30% de la SAU maximum) : 144,60 €/ha

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	Niveau d'exigence de		
Engagement concerne	Conditionnalité Prog. actions nitrates		l'engagement	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques	

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : voir tableau

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement en terme de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Sont enfin déduites les charges évitées sur les concentrés.

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. ill est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

Avec:

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Sources de données

- Prix des produits : RICA
- prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,355 €/kg
- prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha
- charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
lle-de- France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P- Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone- Alpes	108	77	56,95	39%	21%

Source : recensement général agricole

pratiques_ref

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à|: 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/<u>SFPmae</u> x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]
- la perte sur la paille est égale à|;_3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]
- (1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opération nelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que cidessus, la surface en herbe supplémentaire est égale àl:

(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/hal:

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opération nelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à

SFPréfx [maïs/SFPréf- maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de .

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à \parallel : <u>UGBréfx</u> (0.355x675 + 0.312x290) - [UGBréfx 1.1 x <math>(0.355x560 + 0.312x240)]

calcul_detail

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		<u>-</u> €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution ; temps supplémentaire pour lorganisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour Lorgan sation du pâturage au printemps∥: 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18€
Respect <u>d'</u> une part minimale <u>d</u> 'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus	
		(2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect <u>d'</u> une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	[(1)+(2)-(3) (4)] / <u>SAUré</u> €
Respect <u>d'</u> un niveau maximal <u>d'</u> achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés_	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps <u>d</u> 'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de <u>l'IFT</u> x 18,86 €/heure de main <u>d'</u> œuvre	9,43€
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		<u>-</u> €
Appui technique sur la gestion de <u>l'</u> azote	Temps passé pour_le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main <u>d</u> 'œuvre	4,72€

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4. 10.1-05 SPE_03- Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent le reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - o Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée.
 Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé

dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- O Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 5 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 5 est fixée par la Région le cas échéant.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - O Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - o Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
 - o Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
 - O Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
 - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

Éléments de définition locale:

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 5

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 5 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le

nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT herbioldes de référence à atteindre	IFT _{hors} herbleides mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hors herbloides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herokides} année 2	80%	IFT _{hors herbiddes} année 2	70 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT heroldos des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors heroldoes} des années 2 et 3	65 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbiddes des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT heroidas des années 3, 4 et 5, ou IFT heroidas année 5	60 <u>%</u> en moyenne ou 60 <u>%</u> sur l'année 5	Moyenne IFT hors heroicioss des années 3, 4 et 5 ou IFT hors heroiddes année 5	50 <u>%</u> en moyenne ou 50 <u>%</u> sur l'année 5

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SPE_03 - systèmes polyculture-élevage de monogastriques

• Fabrication d'aliments à la ferme ou contrat d'achat (revente de cultures destinées à l'alimentation animale) : 25 % minimum

IFT

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

• existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

• Existence d'activité d'élevage de monogastriques : nombre minimum d'UGB sur l'exploitation est de 150 pour les porcins, 100 pour les poules pondeuses, 150 pour le poulet label, 400 pour le poulet standard, 250 pour la dinde

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 $\bullet~$ Si herbivores et monogastriques : MAEC SPE 03 si UGB herbivores <10 et/ou part d'herbe de la SAU < 25%

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau·des·montants·en·€/ha/an·pour·chaque·région¶ *Montants_SPE_0*3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base : voir tableau

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de	
Lingagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques	
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques	

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de

l'IFT.
L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
informations complementaires au texte applicable du caure national.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s'agit du blé, du maïs, de l'orge et du colza. Il n'y a donc pas de légumineuses.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement

prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

Méthode de calcul du montant

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

- -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha
- + 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

- + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heuæ/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20€/heure de matériel)
- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre+ 13,75 € /heure de matériel)]
- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éléments-techniques¶	Méthode·de·calcul·des surcoûts·et·manques·à gagner¶	Formule-de-calcul¶	Montant annuel·par hectare¶
Respect-de-la-part-de-la-culture-majoritaire,¶	Non-rémunéré¶	¶	0,00 . €¶
Respect · du ·nombre· de· cultures différentes·présentes : ·4· en· année· 2· et· 5 en·année·3¶	Coût : temps-de-travail¶ Gain : économie-d'achat-de produits-phytosanitaires estimée-à-5 %¶	Un-chantier-différent supplémentaire :-8-h-x-18,86 €/heure-de-main-d'œuvre-/ Surface-moyenne-nationale engagée-en-MAE-(72-ha)-= 2,10-€-économie-de traitements-phytosanitaires : 5%5%-x-140,90-€/ha-= 7,05-€-¶	9,15 -€ ¶
Respect · d'une · part ·de · légumineuses dans la SAU ·éligible ·de ·5‰ ·en ·année ·2,¶	Perte-de-produit-brut-de l'assolement-moyen régional·lié-à-l'introduction de-5¶%-de-pois protéagineux¶	5 %·x·[produit·brut·de l'assolement·moyen·régional 80 %·du·rendement·moyen régional·du·pois protéagineux·x·Prix·moyen national·du·pois protéagineux]¶	Variable régionaleme nt¶
Limitation · des · retour · de · cultures successives¶	Non-rémunéré¶	¶	0,00€¶
Respect · de · l'indice · de · fréquence · de traitement · (IFT) · « herbicides » · et · « hors herbicides »¶	Coût ::temps-de-calcul-de l'IFT ;:temps-de-travail supplémentaire-et-coût-de matériel,-achat-d'auxiliaires biologiques ¶ Gain ::économie-d'achat-de produits-phytosanitaires-et d'épandage ¶	Cf. formule-de-calcul-en-fin de tableau¶	Variable régionaleme nt¶ Variable régionaleme nt¶
	Manque-à-gagner :-perte-de produit-brut¶		
Interdiction-des-régulateurs-de-croissance¶	Non-rémunéré¶	¶	≓€¶
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation¶	Non-rémunéré¶	1	<u>,</u> ;€¶
Suivi-d'un-appui-technique-sur-la-gestion- de-l'azote¶	Non-rémunéré¶	¶	∴∈¶
Fabrication · gʻaliments · à · la · ferme · ou présence · gʻun · contrat · gʻachat-revente · de céréales¶	Non-rémunéré¶	¶	∴∈¶

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5. 10.1-06 SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - o Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée.
 Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
 - O Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - O Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - O Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

• Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année;

o Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- o Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- o Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
 - O Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
 - O Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} me suré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors henticides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80 <u>%</u>	IFT _{hors} herbicides année 2	80 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT herolddes des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT _{hors} herbides_des années 2 et 3	75 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbiddes des années 2, 3 et 4	75 <u>%</u>	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT herbiddes des années 3, 4 et 5 ou IFT herbiddes année 5	75 <u>%</u> en moyenne ou 70 % sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors} herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors} herbicides année 5	70 <u>%</u> en moyenne ou 65 % sur l'année 5

Niveau 2

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IET herbicides de référence à atteindre	IFT _{hors} herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT has herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbioldes} année 2	80%	<u>IFThors</u> herbicides année 2	70 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT herblades des années 2 et 3	75 <u>%</u>	Moyenne IFT hors he bloides des années 2 et 3	65 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbiddes des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT herbliddes des années 3, 4 et 5 ou IFT herbbides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée en euros par hectare et par an. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : il doit au minimum être de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
MAEC SGC01 - système grandes cultures
 Minimum de 70% de terres arables (surface éligible) dans la SAU Avec un minimum de 70% de ces surfaces éligibles engagées dans la mesure Nombre maximum d'UGB = 10
8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant (€/ha/an)	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	107,76€	198,46 €
21 - Région Champagne-Ardenne	100,87 €	183,52 €
22 - Région Picardie	113,47 €	209,08€
23 - Région Haute-Normandie	108,75 €	201,72€
24 - Région Centre	97,43 €	175,71 €
25 - Région Basse-Normandie	105,82 €	194,14 €
26 - Région Bourgogne	92,78 €	166,04 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	118,97 €	222,69 €
41 - Région Lorraine	92,78 €	166,04 €
42 - Région Alsace	121,29 €	234,83 €
43 - Région Franche-Comté	108,40 €	186,95 €
52 - Région Pays de la Loire	109,62 €	195,56€
53 - Région Bretagne	110,16 €	200,80€
54 - Région Poitou-Charentes	96,19€	169,88€
72 - Région Aquitaine	115,69 €	205,53€
73 - Région Midi-Pyrénées	96,78 €	166,75 €
74 - Région Limousin	101,61€	175,74 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,78 €	201,65 €
83 - Région Auvergne	107,56 €	188,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	90,27€	152,89€
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	97,57€	162,57 €

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

montantsparregions

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concemé	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de
Lingagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement
Appui technique sur la gestion de l'azote	calcul de la dose pré	de la fertilisation azotée : visionnelle et respect de e dose	Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- Diversification des cultures: la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Élé	ments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00€
Diversification de L'assolement	Respect du nombre de cultures différentes	Co0(: temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier different supplémentaire]: 8 h x 18,86 €/heure de main g/ceuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € _= economile de traitements phytosanitaires : 5% = 7,05 €, 7,05 €, 7,05 €, 140,90 €/ha = 7,05 €.	9,15€
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional illé à l'introduction de 5/% de pois protéaglneux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional - 80 % du rendement moyen régional du pols protéagineux x Prix moyen national du pols protéagineux]	Variable régionalem ent
Diversification	Pour <u>l'</u> ensemble des céréales à paille <u>l</u> ; interdiction du retour <u>d'</u> une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00€
des rotations	Pour les autres cultures annuelles]: Interdiction du retour g'une même culture sur une même parcelle plus de d'eux années successives	Non rémunéré		0,00€
Gestion économe	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides ». Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »	Co0[: temps de calcul de <u>PIETI</u> ; temps de travall supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxillaires biologiques Gain[: économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner[: perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalem ent
des produits phytosanitaires	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00€
-	Respect de <u>TIFT</u> « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00€
	Respect de l'ET « hors- herbloides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00€
Gestion économe des intrants azotés	SuM d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00€
exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'eiles ne relèvent pas déjà de la	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00€
sulvantes sont intégrées au cahler des charges uniquement iorsqu'elles ne relèvent pas déjà	fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré bleau calcul montant	t	

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement:
Niveauf :
Calcul de [IET] :0,5 heure de calcul de [IET] x 18,86€/heure de main g'œuvre +
Réduction des herbicides (*)∥1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)_
-19 % des charges moyennes gapprovisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures ; 0,19 <u>x 70</u> ,00 €/ha
_+ 0.36 x produit brut moyen régional +
Réduction des hors-herbicides]: [1 proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]]; 1 15 = 85 % x [1,5 % x produit brut moyen régional]
+ 1 låcher gauxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha gauxiliaires + 1 heure/ha gépandage x 18,86€ /heure de main gœuvre + 32,20 €/heure de matériel)
≈ 0.6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18.86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel).]
22 % des charges moyennes gapprovisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures ; 0 22 x 70,90 €/ha
(*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1
Niveau 2;
Calcul de ∐E∏: 0.5 heure de calcul de ∐ET x 18,86€/heure de main g′œuvre +
Réduction des herbicides∥: 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)_
-26 % des charges moyennes gapprovisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures ; 0,26 <u>x 70</u> ,00 €/ha
_+ 2% x produit brut moyen régional +
Réduction des hors-herbicides]: [1 proportion dans l'assolement moyen de mais, tournesol et prairies temporaires]]; 1 15 = 85% x [5.5 % x produit brut moyen régional
+ 1,6 lâchers dauxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha dauxiliaires + 1 heure/ha dépandage x 18,86€ /heure de main dœuvre + 32,20 €/heure de matériel).
£1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matérie})].
±34% des charges moyennes gapprovisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures, 0.34 x 70,90 €/ha
Sources des données
 Perte de produit brut : modèle «[coûts de production]» moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE. Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux Coûts des auxiliaires]. école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus)!: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
detail calcul ift et sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6. 10.1-07 SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte lesenjeux territorialisées, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.
 - o Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
 - O Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et 5 % à partir de l'année 3. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation : au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes :
 - o à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ;
 - o à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.

Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

• Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides à atteindre en année 5 est de 20 % par rapport à la référence en année 1 et la baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- o Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- o Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour

l'année;

o Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

<u>Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :</u>

- o Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- o Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- o Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

• Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Par ailleurs, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT _{hors} herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors} herbicides année 2	80 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT _{herbloldes} des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT _{hors} herbicides des années 2 et 3	75 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	80 <u>%</u>	Moyenne IFT horsherbides des années 2, 3 et 4	75 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	80 <u>%</u> en moyenne ou 80 % sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors} herbicides des années 3, 4 et 5 Ou IFT _{hors} herbicides année 5	70 <u>%</u> en moyenne ou 65¶% sur l'année 5

réduction IFT par année

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un

risque avéré, un zonage est défini. Les exploitations doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend (voir carte en annexe) :

- 17 départements en totalité : la Charente (16), la Charente-Maritime (17), le Cher (18), la Côte-d'Or (21), l'Indre (36), l'Indre-et-Loire (37), la Haute-Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57), la Nièvre (58), la Haute-Saône (70), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), les Vosges (88), l'Yonne (89), auxquels s'ajoutent la Meuse (55) et la Saône-et-Loire (71). Les régions Bourgogne, Lorraine et Poitou-Charente sont donc intégrées en totalité.
- 5 départements sur certains cantons seulement : l'Allier (03), le Jura (39), le Loir-et-Cher (41), le Maine-et-Loire (49) et la Vendée (85).

Au sein de cette zone, l'autorité de gestion régionale définit les territoires prioritaires où la mesure adaptée aux zones intermédiaires, voire la MAEC système de grandes cultures dans sa version de base, seront accessibles.

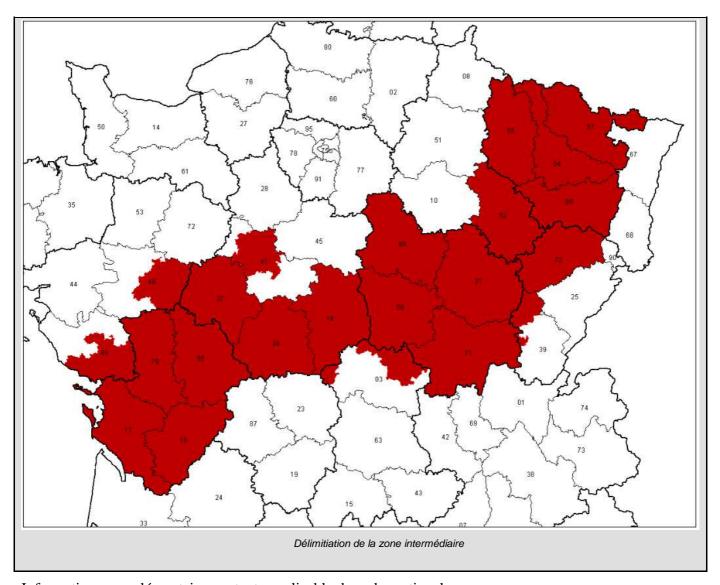
Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- la part minimale de cultures arables dans la SAU, à définir régionalement par l'autorité de gestion, doit être fixée à une valeur entre 60 % et 70 %, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage,
- le nombre maximum d'UGB, à définir régionalement par l'autorité de gestion, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national. Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présente en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.

Ces critères doivent être définis au niveau régional, en cohérence entre les différentes MAEC système. Ils doivent être précisés dans le PDRR.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

MAEC SGC02 - système grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

- Minimum de 60% de terres arables (surface éligible) dans la SAU
- Avec un minimum de 70% de ces surfaces éligibles engagées dans la mesure
- Nombre maximum d'UGB = 10

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire maximum unique de 74,00 €/ha/anest fixé pour l'ensemble de la zone concernée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	Niveau d'exigence de			
Engagement concerne	Conditionnalité Prog. actions ni		Conditionnalité Prog. actions nitrates		l'engagement
Appui technique sur la gestion de l'azote	calcul de la dose pré	de la fertilisation azotée : visionnelle et respect de e dose	Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques		

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratique de référence : Sur les territoires visés, la pratique courante est de pratiquer des assolements simplifiés se limitant à 3 cultures. La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 3 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.
- Diversification des cultures: la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 3 cultures arables majoritaires dans chaque région; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant voir tableau:

Sources des données :

• Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques

et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éle	ments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00€
Diversification de assolement	Respect du nombre de cultures différentes	Coûl : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire; 8 h x 18,86 €/heure de main gœuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € – économie de traitements phytosanitairee; 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15€
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU eligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional illé a l'introduction de 5 % de pois protéaglineux	S % x [produit brut de l'assolement moyen régional - 8C % du rendement moyen régional du pois protéaglineux x Prix moyen national du pois protéaglineux]	karlable regionalem ent
Diversification	Pour l'ensemble des céréales à paillé; interdiction du retour g'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00€
des rotations	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour gune même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00€
Gestion économe	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « nerbicides ». Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) » nors-herbicide »	Coû : temps de calcul de <u>IIET</u>]; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produts phytosanitaires et d'è pan dage Manque à gag ner : perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalem ent
des produits phytosanitaires	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00€
	Respect de <u>IIFT</u> « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00€
	Respect de <u>TIFT</u> « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00€
Gestion économe des intrants azotés	SuM d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00€
Les deux exigences sulvantes sont intégrées au cahler des charges uniquement lorsqu'elles ne relévent pas déjà	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00€

tab calcul montant

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Calcul de ['IFT : 0,5 heure de calcul de ['IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1 désherbage mécanique supplémentaire en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) ____16__% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures économisées ; 0,16 x 70,00 €/ha +

Réduction des hors-herbicides : [1 _ proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 _ 15% = 85 % x [1,5 % de perte x produit brut moyen régional + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique supplémentaire en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)

__0,6 traitements hors herbicides économisé en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

__22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures économisées : 0,22 x 70,90 €/ha

détail calcul montant IFT

Informations	complémentaires a	u texte applicable	du cadre national:		

8.2.8.3.7. 10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération qui concerne surtout les zones à risque d'érosion sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
 - o au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
 - o absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
 - o entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour

chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

• Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'interrang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
 - o En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs);
 - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

nt	tormations	1 001111	aláma	ntairea	011	tayta	onn	100	∿ I ∕	\ \dir	1 000	ma	notic	mal	•
	IOITHALIOHS		neme	111111111	411	I C X I C	411111	псан	,,,		1 (21(1		11/41/10	ша	

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
informations complementances at texte applicable du cadre national.
8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
• Éligibilité des surfaces :
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
• Éligibilité du demandeur
Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :
 Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.
O Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

490

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des

surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire est plafonné à :
arboriculture : 182.61 €/ha/an
viticulture : 160.78 €/ha/an
Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs

et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

	Variables	Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs ; 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Surcoûts : semences, travail	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de	440.00 €	
Respect de la surface minimale à enherber[: surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Maintien et entretien du couvert herbacé ; Entretien du couvert ; - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts ; travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)	_	0,00€	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain ; économie g'achat et g'épandage de g'herbicide	- charge moyenne en herbiddes par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	<u>-</u> .87,06€	
		Total	182,61€	182,61 € / ha x a1

Sources des données :

semences groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-arboriculture.png

Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant_annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber surface en inter rangs	Surcoûts: semences, travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29€ֻ	
Maintien du couvert herbacé ; Entretien du couvert ; - au minimum_1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00€	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter- rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de j'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes ; 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	<u>-</u> ,70,86€	
		Total	160,78€	160,78 € / ha x a2

Sources des données :

semences groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8. 10.1-09.COUVER_04 - EU Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situées sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées
Respect du type de paillage autorisé défini localement pour le territoire
 Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang
Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :
Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.
 Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.8.2. Type de soutien
8.2.8.3.8.2. Type de soutien
8.2.8.3.8.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
8.2.8.3.8.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
8.2.8.3.8.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
8.2.8.3.8.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
8.2.8.3.8.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
8.2.8.3.8.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée en euros par hectare et par an.

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

500

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin).
Éligibilité du demandeur
Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :
 Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.
 Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des

surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire s'élève à 107,90 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.8.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base:
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la couverture des inter-rangs de vignes par un paillage de manière à supprimer l'utilisation d'herbicides. Cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Sources des données :

paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ere et en 3 erre année d'au moins 150 m³/ha (2 épandages pour 5 ans).	Surcoût : achat de paillage et temps de travail <u>d</u> 'épandage	coût g'un paillage végétal ; 164 €/ha + mise en place du paillage 2 fois en 5 ans ; (2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	191,97 €
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie g'achat et g'épandage de g'herbicide sur l'inter- rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vignes : 33,00 €/ha - 1 desherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	<u>.</u> 84,06€
		Total	107,90 €

COUVER_04

8.2.8.3.9. 10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente</u>, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à

15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.
- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).
- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Le cas échéant, selon les choix du territoire, <u>respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés</u> (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

8.2.8.3.9.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectares et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8 2 8 3 9 5 Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.
En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.
Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagament concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de	
Engagement concerné	Conditionnalité Prog. actions nitrates		l'engagement	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1		Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires	
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai	
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré	
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré	

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),
- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.
- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA;
- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE	Surcoût[: achat de semences et temps de travail et matériel pour	Pour tout couvern[: (achat de semences «[couvert faunistique] »[+ 45 minutes ×18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel)	En grandes cultures, montant variable selon les régions
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Implantation, 2 fois en 5 ans Manque à gagner en grandes cultures ; 20,% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	x 2 / 5 ans	
Respect des couverts autorisés sur les ZRE	Manque à gagner en cultures légumières∥: perte de marge brute moyenne gune culture légumière, 1747 €/ha.	(produit brut régional en grandes cultures charges en grandes cultures) x 0,2	
		En cultures légumières : marge brute moyenne gune culture légumière; 1747 €/ha	En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha_
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Surcoût; temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande impantée, soit 2 hectares tous les 100 mêtres linéaires de bande. Le coût est ensule ramené à la superficie	2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x	217,21
	effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)		
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant: respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
	Montant total annuel		Voir paragraphe 8
Détail du coût des travaux par hectare : = labour_; 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main gœuvre + 54,75 € de + semis_, 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main gœuvre + 31,15 € de + 2 epandages égengais_; 2 x 0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main + 4 tratements phytosantiaries_; 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de + fécolte_; 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de + fécolte_; 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main œuvre + 82 € /heure / ha x 18,86 € /heure	e matériel / ha _goeuwr + -11,75 € de matériel / ha) e main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)		
	COUVE	목_ <i>05</i>	

8.2.8.3.10. 10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente</u> en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une larguer supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).
- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de

deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant de l'opération est régionalisé : voir tableau joint.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11_Région Île-de-France	173,75
21_Région Champagne-Ardenne	296,90
22_Région Picardie	189,15
23_Région Haute-Normandie	174,27
24_Région Centre	294,44
25_Région Basse-Normandie	130,26
26Région Bourgogne	91,41
31_Région Nord-Pas-de-Calais	349,38
41Région Lorraine	92,01
42 - Région Alsace	450,00
43_Région Franche-Comté	209,32
52_Région Pays de la Loire	230,14
53_Région Bretagne	235,44
54Région Poitou-Charentes	88,56
72_Région Aquitaine	285,52
73_Région Midi-Pyrénées	177,36
74Région Limousin	124,66
82_Région Rhône-Alpes	287,25
83_Région Auvergne	293,92
91_Région Languedoc-Roussillon	212,45
93_Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	165,38

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence	Niveau d'exigence de		
Lingage ment concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titr des bandes enherbées obligatoires	
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré	

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- produit brut de la ligne de l'assolement de référence : MAAF SSP Agreste moyenne 2007 à 2012 ;
- charges en grandes cultures et en prairies : ARVALIS IDELE;
- rendement des prairies : MAAF SSP Agreste moyenne 2007 à 2012 ;
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé Respect des couverts autorisés Maintenir le couvert	Manques à gagner; différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en	(rendement régional des prairies	Montant variable selon les régions
herbacé pérenne et sa localisation initiale Respect de la largeur minimale du couvert	grandes cultures et une prairie	prix du fourrage - charges sur prairies)	
Le cas échéant (si enjeu DFCI): - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

engagements_chiffrés

8.2.8.3.11. 10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- <u>Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien</u> sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).
- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

T	C	4.	1/ / '		4 4	1' 11	1	1		1
In	†	armations	complémentaires	211	teyte and	nucanie	an	cadre	nationa	١.
ш		nmanons	complementanes	au	toate abi	Jiicabic	uu	caurc	панопа	1.

8.2.8.3.11.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en euros par hectare et par an.

8.2.8.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.11.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.11.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.11.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Distan	Montant to	Montant total de l'opération (€/ha/an)			
Région	formule	minimum	maximum		
11_ Région Île-de-France	600 x e07	120	600		
21_Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600		
22_ Région Picardie	600 x e07	120	600		
23_ Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600		
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02		
25_ Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600		
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29		
31_ Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600		
41_ Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29		
42_Région Alsace	600 x e07	120	600		
43_ Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97		
52_ Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600		
53_ Région Bretagne	600 x e07	120	600		
54_ Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510		
72_ Région Aquitaine	600 x e07	120	600		
73_ Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40		
74_ Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71		
82_Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600		
83Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57		
91_Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36		
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25		

montants

8.2.8.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 8.2.8.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.11.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des

zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de	
Lingagement concerne	Conditionnalité	<u>Prog.</u> actions nitrates	l'engagement	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	ong de certains cours eau au titre de la BCAE		
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)		Implantation du couvert avant le 15 mai	
Maintien des prairies et pâturages permanents	Al'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré	
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		Respect de l'équilibre ou de l'absence de fertilisation azotée, par ailleurs non rémunérée.	
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré	

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles

comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

• Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale e07 définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF SSP Agreste moyenne 2007 2012 ;
- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à implanter Respecter la localisation pertinente du couvert Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles	Surcoût : achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail) : 2 fois au cours des 5 ans Manque à gagner : perte de marge brute (surface non productive). Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récotte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation	= [(achat de semences « couvert faunistique » + 45 min x 18,88 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de Jassolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement [e07]	Montant variable selon les régions
engagées définie pour le territoire Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
IV	Voir tableau au paragraphe 8		

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique		20 <u>%</u> (cas d'un couvert annuel)	100 <u>%</u> (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				

8.2.8.3.12. 10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.
- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention,

localisation, date et outils.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la

présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.
Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Le montant de l'opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11_Région Île-de-France	160,00 €
21Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 Région Picardie	160,00€
23Région Haute-Normandie	160,00€
24Région Centre	146,66€
25Région Basse-Normandie	160,00€
26_Région Bourgogne	135,71 €
31Région Nord-Pas-de-Calais	160,00€
41_Région Lorraine	135,71 €
42Région Alsace	160,00€
43Région Franche-Comté	147,25 €
52_Région Pays de la Loire	160,00€
53 - Région Bretagne	160,00€
54Région Poitou-Charentes	136,65€
72Région Aquitaine	160,00€
73Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74Région Limousin	137,60 €
82Région Rhône-Alpes	160,00€
83Région Auvergne	153,37 €
91Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagoment concerné	Niveau d'exigence d	Niveau d'exigence de		
Engagement concerné	<u>Conditionnalité</u>	Prog. actions nitrates	T .	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires	
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré	
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.	
Enregistrement des pratiques	Etablissement du plan de fumure et du cahier d'enre		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré	
ligne_base				

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complementaires au texte applicable du cadre national:	

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF SSP Agreste moyenne 2007-2012 ;
- charges en grandes cultures :ARVALIS.

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	achat de semences faunistique		
Respect de la localisation pertinente du couvert	spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans	+ 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
Respect de la taille minimale des parcelles engagées	Manque à gagner:_ 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux,	+ 31,15 € /ha de coût du matérie∏ x	Montant variable selon les régions
Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles	sur cereaies, oleagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	2 / 5 ans + 20 <u>%</u> de la marge brute moyenne de L'assolement de référence	
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
	Montant total annuel		
	engag	ements	

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13. 10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du desherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
 - o absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
 - o entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :
Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.
 Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
 Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
• Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
• Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
 Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base:
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.			
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:			

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagé dans cette opération

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Eléments-techniques¶	Méthode·de calcul·des pertes·et surcoûts¶	Formule·de·calcul¶	Montant annuel par hectare¶
A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées¶ Respect du type de couverture autorisée¶ Respect des modalités d'entretien du couvert¶ Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs¶	Coût∵temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)¶ Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage¶	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)¶ - 60% des charges moyennes d'approvision nement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha¶ - 1 désherbage chimique des inter-rangs : x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de matériel)¶	109,58 €¶
Tenue-d'un-cahier d'enregistrement-des interventions-(type d'intervention,-localisation et-date)¶	Non∙rémunéré¶	•¶	0,00.€¶
Le-cas-échéant : ¶absence-d'intervention mécanique-pendant la période-définie-(enjeu secondaire-biodiversité),¶ ou-entretien-réalisé avant-le-30-juin-(enjeu secondaire-DFCI)¶	Non-rémunéré (pas-de valorisation-du couvert-herbacé en-général)¶	·¶	0,00.€¶
¶	1	Total¶	109,58€·x a5·¶

Sources des données : ¶

temps-de-travail-et-coûts-du-matériel-(carburant-inclus)|;-école-nationale-d'ingénieurs-des-travaux-agricoles de-Bordeaux- (ENITAB)- et-fédération-nationale- des-coopératives-d'utilisation-de-matériel-agricole (FNCUMA)|;-charges-d'approvisionnement-en-herbicides|;-Service-de-Statistiques-et-de-Prospective-du Ministère-de-l'Agriculture¶

П				
	Variables ¶		Source¶	Valeur·maximale·¶
	a5¶	Part⊢des- inter-rangs- à engager- sur- une parcelle-de-vignes¶	Diagnostic· de · territoire ,· selon· la pratique · habituelle· et · la· pratique visée · sur· le· territoire· de · mise· en œuvre¶	Enherbement: de: tous: les: inter- rangs::100%¶
¶				

couver11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

ľ			
l			
l			

8.2.8.3.14. 10.1-22.HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique</u> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

• Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);

• Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage. Cette information sera précisée sur un document de mise en œuvre de l'opération.

8.2.8.3.14.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.14.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles
8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles
8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une
8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

563

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces :
Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.14.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8 2 8 3 1/1 10. Informations enécifiques eur l'onération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.



Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (1,09 x UN – 32,93**) x p16/5

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

- * 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN
- ** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisarts azotés minéraux et organiques (y compris compos et hors asports éventuels par paturage)	Manque à gagner : perte de rendement fourrager Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fritisation azoté et 0 UN) économie d'épandage (deux passages)	I, 1916 mombre d'unité d'azote économisé (UN) nombre d'unité d'azote économisé (UN) X et d'unité d'azote conomisé (UN) X por d'achat de l'unité d'azote : 0.82 € économis liée à l'absence totale de fertificiation : 2º épondages X (15 minha x 18,86 €/heure de main d'azote - 1.75 €/hectare de maind desure + 1.75 €/hectare de maind de mai	(1,09 × UN – 32,93**) × p16/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)		(1,09 x UN - 32,93**) x p16/5	

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variables	Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote <mark>total</mark> apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation		30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le ca général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_0

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:						

8.2.8.3.15. 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, <u>respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal</u> à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, <u>respecter la période d'interdiction de fauche</u> définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					

8.2.8.3.15.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.15.5. Coûts admissibles Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité
8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Éligibilité des surfaces: Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000,) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de
8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Éligibilité des surfaces: Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000,) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000,).
8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Éligibilité des surfaces: Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000,) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000,).
8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Éligibilité des surfaces: Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000,) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000,). Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
informations complementances at texte applicable at eatie national.
8.2.8.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.15.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

	Niveau d'exigence de la ligne de base			
Engagement concerné	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto- entretenues	Niveau d'exigence de l'engagement
Maintien des prairies et päturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

• Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04** et **HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04 et MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2.5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

	Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare	
	Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la	Surcoût : temps de surveillance e déplacement	lesquelles la limitation du chargement moven		
	parcelle, sur chacune des parcelles engagées		annuel est requise (p15) / 5		
	chargement instantané minimal ettou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	animaux, temps	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquéles la limitation du chargement instantané est requise (p13) / 5	18,86 € X p13/5	
	Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré			
	Non retoumement des surfaces engagées	Non rémunéré			
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés				
	Enregistement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heureha x 18,86 @heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquéles la limitation di chargement moyen annuel est requise (p15) / 5		
		fontant total annuel au montant plafond de 75	i,44 €halan)	56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5	
	Tableau		le de calc		ontant
	a_ lesque	ement instantané est	Diagnostic de territoire	0 4 en ca avec r	no lei cas efet di opiaration (efettion
	e les que	ement moyen annuel	Disgnostic de territoire	gé 4 en car avec l'	mile cas defeided discharactions and the second of the sec
Tal	oleau : variba	ales utilis	ées pour	le calcu	l du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16. 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- <u>Interdiction du pâturage par déprimage</u>, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq: Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Il pourra être défini, pour un territoire, des recommandations techniques (barre d'effarouchement, barre de coupe de moins de 3 mètres de large, fauche centrifuge, vitesse de fauche, etc.). Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.16.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.4. Bénéficiaires Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.16.5. Coûts admissibles Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.16.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations comprehentances at texte applicable du caute national.
8.2.8.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.16.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

informations complementaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	e de la ligne de base	Niveau d'exigence de
Engagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Texte du caure national (2014FROORDINFOOT - VI.S - Adopte par CE).
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau cidessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : j2 x 5,10 x e5 + 18,86

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère. Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

• En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

• En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e** 6 fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

• En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2) x	i2 x 5.10 x e5
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche		5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	Je no, to noo
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			j2 x 5,10 x e5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17. 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Présence d'au moins 4 plantes indicatrices</u> de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, <u>absence d'apports magnésiens et de chaux</u>, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
To Comment's management since and tender applicable due and motionals
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes

obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	Niveau d'exigence de		
Engagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré	

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro- écologique des	Surcoût: temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €	
prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *	
Enregistrement des interventions			18,86 €	
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré			
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré			
	Montant total annuel		66,01 €	

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:						

8.2.8.3.18. 10.1-27.HERBE_09 - EU Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées,</u> incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

• Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

• Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
Affouragement : dates et localisation.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)
n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :
• la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
• les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.18.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
8.2.8.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure				
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):				
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
8.2.8.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):				
Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées. Invair d'appende de la ligne de base Invair d'appende de la ligne de base Invair d'appende de l'engagement d				
Tableau : description des éléments de la ligne de base				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et peremètres agranomiques y compris le description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques:

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5 ou p11 + p8 > 4).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité

pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x p11/5 + 18,86

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Surcoût : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 6/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11) / 5 ans	56,58 x p11 / 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
(inférieur ou ég	56,58 x p11 /5+ 18,86		

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	
			Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues		5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19. 10.1-28.HERBE_10 - EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir</u>, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

• si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.19.2. Type de soutien

Texte du cadre national	(2014FR06RDNF001 -	v1.3	- Adopté p	<i>ar CE</i>):
-------------------------	--------------------	------	------------	-----------------

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.19.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

	Q	2	83	105	Coûts	admis	ecihlae
1	n	_	α	1911	1.01115	acii ii:	,>11 H=>

Texte du cadre national	(2014FR06RDNF001	- v1.3 - Adopté p	par CE):
-------------------------	------------------	-------------------	----------

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.19.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	Niveau d'exigence de	
Engagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques:

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence

définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 26,49 +15,31 x **p12**

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, induant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilitre ressource fourragère et couvert arboré.	Surcoût : Coût du service	60 € / heure × (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63€
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main dœuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (p12) / 5 ans	15,31 x p12
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
(inférieur ou égal au	26,49 +15,31 x p12		

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.20. 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées</u>: sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. - Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés. Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces); Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ; Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.20.2. Type de soutien Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée en euros par hectare et par an. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8 2 8 3 20 6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :
Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de
Engagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : descritption des éléments de la ligne de base

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des
codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 0,40 x j3

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Surcoût: 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (j3) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x j3
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x j3

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variable	Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales -	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21. 10.1-31.HERBE_13 - EU Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.
- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :
- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.
- <u>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.
- <u>Respecter la fertilisation maximale</u> correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être

abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, <u>respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...).</u> Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.21.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

8.2.8.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

8.2.8.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise ne œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

8.2.8.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.21.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

	Niveau			
Engagement concerné	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	Niveau d'exigence de l'engagement
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertifisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté ly compris les restrations liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restration au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques		lan de fumure et du ment des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargment minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération.
 Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être
 respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui
 s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.
- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas	de cumul	entre o	pérations	:
-----------------	----------	---------	-----------	---

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22. 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire);
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression

trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.22.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

8.2.8.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

8.2.8.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (p1 / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (p1 / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation;
- 900 / (p1 / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	Niveau d'exigence de	
Engagement concerne	<u>Conditionnalité</u>	Prog. actions nitrates	l'engagement
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 <mark>juillet</mark>	-	Interdiction de taille entre le 1º mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : p1 / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires × nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,09× p1 /5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,81 × p1 /5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
(inférie	0,90 x p1 / 5		

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement dire d'expert

temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « <u>Elaboration</u> de références <u>technico-économiques</u> pour les mesures de gestion des sites <u>Natura</u> 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude <u>Ecosphère</u> — 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Variables Source		Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années lesquelles un entretien haies est requis	sur des	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23. 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isoles ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
 - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;

- arbres de hauts jets: une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans: tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au t	texte applicable du cadr	e national:
-----------------------------------	--------------------------	-------------

8.2.8.3.23.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.23.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.23.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.23.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) $n^{\circ}1305/2013$, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
8.2.8.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations				
8.2.8.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures				
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):				
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
8.2.8.3.23.9.2. Mesures d'atténuation				
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):				
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
informations complementaries at texte applicable du cadre national.				
8.2.8.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure				
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):				
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
8.2.8.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération				

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de
	Conditionnalité	<u>Prog.</u> actions nitrates	l'engagement
Mise en ceuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention		-	Interdiction de taille entre le 1 [®] mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 19,80 x **p2** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

	Méthode de calcul		Adaptation locale	
Ééments techniques	des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	du montant annuel par arbre	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré			
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94×p2/5 18,86×p2/5	
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €'h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans		
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré			
(inférieur au	19,80×p2/5			

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail : rapport «<u>Elaboration</u> de références <u>technico-économiques</u> pour les mesures de gestion des sites <u>Natura</u> 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude <u>Ecosphère</u> — 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maxi male	
р2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5	

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24. 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3

premières années;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.24.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.24.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.24.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :
• par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
 par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.
Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.					
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.					
Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :					
• 450 / (0,69 + 0,81 x p3 / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;					
• 600 / (0,69 + 0,81 x p3 / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;					
• 900 / (0,69 + 0,81 x p3 / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.					
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					
8.2.8.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations					
8.2.8.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures					
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):					
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.					
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					
8.2.8.3.24.9.2. Mesures d'atténuation					
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):					
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.					
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					

8.2.8.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigenc	Niveau d'exigence de		
Engagement whoeme	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	l'en gagement	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 [®] avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1ª mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.	

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), œlle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03 reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération qui rémunère de l'entretien.

• Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 0,69 + 0,81 x p3 / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la <u>ripisylve</u> engagée	Non rémunéré			
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09	
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans enlèvement des embâcles :	0,81×p3/5	
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré	0,80 ∉ml	0,80	
(inférieur	el : e 1,50 €/ml/an)	0,69+0,81×p3/5		

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement: dire d'expert;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « <u>Elaboration</u> de références <u>technico-économiques</u>
pour les mesures de gestion des sites <u>Natura</u> 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » bureau d'étude <u>Ecosphère</u> — 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	
Р	lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les <u>ripisylves</u> éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5	

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.25. 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.25.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.25.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.25.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

	. \ 1	1 1		• . 1	1.	1	•	1	• , •
•	nor ronnort o laur	Localication t	aartinanta	cuityont la	diamo	ctic acolo	mana at	novegor du	tarritaira
•	par rapport à leur	iovansauon i	zerunente.	Survain ic	CHAPHO	SHC 66010	יום סונועו	Daysayti uu	TELLIONE.
	per report er reer	1000011	,				D100000	P 00 / D 00 / D 00 0	

- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.25.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

E	Niveau d'exigeno	e de la ligne de base	Niveau d'exigence de
Engagement concerné	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	lengagement
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 [®] avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1ª mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 364,62 x p4 / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 ×p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	^ 18,86 €'heure de main d'œuvre par	345,76×p4 /5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
	Montant total annuel eur au montant plafond		364,62 × p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert; temps de travail : rapport «<u>Elaboration</u> de références <u>technico-économiques</u> pour les mesures de gestion des sites <u>Natura</u> 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude <u>Ecosphère</u> — 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

	Variable		Source	Valeur mini male	Valeur maximale
р4	Nombre d'années lesquelles un entretien bosquets est requis	sur des	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.26. 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

• La biodiversité:

- C'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore;
- O De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces microzones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées;

• L'eau:

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion;
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux;

• Le climat :

 Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir</u>, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées);
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser :
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;
- Interdiction de colmatage plastique ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.26.4. Bénéficiaires Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.26.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.26.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans

d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)
0.2.0.0.20.0. Montanto et taux a alac (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100 %.
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100 %. Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an. Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100 %. Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an. Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de : • 450 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et
 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100 %. Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an. Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de : 450 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ; 600 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de
 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100 %. Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an. Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de : 450 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ; 600 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ; 900 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de
 Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100 %. Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an. Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de : 450 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ; 600 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ; 900 / (36,00 + 113,16 x p6 / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de

8.2.8.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.26.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre

de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique

et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 36,00 + 113,16 x p6 / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

675

Ééments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00€
Tenirun cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 €×p6 /5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30€×p6/5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colm <i>a</i> tage plastique	Non rémunéré		
(inférieur au	Montant total annu montant plafond de 14		36,00 + 113,16 × p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement: barèmes de coûts horaires des techniciens — assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);

tennegistrement et temps de réalisation du programme de travaux; experts nationaux; temps de travail pour la mise en ceuvre du programme : rapport « <u>Elaboration</u> de références <u>technicoéconomiques</u> pour les mesures de gestion des sites <u>Natura</u> 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude <u>Ecosphère</u> – 2005.

	Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
р6	Nombre d'années lesquelles un entretien mares est requis	sur des	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en ceuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27. 10.1-46.LINEA_08 - EU création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.27.4. Bénéficiaires Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
r ersonne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.27.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.27.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

	8.2.8.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
	Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
	Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Œ.	Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
	8.2.8.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)
	Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
	Le taux d'aide publique est de 100 %.
	Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.
	Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de $450 / [(\mathbf{Rdt} \ \mathbf{p} \ \mathbf{x} \ \mathbf{px} \ \mathbf{f} - 250) \ \mathbf{x} \ 7,5 / \ 10 \ 000 + 0,18]$ mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.
	Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
1	
	8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
	8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
	8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
	8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
	8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre
	8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
	8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
	8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

• Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largueur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ciaprès.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (**Rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	Surcoût : temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge		[Rendement moyen régional des prairies (ndt p) x prix moyen régional du fourrage (px f)	
Respect de la période de non intervention	Manque à gagner : perte totale de fourrage sur les bandes refuges	- charges opérationnelles sur prairie (250 €ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(rdt p × px f – 250) × 7,5 / 10 000
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
((Rdt p × px f – 250) × 7,5 / 10 000 + 0,18		

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies : IDELE , institut de l'élevage ; Temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (g⊈ MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
pxf	Prix régional des fourrages (€qLMS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28. 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens</u> au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur luimême ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas,

la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque:

- 1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :
- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.
- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complementances at texte applicable da caure national.
8.2.8.3.28.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.28.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagoment concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de	
Engagement concerné	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré	

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m2 par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).
- une perte de production sur les surfaces mises en défens,
- le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e** 6 et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

 $47,15 + 9,43 \times p14 / 5 + (rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e 6$

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;
- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**): SSP barème des calamités agricoles ;
- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;
- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

• En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

• En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

• En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération

MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon Ienjeu environne mental visé, et suite à Iavis de Iautorité environne mentale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Surcoût: _temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente _temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation p14 / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x p14 / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la loca lisation définie avec la structure compétente	Manque à gagner : 35 % : estimation de la perte de production fouragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en	(rendement régional <u>d</u> 'une prairie de fauche <u>rdf p</u> x prix régional du fourrage px f	(<u>rdt</u> p × px f_ 250)
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35 %.	charges opérationnelles : 250 €/ha) x 35_% x coefficient d'étalement « e6 »	x 0,35 x e 6
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût: temps <u>d'</u> enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main <u>d</u> 'œuvre	18,86€
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x p14 / 5 + (rdt p x px f_250) x 0,35 x e 6
	er	ngagements	

	Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 <u>%</u> ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	10 % en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
<u>rdt</u> p	Rendement régional des prairies naturelles (gx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/gl MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
	adinageo (d gg mo)	variables		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29. 10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.29.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
informations complementances at texte applicable at caute national.
8.2.8.3.29.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.29.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Les surfaces éligibles à cette opération sont :
- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.29.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de	
Engagement concerne	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	l'engagement	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré	

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

• Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{et} juillet)	Surcoût: travail	2 heures x 18,86 €/heure de main <u>d</u> 'œuvre	37,72€
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			37,72€

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30. 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir</u>, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être <u>suivi d'un programme de travaux</u> pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
 - o la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
 - o si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- o si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- o la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- o le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
 - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000;
 - o définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...);
 - o définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
 - o définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser.
- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;
- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

• Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
• Type d'intervention ;
• Dates ;
Matériels utilisés.
- <u>Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées</u> :
Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
informations complementanes at texte applicable du cadre national.
8.2.8.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 246,76 €/ha/an.
Dans tous les cas, le montant maximal de l'operation est de 240,70 €/na/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 171,24 + 18,88 x p8

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p14 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

711

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare	
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (8 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (8 ha)	14,00	
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût: temps denregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86×p8 / 5	
Mise en ceuv re du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours × 7 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches × (18,86 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18	
Mise en ceuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année × (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 19,42 €/heure de matériel) × nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans . [1 tonne d'herbe /ha × 0,54 UF / kg × 0,15 € / UF] × 4 ans / 5 ans	76,55×p8/5 – 64,80	
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré			
(inférieur ou	Montant total an égal au montant plafo	nuel nd de 246,76 €/h <i>a/a</i> n)	171,24 + 18,88×p8	
	(OUVERT01_calcul		

Sources des données

- coût de l'accompagnement]: barèmes de coûts horaires des techniciens assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);
- surface moyenne engagée par exploitation: surface moyenne engagée en mesure <u>agroenvironnementale</u> comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012|;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement] : experts nationaux] ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport «<u>Baboration</u> de références <u>technico-économiques</u> pour les mesures de gestion des sites <u>Natura</u> 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques_{lo} - bureau d'étude <u>Foosphère</u> – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage]: 0,15 €/unité fourragère.

	\ariable	Source	\aleur minimale	\åleur maximale
р8		Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en ceuvre		4

OUVERT01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.31. 10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle</u> des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - o fauche ou broyage;
 - o export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - o matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).
- Non retournement des surfaces engagées ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Type d'intervention;
- Dates:
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.
dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de

8.2.8.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100 %.
Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.31.9.2. Mesures d'atténuation
Tarte du agdre rational (2014EB06BDNE001 y 12 Adopté na CE).
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

8.2.8.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de
Engagement concerne	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	l'engagement
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retoumement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être

respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 95,42 x p9 / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

O------

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

30	Sources des données								
Experts nationaux									
	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale					
pS	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5					

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annue par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	18,86 € x p9 /5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre +19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	76,56 x p9 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
(inférieur ou ég	Montant total annu al au montant plafond		95,42 x p9 / 5

8.2.8.3.32. 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment);
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides. Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - o la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - o la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - o une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- o s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- o être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Suite: voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence

d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes,

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé
- être d'une durée minimale d'une journée,

- → volet intensité du recours aux produits phytosanitaires | n|:
 calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues __en distinguant, d'une part les parcelles faisant fobjet d'une opération__ggie<u>genéennognementale</u> zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une, opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
- ont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL; formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance
- Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, et requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1;
- omporté le même calcul <u>d'IFT</u> et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé. Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2 de devra avoir lieu la 2 de ou la 3 de année d'engagement.

- être d'une durée minimale d'une journée,
 comporter le calcul de III-T en cours et l'analyse associée,
 faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terms de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis

calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés

PHYTO_01 description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1 3 - Adopté par CF):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces
Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :
 En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
 En cultures légumières dites de plein champ : 54 60 €/ha/an

• En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
• En arboriculture : 54,60 €/ha/an
En viticulture : 109,20 €/ha/an
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base : Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement,	Coût : travaîl et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72∥ha)	1,83€	
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional.	Coût ; travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha),	6,67€	1,83 + 6,67 x p13/5
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Total	8,50€	

Source des données

source des dominées temps de travaill experts nationaux|; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture|; cold de l'accompagnement|; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcu		Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail service	et	7 heures / bilan x 18,86 €heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60€	6,60€
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail service	et	60 €heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00€	24,00 x p13 / 5
			Total	30,60€	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données temps de travail[: experts nationaux]; surface moyenne engagée par exploitation ; Senice de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture]; coût de l'accompagnement[: barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraîchères et horticoles

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul		Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail e service	it	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méhode ont été agréées au niveau régional	Coût travail e service	ét	60 éfheure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de difini / 5 ans / sufface moyenne nationale en cultures maralichières et horticoles per exploitation (4 ha)	120,00€	120,00 x p13 / 5
			Total	153,00€	120 x p13 / 5 + 33.00

temps de travalif, experts nationauxi, surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculturei; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens - assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

<u>Eléments</u> techniques	Métho de cale		Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail service	et	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60€	6,60€
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appli d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail service	et	60 é/heure x (7 heures de réalisation du blian + 1 heure de déplacament), x nombre minimum de blian accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
			Total	30,60€	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données temps de travail[: experts nationaux|| surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture||; coût de l'accompagnement|; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût ; travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale_de vignes par exploitation (10 ha)	13,20€	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût ; travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement.) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00€	48,00 x p13 / 5
		Total	61,20€	48,00 x p13 / 5 + 13,20

Source des données

temps de travail[: experts nationaux]; surface moyenne engagée par exploitation: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture]; coût de l'accompagnement]: barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Variable _,		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagemenț	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	2	5, ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16

viticulture et variables

8.2.8.3.33. 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,
(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.
Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.
Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :
 Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.33.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.

8.2.8.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.33.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires ou toute applicable du cadra retional.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

• Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

• De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
• En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
• En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
• En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
• En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11Région Île-de-France	140,39 €
21Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22Région Picardie	148,17 €
23_ Région Haute-Normandie	144,01 €
24 Région Centre	125,00 €
25 Région Basse-Normandie	136,64 €
26 Région Bourgogne	125,00 €
31_ Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 Région Lorraine	125,00 €
42Région Alsace	165,00 €
43 Région Franche-Comté	125,00 €
52_ Région Pays de la Loire	132,91 €
53Région Bretagne	140,31 €
54Région Poitou-Charentes	125,00 €
72Région Aquitaine	139,08 €
73Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74_Région Limousin	125,00 €
82Région Rhône-Alpes	134,39 €
83_ Région Auvergne	125,70 €
91Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93_ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national	(2014FR06RDNF001	- v1.3 - Adopté par	CE):
-------------------------	------------------	---------------------	------

Tome un courte numerous (2011/100121110012111001 / 110 1100ptc put 02)
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base :
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Texte du Caure hallonal (20141 ROORDIVI 001 - VI.5 - Adopte par CL).
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait

de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût; travail et matériel pour désherbage mécarique Gain, économie gáchat et gépandage de [herbicide estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	85 % du produit brut myen régloral sur 5 ans +3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 é/heure de main d'esurve +13,75 é/heure de matériel) -1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 é/heure de matériel) -1,75 é/heure de matériel -1,375 é/heure de matériel -1,375 é/heure de matériel -1,375 é/heure de matériel -1,576 é/heure de mat	8,5 %_du produit brut moyen régiona sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen réjoin sur 5 ans
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	46,54] x_e8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

Source des données

Perte de produit brul; modèle « coûts de production » I moyenne pour un assolement type régional, produit brul proper régional. Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel; fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières!

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicldes de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à féventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain, économie d'achat et d'épandage de Inerbicide Manque à gagner[: perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût; travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % 12 251 € fha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) ∴1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/ heure de maifriel) ∴charges moyennes d'approvisionnement en herbicides]: 120,00€/ha	179,40 €	179.40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
· ·		Total	179,40 €	179,40 € x e 8

Source des données perte de produit brul: experts nationaux CTIFL / France AgriMeri: Produit brul: Observatoire Conseil National des Centres <u>d'Economie</u> Rurale (CNCER) |; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMAN); charges d'approvisionnement en herbicides]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Г	Variables	Source	Valeur min imale	Valeur maximale
е	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30_%	100 <u>%</u>

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les	Gain; économie g'achat et g'épandage de l'herbidde sur le rang	_ charges moyenne d'approvisionnement en herbicides; 36,00 €/ha _1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériet).	<u>.</u> .87,06€
plantes envahissantes)	Coût travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matérie!)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00€
		Total	233,82€

Source des données temps de travail et coûts du matériel[: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)[; charges d'approvisionnement en herbicides]; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide; 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel).	<u>.</u> 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00€
	•	Total	236,82€

temps de travail et coûts du matériel[: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)[: charges d'approvisionnement en herbricoles]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculties.

Phyto_02 arboriculture viticulture

8.2.8.3.34. 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)
(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité
Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.
Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :
 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)
Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.
Enregistrement des pratiques alternatives.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

• Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

• De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
com_ com_ prompto ost us roote.
• En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
• En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
• En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 386,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
• En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
s

Région	Montant unitaire maximum régional ∥(€/ha/an)
11 Région Île-de-France	285,42 €
21_ Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23_ Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26_ Région Bourgogne	230,00 €
31_ Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41_ Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52_ Région Pays de la Loire	266,07 €
53_ Région Bretagne	285,23 €
54 Région Poitou-Charentes	230,00 €
72_ Région Aquitaine	282,04 €
73_ Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74_ Région Limousin	230,00 €
82Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 Région Auvergne	247,41 €
91_Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE	^c exte du cadre nationa	(2014FR06RDNF001	- v1.3 - Adopté	par CE)
---	------------------------------------	------------------	-----------------	---------

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base : Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

The interpretation (2017) Notice (2017) Noti
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne

d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En grandes cultures	į
---------------------	---

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain; économie g'achat et g'épandage de produtis phytosanitaires Coût; temps de travail et malériel pour la lutte altemative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner ; perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22.%, de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 l'âchers d'auxiliaires de lutte biologique x [.30 6tha d'auxiliaires, + 1 heureña d'épandage x (18,86 €/heure de main gœuvre + 32,20 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1.5 heureña x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 3 traitements hors herbioldes x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes g'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures j. 14,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 an s + 37,53 €	_[22_% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72_] x e9 €
Modification des pratiques	Coûti: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des traux dans le temps, recherche de déboudhés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00€	

Source des données

Perte de produit bru!

moèle «|coûts de production|»| moyenne pour un assolement type régional, produit
brut moyen régional|: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture|; coûts des
auxiliaires|: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)|; temps de travail et
coûts du matérie|: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)|;
charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du
Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières]:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain, économie gachat et gépandage du produit produit protait protait protait pour la lutte alternative (lutte alternative (lutte alternative (lutte alternative (lutte desherbage mécanique Manque à gagner]: perte moyenne estmée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières,	3.5 % x 12 351 € ha de perte de produt fruit en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers grauxiliaires de lutte biologique x, [30 €/ha gauxiliaires + 1 heure / ha dépandage x (18,86 €/heure de matien grouve + 32,20 €/heure de matériel)]3 traitements hors herbioldes x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1.5 heureha x (18,86 €/heure de matériel) - 1 désherbages mécaniques x 1.5 heureha x (18,86 €/heure de matériel) - 1 désherbages chimque x 1,157 €/heure de matériel) - 1 désherbages chimque x 1,164 €/heure de matériel) - 1,264 €/heure de matériel) - 1,265 €/heure de matériel - 1,265 €//heure de matériel - 1,265 €//heure de matériel - 1,265 €//heure de maté	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00€
		Total	310,71 €	310,71 x e9

Source des données perte de produit brut ; experts nationaux CTIFL / France Agrillueri; Produit brut ; Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliairesi; école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travauil et coûts du matériel; fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosantiaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	Variables	Source		Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année		de	30 %	100,%

Phyto_03 Grandes cultures légumes et variables

En arboriculturel:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envanissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	de vergers Gain ; économie d'achat et	+ 3 iachers gauxiliares de utte biologique x [30 €ħa gauxiliares + 1 heureħa gépandage x (18.86 €ħeure de main gœuvre + 32.20 €ħeure de mafériel.)]. + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heuresħa x 18,86 €ħeure + 170 €ħa de matériel - 1 désherbage d'himique x 1 heureĥa x (18,86 €ħeure + 12.20 €ħeure de matériel),	368,50 €
	Non rémunéré		0,00€
		Total	368,50€

Source des données perte de produit brut]: experts nationaux CTIFL / France Agrilleri; Produit brut]: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER)]; coûts des auxiliaires]: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)]; temps de travail et coûts du matériel; rédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)]; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût ; temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagneri; perte estimée à 5 % du produit benedare de vigore. Gain ; économie glachat et grépandage des produits phytosanitaires,	32.20 €/heure de matériel) 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel ; 1 désherbage chimique x 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) ; 10 traitements hors herbicides x 1 heure/ ha x	399,98 €
	Non rémunéré		0,00€
		Total	399,98€

Source des données

perte de produit brut]: experts nationaux France AgriMer]; Produit brut]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012]; cotts des auxiliaries]: école nationale d'ingénieurs des travaux agricotes de Bordeaux (ENITAB)]; temps de travail et coûts du matériel] fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricote (FNCUMA)]; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_03 arbo et viticulture

8.2.8.3.35. 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser

chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

• Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- o s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- o faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- o porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- o aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- o Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- o Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- o Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire; optimisation de la dose d'application;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- o Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- o soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- o soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- o consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- o soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT herbloides de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herblcides} des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT herolcides des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 <i>ou</i> IFT _{herbicides} année 5	40 <u>%</u> en moyenne ou 40 <u>%</u> sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{herbleides} mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hornoldes de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herolcides} année 2	80 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 <i>ou</i> IFT _{herbicides} année 5	60 <u>%</u> en moyenne ou 60 <u>%</u> sur l'année 5

Phyto_04-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités
minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)
n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
ouse " de la presente trene operation.
A.C. J'
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est
détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.35.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
• En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11_Région Île-de-France	85,37 €
21_ Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22_ Région Picardie	87,20 €
23_ Région Haute-Normandie	86,22 €
24Région Centre	80,77 €
25 Région Basse-Normandie	84,49 €
26 Région Bourgogne	78,91 €
31 Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 Région Lorraine	78,93 €
42 Région Alsace	93,83 €
43 Région Franche-Comté	80,89 €
52_ Région Pays de la Loire	83,61 €
53_ Région Bretagne	85,35 €
54 Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 Région Aquitaine	85,06 €
73 Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 Région Limousin	79,24 €
82_ Région Rhône-Alpes	83,96 €
83_ Région Auvergne	81,92 €
91Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93_ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.	

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année en 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En	ara	ndes	cultu	res :
	-			

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	
Respect de IIET «I) erbicides], maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans boute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 Respect de IIET «I) erbicides » de reférence du territoire, à patrir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût, temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain, économies glachat g'herbicides (28% en moyenne sur 5 ans) Manque à gagneri; pette moyenne estimée à 21% du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de ∏ET x 18,86 €heure de main g'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes gaprovisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures; 0,25 ± x/0,00 €/ha + 2,5	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€/ha	

Source des données
perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit
brut moyen régional. Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agnoulture]. I temps de
calcul! experts nationaux]: temps de travail et coûts du matériel | fédération nationale des coopéraise
d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)]; charges d'approvisionnement en herbicides|: Service de
Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de [IFT] «Îherbicides]» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04 Respect de [IFT] «Îherbicides]» de référence du territoire, à partir de l'année]; zer l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant	Coût; temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain; économies dachat d'herbicides (28 % on moyenne sur 5 ans)	0.5 heure de calcul de <u>[IET x</u> 18,86 €/heure de main g/œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1.5 heure/ha (18,56 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 ½ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumères ; 0,25 x 129,00 €/ha	76,06€
	l	Total	81,15€

temps de calculi experts nationaux|| temps de travail et coûts du matériel|| fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)|| charges d'approvisionnement en herbicides|| Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04-Grandes culture et légumes

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel pa hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (20∥ha) x 1an / 5	5,09€
Respect de [IET elherticides] be maximal fixé pour l'année, sur l'année, sur l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04 Respect de [IET elherticides] be deréférence du territoire, à partir de l'année]2, sur l'ensemble des parcelles en vergers une mesure comprenant l'opération PHYTO_04 PHYTO_04	Coût; temps de calcul et temps de travail (entretien de lenherbement spontané des inter range.) Gain; économies d'achat d'herbicides (42)%) et g'épandage (1 passage)	0.5 heure de calcul de ∏FT x 18.86 €/heure de main d'œuvre + eintrétien annuel des inter rangs enherbés, 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2), [0.5 (4 heures/ha x 18.86 €/ heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18.86 €/ heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 3/5] -42 % des charges moyennes (3 approvisionnement en herbicide par hectare de vergers, 0.42 x 36,00 €/ha = 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5; (dont 1 année 1 inter rangs ur 2); [0.5 x 1], heure/ha x (18.86 €/heure de matériel) x 1/5] + [1 heure/ha x (18.86 €/heure de matériel) x 1/5] + [1 heure/ha x (18.86 €/heure de matériel) x 3/5]	84,88€
_		Total	89.97 €

temps de calcul|: experts nationaux|: temps de travail et coûts du matériel|: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides|: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10∥ha) x 1an / 5_	10,18€
Respect de IIFT «Iherbicides" " «Iherbicides" " " «Iherbicides" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain ; économies gachat d'herbicides (60 %) et g'épandage (1 passage)	0.5 heure de calcul de ∏FT x 18,86 €/heure de main g'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés, 4 ans sur 5, (dont 1 année 1 inter rang sur 2), [0.5 x (4 heures/ha x 18,8 € / heure 6 main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 15,1 + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure 6 main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 3 / 5] -42 ½ des charges moyennes g'approvisionnement en herbicide par hectare de wignes_0.42 x 33,00 €/ha -1 désherbage chimique des inter rangs ur 2); [0,5 x, 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5	86,14€
		Total	96.32€

Source des données temps de calcul||: experts nationaux||: temps de travail et coûts du matériel|: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)||: charges d'approvisionnement en herbicides|| Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04-arbo et viticulture

8.2.8.3.36. 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

• A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- o s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- o faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation: voir ci joint

En arboriculture et viticulture :

	<u>IFT_{hors} herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hors herbioldes de référence à atteindre
Année 2	IFT hors herbicides année 2	80_%
Année 3	Moyenne <u>IFT_{hors herbiddes,}</u> des années 2 et 3	80,%
Année 4	Moyenne IFT hors herbiddes des années 2, 3 et 4	80,%
Année 5	Moyenne IFT hors herbiddes des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	<u>IFT_{hors} herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT hors herbioldes de référence à atteindre
Année 2	IFT hors herbicides année 2	70_%
Année 3	Moyenne <u>IFT_{hors herolddes,}</u> des années 2 et 3	65_%
Année 4	Moyenne IFT hors herbiddes des années 2, 3 et 4	60_%
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbidde} s des années 3, 4 et 5 <i>OU</i> IFT _{hos herbiddes} année 5	50,% en moyenne ou 50,% sur l'année 5

PHYTO_05 IFT

Contenu de la formation

Pour être agréé, le contenu de formation doit

- o porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants:
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire, optimisation de la dose d'application],
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur);
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation

- soit d'une durée minimale de 3 jours|;
- o soit fractionnée en différentes séquences (ex.: automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs.
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations comprehentances at texte apprecione du caute national.
8.2.8.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.36.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.36.6. Conditions d'admissibilité Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Éligibilité des surfaces Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture. Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Éligibilité du demandeur Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) : Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente. Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

8.2.8.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30%: le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional
11_ Région Île-de-France	117,60 €
21_ Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22_ Région Picardie	121,88 €
23_ Région Haute-Normandie	119,59 €
24 Région Centre	106,84 €
25_ Région Basse-Normandie	115,54 €
26_ Région Bourgogne	102,49 €
31 Région Nord-Pas-de-Calais	125,00€
41_Région Lorraine	102,53€
42_ Région Alsace	125,00€
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52_ Région Pays de la Loire	113,49 €
53_ Région Bretagne	117,56 €
54 Région Poitou-Charentes	102,87€
72_ Région Aquitaine	116,88 €
73_ Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 Région Limousin	103,26 €
82 Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 Région Auvergne	109,52 €
91 Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93_ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41€

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.	

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 €par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte

biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans);
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de mais, tournesol, prairies temporaires et gel sans production

ntégrés dans la rotation dans		eure à 30% :	Sans production
Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût]: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (72∥ha) x 1an / 5 = 1,41 €	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en mais tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée intérieure à 30%. Respect de IJET « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant	Coût, temps de calcul de [ET] et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner[: petre moyenne estimée à 5,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main g'œuvre +11_proportion dans l'assolement moyen de mais, tournesol et prairies temporaires 1,11_1.15% = 85.% x [5.5% du produit brut moyen régional sur 5 ans +1,61 âchers g'auxillaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans (30 €/ha g'auxillaires +1 heure/ha g'épandage x 18,86 €/heure de main g'œuvre +32,20	
l'engagement unitaire PHYTO_05 Respect de [IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain; économies g'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34,% en moyenne) et g'épandage	€/ha de matériel) 1,2 traitements hors herbiddes en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] 2,34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosantiares hors herbiddes par hectare de grandes cultures; 0,34 x 70,90 €/ha	4,675]% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le	(18,86 €heure x 8 heures) /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

Source des données

• Source des données temps de calcul experts nationaux; perte de produit brut; modèle « coûts de production) » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture]; coûts des auxiliares]; école nationale dingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel; fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel ajrocie (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

travaux dans le temps, recherche de débouchés)

En cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09€
Respect de [IET hors herbiddes] - maumal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement untaire PHYTO_05 Respect de [IET hors herbiddes] - de riférence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des prices en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant engagées dans une mesure comprenant untaire PHYTO_05	Coût; temps de calcul de [IET] et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain; économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34, % en moyenne) et dépandage Manque à gagnorit perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumères	0.5 heure de calcul de IIET x 18,86 €heure de main gœuvre + 0,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers g'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x 30 €/ha g'épandage x 18,86 €/heure de main gœuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € // // // // // // // // // // // // //	100,55 €
		Total	105.64€

Source des données temps de calculi: experts nationaux[: perte de produit brut]: experts nationaux CTIFL / France AgriMeri; Produit brut]: experts nationaux CTIFL / France AgriMeri; Produit brut]: Observatoire Conseil National des Centres dEconomie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires]: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matérie[: étédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09€
Respect de JIFT «(hors herbicides]» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût; temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain; économies grachat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagneri; perte estimée à 1 % du produit but moyen en vergers	0.5 heure de calcul de IIET x 18,86 €/heure de main gœuvre + 1,% x 9 0.45 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [.3 lächers grauxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha gauxiliaires + 1 heure/ha gépandage x 18,86 €/heure de main gœuvre + 32,20 €/ha de matériel	
Respect de IIFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05		2 traitements hors herbiddes en moyenne sur 5 ans x 1 heure ha x (18.86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel.)] x 4 ans / 5 = 16.% de la charge moyenne gapprovisionnement en produits phytosanitares hors herbiddes, par hectare de vergers 0,16.x 321.50 €/hs.	161,29€
		Total	166,38 €

Source des données

• Source des données temps de calculi experts nationaux[perte de produit brut[experts nationaux CTIFL / France AgriMet]. Produit brut[Observatoire Conseil National des Centres dEconomie Rurale (CNCER)]; coûts des auxiliaires]; école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travait coûts du matériel[école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel gricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]. Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18€
Respect de [IFT « hors herbicides]» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût; temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain; économies	0.5 heure de calcul de ‼ET x 18.86 €/heure de main d'œuvre +0.88 % x 12 013 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [.3 làchers dauxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18.86 €/heure de	
	gain, economies phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagneri; perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	main gœuvre + 32,20 €/ha de matériel)2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel).] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes	181,56 €
		d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes; 0,16 x 290,20 €/ha	191.74 €

Source des données

• Source des données temps de calcule superior de produit brut]: experts nationaux France AgriMeri; Produit brut]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012]; cotts des auxiliaires); évole nationale d'ingérieure des travaux agricodes de Rodeaux (EINTAB); temps de ravail et coûts du matériel]; école nationale d'ingérieurs des travaux agricodes de Bordeaux (EINTAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel gircole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

8.2.8.3.37. 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.
 - L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.
 - Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément

concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

• soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT _{hors} herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de L'IFT nors herbliddes de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors} herbicides année 2	70_%
Année 3	Moyenne IFT _{nors} _{herbloides} des années 2 et 3	65_%
Année 4	Moyenne IFT hors herbloides des années 2, 3 et 4	60_%
Année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.37.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.37.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.37.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)	
11Région Île-de-France	72,15 €	
21 Région Champagne-Ardenne	67,66 €	
22 Région Picardie	74,00 €	
23 Région Haute-Normandie	73,44 €	
24 - Région Centre	65,19 €	
25 Région Basse-Normandie	70,82 €	
26 Région Bourgogne	62,38 €	
31 Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €	
41 Région Lorraine	62,40 €	
42 Région Alsace	74,00 €	
43 - Région Franche-Comté	65,39 €	
52 Région Pays de la Loire	69,49 €	
53 Région Bretagne	72,13 €	
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €	
72 Région Aquitaine	71,69 €	
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €	
74 - Région Limousin	62,68 €	
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €	
83 - Région Auvergne	66,93 €	
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €	
93Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €	

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.8.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement	
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires		
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.	

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an).
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans);
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de <u>l'IFT</u> et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 45% = 55 % x	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	[5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides	3,025∥% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies g'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et g'épandage	en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	uns : 50,04 C
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

8.2.8.3.38. 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

- (1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
- (2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
- (3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
- (4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

• Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges
- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - o Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - o Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
 - o En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
 - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures

agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
 Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base :
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

799

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

• pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;

- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Mé thode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel!)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières; 0,30_x 180,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	108,12€	108,12 € x e7
_		Total	108,12€	108,12€xe7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)]; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)]; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Cultures légumières sous serre et sous a bris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût; pose des pièges et auxiliaires Gain; économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha × 46 semaines × 18,86 €/heure de main d'œuvre). _(3 heures/traitement/ha × 7 traitements × 18,86 €/heure de main d'œuvre)686€/ha	2388,18€	2388,18€
		Total		700,00€

Sources, temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût ; pose des pièges Gain ; économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	_36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre _1,5 traitement : 1,5 heures ×	
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges		(18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) _achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	551,37€

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défénse des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût.; pose des auxiliaires	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre _1.5 traitement : 1.5 heures × (18,86	
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain,; économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	E/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) _achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61€
		Total	700,00€

Sources, temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: Station d'expérimentation la Morinière — analyse des coûts d'introduction de typhlodomnes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant an nuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence	Coût; pose des diffuseurs Gain; économie de	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre. _1 traitemen(: 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/	228.13€
minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	traitements phytosanitaires (temps et achat)	heure de matériel) _achat produits phytosanitaires : 32€/ha	220,230
		Total	228,13€

Sources, temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: station d'expérimentation de la <u>Pugère</u>, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de <u>Marsillargues</u>, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant an miel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût; pose des pièges et auxiliaires	(36 + 70)heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre, _(1,5 + 1,5) traitements : 3 heures	
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	× (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) _achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	700,00€

Sources; temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé; « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal — Phytoma la défénse des végétaux — n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre_ _(1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20	
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(10,00 € heure de main deuvies + 32,20 €/heure de matériel) _achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha	779,50€
		Total	700,00€

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé: « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défénse des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre. _(1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) _achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74€
		Total	700,00€

Sources ; temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière — analyse des coûts d'introduction de typhlodommes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments te chniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût; pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain; économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre, ∴(1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	_1 893,11€
_		Total	700,00€

Sources; temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitement économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal — Phytoma la défénse des végétaux — n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant an miel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût; pose des pièges et auxiliaires	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre _33 traitements en moins par	_
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	hectare!: (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) _économie d'achat des produits phytosanitaires!: 1 650 €/ha	3272,46€
		Total	700,00€

Sources, temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés, expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (<u>Astredhor</u>)

Elements suite 9

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maxima I par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€	,
Présence d'une culture sur la quelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	cour laquelle porte d'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le erritoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaire s	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique]: 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel.)		
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges		- 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par	67,06 €	67,06 € x e 7
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges		hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée		
		Total	67,06 €	67,06 € x e7

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_07-GC.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00€
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain :	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes	160,40€
minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
		Total	160,40€

Phyto_07-viticulture.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39. 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de copolyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.39.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.39.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.39.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

• Éligibilité des surfaces
Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.
Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.
• Éligibilité du demandeur
Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :
 Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
• Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

I a town diaida muhiigua agt da 1000/
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement
Le montant unitaire varie citie 20 % et 100 % de 700,00 e/ma air en fonction à un éconficient à cameman.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre
national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base :
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
Méthode de calcul du montant et sources des données :
Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal ; 1082 €/ha + mise en place du paillage ; 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne g'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières ; 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques ; 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x coefficient d'étalement	998,90 €	998,90 x e 11
	•	Total	700,00 €	700,00 x e11

Source des données

coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)|; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)||; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)||; charges d'approvisionnement en herbicides ||: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20 <u>%</u>	_100%_

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40. 10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures perrmet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée
- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une

parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées.

• Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

 Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite).

8.2.8.3.40.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant

plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.
Éligibilité du demandeur
Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.
De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR): • Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares. • Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation
(surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées déclarées l'année de la demande.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

• Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Sur les exploitations spécialisées visées par cette opération, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices. Ces exploitations respectent déjà les critères du verdissement sur la diversification des cultures.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'un culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence va au-delà des exigences sur ce point puisqu'elle porte sur la rotation interannuelle des cultures au sein d'exploitations qui respectent ce critère de diversification par ailleurs.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir tableau ci-joint

<u>Eléments</u> techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1747 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 300,00 €/ha	438,67€
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00€
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Non rémunéré	~	0,00€
		Total	438,67 €

Source des données

marge brute cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005); marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis- Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

PHYTO_09.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41. 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduite l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
 - o En arboriculture : part de la parcelle non desherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - o En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics.

- (1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)
- (2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité des surfaces :
Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.
Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.
Éligibilité du demandeur
Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :
 Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
• Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
 En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
• En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha\(\text{ha}\) n peut varier en fonction de la part de la surface sans d\(\text{sherbage}\) sur une parcelle de vignes.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

• • • •
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Description des éléments de la ligne de base : Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés
de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Texte du Cadre hallonal (2014FROORDINFOOT - VI.S - Adopte par CE).
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur

enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture :			
Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthése sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les	Gain économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides ; 0,60 × 36,00 €/ha : 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 <u>x1</u> heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel).	. .72,66€
plantes envahissantes)	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter- rangs enherbés]: (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main g'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00€
		Total	107,78€ x a3

Source des données : temps de travail et coûts du matériel[: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA]]; charges d'approvisionnement en herbicides]: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté	Gain ; économie g'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	-60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; 0,60 × 33,00 €/ha -1 désherbage chimique des inter-rangsl: 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	_70,86 €
préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter- rangs enherbés]: (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main g'œuvre + 105 €/ha de matériel.)	180,44€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00€
		Total	109,58€ x a

Source des données temps de travail et coûts du matériel[: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA]; charges d'approvisionnement en herbicides[: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle	Absence de désherbage de tous les rangs et inter- rangs; 100%
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes	et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les inter-rangs ; 100%

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

ľ			
l			
l			

8.2.8.3.42. 10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT « herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- ------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	-2	
	IFT _{herbloides} mesuré pour l'année	Pourcentage de <u>l'IET</u> _{herbioldes} de référence à atteindre_
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5	70 <u>%</u> .

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{herbloides} mesuré pour l'année	Pourcentage de <u>l'IET</u> _{herbioldes} de référence à atteindre_
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbiddes} année 5	75 <u>%</u> en moyenne ou 70 <u>%</u> sur l'année 5

Phyto_14-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.42.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale evercant une activité agricole

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

 Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
• En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
 En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
• En viticulture : 63,44 €/ha/an
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.42.9.2. Mesures d'atténuation Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes

8.2.8.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de

l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.
Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :
 Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
 Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
• Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
Méthode de calcul du montant et source des données :
Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant an miel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût]: temps passe par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_ engagée par exploitation (72 ha) x lan / 5_	1,41€
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Respect de l'IFT herbicides w de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût; temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain; économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05€
		Total	46,46€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_ engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5_	5,09€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.	Coût; temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain; économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de ITFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre +1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) =19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières ; 0,19 x 120,00 €/ha	45,33€
		Total	50,42€

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 €/heure]/surface moyenne_engagée par exploitation (10 ha) x lan/5	10,18€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés_4 ans sur 5; 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 €/ heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes; 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5; 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
		Total	63,44€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43. 10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

 A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « horsherbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration

dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières ;

	IFT _{hors} herbloides mesuré pour l'année	Pourcentage de <u>L'IET</u> hors herbioldes de référence à atteindre_
Année 2	IFT _{hors} _{herbicides} année 2	80 <u>%</u>
Année 3	Moyenne IFT _{hors} _{herolcides} des années 2 et 3	75 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 <i>ou</i> IFT _{hors herbicides} année 5	70 <u>%</u> en moyenne ou 65 <u>%</u> sur l'année 5

PHYTO_15 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.2. Type de soutien

Texte du cadre national	(2014FR06RDNF001 -	- v1.3 - Adopté par CE):
-------------------------	--------------------	--------------------------

Tome an enare namental (2017) Records (110 The Theopie par 62).
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.43.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

igibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

 Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

• Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
 En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint: En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11_ Région Île-de-France	61,64 €
21 Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31_ Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41_ Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53_ Région Bretagne	61,62 €
54 Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73_ Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 Région Limousin	57,72€
82_ Région Rhône-Alpes	60,74 €
83_ Région Auvergne	59,43 €
91Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93_ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement	Niveau d'exigence de la ligne de base	
Engagement concerné	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 €par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en mais, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Coût : temps de calcul de [I]ET et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de [IFT x 18.86 €heure de main gœuvre + [1_proportion dans l'assolement moyen de mais, tournesol et prairies temporaires] _1_15% = 85%	
Respect de J'IFT « hors herbicides]» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO 15	Manque à gagner[: perte moyenne estimée à 1.5% du produit brut_d'un assolement moyen régional	X 11.5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1.1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main g'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)	1,275[% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect de IIFI «Ihors herbicidesi» de référence du territoire, à patir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain, économies g'achat de produts phytosanitaires hors herbicides (22, % en moyenne) et g'épandage	_ 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel.).]22_% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosantaires hors herbicides par hectare de grandes cultures; 0,22 x_70,90 €/ha	

Source des donnees temps de calculi experts nationauxi; perte de produit bruti; modèle «[coûts de production]» | moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional]; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agricuture]; coûts des auxiliaires]; école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel[: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)]; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût[: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / Surface moyenne_engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de [IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 Respect de [IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût, temps de calcul de [IET] et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières, Gain, économies d'achat de produits phytosantaires hors herbicides (22 % en moyenne) et g'épandage	0.5 heure de calcul de [IET x 18,86 €/heure de main goeuvre + 0.2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans 11.6 heure de main goeuve + 11.6 heure gauxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/he gauxiliaires + 1 heure/ha g/pandage x 18,86 €/heure de main goeuvre + 3.20 €/ha de matériel) _ 0.6 fraitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) _ 22.9 €/des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières, 0,22 x 180,00 €/ha	56,03€
		Total	61,12€

Source des données temps de cabull experts nationaux]: perte de produit brut[]: experts nationaux CTIFL / France AgriMer[]. Produit brut[]: Observatoire Conseil National des Centres dEconomie Rurale (CNCER)]; coûts des auxiliaires]: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de traval et coûts du matérie[]: Édération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)]; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires]; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44. 10.1-68.PHYTO_16 - EU adaptation de l'EU PHYTO _ 15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures1 éligible à cet engagement sur le territoire.
 - L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.
 - Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau**

ci-joint

• Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	<mark>IFT_{hors} herbloides</mark> mesuré pour l'année	Pourcentage de <u>L'IET</u> _{hors herbloides de référence à atteindre_}
Année 2	<u>IFT_{hors herbicides} année 2</u>	80 <u>%</u>
Année 3	Moyenne <u>IFT_{hors herolddes}</u> des années 2 et 3	75 <u>%</u>
Année 4	Moyenne IFT hors herolddes des années 2, 3 et 4	75 <u>%</u>
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbiddes} des années 3, 4 et 5 <i>ou</i> IFT _{hos herbickles} année 5	70 <u>%</u> en moyenne ou 65 <u>%</u> sur l'année 5

PHYTO_16 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.44.4. Bénéficiaires Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.44.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures. Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année (ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

• En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)	
11 Région Île-de-France	38,21 €	
21_ Région Champagne-Ardenne	36,98 €	
22_ Région Picardie	38,96 €	
23_ Région Haute-Normandie	38,56 €	
24 - Région Centre	36,31 €	
25_ Région Basse-Normandie	37,84 €	
26 Région Bourgogne	35,54 €	
31_Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €	
41_ Région Lorraine	35,55 €	
42 - Région Alsace	41,70 €	
43_ Région Franche-Comté	36,36 €	
52_Région Pays de la Loire	37,48 €	
53_Région Bretagne	38,20 €	
54 Région Poitou-Charentes	35,61 €	
72 - Région Aquitaine	38,08 €	
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €	
74 - Région Limousin	35,68 €	
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €	
83 - Région Auvergne	36,78 €	
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €	
93_ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €	

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.44.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement	Niveau d'exigence de la ligne de base	
Engagement concerné	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 €par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

• Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

	opération.
•	Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
•	Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
Métho	ode de calcul du montant et source des données :
Voir l	e tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41€	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%. Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Man que à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional. Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 45% = 55 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures: 0,22 x 70,90 €/ha	0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_16-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45. 10.1-69- PRM- Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs ou dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régionale ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux éligibles :
 - o pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB, autres porçins = 0,3 UGB)
 - o pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB (1 caprin = 1 ovin = 0,15 UGB) soit 7 caprins ou 7 ovins
 - o pour l'espèce bovine : 3 UGB (1 génisse, 1 vache ou 1 taureau de plus de deux ans = 1 UGB)
 - o pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB (1 jument, ânesse ou étalon d'au moins 2 ans = 1 UGB)
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
 - o Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
 - O Pour les espèces équines et asines : 3 mises à la reproduction sur une période de 5 années. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Centre – Val de Loire soutiendra l'élevage de certaines races animales menacées de disparition dans les exploitations agricoles. Les races ainsi que les organismes techniques reconnus et qui sont en charge des registres généalogiques sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces races sont identifiées dans un document technique joint au cadre national. Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents.

8.2.8.3.45.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.45.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.45.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.45.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.
Éligibilité des animaux :
Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: La sélection des dossiers sera établie sur la base des races animales priroritaires au niveau régional qui sont
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: La sélection des dossiers sera établie sur la base des races animales priroritaires au niveau régional qui sont les suivantes : Ovins : • Berrichon de l'Indre
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: La sélection des dossiers sera établie sur la base des races animales priroritaires au niveau régional qui sont les suivantes : Ovins : • Berrichon de l'Indre • Solognote
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: La sélection des dossiers sera établie sur la base des races animales priroritaires au niveau régional qui sont les suivantes : Ovins : Berrichon de l'Indre Solognote Equins :
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: La sélection des dossiers sera établie sur la base des races animales priroritaires au niveau régional qui sont les suivantes : Ovins : • Berrichon de l'Indre • Solognote
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: La sélection des dossiers sera établie sur la base des races animales priroritaires au niveau régional qui sont les suivantes : Ovins : Berrichon de l'Indre Solognote Equins :

Baudet du Poitou
8.2.8.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Informations complementaries at texte applicable du caute national.
8.2.8.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.45.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

8.2.8.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoirfaire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste régionale des races menacées de disparition : la liste régionale est établie à partir du document technique joint au cadre national « Liste des races menacées d'abandon pour l'agriculture – INRA – Novembre 2014 »

ESPECE¤	RACE¤	Nombre∙ national∙ femelles∙ reproductrices¤	ORGANISME-DE-SELECTION-OU-DE- CONSERVATION-AGREE-PAR-LE- MINISTERE-DE-L'AGRICULTURE-0
BOVINE□	VOSGIENNE≎	48540	Livre-généalogique-VosgienEDE¶ BP·38¶ 11, rue-Mermoz¶ 68127-Sainte-Croix-en-Plaine□
OVINE□	AVRANCHIN□	1000□	UPRA-Ovine-Avranchin — Cotentin — Roussin ¶ Maison de l'Agriculture ¶ Avenue de Paris 50009 ST-LO CEDEX
OVINE≎	BERRICHON: DE- L'INDRE:	3000□	UPRA·Berrichonne·¶ GEODE, ·1·route·de·Chauvigny, ·BP·70104¶ 86500·MONTMORILLON○
OVINE	MERINOS: PRECOCE:	2500≎	Institut de l'Elevage - Département Génétique ¶ 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 120
OVINE	SOLOGNOTE	3174¤	Fock-Book Solognot¶ GEODE, 1-route de Chauvigny, BP·70104¶ 86500 MONTMORILLON □
OVINE	SOUTHDOWN- Français¤	600≎	Association · des · Eleveurs · Français · de · Southdor Chambre · d'agriculture · 9 · quai · Ledru · Rollin · 031 MONTLUCON ·
CAPRINE	MASSIF- CENTRAL:	713a	CAPGENES¶ Agropòle¶ 2135 goute de Chauvigny¶ 86:550:MIGNALOUX-BEAUVOIR¤
CAPRINE	POITEVINE	3099□	Association pour le Développement de la Chè Poitevine SAINT GOARD - 79160 ARDIN
CAPRINE	PROVENCALE○	1400≎	Institut de l'Elevage¶ Département Génétique¶ 149, rue de Bercy¶ 75595 PARIS CEDEX 120
CAPRINE	PYRENEENNE:□	3870α	Association la Chèvre de Race Pyrénéenne¶ 32 avenue du Général de Gaulle¶ 09000 FOIX≎
CAPRINE	DES-FOSSES:	732a	Institut· de· l'Elevage· Dépt.· Génétique· 149, · : de·Bercy· 75595· PARIS· CEDEX·12a
CAPRINE	ROVE	8843≎	Institut de l'Elevage¶ Département Génétique¶ 149, rue de Bercy¶ 75595 PARIS CEDEX 120
PORCINE	CUL· NOIR· DU·· LIMOUSIN□	85a	LIGERAL: 149, rue de Bercy: 75595: PAR CEDEX:120
PORCINE	PORC-BLANC-DE- L'OUESTo	48≎	LIGERAL: 149, rue de Bercy 75595 PAR CEDEX:120

Liste1 races bovines caprines porcines

LISTE-DES-RACES-ASINES-ET-EQUINES-MENACEES-DE-DISPARITION¶

1			
ESPECE∞	RACE¤	Nombre∙ national∙ femelles∙ reproductrices¤	ORGANISME-GESTIONNAIRE-DU- FICHIER
ASINE	BAUDET DU POITOU∘	505a	Les · Haras · Nationaux ¶ Direction · de · la · Filière ¶ BP · 3 ¶ 19231 · ARNAC · POMPADOUR · CEDEX ○
ASINE	GRAND· NOIR· DU· BERRY□	160□	Les ·Haras ·Nationaux¶ Direction · de·la ·Filière¶ BP·3¶ 19231·ARNAC ·POMPADOUR ·CEDEX○
ASINE	ANE-DE-PROVENCE:	2340	Les · Haras · Nationaux¶ Direction · de·la · Filière¶ BP·3¶ 19231·ARNAC·POMPADOUR·CEDEX○
EQUINE□	ARDENNAISE□	1610□	Les · Haras · Nationaux ¶ Direction · de · la · Filière ¶ BP · 3 ¶ 19231 · ARNAC · POMPADOUR · CEDEX ○
EQUINE□	AUXOISE≎	279a	Les·Haras·Nationaux¶ Direction·de·la·Filière¶ BP·3¶ 19231·ARNAC·POMPADOUR·CEDEX○
EQUINE□	BRETONNE□	7348¤	Les ·Haras ·Nationaux¶ Direction · de ·la · Filière¶ BP ·3¶ 19231 ·ARNAC ·POMPADOUR ·CEDEX○
EQUINE¶	CAMARGUE	1455a	Les ·Haras ·Nationaux¶ Direction · de ·la · Filière¶ BP ·3¶ 19231 ·ARNAC ·POMPADOUR ·CEDEX
EQUINE□	COB·NORMAND¤	786□	Les ·Haras ·Nationaux¶ Direction · de·la · Filière¶ BP·3¶ 19231 ·ARNAC ·POMPADOUR ·CEDEX○
EQUINE≎	COMTOISE	84180	Les ·Haras ·Nationaux¶ Direction · de·la · Filière¶ BP·3¶ 19231 ·ARNAC ·POMPADOUR ·CEDEX○
EQUINE¶	PERCHERON≎	26240	Les ·Haras ·Nationaux¶ Direction · de·la ·Filière¶ BP·3¶ 19231·ARNAC·POMPADOUR·CEDEX

Liste 2 races asines equines

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques¶	Montbéliarde¶	Vosgienne¶
Vaches·laitières¶	35·VL·à·4·500·I¶	42·VL·à·3·600·I¶
Lait·livré¶	152·000·l¶	152 ·000 · !¶
Génisses-élevées¶	11¶	20¶
Surface ¶	90∙ha¶	140 · ha¶
Achat-fourrage¶	0 ¶	0·+·MS¶
Marge-nette¶	30⋅300⋅€¶	22.200.€¶
Manque: à: gagner¶	1	-·8·100·€/VL·soit·190·€/VL¶

Économiquement ,·le·manque·à·gagner·se·situe·entre·190·et·290·€/·vache·laitière·présente·(suivant·les investissements·à·réaliser).¶

Sour cerdes données : Chambre d'Agriculture des Vosges¶

Exemple:2 : système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise¶

¶	Race-bovine-en-production-allaitante¶	
Éléments-techniques¶	Veaux·måle∙en·Blonde d'Aquitaine¶	Veau·mâle·Mirandais¶
Poids·à·7·mois¶	305⋅kg¶	222·kg¶
Différentiel-de-production¶	¶	83·kg·*-0,6·(rendement-carcasse 60%)¶
Perte-par-veau¶	9	50·kg/veau¶
Manque∙à∙gagner¶	¶	50·kg*-6,21·€/kg·≕-310€/vache/an¶

Sour ce·des·données: •Résultats·de·Contrôle·de·Performance·races· à·petits·effectifs·— Espèce·bovine·— Campagne·2011 · ··Résultats·de·Contrôle·de·Performances·bovins·allaitants·— campagne·2011.GEB, Institut Je·l'élevage·¶

Exemple 3 : comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen¶

l		
Éléments techniques ¶	Chèvre·Poitevine¶	Chèvre·Saanen¶
Lactation:¶	518·L∕an¶	996-L/an¶
Perte de production laitière¶	- 478 ·L/an¶	¶
Prix·moyen·du·lait·de·chèvre·en France·en·2012·≕-588·€/1000·L¶	518*0,588:=304,58:€¶	996*0,588 ≔ 585,64 €¶
Manque·à·gagner¶	284·€/chèvre¶	¶

Sour ce des données : Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage¶

prm2

	un porc conventionnel et un Pie Noir Basque	e¶
--	---	----

Éléments techniques¶	Porc·conventionnel¶	Porc·Pie·Noir·du·Pays·Basque¶
Moyenne-du-nombre-de-porcelets sevrés/truie/an¶	28,1¶	10,4¶
Différence de productivité¶	2,7¶	1
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie /an en porc conventionnel (vente au sevrage)¶	250€/truie¶	100-€/truie¶
Manque à gagner¶	¶	150€/truie·¶

Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €¶

" Sources::·IFIP,·Chambre·d"Agriculture·de·Bretagne·2008¶

· ···Filière·Porc·Basque,·2012¶

Exemple-5: Comparaison-entre-une-brebis-Southdown-et-une-brebis-Ile-de-France¶

Éléments techniques¶	Brebis·Southdown¶	Brebis·lle·de·France·¶
Productivité-agneau/an¶	1,673 agneau/an∙¶	1,775·agneau/an¶
Poids-à-100-jours-(un-agneau-est abattu-à-100-jours)¶	32,5¶	39,5¶
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an¶	54,4¶	70,1 ¶
Différentiel de production¶	15,7-kg-¶	¶
Perte-de-poids¶	15,7·kg*0,55·(rendement∙en carcasse) ≕8,6·kg¶	1
Manque à gagner¶	8,6·*·6,18·€/kg·=·53·€/brebis/an¶	1
Le-manque-à-gagner-s'élève-d	onc-à-53:€/brebis/an-soit-53*7:=-37	1€/UGB/an·(1·brebis·≕0,15·UGB)¶

¶ **Source-des données** : ·Résultats-de-Contrôle-de-Performances-Ovins-allaitants — Campagne-2012.¶

GEB·Institut·de·l'Élevage¶

prm3

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum pa UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	Manque à gagner : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 € UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
Le cas échéant faire enregistrer les naissances	Non rémunéré	
	Total	200 €/UGB

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.8.3.46. 10.1-70-PRV- Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les principaux textes internationaux (CDB, FAO) soulignent que les changements de diversité biologique restent mal caractérisés, notamment pour les plantes cultivées. Néanmoins, le rapport « Global Biodiversity Outlook » de 2010 pointe une tendance à la baisse de la diversité génétique chez les plantes cultivées et observe que la biodiversité in situ, notamment la diversité génétique, n'est pas maintenue dans les paysages.

Par ailleurs, le second rapport de la FAO sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture montre que la pression exercée par les variétés modernes à forte productivité sur les variétés traditionnelles fait obstacle à la promotion de la conservation de la diversité génétique.

L'objectif de l'opération est donc de favoriser la culture de variétés végétales adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale sans zonage. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersés des exploitations conservant des variétés locales menacées d'érosion génétique.

Les variétés protégées à l'échelon régionale seront listées dans les PDR.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions relatives à un minimum de surface et le cas échéant à un effectif minimum d'arbres définis au niveau régional dans les PDRR.
- Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts, et les pertes de revenus générés par les engagements.
Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Éligibilité du demandeur :
Le demandeur doit adhérer au réseau de conservation de la variété.
Éligibilité des surfaces :
Les surfaces éligibles sont celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Le taux d'aide publique est de 100%.
Le montant d'aide est de 600 € /ha/an pour les cultures annuelles et 900 €/ha/an pour les cultures pérennes.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.8.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
imormations complementaires au texte applicable du caute flational.

8.2.8.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est per
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations commismostaines au tauta applicable du cadre national.				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique				
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):				
Les variétés éligibles sont inscrites dans les PDRR et sont définies au niveau régional par un groupe d'experts de la biodiversité génétique végétale comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs naturels régionaux, la Fondation pour la Recherche et la Biodiversité (FRB), le Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), etc.				
Les critères d'éligibilité sont notamment liés à la preuve scientifique de l'érosion génétique caractérisée par les indicateurs suivants :				
occurrence des variétés locales				
diversité de la population				
pratiques locales courantes				
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:				
Liste des espèces végétales menacées d'érosion ci-dessous				

Berry¶		
Api·d'orange□	Feuillot ^o	
pi·d'été¤	Feuilloux:	
Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit	Fouillaud [©]	
Beaurichard:	Franc·Rougeau	
Bec·d'oie·du·Cher□	Gros Locardo	
Belle∙du·Bois≎	Hollande rougeo	
Belle-de-Linards:	Ontario	
Belle-Fille de la Creuse□	Pomme-Jacquet □	
Belle-Fille∙de·l'Indre≎	Rador	
Blanc-d'Espagne	Rambour d'hivero	
Sondon:	Razoto	
Bonnet Carré□	Reinette-Bure□	
Calvino	Reinette-Clocharda	
Châtaignière:	Reinette de Villerette	
Clairefontaine:	Reinette des Châtres	
Coingo	Reinette des Chadess	
Coquette-d'Auvergne≎	Reinette marbrée d'Auvergne	
Court-pendu gris	Reinette marbrée de la Creuse	
Craverto	Reinette rouge de la Creuse	
Jiaveno Jiavougeo	Reinette sans pépino	
Largouge: De:Jeug	Rouge d'automne	
De l'Estre ou Sainte-Germaine	Rouillaudo	
	Saint-Brissono	
D'Espagne		
De Tendre	Saint-Laurent de Brenne	
Double Belle-Fleur	Sans graine	
Double bon pommier	<u>Trélage</u>	
Orap d'Or de la Creuse≎	<u>Vechter</u>	
er du Cher	Yemade ^o	
	<u>Vernajoux</u> Output Description:	
Perche¶	· ·	
√ladeleine°□	Douce Dame Franchon [®]	
Argent [©]	Saint-Michel [®]	
Moisson [©]	Puits [®]	
Passe [©]	Bedeau [©]	
Beurre [©]	Béhier [©]	
ean de Grignon°	Michotte-de-Gallardon [®]	
Rose du Loir-et-Chero	Finette de Gallardon™	
Fendron®	Rougette®	
Choconin [©]	De Coudre [®]	
oumarin®		
	Bouet [®]	
Pécantin®	0	
Maillard [©]	٥	
Couraine¶		
De Bonde○	Martrange ^o	
Pépin de Bourgueil	Ravaillaco	
Gâtinais¶		
Châtaigner du Loiret≎	Sebin-carréeo	
Hollande du Loiret□	Crapaudo	
Reinette-d'Orléans¤	A Titineo	
Sebin blanc	Petit trochet blanco	

POIRIERS¶ ⊕ Berry¶ Beurré de l'Assomption Légipont[©] Curé o Nipé Nimé ø Dayenné^o Rivailles[©] o Duchesse de Poitiers Sucré vert de Montluçona Duchesse du Berry Cuisse dame Perche¶ Mare® Moreau[®] Cave® Saint:Antoine® Jargonelle[©] Cheminée[®] o Petit Roux® Fret[©] o Bonnissime de la Sarthe® Blanc% o Vierge[∞] Râteau Rouge® Beurre[®] Roulée[®] o Guinette[®] Calot[®] o Béton[®] Loup® Rapace[®] ø Touraine¶ Duchesse d'été de Touraine Bonne d'Ezée FRUITS:A:NOYAUX°: abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers Berry¶ Cerisiersa Pruniersa Belle du Beny ou petite joue vermeille Amarblanco o Blanc Chère o Amarouge^o Griotte jaune d'Oullins o Balosse Marcamière ou Datteo o Grosse cerise tardive Guindoux du Poitou o Mariolet[©] o Marino Monsieur violet Musquette Merisiero o Perdrigon[©] Muanto Reine-Claude d'Oullinso o a Petite noire Sainte-Catherine Précoce de la Marche o ø Précoce du Payso ø o Triaux des Fondetteso Ø Liste 2 espèces végétales menacées d'érosion

CHATAIGNIERS¶ Berry¶ Nousilla deo Nousilla deo Grosse Nousillade Bouchaud^o o o Torse□ Pointue[©] Pointue[©] Saint-Michel® o o Patouillette jaune: Bantarde: Bossue Patouillette noire o o Jaunan^o Pérote: Rouillaudo Vert-Josnon o Pillemongino Marron de Veuilo Sologne Berrichon Menousière: Sardonne Lusignan@ Marron□ COGNASSIERS Gâtinais¶ Saint-Marc¶ Références arbres à fruits : ¶ -UP-AFCEV, Fruits du Centre, 2008¶ -Liste des variétés de fruits des vergers conservatoires de la Société Pomologique du Berry - Liste des variétés de fruits des vergers conservatoires des sections de Croqueurs de Pomme de la Région Centre-Val de Loire (Terroirs Sud Gâtinais, Colline du perche, Touraine).¶ -Liste des collections INRA Angers¶ -Claude Duguet, Les anciennes variétés de Châtaignes du Bas-Berry, Société Pomologique du Berry, 2010¶ CEPAGES VIGNES ¶ Abondance□ Orbois^o Gascon Pineau d'Auniso o Genouillet: Romorantino o Sauvignon rose (Fié-gris) Gouget noir o Teinturiers (plusieurs types) o Lignage Meslier Saint-François, a ø

Référence cépages vignes? ¶

- -Pierre Galet : Dictionnaire encyclopédique des cépages et de leurs synonymes, éditions libres et solidaires, 2015
- -Collection nationale du Domaine INRA de Vassal¶
- -Rapports d'évaluation œnologique et viticole du <u>Genouillet</u> par la SICAVAC, URGC-2009, 2010, 2011.¶
- -Résultats d'analyses génétiques IFV, URGC 2011.¶

Liste 3 espèces végétales menacées d'érosion

ED A ICIEDOS			
FRAISIERS¶			
Libération d'Orléans¶			
¶			
Référence fraisiers ^a .¶			
CIREF Centre Interrégional de Recherche et d'Ex	périmentation · de·la·Fraise¶		
Lanxade- 24130 PRIĞONRIEUX¶			
1 TABLESCENE			
HARICOTS¶			
Davanga anniara	He goolet de Touweines	7	
Barangeonnier Chevilly	Flageolet de Touraine Gloire d'Orléanso	_ a	
Coco-Blanc de Selles-sur-Cher	Rouge de Chartreso	٥	
Comtesse de Chambordo	Rouge de Chartess Rouge-d'Orléanso		
¶	Rouge d'Olicanso		
ASPERGES¶			
¶			
Vallières-Racaulto	Jacq-Mapourpre:	۵	
Lorella	۵	¤	
1	•	_	
Ť			
NAVETS ET RUTABAGAS (CHOU-NAV	ETS)¶		
+ <u></u>		_	
Chou-navet Blanc d'Aubigny à collet verto	Navet Globe Saint Benoît	_ ¤	
Chou-navet Blanc d'Aubigny à collet rouge		0	
Chou-navet jaune de Saint-Marco	٥	0	
TOMATECE			
TOMATES			
Boulette de Touraine	Jaune côtelée de Montlouis	To .	
Cense de Touraine□	Jaune Saint-Vincent	o o	
Charbonnière du Benyo	Noire-de-Coseboeuf	a	
Chevalierrouge	Rose de Coseboeuf	a	
Grosse hâtive d'Orléans□	٥	¤	
1		_	
CUCURBITACEES (COURGES, CITRO)	UILLES,MELONS)¶		
_1		_	
Courge Sucrine du Berry	Melon Sucrin de Tours	¤	
Citrouille de Touraine	Melon de Langeais¤	۵	
0	Melon des barres	۵	
1			
<u>LAITUES</u> ¶			
Amilly	Levroux	To .	
Blonde d'Issouduna	Marchenoiro	_ a	
Brune Percheronne	Rougette de Tours		
Grasse de Bourges	D D	a a	
¶	1-		
CHICOREES			
Chicorée frisée d'Olivet¶			
•			
Liste 4 espèces végéta	ales menacées d'érosion		

```
RADIS
Orléans demi-long carminé à grand bout¶
BETTERAVES¶
Jaune ovoïde des Barres¶
CELERIBRANCHE¶
Violet de Tours¶
CHOU DE MILAN
Chou Pancalier de Touraine¶
CARDON
Epineux de Tours¶
Références légumes 4
-Collections des établissements Marionnet

    Collections nationales des réseaux INRA¶

-Inventaire des variétés potagères du Centre-Val de Loire, BioDom Centre-URGC, mise à jour 2015 ¶
-Rozier F , Cours complet d'agriculture théorique [...] ou Dictionnaire universel d'agriculture , 1793 ¶
-Catalogues ·Vilmorin ·Andrieux ·1856-1972¶
-Catalogue Vallet-Cyprien 1931-1933
-Catalogue Truffaut 1937
-Catalogue Vautier 1938
-Catalogue Clause 1962-1963¶
-Catalogue français des variétés d'espèces potagères, GEVES, 2014-2015.¶
                       Liste 5 espèces végétales menacées d'érosion
```

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence est constituée par l'itinéraire technique classique des variétés communément utilisées.

Prise en compte du verdissement :

Méthode de calcul du montant :

Le calcul du montant est basé sur les coûts supplémentaires générés par l'implantation de variétés menacées de disparition nécessitant des pratiques culturales spécifiques avec une demande de main d'œuvre importante et des rendements limités. Les éléments suivants présentent différents exemples de cultures annuelles (haricot Lingot et Verdelys, ail du Nord) et de cultures pérennes (variétés anciennes emblématiques de pommiers telles que « jonagold », « elstar », « idared) dont les surcoûts justifient un paiement aux plafonds communautaires.

Exemple 1:

Les deux haricots secs cultivés (type Lingot et Verdelys) suivent exactement le même itinéraire cultural avec des phases demandant beaucoup de main d'œuvre (cahier des charges label rouge et IGP)|: le séchage en perroquet, le triage mécanique à la CUMA,le triage manuel.

Les calculs de surcoûts ont été réalisés à partir d'un rendement moyen de 2 000kg/ha et du prix de la main d'œuvre saisonnière (11,87 €/heure fourni par le centre de gestion CER France)

Éléments te chniques	Métho de de calcul des pertes et surco ûts / Variétés Haricot : Verdelys et Lingot	Formule de calcul	Total perte/ hectare
	Surcoûts : Travail manuel liés à des pratiques locales mise en «perroquets »	25 heures/ ha = 25*11,87	296,70€
Maintien et entretien des	Triage mécanique (CUMA)	100 €	100€
éléments engagés Haricot Lingot et Verdelys	Triage manuel (50 kg/heure) Nota bene : pour ce dernier poste il existe des variations importantes suivant l'état de salissure du lot on peut descendre à 20 kg/heure si le lot est très sale soit un surcoût de 100 heures *11,87 € = 1187 €	40 heures/ha soit 40 x 11,87	474,80€
		Total	871,5 €

Source des données : Instituts techniques, centre de gestion (CER France).

Exemple 2: ail du Nord

Espèce	Variétés	Calcul de la perte économique / variété moderne en €/ha	Explications
Ail	Ail du Nord	5000	Baisse de rendement d'au moins 2t/ha selon les données du pôle Légume au prix moyen de 2500€/t

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

PRV1

Exemple 3: méthode de manque à gagner par rapport à une culture standard de pommier (« jonagold », « elstar », « idared ») et une variété ancienne (« cabarette », « colapuis », « reinette de Flandre », « poire Saint Mathieu »)

	Méthode de calcul des pertes		
Éléments techniques	Variété conventionnelle: culture standard de pommier jonagold, elstar, idared	Variétés anciennes : cabaret, colapuis, reinette de Flandre, poire Saint Mathieu	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 ambres/ha	1 250 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	15 tonnes (50% du potentiel de production d'une basse tige de référence) *1,5 €/kg soit 22500€/ha/an	Variété : le manque à gagner est de 7 500€/ha/an soit 6€/arbre (7500€/1250 arbres)

	Méthode de calcul des pertes		
Éléments techniques	Variété conventionnelle]: culture standard de pommier Jona gold, elstar, idared	Verger de variétés anciennes : Lanscailler, Sang de boeuf, double sang pommier rouge	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	80 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	8 tonnes (20- 25%- du potentiel de production *1,5 €/kg = 12 000 €/ha/an	Le manque à gagner est donc de 18 000 €/ha/an soit 18000 €/80 arbres = 225 €/arbre

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

PRV2

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum
Respect des conditions relatives à un minimum de surface et le cas échéant à un effectif minimum d'arbres définis au niveau régional dans les PDRR.		
Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.		600 €/ ha pour une culture annuelle ou 900€/ha pour une culture pérenne
	Total	600 €/ha ou 900 €/ha

PRV3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					

8.2.8.3.47. 10.1-71-API- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

• 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements

• Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les colonies devront être situées dans des zones remarquables au titre de la biodiversité. En région Centre -Val de Loire, ces zones correspondent à minima aux caractéristiques suivantes, qui seront complétées et précisées ultérieurement :

- Communes ayant une réserve naturelle, un arrêté de protection de biotope ou une ZNIEFF sur 20 % de leur territoire
- Communes ayant au moins 20 % de leur territoire en zone Natura 2000 et en zones humides désignées au titre du traité international de Ramsar
- Communes appartenant à un parc naturel régional.

Ces zones remarquables représentent 44 % du territoire régional.

8.2.8.3.47.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Éligibilité du demandeur: Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional. Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables) Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Le taux d'aide publique est de 100%. Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie Informations complémentaires au texte applicable du cadre national: 8.2.8.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 8.2.8.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE): Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

8.2.8.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19€
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0€
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement: 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire: 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies: 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24€
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €kg x 25 colonies= 300 € à diviser par 100 colonies	3,0€
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0€
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	21,43 €

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des

cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).

• Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.
- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère

principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à

l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces <u>asine</u> , bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel - Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Do cumentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel - Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel - Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel - Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel - Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum <u>d'UGB</u>	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilté à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Véri fication de la plausibilté à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification an male, et du registre d'élevage. Si incohéren ce estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel - Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel - Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilté à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation SI		SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par <u>l'ONCES</u> .
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vé rification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vé rification du programme de tra vaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régine. Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	РНҮТО 01		Documentaire: vérification de l'existence du nombre minimum de blans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant: vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Critère d'éligibilité = E Critère de	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
sélection = S	Enregistrements Enregistrement des emplacements des colonies engagées		ΔPI		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - broyages, - d'arrosage par submersion (ou à la raie) Le document de cadrage national définit dans chaque fiche- opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01, 03, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LNEA 01, 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LNEA 01, 02, 03, 04, 05, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCES au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiqués)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Do cumentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Vsuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire: cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	РНҮТО 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxillaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	РНҮТО 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du <u>mulch</u>
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Do cumentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
s	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de mais consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de mais
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en mais, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
s	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Do cumentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Do cumentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par <u>déprimage</u> . Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
		Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la pério de d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et a vant mis e au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Vsuel et documentaire : Vérification visue le de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

0 :.1	ı				
Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono- spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et do cumentair e
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et do cumentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou <u>d'oléaprotéagineux</u> d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de mais dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement Le document de cadrage national définit dans chaque fiche- opération concernée le coefficient d'étalement	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérét écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par <u>l'ONCFS</u> dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements <u>phytos</u>	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base d'u cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Absence de traitement phytosanifaire Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (seion la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Do cumentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction de <u>rodenticides</u> sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enre gistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos.</u>	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place		
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation		
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratques phytosanilair es : cacul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'autre part « Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitàr es : cacul d'u nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'amnée), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		
	Traitements phytos	Respect de IIFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratques phytosanitaires : calcul du nerber de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de à récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosaniaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert		
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel		
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage		
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel		
	Points de contôle des engagements : tableau n°12						

Critère			,		
d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro- écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Aloilles</u> , des Marais d'Arles et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (nrégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milleux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussailement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
		Points de contôle des	engagements : ta	ableau n°14	

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'en registrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de <u>Baccharis</u> de plus de 1 an sur les talus <u>cobiers</u> , et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de <u>l'ortophotographie</u> e de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'en registrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par lagriculteur lui- même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):		
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:		
Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national		
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):		
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:		
Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique		
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):		
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:		

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.
Adeune remarque comprementante n'est necessante pour comprendre et mettre en ocuvre la mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

• Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
 Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - o EU COUVER08
 - o EU COUVER12 à 15
 - o EU HAMSTER 01
 - o IRRIG 01, 06 et 07
 - o EU HERBE_03
 - o EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
 - o 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A: restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens;
 - o 4B: améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
 - o 4C: prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine

suivant:

o 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'ensemble de la mesure 11, au travers des 2 types d'opérations mobilisés, permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 14 « renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles » la conduite des exploitations en agriculture biologique permet de limiter les impacts de l'agriculture sur la biodiversité et les ressources naturelles
- Besoin 17 « encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » : l'agriculture biologique limite les atteintes à la qualité de l'eau par diminution des intrants (engrais minéraux, phytosanitaires ...)
- Besoin 19 « maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée » notamment par le soutien au maintien des élevages en agriculture biologique

La région Centre-Val de Loire compte 812 exploitations en agriculture biologique qui représentent 1,7 % de la SAU régionale. Elle est une région de moyenne importance en AB (12ème rang des régions françaises). Malgré un doublement des surfaces régionales en agriculture biologique depuis 2008, la région a conservé sa 12ème place compte tenu de l'augmentation des surfaces en agriculture biologique observée dans les autres régions sur la même période.

La région possède une production variée ce qui est à la fois un atout (diversité des filières, possibilité de trouver un éventail de production large), mais également une faiblesse, la plupart des productions ayant des difficultés à atteindre une masse critique permettant la structuration de filière longues.

La priorité régionale porte sur la conversion : accroitre les conversions en agriculture biologique d'ici 2020 sur le rythme des 5 dernières années , soit +17 000 ha. Cet effort est important compte tenu des surfaces régionales en AB. Les moyens financiers des financeurs nationaux (ministère agriculture principalement) étant contraints, le soutien au maintien sera limité, fera l'objet de priorisation, avec plafonnement possible des aides.

Le budget de cette mesure est dimensionné pour permettre de poursuivre le rythme régional de conversion des 5 dernières années, conformément au plan Ambition Bio 2017. Le rythme des conversions doit également correspondre aux capacités de la filière aval de transformation des produits. Une trop forte incitativité à la conversion ne doit pas se traduire par des conversions d'aubaine de grandes exploitations, avec retour à l'agriculture conventionnelle après 5 ans (phénomène déjà observé par le passé).

Compte tenu des moyens budgétaires disponibles (financeurs publics et FEADER), quelques grands principes et un travail de priorisation des aides ont été prévus :

• la priorité régionale et nationale est à la conversion : les aides à la conversion devront permettre d'atteindre les 17 000 ha complémentaires attendus,

- le solde net de 17 000 hectares supplémentaires signifie que la région ne subit pas de déconversions. Dans cette optique, l'aide au maintien pour tous les agriculteurs en bio sera conservée, avec une reconduction annuelle de l'aide au maintien au-delà de 5 ans,
- l'aide au maintien sera priorisée dans la même logique que les MAEC systèmes pour tenir compte des contraintes budgétaires.
 - Compte tenu du contexte régional, le principal critère de priorisation portera sur les exploitations totalement en agriculture biologique (maintien et conversion confondues, pour les surfaces et les ateliers d'élevage, avec une limite technique précise à définir). Au-delà du critère « totalement en agriculture biologique », le taux de spécialisation en agriculture biologique pourra être décliné en catégories de priorités.
- La seconde priorité sera apportée aux exploitations, y compris les exploitations qui ne sont pas totalement en agriculture biologique, dont des parcelles sont situées en zone de captage jugées prioritaires,
- au-delà de ces critères, les aides au maintien, voire à la conversion, versées aux exploitations seront adaptées aux disponibilités budgétaires, selon des mécanismes <u>préparés en amont des campagnes</u> <u>d'engagement</u> par l'autorité de gestion.
- La campagne 2015, compte tenu du poids des reprises des anciens contrats et du calendrier de travail, sera construite sur les quatre premiers critères ci-dessus mais ce sont les contreparties du ministère de l'agriculture et les arbitrages du ministère sur ces contreparties, qui définiront le 5ème critère pour la campagne engagée au 15 mai 2015.

Pour le cas particulier des agriculteurs qui ont bénéficié des aides de soutien à l'agriculture biologique (SAB) de 2011 à 2014, voir les modalités de contractualisation prévues pour chaque type d'opération : conversion ou maintien (chapitres « Type de soutien » de chaque type d'opération).

Liste des types d'opération:

- Type d'opération 11.11 : conversion à l'agriculture biologique
- Type d'opération 11.21 : maintien de l'agriculture biologique

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 11 contribue aux objectifs des 3 domaines prioritaires :

Domaine prioritaire 4A : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » : l'agriculture biologique contribue à la conservation de la biodiversité au sein des milieux agricoles.

Domaine prioritaire 4B : « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » : le système de production en agriculture biologique contribue à une meilleure gestion qualitative de l'eau notamment via l'utilisation des intrants.

Domaine prioritaire 4C : « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » : l'agriculture biologique diminue les atteintes à la qualité des sols.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

L'agriculture biologique contribue pleinement à l'objectif de protection de l'environnement en favorisant les pratiques agricoles puis vertueuses pour la protection de la biodiversité, la protection de la qualité de l'eau au travers de la diminution des pollutions diffuses. Ces pratiques agricoles peuvent également avoir des effets positifs sur la protection des sols (maintien de couverts, de haies, de prairies ...).

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

L'agriculture biologique contribue à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, par exemple en favorisant le stockage de carbone dans les sols, ou la réduction de la fertilisation minérale.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

• 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations

qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple: le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif est de poursuivre le rythme de conversion des 5 dernières années, soit atteindre une conversion de 17 000 ha supplémentaires en fin de programmation.

Conformément au cadre national, aucun critère de sélection n'est défini pour ce type d'opération.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin d'assurer la continuité avec la programmation précédente, les bénéficiaires du soutien à l'agriculture biologique – conversion SAB-C entre 2011 et 2014, qui n'ont pas l'objet d'une demande de reversement total, peuvent demander une aide à la conversion à partir de 2015. La durée des engagements en 2015 sera déterminée en fonction de la date de la 1ère demande d'aide SAB-C.

Si la date de la 1ère demande d'aide SAB-C ne correspond pas à l'année où le maximum de surfaces de l'exploitation a été engagé entre 2011 et 2014, alors la durée des engagements en 2015 sera déterminée sur la base de l'année où plus de 50% de la surface maximale (de 2011 à 2014) ont été engagés.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.
La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours,

respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir Tableau montants conversion

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et

« PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles: grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

^{*} Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
 - o Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB

pendant 2 ans.

- O Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO + Coûts de transaction
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	
Viticulture (raisins de cuve)	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO
Plantes à parfum	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO

Avec:

MB: Marge brute = Produit brut (PB) - Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles: Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 11.2-2. Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

• 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple: le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en

cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin d'assurer la continuité avec la programmation précédente, les bénéficiaires du soutien à l'agriculture biologique – maintien SAB-M entre 2011 et 2014, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de reversement total, peuvent demander une aide au maintien à partir de 2015. La durée des engagements en 2015 sera déterminée en fonction de la date de la 1ère demande d'aide SAB-M.

Si la date de la 1ère demande d'aide SAB-M ne correspond pas à l'année où le maximum de surfaces de l'exploitation a été engagé entre 2011 et 2014, alors la durée des engagements en 2015 sera déterminée sur la base de l'année où plus de 50% de la surface maximale (de 2011 à 2014) ont été engagés, dans la limite de 5 ans.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) $n^{\circ}1306/2013$, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) $n^{\circ}1307/2013$, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

In	formations	compléme	ntaires au	texte	applicable	du cadre	e national
111	101111utions	COMPLCINE	mum co uc		applicable	au cuai	, manoma

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:		
8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité		
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):		
Éligibilité du demandeur :		
Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :		
 Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial. Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée). 		
Éligibilité des surfaces :		
Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.		
Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).		
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:		
8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien);
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.);

- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir Tableau_montants_maintien

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles: grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

^{*} Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
informations complementation at texte applicable at cause national.
8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir
 - $Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles).$
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources données montants aides bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production

conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	
Viticulture (raisins de cuve)	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO
Plantes à parfum	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO + Coûts de transaction
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	(CO _{AB} – CO _{Conv}) + SMO

Avec :

MB: Marge brute = Produit brut (PB) - Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO: Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles: Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences: Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
Н	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6	1
Н	mois Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Н	Bovins de moins de 6 mois	0,4
Н	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
Н	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

^{*} Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique			
	Points de contrôle Contrôle administratif Contrôle sur place			
	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	
Engagements	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert	
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert	
	landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.		Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières amées, tous les animaux de l'exploitation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivés par	susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, paracours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pri en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.	
	Semenoes : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation		
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « atboticulture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> ; vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal	
	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivé par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC		
- surfaces	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC		
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle	
		Points_contrôles_M11_conversion		

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	Contrôle sur place	
	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surface demandées à l'aide).
Engagements	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins pos sible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide vers é restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la têre année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organis me certificateur.	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du regis tre d'élevage, comptage phys ique des animaux s'i incohérence. Seuls les animaux convertis et indiqués s
éligibilité du		→ surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	par l'organis me certificateur s ont pris en compte pour le calcul d taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dess us.) et des surfaces cores tatées.
demandeur	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboricultur e », respecter des exigences minimales d'entretien corres pondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> ; vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
éligibilité des surfaces	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies arti fcielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiqu <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

• Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la

politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

• Gouvernance

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

• Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable c	du cadre national:

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisemment pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);
- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;
- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;
- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases succesives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du réglement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12

sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2-« articulation entre opérations »);
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

• 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

• 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pœvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiersdes charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

- 1. Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :
- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.
- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € enannée 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; audelà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.
- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ;au-delà le plafond de 500 € est respecté.
- 2. Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha perdant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail :

MILIEU 11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les

exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 52488 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noté que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type <u>d'</u> opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture- élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux g'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La France a choisi la contractualisation pour la mise en œuvre des politiques de conservation de la faune et de la flore notamment Natura 2000, et de la politique de conservation de l'eau en lien avec la Directive cadre sur l'eau. Cette contractualisation se traduit par la souscription de contrats MAEC volontaires par les exploitants agricoles situés dans les zones concernées.

Le Cadre national prévoit l'ouverture de la mesure 12 dans tous les PDR dans le cas où la mise en œuvre des pratiques agricoles en lien avec Natura 2000 ou la DCE serait rendue obligatoire sur certains sites, par décision du préfet de département.

En région Centre – Val de Loire, compte tenu de la dynamique des MAE constatée sur 2007/2013, la contractualisation via les MAEC restera la régle sur l'ensemble de la durée de la programmation 2014/2020, que ce soit sur l'enjeu biodiversité ou sur l'enjeu eau.

Toutefois, en cours de programmation, la mise en œuvre de pratiques agricoles appropriées pourrait devenir obligatoire sur certains territoires à enjeu eau où la dynamique de contractualisation serait nulle ou trop faible.

L'autorité de gestion, en lien avec les services de l'Etat (DREAL) a donc choisi d'ouvrir la mesure 12 à titre conservatoire, uniquement sur l'enjeu eau en lien avec la DCE, pour permettre sa mise en œuvre rapidement sur des territoires où le représentant de l'Etat déciderait une mise en œuvre obligatoire : bassin d'alimentation des captages essentiellement. Cette mesure est ouverte avec un faible montant (100 k€)en cas de besoin. En absence de mise en œuvre obligatoire au cours de la période de programmation, ce montant sera transféré vers la mesure 10.

Comme l'indique le cadre national « au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)) ».

En cas de mise en œuvre, la mesure 12, au travers des sous mesures et types d'opérations mobilisés, permet de répondre au besoin suivant :

- Besoin 17 « encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » : par la mise en œuvre des prescropitions rendues obligatoires sur des territoires à enjeu eau de protection des captages d'eau potable essentiellement.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 12, telle que mise en œuvre, contribue aux objectifs des 2 domaines prioritaires :

Domaine prioritaire 4B : « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » : en contribuant à la protection de la qualité de l'eau sur des zones à enjeu fort avec mise en œuvre obliogatoire des mesures de protection

A titre secondaire, cette mesure permet également de répondre au domaine prioritaire suivant :

Domaine prioritaire 4C : « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

Liste des sous-mesures et des types d'opération :

Type d'opération 12.3.1 : Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 12.3.1- Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

• 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de

district hydrographique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures 10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1:

- SHP_01 Opération individuelle système herbagers et pastoraux maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER 11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés

- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

• Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

• Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
L'aide est annuelle et est payée par hectare.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.
Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.
Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en œuvre de cette directive : les sousmesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.
L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

<u> </u>
8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.
Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.
Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Eligibilité des surfaces
Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
sans objet
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :
 - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;
 - -s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.
- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération 11.2.
- Pour le type d'opération COUVER_06 :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :
 - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.
 - si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.
- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP 01	117.60	€/ha/an
SPE 01	360.00	€/ha/an
SPE 02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC 01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein	24,48	€/ha/an
champ		
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboniculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO 02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO 02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein	248,57	€/ha/an
champ	,	
PHYTO_03 arboniculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein	64,92	€/ha/an
champ		
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an
	nontante-1	L

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO 10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée au point 5.1.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée au point 5.1.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Information renseignée au point 5.1.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se

rapporter à la description de ces types d'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le dispositif des 'zones soumises à contraintes environnementales' est encadré par la réglementation (articles L. 211-3 du code de l'environnement et L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable

prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
sans objet
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					
Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)					
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):					
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:					

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

• Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de

surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque

campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	<u>Etre</u> une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces <u>asine</u> , bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel - Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Do cumentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel - Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à parfir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel - Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel - Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel - Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum <u>d'UGB</u>	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Véri fication de la plausibilté à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel - Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Véri fication de la plausibilté à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum <u>d'UGB</u> monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel - Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel - Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Véri fication de la plausibilté à partir des do cuments d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par <u>l'ONCES</u>
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régine. Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	РНҮТО 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de blans devant être réalisés au moment du controle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'inervention auprès du prestatire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera aiors d'un déai de 3 mos pour réaliser et transmettre le bian accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire
			tab2		

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
3010011011	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (ferilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brollages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) Le document de cadrage national définit dans chaque fiche- opération concernée le contenu minimal du cahier d'erregistrement.	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LNEA 01, 02, 03, 04, 05, 00 OUVER 01, 02, 03, 04, 05, 08, 07, 08, 07, 08 MILEU 01, 03, 04, 10, 11		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		effectivité des enregistrements Documentaire - présence du registre et
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		effectivité des enregistrements Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement de s pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par <u>['ONCFS</u> au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigués)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Do cumentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Do cumentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définies comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Vsuelet documentaire: Vérification visuele de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire: cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
			tab3		
Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanilaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du <u>mulch</u>
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Do cumentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions - pratiques		ı		Visuel ou documentaire (cahier

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de mais consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de mais
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en mais, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E		Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
		Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Do cumentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Do cumentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
		Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Do cumentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Do cumentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
		Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par <u>déprimage</u> . Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Vsuel et documentaire : Vérification visuele de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des S années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono- spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et do cumen tair e
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et do cumentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou <u>d'oléaprotéagineux</u> d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
			tab9		

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de mais dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant fobjet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement Le document de cadrage national définit dans chaque fiche- opération concernée le coefficient d'étalement	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-deià de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par <u>IONCFS</u> dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements <u>phytos</u>	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Do cumentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Do cumentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Absence de traitement phytosanitaire Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base d'u cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Do cumentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction de <u>rodenticides</u> sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Do cumentaire : sur la base du cahier d'enre gistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
			tah11		

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement de s pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratques phytosanières : cakuld u nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'amée), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanières : cakul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'amnée), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'une part et un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de IIFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque tratement et du total sur la campagne (de la récolte du pré-dédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de IIFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratques phytosanilair es : cabrul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'améé), sur les surfaces enqagées d'une pant et sur les surfaces en engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
			tab12		

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro- écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Alpilles</u> , des Marais d'Arles et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
tab14					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parce
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan d gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement d pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pie de <u>Baccharis</u> de plus de 1 an sur les tal <u>cobiers</u> , et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de <u>l'ortophotograph</u> de la déclaration PAC de l'année 1 et vis
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'en registrement à comparer au plan d gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification d l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification vis de la conformité de réalisation des trav prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'ach concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle documentaire : cahier d'enregistrement surfaçage est réalisé par lagriculteur même, factures en cas de réalisation pa entreprise extérieure

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

paragrapho 1, point e) ii) et e) iii), da regionient (e2) ii 1307/2013
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cadre général

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agraire favorables au tourisme.
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

• au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

Contribution aux domaines prioritaires

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

Contribution aux objectifs transversaux

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 13 permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 14 « renforcer les actions de préservation, de gestion et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles »
- Besoin 17 « encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » :
- Besoin 19 « maintenir des activités d'élevage dans les exploitations en particulier en zone défavorisée »

La région Centre-Val de Loire a une part importante de son territoire régional (39,9% de la SAU – 43% des exploitations) en zone soumise à des contraintes naturelles importantes (zone défavorisée simple), dans la moitié Sud de la région (voir carte ci-après). L'élevage, la polyculture–élevage sont présents dans ces zones aux conditions reconnues comme difficiles. 43% des prairies naturelles sont situées dans ces zones. Ces exploitations, dont les rôles environnementaux (maintien de milieux ouverts, biodiversité, paysages...), économique et social (emploi, désertification des zones rurales, déprise agricole...) sont majeurs, doivent faire l'objet d'une attention ciblée.

Ces exploitations ont des résultats économiques inférieurs à celles du reste de la région, avec une marge brute standard dégagée par unité de travail nettement inférieure. Ce moindre résultat économique est valable pour tous les types d'élevage (bovins ou autres). Les aides perçues tendent à diminuer ces écarts : ces aides sont en moyenne légèrement plus élevées dans les zones défavorisées, et peuvent constituer la presque totalité du revenu des exploitations : 95% du revenu en moyenne en 2007, 136% pour les élevages bovins, 180% pour les autres élevages (source DRAAF). La continuité de l'activité agricole dans ces zones est donc très fortement dépendante des aides mobilisables grâce au classement en zone défavorisée.

Afin de soutenir ces exploitations indispensables à l'activité des territoires, le PDR ouvre le type d'opération « Les indemnités compensatoires de handicaps naturels » conformément au Cadre National. L'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) permet de réduire la distorsion de concurrence entre les exploitations de zones défavorisées et les exploitations de plaine qui ne sont pas soumises aux contraintes de

milieux difficiles.

Les ICHN visent à encourager les agriculteurs à occuper l'espace et maintenir une activité agricole en zone défavorisée, notamment par le pâturage des surfaces en herbe. Afin de s'assurer que les éleveurs respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles, via un niveau d'installation comparable à la plaine et une compensation des surcoûts. L'agriculture représente un maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

Liste des types d'opération:

• Type d'opération 13.2 : Les indemnités compensatoires de handicaps naturels pour les zones visées à l'article 31.5

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 13 contribue aux objectifs des 3 domaines prioritaires :

Domaine prioritaire 4A : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens »

Domaine prioritaire 4B: « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » :

Domaine prioritaire 4C : « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

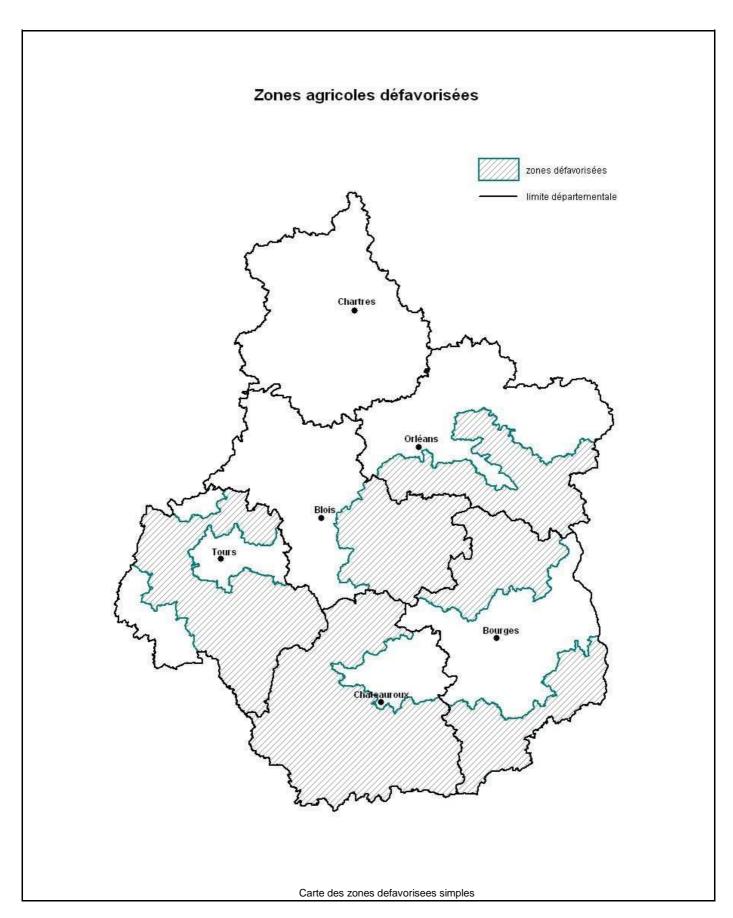
Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Les ICHN contribuent à l'objectif environnemental en permettant de conserver une activité d'élevage extensif sur le sud régional favorable à la biodiversité, à la qualité de l'eau, à la conservation des zones humides, au maintien de paysages notamment en zone de bocage (le bocage ayant lui-même des aménités positives sur l'environnement).

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

L'élevage a des effets à la fois négatifs et positifs sur le changement climatique, et il est difficile de quantifier le bilan global de cette activité au niveau régional. En négatif, on peut citer la contribution des ruminants aux gaz à effet de serre (méthane). En positif, le maintien des pairies est favorable au stockage du carbone.

<u>Carte des zones soumises à des contraintes naturelles importantes (zones défavorisées simples) :</u> voir la carte ci-dessous



8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 132/ Les indemnités compensatoires de handicaps naturels pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

• 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III,

chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.
La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.
La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.
Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations ds zones visées à l'article 31.5 et des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- → Relevant de l'exploitation
 - avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,
 - avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
 - Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
 - Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- → Relevant de l'exploitant
 - Etre un agriculteur actif,
 - Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du réglement 1305/2007.
 - Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

	formations				

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent <u>un paiement de base</u> de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, <u>un paiement variable</u> est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est

conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éléveurs laitiers:

Les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais dessœhé et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par	Pi	émont	Zone défavorisée simple			
hectare de surface fourragère	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche		
Elevages hors élevages orientés en production ovins/caprine ⁴	154	96	138	85		
Elevages orientés en production ovine/caprine	200	124	179	110		

^{4.} Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple				
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais <u>desseché</u>	Prairies marais mouillé	
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6	

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hedares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur

l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. Ils sont identiques pour l'ensemble des zones défavorisées simples de la région Centre-Val de Loire.

- Paiement variable sur les surfaces fourragères : 85 €/ha
- Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins : 110 €/ha

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

Dans la région Centre-Val de Loire, les plages de chargement et les taux de modulation retenus sont les suivantes :

voir le tableau des plages de chargement par département ci-dessous

Plages·de·chargement·et·taux·de·modulation·retenus¶

+				
'Taux de- chargement en- UGB/ha¶ taux de- modulation des- montants de- l'ICHN¤	Plage sous- optimale	Plage optimale	Plage·sub- optimale¤	Chargements supérieurs aux plages sub- optimales a
•Cher¤	0,35·à·0,59· UGB/ha¶ ¶ 70°%¤	0,60·à·1,60· UGB/ha¶ 100%¤	1,61·à·2,00· UGB/ha¶ 90%¤	Aucun paiement¤
Indre¤	0,35·à·0,59· UGB/ha¶ ¶ 90°%¤	0,60·à·1,40· UGB/ha¶ 100%¤	1,41·à·1,80· UGB/ha¶ 90%¤	Aucun paiement¤
Indre-et-Loire¤	0,35·à·0,99· UGB/ha¶ ¶ 80°%¤	1,00·à·1,79· UGB/ha¶ 100%¤	1,80·à·1,99· UGB/ha¶ 80%¤	Aucun paiement¤
Loir-et-Chera	0,35·à·0,49· UGB/ha¶ ¶ 85°%¤	0,50·à·1,60· UGB/ha¶ 100%¤	1,61·à·2,00· UGB/ha¶ 85%¤	Aucun paiement¤
Loiret¤	0,35·à·0,69· UGB/ha¶ ¶ 80°%¤	0,70·à·1,59· UGB/ha¶ 100%¤	1,60·à·1,99· UGB/ha¶ 80%¤	Aucun paiement

 $Pour\cdot m\'emoire, \cdot aucune \cdot commune \cdot du \cdot d\'epartement \cdot d'Eure-et-Loir \cdot n'est \cdot en \cdot zone \cdot d\'efavoris\'ee simple. \P$

M13-Plages chargement par departement

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Voir partie 5.2.7.4.2.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Voir partie 5.2.7.4.3.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Voir annexe justification montants mesure 13.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du

(troisième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).
D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
voir partie 5.2.7.6.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
voir partie 5.2.7.6.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et

vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
voir annexe justification montants mesure 13.
Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:
8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure
Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):
Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet

d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises* à *des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

	010 (01 0011110/CC 12) 0011 001	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	2070
COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%
Acoua	674	606	90%
Bandraboua	2 571	2 084	81%
Bandrele	1 488	1 137	76%
Bouéni	775	647	83%
Chiconi	393	322	82%
Chirongui	1 522	1 071	70%
Dembeni	2 397	1 705	71%
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	81%
Koungou	1 413	1 252	89%
M'Tsangamouji	1 739	1 360	78%
Mamoudzou	2 408	2 118	88%
Mtsamboro	737	626	85%
Ouangani	1 177	785	67%
Pamandzi	71	65	92%
Sada	692	571	82%
Tsingoni	2 208	1 565	71%
TOTAL	21 731	17 007	78%

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés ».* La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	6.5%

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

Annexe B - méthode utilisée pour Mayotte

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

- 2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)
- A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
- B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:	

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Considérant n°29 et 41, 42, 43, 44 et 45.

Article 35 : coopération du règlement UE n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Et articles 56 et 57 pour la mise en œuvre des groupes opérationnels du PEI (partenariat européen pour l'innovation) pour l'agriculture et le développement durable en agriculture.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ensemble de la mesure 16, au travers des sous mesures et des 5 types d'opérations mobilisés, permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 3 « Disposer de programmes de recherche appliquée adaptés aux enjeux du territoire » la mise en place de groupes opérationnels du PEI, ou de GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) participe au lien entre recherche appliquée et production du territoire
- Besoin 7 « Accroitre la transformation des produits agricoles sur le territoire régional pour créer de la valeur ajoutée » par le développement collectif de la filière alimentaire pouvant déboucher sur des outils de transformation sur le territoire (exemple d'un abattoir local, ou d'un atelier de transformation à la ferme).
- Besoin 8 « renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans les différents phases de la vie de l'exploitation » en s'appuyant sur les expériences issues des groupes opérationnels et les GIEE
- Besoin 9 « Améliorer la performance technico-économique des exploitations agricoles par l'investissement » : les actions de coopération au sein d'une filière ou interfilières participent à la diffusion de techniques permettant l'adaptation technico-économique des exploitations
- Besoin 10 « Améliorer la structuration de la filière alimentaire » au travers de démarches collectives de coopération au sein de la filière alimentaire
- Besoin 11 « Développer les signes officiels de qualité » par un encouragement collectif à leur développement
- Besoin 12 « Améliorer la promotion collective des produits régionaux » qui fait l'objet d'une action spécifique au sein d'un type d'opération
- Besoin 17 « Encourager des systèmes de production plus vertueux par rapport à la gestion de l'eau et la biodiversité et le sol » en s'appuyant sur les expériences des groupes opérationnels et des GIEE
- Besoin 23 « Renforcer la coopération entre tous les acteurs de la filière forêt bois » : le soutien à la mise en place de démarches collectives de filière ou interfilières concerne également la filière forêtbois

L'innovation est une priorité de la programmation européenne FEADER 2014-2020, c'est également une priorité régionale, identifiée dans plusieurs des besoins. La mesure coopération doit permettre, de façon

prioritaire, de soutenir l'innovation ascendante, concertée et collective dans le secteur agricole en finançant les groupes opérationnels du PEI qui se mettront en place afin de porter des projets innovants et concrets répondant à des problématiques du territoire régional.

Comme cela est souligné dans l'AFOM, le territoire régional se caractérise par la présence de systèmes de production diversifiés. Malgré la dominance des productions végétales, la présence de systèmes très spécialisés comme la viticulture, l'arboriculture ou des systèmes mixtes polyculture élevage est une source de richesse pour le territoire, mais avec des faiblesses identifiées (taille critique de certaines filières par exemple). La mise en réseau des acteurs régionaux afin qu'ils élaborent collectivement les actions à mener pour pérenniser une filière ou exploiter des complémentarités inter filières ou inter métiers est un enjeu à relever. L'objectif est donc d'accompagner les projets permettant la coopération entre différents acteurs du territoire régional. Il s'agit de mettre en œuvre des formes de collaboration favorisant la compétitivité des entreprises, la recherche de valeur ajoutée et/ou l'émergence de filières économiquement viables et plus respectueuses des ressources en eau et de la biodiversité. Ce décloisonnement entre filières pourra concerner également les différentes structures d'expérimentation présentes sur le territoire régional afin de capitaliser les réussites des uns et des autres et favoriser une approche systémique de plus en plus nécessaire.

L'AFOM a mis en avant le nombre de produits en Appellation d'Origine contrôlée/Appellation d'origine Protégée ou d'Identification Géographique Protégée (en particulier 5 AOP caprine se trouvent sur son territoire), 103, et, en regard, la faible part relative des exploitations de la région sous signe de qualité, 10%. Par ailleurs, certaines productions (miel, truffes, productions céréalières de qualité ...) pourraient tirer parti de la mise en place d'une identification spécifique. Les signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marchés, porteurs de valeurs spécifiques et répondant aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine, de typicité et de valeur environnementale. Ils permettent ainsi d'améliorer la valeur ajoutée liée à ces productions.

La mise en place des démarches de qualité (qualification produit et qualification système) nécessite un investissement important des acteurs de la filière.

Les demandes des consommateurs et des collectivités en matière d'approvisionnement en circuits de proximité sont de plus en plus fortes. Les réponses apportées par les agriculteurs ou entreprises, qui sont essentiellement individuelles, ne peuvent aujourd'hui satisfaire l'ensemble des besoins. Or, il existe des solutions collectives qui peuvent permettre à des groupes de producteurs ou d'entreprises de s'engager plus facilement dans des démarches de transformation, de conditionnement et/ou de vente.

Ces démarches collectives, par la mutualisation des moyens permettent de limiter les risques d'investissement tout en maitrisant les couts de revient au plus juste. La performance individuelle des entreprises doit s'en trouver renforcée. Les collectifs ainsi formés seront mieux armés pour affronter la volatilité des marchés et des productions par des capacités d'innovation plus grandes. La mise en place de tels circuits de proximité nécessite de trouver de nouveaux modes d'organisation ou de valorisation des productions. Elle implique souvent un investissement et un accompagnement spécifique important des acteurs lors de la phase d'émergence et durant les premières années du projet.

La région est riche de sa diversité de productions, cependant, les consommateurs locaux n'ont pas nécessairement connaissance de l'ensemble des produits régionaux. Si certaines filières tentent souvent de faire de la promotion ou de se démarquer notamment grâce à leurs signes de qualité, le manque de structuration à l'échelle régionale se fait sentir pour organiser la promotion en fonction des cibles, mutualiser les moyens... L'émergence d'une signature régionale officielle rassemblant l'offre et facilitant l'accès à la demande a été signalée dans l'AFOM, cette démarche doit être renforcée. Cette mesure doit

permettre d'encourager les démarches qui visent à sensibiliser les consommateurs locaux à l'existence et aux caractéristiques des produits régionaux.

Enfin, les démarches collectives ascendantes, à l'échelle des territoires, en faveur de l'agro-écologie et des formes d'agriculture performantes sur le plan économique et environnemental, sans négliger l'aspect social, doivent être amplifiées et mieux promues. En ciblant des collectifs d'agriculteurs, et éventuellement d'autres acteurs, l'objectif est de soutenir des formes d'innovation issues de processus contribuant à améliorer collectivement les impacts des systèmes d'exploitation sur l'environnement tout en préservant ou améliorant leurs performances économiques en accompagnant la mise en place des Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental.

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Type d'opération 16.1 : Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels

Type d'opération 16.21 : Encourager les démarches collectives de filières, inter-filières ou inter métiers

Type d'opération 16.22 : Encourager le développement des signes officiels de qualité et les démarches collectives de certification

Type d'opération 16.23 : Accompagner la mise en place des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental

Type d'opération 16.4 : Accompagner les projets collectifs de la filière alimentaire et la promotion des produits régionaux

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 1A « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants : favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » : la mise en place de groupes opérationnels du PEI, de GIEE participe au transfert de l'innovation dans le milieu agricole ;

Domaine prioritaire 1B : « Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement » au travers du soutien apporté à des démarches collectives au sein d'une filière, ou entre filières dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentaire ou de la forêt ;

Domaine prioritaire 2A « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole» : le développement des filières, la promotion des produits régionaux auront pour conséquence notamment une amélioration économique des exploitations agricoles ;

Domaine prioritaire 3A « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans

la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles » : l'encouragement à la transformation locale des produits, la promotion des produits alimentaires régionaux, le développement des signes officiels de qualité, la mise en place de circuits courts sont prévus dans le PDR pour la mesure 16 ;

Domaine prioritaire 4A : « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » en s'appuyant sur les expériences des groupes opérationnels et des GIEE

Domaine prioritaire 4B : « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » en s'appuyant sur les expériences des groupes opérationnels et les GIEE

La sous mesures « coopération » ouverte dans le PDR au sein de cette mesure participe également aux domaines prioritaires suivants sur la base des expériences des groupes opérationnels et les GIEE :

Domaine prioritaire 5C : « faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sousproduits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie» :

Domaine prioritaire 5D « réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture »;

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Les groupes opérationnels du PEI participent au développement et à la diffusion de l'innovation.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

L'accompagnement à la mise en place des Groupements d'intérêt économique et environnemental permet le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Les groupes opérationnels du PEI et les GIEE favorisent l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques (mise en place de bonnes pratiques qui pourront être diffusées par la suite).

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 161/ Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels

Sous-mesure:

• 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation en agriculture en accompagnant la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI.

Les objectifs de cette opération sont :

- d'une part, à travers des projets collectifs d'innovation portant sur des enjeux régionaux, de renforcer les liens entre les différents intervenants de l'innovation, et du développement et le tissu économique régional,
- et d'autre part de diffuser une culture de l'innovation, en accompagnant sa détection, son émergence et sa valorisation.

Cette opération soutient la mise en place, l'animation et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Ces groupes opérationnels sont des partenariats mis en place par les acteurs intéressés tels que des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des organismes du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la filière forêt bois, de l'artisanat et du commerce dans ces domaines.

Chaque partenariat porte un projet d'innovation, c'est-à-dire un projet qui semble pouvoir se révéler innovant car il met en place un processus visant à établir et promouvoir l'adoption de solutions originales à un problème spécifique, ou valoriser des idées nouvelles en applications opérationnelles. Ces innovations peuvent être un produit nouveau, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. Elles peuvent être technologiques, non-technologiques, organisationnelles ou sociales.

L'idée peut être nouvelle dans l'absolu ou peut être déjà existante mais nouvelle dans le contexte géographique ou un environnement spécifique. Il peut s'agir d'une thématique jamais traitée ou d'un axe d'étude / d'une idée jamais expérimenté. Le projet d'innovation doit être nouveau, c'est-à-dire n'avoir jamais fait l'objet d'un travail au sein du partenariat porteur du projet.

Le projet d'innovation doit être réalisé en vue d'une application opérationnelle pour des bénéficiaires finaux.

L'échelle d'intervention du partenariat, la pluralité et le nombre de ses membres doivent être adaptés aux projets qu'ils soumettent au financement et garantir une prise en compte des besoins des acteurs du secteur

concerné. Les partenaires faisant l'objet de la demande de financement du partenariat doivent être impliqués significativement dans la mise en œuvre du projet, notamment par la conduite opérationnelle d'action(s) aboutissant à un livrable.

La création de connaissance acquise grâce au projet aidé sera diffusée gratuitement et largement, notamment auprès des utilisateurs finaux, en particulier dans le réseau PEI régional, national et européen.

Le type d'opération sera mis en œuvre en 2 temps :

- un appel à manifestation d'intérêt préalable permettant aux futurs candidats de préparer et murir leur projet ;
- un appel à projets visant la sélection des groupes opérationnels ainsi que leur programme d'actions sur 4 ans maximum. Les partenariats retenus au titre de cette phase seront alors nommés « groupes opérationnels ».

Au cours de la période de programmation, 4 appels à manifestation d'intérêt suivis de 4 appels à projets seront lancés au maximum : un par année de 2016 à 2019.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, sauf pour les coûts qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures du PDR.

Les thématiques régionales sur lesquelles les groupes opérationnels seront sélectionnés sont issues du travail actuellement conduit par l'ARITT Centre – Val de Loire (Association Régionale pour l'Innovation et le Transfert de Technologie), dans une démarche proche de celle mise en œuvre pour la stratégie de spécialisation intelligente. D'autre part, les groupes opérationnels pourront également travailler sur des thématiques transversales telles que :

- la relocalisation et la territorialisation de l'économie,
- la valorisation des bio ressources régionales (intensification écologique de l'agriculture, valorisation locale du matériau bois régional...),
- l'anticipation, l'atténuation et l'adaptation au réchauffement climatique,

D'autres thématiques pourront s'ajouter pendant la période de programmation.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 56 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (groupes opérationnels)

Article 57 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (tâches des groupes opérationnels)

Article 65 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (éligibilité des dépenses)

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Règlement UE n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les groupes opérationnels du PEI. Il s'agit soit de structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (personnes morales et/ou physiques) constituent le partenariat, soit d'une structure intervenant en tant que chef de file du groupe opérationnel.

Les partenaires impliqués, sont issus notamment du monde agricole, forestier, alimentaire et pourront être :

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- organisme à caractère interprofessionnel
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives
- exploitations agricoles : chefs d'exploitation individuels (à titre principal ATP ou à titre secondaire ATS) ou sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- organismes de recherche
- collectivités territoriales et leurs groupements

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles:

Pour l'aide au démarrage du groupe opérationnel :

- Coûts des études de faisabilité préalables ou liés à l'élaboration du projet.
- Coût de l'animation nécessaire à la mise en place d'un groupe opérationnel y compris les coûts des prestations de service d'appui à l'innovation.

Coûts admissibles pour la mise en œuvre : Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'animation du groupe opérationnel et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement).
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Coûts admissibles pour le projet du Groupe opérationnel :

Couts directs liés à la mise en oeuvre du projet : prestations de services, coûts des équipements et du matériel :

- Les études préalables aux investissements, si ces investissements ne sont pas soutenus dans une mesure du PDR :
- Les coûts directs du projet du groupe opérationnel : petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable, dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement ;
- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du groupe opérationnel : édition, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects autres que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le projet de coopération concerne un nouveau projet. Par nouveau projet on entend un partenariat qui n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet d'une demande d'aide. Ce nouveau projet doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats opérationnels attendus.

Le groupe devra être constitué d'au moins deux entités distinctes (personnes morales ou/et physiques) dont au moins un est un agriculteur (chef d'exploitation agricole, société mettant en valeur une exploitation agricole) ou un forestier ou un représentant d'un groupe d'agriculteurs ou de forestiers (coopérative agricole ou forestière, CUMA, organisation interprofessionnelle).

Le groupe opérationnel sera sélectionné par appel à projets par l'autorité de gestion.

Conformément aux articles 56 et 57 du règlement de développement rural (UE n°1305/2013), pour être admissibles, les groupes opérationnels doivent s'engager à :

• Etablir des procédures internes pour assurer la transparence dans leur fonctionnement et la prise de décision, et d'éviter les conflits d'intérêt

- Elaborer un plan contenant :
 - o Une description de leur projet innovant
 - o Une description des résultats attendus
- Diffuser les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base d'un appel à projet où sera demandée la présentation d'un plan d'action et des résultats escomptés.

<u>Pour la phase d'émergence</u>, les dossiers présentés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt seront sélectionnés sur les principes suivants :

- Adéquation avec les thématiques régionales issues du travail conduit par l'ARITT
- Complémentarité des acteurs
- Qualité et avancée du pré-projet porté par le groupe opérationnel potentiel

<u>Pour la sélection des groupes opérationnels</u>, chaque projet sera noté individuellement en fonction des principes de sélection suivants :

- Pluralité des acteurs impliqués dans la coopération pour stimuler l'innovation et adéquation de la composition du partenariat avec l'objet du projet (exemple : présence d'acteurs forestiers pour un projet en lien avec la forêt),
- Présence de la recherche dans le projet,
- Adéquation avec les enjeux et politiques régionales notamment en matière de développement de l'AB, de l'autonomie alimentaire/ complémentarité filière animale filière végétale, de durabilité et valorisation de la forêt régionale, d'amélioration de la compétitivité et des filières végétales spécialisées ...
- Contractualisation pluriannuelle du partenariat pour l'inscrire dans la durée,
- Modalités de diffusion des résultats (type de diffusion, via quel réseau ...)
- Effet d'entrainement potentiel sur les actions individuelles, en particulier en matière de changement de pratiques.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 100% du projet pour les coûts d'animation, de fonctionnement, frais d'études du groupe opérationnel
- 100% pour les coûts directs des projets, les coûts de promotion, de communication dans la limite de

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans.
Pour l'aide au démarrage du groupe opérationnel (phase d'émergence) : les coûts sont plafonnés à 6 500 €
8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits
d'approvisionnement courts et des marchés locaux Les groupes opérationnels du PEI ont l'obligation de diffuser les résultats de leur projet, notamment par
l'intermédiaire du réseau PEI

200 000 € sur 3 exercices fiscaux (règlement de mirimis UE n°1407/2013)

8.2.12.3.2. 1621/ Encourager les démarches collectives de filières, inter-filière ou inter métiers

Sous-mesure:

- 16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à encourager les démarches collectives d'acteurs des filières alimentaires et forestières régionales. Ces démarches peuvent couvrir le champ de la filière ou permettre des actions inter-filières ou inter métiers. Elles pourront également concerner l'émergence de filières vertueuses par rapport à la qualité de l'eau, de la biodiversité et contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

Les projets collectifs à destination des circuits de proximité ne sont pas concernés par cette mesure car ils relèvent de la mesure 16.4.

L'objectif de cette opération est d'accompagner les projets permettant la coopération entre différents acteurs du territoire régional.

Cela concernera des projets allant de la réflexion à la mise en œuvre de projets collectifs en lien avec les producteurs primaires et les entreprises du secteur.

Les actions pourront prendre la forme de projets pilotes collectifs : projets de collaboration entre aux moins deux entités juridiques distinctes (personnes morales), permettant la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies.

Ainsi, pourront être soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, les projets ayant pour objet :

La mise en place et le suivi de projets collectifs pilotes :

- Les projets pilotes ont pour objectifs d'effectuer des tests relatifs à une technologie, un procédé, un processus, un produit, une pratique (y compris d'ordre organisationnel) et/ou un moyen, donc à un stade pré-opérationnel.
- Ces tests devront permettre aux porteurs de projet d'évaluer les coûts, la pertinence économique, sociale, technologique de l'objet testé, avant de le développer et/ou l'améliorer pour une éventuelle mise en application.
- Les dépense d'investissement répondant à ces critères, et qui ne sont pas déjà éligibles à une autre mesure du PDR, pourront être financés dans le cadre de cette mesure même si in fine cela ne débouche pas sur une mise en application.

La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies :

A titre d'exemple, pourront être soutenus des projets :

- De développement :
 - o de nouveaux procédés et technologies de transformation et de conditionnement,
 - o de nouveaux processus de production,
 - o de nouveaux produits,
 - o de nouvelles formes de distribution et de commercialisation,
 - o de nouvelles formes d'organisation du travail.
- De recherches visant l'objet ou l'impact de ces nouveautés. Par exemple :
 - o La maîtrise des risques sanitaires
 - o L'impact énergétique ou environnemental
 - o L'impact social

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, y compris ceux qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures, sauf pour les coûts relatifs aux investissements déjà éligibles à une autre mesure du PDR.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (éligibilité des dépenses)

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Seules peuvent être bénéficiaires des personnes morales.

Deux types de bénéficiaires sont possibles en fonction de la formalisation du partenariat :

- Soit les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (personnes morales et/ou physiques) constituent le partenariat, soit une structure intervenant en tant que chef de file ;
- Les structures engagées dans l'action de coopération et liées à leur(s) partenaire(s) par une convention fixant les modalités du partenariat.

Les partenaires associés peuvent être :

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- organismes à caractère interprofessionnel
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives : des secteurs agricole, forestier ou alimentaire

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Seuls sont éligibles les coûts directs liés à l'action de coopération :

- Les coûts d'animation du partenariat (dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les frais de fonctionnement du partenariat nécessaires pour la réalisation de son projet : salaire d'un coordonnateur (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés (déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les études préalables aux investissements, si ces investissements ne sont pas soutenus dans une mesure du PDR ;
- Les coûts directs du projet du partenariat: petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable, dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement ;
- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du partenariat : édition, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles:

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects autres que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération s'adresse à tous les acteurs des filières alimentaires et forestières régionales, quelle que soient leur dimension économique ou leur implantation sur le territoire régional.

Ces projets doivent associer à minima deux acteurs de segment différent de la filière : producteurs (regroupés ou non en OP), transformateurs, distributeurs et/ou des tiers.

Si un groupe opérationnel du PEI figure parmi les partenaires associés du projet, alors le bénéficiaire doit s'engager à diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets de coopération seront sélectionnés sur la base de critères définis par l'autorité de gestion (grille de sélection). La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale. Les critères de sélection intégreront notamment les thématiques suivantes :

- Degré de transversalité du projet : action au niveau d'une filière, ou actions inter-filières ou intermétiers.
- L'émergence de filières vertueuses par rapport à la qualité de l'eau, de la biodiversité et contribuant à la lutte contre les changements climatiques
- Nombre et représentativité des acteurs engagés dans le projet
- Méthodologie de travail et pertinence de l'animation mise en place pour l'émergence et le suivi du projet
- Caractère global du projet devant intégrer différents aspects parmi les suivants : formation, innovation, développement, ressources humaines, environnement, communication, capitalisation ...

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles retenues hors de la règlementation sur les aides d'Etat plus restrictive.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation		
L'analyse est faite au niveau de la mesure		
8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure		
L'analyse est faite au niveau de la mesure		
0.0.40.0.0.40 M/th a la la calla la la casta ta a la ta a la la casta ta la ca		
8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant		
Sans objet		
8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération		
Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux,	des	circuits
d'approvisionnement courts et des marchés locaux		
Sans objet		

8.2.12.3.3. 1622/ Encourager le développement des signes officiels de qualité et les démarches collectives de certifications

Sous-mesure:

- 16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à accompagner les démarches collectives de développement de signes de qualité ou de certification :

- Soit des modifications importantes du cahier des charges d'un signe officiel de qualité ou de certification déjà existant (exemple : modification du cahier des charges de l'AOP caprin)
- Soit d'un nouveau signe de qualité ou de certification qui se met en place au niveau régional.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (éligibilité des dépenses)

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Seules peuvent être bénéficiaires des personnes morales.

Deux types de bénéficiaires sont possibles en fonction de la formalisation du partenariat :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (personnes morales et/ou physiques) constituent le partenariat;
- Les structures engagées dans l'action de coopération et liées à leur(s) partenaire(s) par une convention fixant les modalités du partenariat.

Les partenaires associés peuvent être :

• établissements publics (y compris chambres consulaires),

- organisme à caractère interprofessionnel,
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives : des secteurs agricole ou alimentaire

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Seuls sont éligibles les coûts directs liés à l'action de coopération :

- Les coûts d'animation du partenariat (dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les frais de fonctionnement du partenariat nécessaires pour la réalisation de son projet : salaire d'un coordonnateur(salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés (déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les études préalables aux investissements, si ces investissements ne sont pas soutenus dans une mesure du PDR;
- Les coûts directs du projet du partenariat: petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable, dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement ;
- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du partenariat : édition, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects autres que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération s'adresse aux nouveaux projets. Par nouveau projet on entend :

• Soit des modifications importantes du cahier des charges d'un signe officiel de qualité ou de

certification déjà existant (exemple : modification du cahier des charges de l'AOP caprin)

• Soit d'un nouveau signe de qualité ou de certification qui se met en place au niveau régional.

Si un groupe opérationnel du PEI figure parmi les partenaires associés du projet, alors le bénéficiaire doit s'engager à diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base de critères définis par l'autorité de gestion (grille de sélection). La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale. Les critères de sélection intégreront notamment les thématiques suivantes :

- Nombre et représentativité des acteurs engagés dans le projet
- Qualité de la gouvernance du projet
- Cohérence des objectifs du projet
- Méthodologie de travail et pertinence de l'animation mises en place pour l'émergence et le suivi du projet

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles retenues hors de la règlementation sur les aides d'Etat plus restrictive.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.3.9.3. É	Evaluation globale o	de la mesi	ure							
L'analyse est fai	te au niveau de la n	nesure								
8.2.12.3.3.10. M	éthode de calcul d	u montan	t ou du ta	aux d'aide	e, le ca	s échéa	nt			
Sans objet										
8.2.12.3.3.11. lr	formations spécifiq	ues sur l'	opératior	า					·	
	les caractéristique nent courts et des n			pilotes,	des	pôles,	des	réseaux,	des	circui

8.2.12.3.4. 1623/ Accompagner la mise en place des Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

Sous-mesure:

- 16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

La loi d'avenir n°2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a créé les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). La règlementation relative aux GIEE, dont le décret d'application n 2014-1173 paru le même jour que la loi, a précisé les modalités de mises en œuvre de ce nouveau dispositif.

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Ils constituent l'un des outils structurant du projet agro-écologique pour la France engagé par le ministre de l'Agriculture le 18 décembre 2012 pour impulser la transition écologique des modes de production de la filière agricole.

La reconnaissance en qualité de GIEE se fait sur la base d'appels à projets et est accordée par le Préfet de région, après avis du Conseil régional et de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) collecté par l'intermédiaire de sa formation spéciale co-présidée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président du conseil régional.

Ces nouveaux groupements bénéficient d'un cadre législatif volontairement souple.

Il s'agit de collectifs, portés par une structure préexistante ou à créer, personne morale dont les agriculteurs détiennent le pouvoir dans son instance décisionnelle. Ils sont reconnus pour un projet qui doit correspondre aux critères et orientations fixées, en cohérence avec plan régional d'agriculture durable PRAD. Pour faciliter les actions communes, la loi prévoit que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE dans le cadre de ce projet relèvent de l'entraide agricole (et non d'une relation commerciale ou salariale).

Les changements de pratiques des exploitations engagées dans un GIEE devront poursuivre l'objectif d'une augmentation de la performance économique. La performance économique peut par exemple passer par une diminution des charges de l'exploitation au travers de la diminution de la consommation ou de la mutualisation des achats (matières premières, matériels, intrants...). Les projets pourront aussi permettre de valoriser la production par une meilleure organisation des circuits de commercialisation ou une meilleure reconnaissance commerciale des pratiques environnementales conduites (label,...)

Le type d'opération 16.23 vise à accompagner la mise en place des Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Les projets proposés pourront être d'ordre technique, technologique, organisationnel, social ou combiner

plusieurs de ces approches.

La Région retient l'intérêt des démarches collectives, initiées et portées notamment par des agriculteurs et acteurs économiques du territoire, comme levier, accompagnement, à la triple performance économique et environnementale et sociale développées dans les exploitations agricoles et en forêt.

Les Groupements d'intérêt économique et écologique tels que définis par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, feront partie des outils pour la mise en œuvre à l'échelle d'un territoire de projets concrets permettant de créer des débouchés, de développer des usages, pour les productions ou services générés par les changements de pratiques et propres à garantir une agriculture durable.

La présente mesure vise ainsi à aider à l'émergence de structures ayant cette ambition jusqu'à la labellisation de leur projet au titre des GIEE et leur fonctionnement.

L'aide est limitée à une durée de 4 ans par GIEE.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (éligibilité des dépenses)

Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

La loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Cette démarche s'inscrit dans la politique pour « le produire mieux » et conforte notamment les politiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité, de la réduction du bilan carbone.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Toute structure personne morale, représentant un collectif à l'échelle d'un territoire, dont des agriculteurs détiennent la majorité des voix au sein de l'instance décisionnelle (chef d'exploitation à titre principal et à titre secondaire ou cotisants solidaires...).

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, sur une durée maximale de 4 ans par GIEE, les coûts directs liés à l'action jusqu'à la labellisation du GIEE et pendant les premières années des GIEE labellisés :

• Les coûts d'animation en vue de la constitution du GIEE (dépenses facturées, dépenses de personnel

(salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement) ;

- Les frais de fonctionnement du GIEE nécessaires pour la réalisation de son projet : salaire d'un coordonnateur (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés (déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les études préalables aux investissements, si ces investissements ne sont pas soutenus dans une mesure du PDR ;
- Les coûts directs du projet du GIEE : petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable, dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement ;
- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du partenariat : édition, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects autres que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Plus de la moitié des membres de la structure porteuse du GIEE devront être des agriculteurs. Le demandeur, destiné à constituer un GIEE ou GIEE déjà reconnu, devra être une personne morale, dont des agriculteurs détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle. Si une partie seulement de ses membres sont concernés par le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant le dépôt de la demande devra être jointe au dossier.

Les groupes candidats doivent accepter la diffusion de leurs résultats à une structure de conseil qui s'engage à restituer les résultats au réseau GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture.

Si un groupe opérationnel du PEI figure parmi les partenaires associés du projet, alors le bénéficiaire doit s'engager à diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur

à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.
8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
La sélection des projets accompagnés dans cette phase d'émergence s'effectuera par appel à projets. Les projets seront notés à partir d'une grille de sélection permettant de vérifier sa cohérence avec les compétences, préoccupations et activités de ses adhérents, avec les enjeux du territoire, en matière de performance économique, environnementale et sociale des systèmes agricoles et économiques. La pertinence du partenariat, le caractère innovant, la pérennité du projet, la qualité de l'accompagnement des agriculteurs envisagée seront également pris en compte
La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note minimale.
8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles retenues hors de la règlementation sur les aides d'Etat plus restrictive.
L'aide est limitée à 4 ans par GIEE durant la programmation.
8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant	
Sans objet	
8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération	
Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circ d'approvisionnement courts et des marchés locaux	uits
Sans objet	

8.2.12.3.5. 164/ Accompagner les projets collectifs de la filière alimentaire et la promotion des produits régionaux

Sous-mesure:

- 16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.4 Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner :

- D'une part les démarches de coopération dans les domaines de la transformation, du conditionnement et la vente en circuits de proximité ainsi que les démarches de création d'outils collectifs.
- D'autre part, les démarches de coopération de promotion des produits régionaux qui visent à sensibiliser les consommateurs locaux à l'existence et aux caractéristiques des produits régionaux de la filière alimentaire. Les démarches accompagnées concerneront des démarches multi produits ou multi filières.

Le soutien sera apporté d'une part à l'élaboration du projet de coopération, d'autre part à la mise en œuvre des projets spécifiques issus de la coopération.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, y compris ceux qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures, sauf pour les coûts relatifs aux investissements déjà éligibles à une autre mesure du PDR.

8.2.12.3.5.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 (éligibilité des dépenses)

Article 45 du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013 : investissements

Article 11 du règlement délégué (UE) n°807/2014 : coopération

8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

Seules peuvent être bénéficiaires des personnes morales.

Deux types de bénéficiaires sont possibles en fonction de la formalisation du partenariat :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (personnes morales et/ou physiques) constituent le partenariat;
- Les structures engagées dans l'action de coopération et liées à leur(s) partenaire(s) par une convention fixant les modalités du partenariat.

Les partenaires associés peuvent être :

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- organisme à caractère interprofessionnel,
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives : des secteurs agricole ou alimentaire

8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

Seuls sont éligibles les coûts directs liés à l'action de coopération :

- Les coûts d'animation du partenariat (dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les frais de fonctionnement du partenariat nécessaires pour la réalisation de son projet : salaire d'un coordonnateur (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés (déplacements, restauration, hébergement) ;
- Les études préalables aux investissements, si ces investissements ne sont pas soutenus dans une mesure du PDR;
- Les coûts directs du projet du partenariat: petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable, dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement ;
- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du partenariat : édition, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects autres que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération s'adresse à tous les acteurs des filières alimentaires régionales, quelle que soit leur dimension économique ou leur implantation sur le territoire régional.

Cette opération s'adresse aux nouveaux projets. Par nouveau projet on entend un partenariat qui n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet d'une demande d'aide. Ce nouveau projet doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats opérationnels attendus.

Sont éligibles les projets répondant :

- soit à la définition de filières courtes : mode de commercialisation qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire ;
- soit à la définition de marché local : les produits devront majoritairement provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km de rayon, c'est-à-dire que les exploitations agricoles impliquées doivent se situer à moins de 75 km de tous les lieux de livraison des produits. Dans le cas de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km. Pour les projets en phase d'émergence pour lesquels les exploitations agricoles impliquées dans le projet ne sont pas encore définies, ce critère sera vérifié seulement au moment de l'instruction de la subvention, sur la base du plan d'action prévisionnel

Pour les activités de promotion : seule la promotion de produits régionaux alimentaires sur le bassin de consommation régional dans le cadre de démarches inter filière ou inter métiers sont éligibles. Si un groupes opérationnels du PEI figure parmis les partenaires associés du projet, alors le bénéficaire doit s'engager à diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base de critères définis par l'autorité de gestion (grille de sélection). La notation des projets au moyen de la grille conduira à ne pas retenir les projets inférieurs à une note

minimale. Les critères de sélection intégreront notamment les thématiques suivantes :
Nombre et représentativité des acteurs engagés dans le projet
Qualité de la gouvernance du projet
Cohérence des objectifs du projet
Prise en compte de la qualité technique du projet Méthodologie de travail et partinance de l'animetien mises en place pour l'émangement de quivi du
 Méthodologie de travail et pertinence de l'animation mises en place pour l'émergence et le suivi du projet
 Caractère global du projet devant intégrer différents aspects tels que : économique, juridique,
formation, innovation, ressources humaines, environnement, communication, capitalisation
8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles retenues hors de la règlementation sur les aides d'Etat
plus restrictive.
L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans
= was est minute a time periods minimum at 1 min
9 2 42 2 5 0. Caractèra várifiable et contrôlable des magures et/ou types d'apárations
8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.5.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
2 analyse est faite at invent de la messie
8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet

8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sont éligibles les projets répondant :

- soit à la définition de filières courtes : mode de commercialisation qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire :
- soit à la définition de marché local : les produits devront majoritairement provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km de rayon, c'est-à-dire que les exploitations agricoles impliquées doivent se situer à moins de 75 km de tous les lieux de livraison des produits. Dans le cas de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km. Pour les projets en phase d'émergence pour lesquels les exploitations agricoles impliquées dans le projet ne sont pas encore définies, ce critère sera vérifié seulement au moment de l'instruction de la subvention, sur la base du plan d'action prévisionnel

Pour les activités de promotion : seule la promotion de produits régionaux alimentaires sur le bassin de consommation régional dans le cadre de démarches inter filière ou inter métiers sont éligibles

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, les sous-mesures de la mesure 16 sont contrôlables sous réserve de précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre concernant :

- a. la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) pour les frais de déplacement, restauration, hébergement (16.1 ; 16.2.1 ; 16.2.2 ; 16.2.3 ; 16.4)
- b. l'organisme ou la structure habilité à rédiger et à valider les études préalables aux investissements. Bien définir le périmètre des études. (16.1; 16.2.1; 16.2.2; 16.2.3; 16.4)
- c. la méthode permettant de s'assurer du lien des dépenses de communication avec l'opération concernée (16.1; 16.2.1; 16.2.2; 16.2.3; 16.4)
- d. la méthode visant à s'assurer du caractère neuf ou occasion du matériel à l'appui d'un justificatif de dépense (16.1; 16.2.1; 16.2.2; 16.2.3; 16.4)
- e. le document de référence permettant de retrouver les différents engagements des partenaires (16.1 ; 16.2.1 ; 16.2.2 ; 16.4)
- f. le document de référence permettant de constater le degré de modifications du cahier des charges d'un signe officiel de qualité ou de certification (16.2.2)
- g. le contrôle des engagements à diffuser les résultats du projet par le réseau PEI. Il s'agit de définir le moment pertinent de ce point de contrôle (16.2.1; 16.2.2; 16.2.3; 16.4)
- h. la date à partir de laquelle est calculée la période durant laquelle l'aide peut être versée (16.1 ; 16.2.1 ; 16.2.2 ; 16.2.3 ; 16.4)

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

Précisions à apporter dans les documents de mises en œuvre :

- a : les frais de déplacement sont pris en compte au réel (pas de forfait)
- d : caractère neuf ou occasion du matériel sur la base de la facture du matériel
- e : les engagements des bénéficiaires seront intégrés dans la décion juridique d'attribution de l'aide
- h : la durée des aides (4 ans) débutera à compter de la 1ère année d'attribution d'une aide

Les autres précisions (b-c-f-g) seront apportées dans les documents de mise en œuvre, cahier des charges des appels à projets, notices jointes aux formulaires de demande d'aide.

Erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts.
- Mise à jour nationale du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds

- Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 du règlement de développement rural sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

• Projets pilotes:

Expérimentations d'une démarche ayant pour but de vérifier son bien fondé ou ses résultats, en vue d'une diffusion, et de servir d'exemple en vue d'une reproduction.

• Clusters

Un cluster est "un groupe d'entreprises et d'institutions partageant un même domaine de compétences, proches géographiquement, reliées entre elles et complémentaires, qui mettent en commun des moyens pour proposer des services à leurs membres ou porter des projets communs.

Réseaux

Un ensemble d'entités réunies par des liens volontaires, non hiérarchiques, qui partagent au moins de

l'information en vue d'un intérêt commun.
• Filières courtes
Une filière courte correspond à la définition du circuit court proposée par le MAAF telle que rédigée :
"Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire"
Marchés locaux
Définition de marché local : les produits devront majoritairement provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km de rayon, c'est-à-dire que les exploitations agricoles impliquées doivent se situer à moins de 75 km de tous les lieux de livraison des produits. Dans le cas de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km. Pour les projets en phase d'émergence pour lesquels les exploitations agricoles impliquées dans le projet ne sont pas encore définies, ce critère sera vérifié seulement au moment de l'instruction de la subvention, sur la base du plan d'action prévisionnel
8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure
Sans objet

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du 1 7 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Directives communes des DG de la Commission Européenne sur le développement local mené par des acteurs locaux et financé par les fonds structurels et d'investissement européen

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'ensemble de la mesure 19 « Leader » permet de répondre aux besoins suivants :

- Besoin 27 « Encourager l'innovation territoriale pour faire émerger des solutions partenariales adaptées aux spécificités du territoire » : Leader sera mis en œuvre sur des territoires organisés qui auront été sélectionnés sur la base d'une stratégie de développement rurale muntisectorielle et innovante, et issue d'une démarche ascendante des acteurs du territoire.
- Et dans une moindre mesure le beoins 26 « Renforcer l'ingénierie et l'animation territoriale par la mise en réseau des acteurs » : Leader favorise la mise en réseau des acteurs du territoire autour d'un projet commun, et bénéficie d'une animation dédiée au niveau de chaque groupe d'action locale.

Philosophie de Leader

La mise en œuvre de LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à susciter les actions permettant de concrétiser ces stratégies.

Les actions programmées dans le cadre de Leader doivent apporter une **valeur ajoutée** en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire)

Une **stratégie locale** définie à un niveau infra-départemental

Un **partenariat local**, fondé sur une participation d'acteurs **publics et privés** donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions. Il s'agit donc d'une approche ascendante,

Une **approche ascendante globale** consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,

Un ciblage de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,

Des approches **novatrices** apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),

La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de **capitalisation de pratiques** innovantes, qui passe par une participation à la **mise en réseau**

La volonté de prolonger les stratégies en oeuvre sur les territoires par le biais de **projets de coopération** avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens

L'autorité de gestion est tenue d'organiser une sélection des GAL via un appel à projets qui vise à retenir les territoires démontrant qu'ils répondent aux 7 fondamentaux de Leader.

L'appel à projets régional reprendra les éléments de la règlementation communautaire.

En particulier, les territoires candidats devront présenter une candidature qui suivra le processus d'élaboration d'un projet de développement : de la réalisation d'un diagnostic à la définition des dispositifs/moyens d'intervention

Contribution aux sous priorités

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional (local) LEADER va contribuer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs globaux de la politique de développement rural. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural.

La mise en œuvre en région Centre - Val de Loire :

La Région Centre - Val de Loire décline les objectifs de son SRADDT (Schéma Régional de Développement et d'Aménagement Durable du Territoire), au travers de dispositifs contractuels à l'échelle de 31 Pays, 3 PNR et 8 Agglomérations.

Ces territoires de projets couvrent l'ensemble du territoire régional.

La mise en œuvre de programmes Leader doit renforcer les dynamiques territoriales engagées sur les territoires organisés, Pays ou PNR, en particulier en développant un programme d'actions spécifique construit autour d'une stratégie resserrée, répondant à un enjeu du territoire et dans le cadre de démarches co-construites avec la sphère privée.

Le GAL est attendu sur sa capacité à mettre en mouvement son territoire, en impulsant la mise en réseau des acteurs pour construire puis mettre en œuvre un programme d'actions intégré et innovant. Leader constitue

un levier important pour renforcer les capacités d'animation et d'ingénierie locales au service de la mise en œuvre du projet de territoire.

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue directement à la sous-priorité 6. Toutefois, les stratégies locales de développement étant multisectorielles et intégrées, la mise en œuvre de LEADER peut contribuer à l'ensemble des 6 priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

La méthode Leader est fondée sur 7 concepts clés :

Les actions programmées dans le cadre de Leader doivent apporter une **valeur ajoutée** en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire)

- 1. Une **stratégie locale** définie à un niveau infra-départemental
- 2. Un **partenariat local**, fondé sur une participation d'acteurs **publics et privés** donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions. Il s'agit donc d'une approche ascendante,
- 3. Une **approche ascendante globale** consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- 4. Un ciblage de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- 5. Des approches **novatrices** apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- 6. La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de **capitalisation de pratiques** innovantes, qui passe par une participation à la **mise en réseau**
- 7. La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de **projets de coopération** avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens

Les territoires éligibles

Pourront être candidats à l'appel à projets Leader, les territoires qui ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt et organisés sous la forme d'un territoire de projet (Syndicats de Pays, de Parcs Naturels Régionaux, Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux...).

Les Communautés d'Agglomération sont exclues de l'appel à projets, à l'exception de la Communauté du Pays de Dreux dont la population est majoritairement située en zone rurale.

L'Accord de partenariat entre la Commission européenne et la France donne la possibilité aux autorités de gestion régionales de déroger aux seuils de 10 000 à 150 000 habitants par GAL. En région Centre - Val de Loire, le Pays de Bourges, qui inclut l'agglomération de la ville de Bourges, dépasse le plafond de 150 000

habitants. Afin de ne pas pénaliser ce territoire qui souhaite candidater à l'appel à projets Leader, la population des territoires Leader devra être comprise entre 10 000 et 170 000 habitants.

Un territoire dont une partie se trouve hors région Centre - Val de Loire peut être retenu.

La mise en œuvre de Leader en région doit également encourager les coopérations entre territoires, de proximité et également au-delà des frontières régionales et nationales.

A ce titre, les candidatures associant plusieurs territoires de projet mobilisés autour d'un programme d'actions partagé pourront être jugées pertinentes.

A l'issue de l'appel à projet, entre 15 et 23 Groupes d'action locale seront sélectionnés

La totalité des territoires retenus à l'issue de l'appel à projets seront éligibles.

Les thématiques éligibles :

La stratégie et le plan de développement du GAL devront s'articuler autour d'une ou plusieurs des 5 thématique(s) suivante(s) :

- 1. Emergence et structuration de filières économiques locales suscitant des formes d'organisation innovantes
- 2. Transition écologique et/ou énergétique du territoire : économie circulaire, efficacité énergétique, énergies renouvelables, préservation du foncier agricole et naturel, mobilité durable...
- 3. Organisation et structuration d'une politique culturelle de territoire, facteur d'attractivité
- 4. Innovation organisationnelle pour améliorer l'accès aux services de proximité : usages numériques, formes itinérantes, approche intergénérationnelle,...
- 5. Développement d'une offre de tourisme de nature et de culture articulée aux grands sites ou itinéraires régionaux tels que définis dans la stratégie régionale du tourisme durable

Procédure et calendrier pour la sélection des programmes

L'autorité de gestion a choisi de lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès des territoires régionaux pour identifier les territoires envisageant de s'engager dans un programme Leader. Puis un appel à projets est lancé auprès des territoires ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt.

Les territoires Leader seront sélectionnés à l'échelle régionale, suite à un appel à candidatures unique, par un comité de sélection présidé par le Président du Conseil régional associant, aux côtés du Président du Conseil Régional et de ses vice-présidents, le Préfet de région et le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER).

Le comité de sélection s'appuiera sur l'avis d'un comité ad'hoc composé d'experts et de représentants de la Région, et de l'Etat, qui pourra être amené à auditionner les candidats.

La sélection pourrait suivre le calendrier suivant :

• 4 juillet 2014 : lancement de l'appel à manifestation d'intérêt

- 10 novembre 2014 : lancement de l'appel à candidatures
- 15 avril 2015 : limite de dépôt des candidatures
- 15 juillet 2015 : sélection des candidatures.
- Parmis les candidatures retenues, le comité de sélection pourra demander à certains candidats de retravailler la présentation de leur dossiers
- 1er octobre 2015 : dépôt des candidatures retenues à retravailler
- 30 octobre 2015 : sélection des derniers programmes

A l'issue de la sélection des territoires débutera la phase de conventionnement.

Coordination avec les autres mesures FEADER

Les stratégies locales de développement ne pourront pas financer des projets éligibles aux mesures du Programme de Développement Rural Centre - Val de Loire.

L'approche Leader : voir le schéma ci-dessous

Liste des sous-mesures et des types d'opération :

Type d'opération 19.1 : Soutiens préparatoires

Type d'opération 19.2 : Mise en œuvre de la stratégie locale de développement

Type d'opération 19.3 : Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération

Type d'opération 19.4 : Frais de fonctionnement et d'animation

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 6B «Promouvoir le développement local dans les zones rurales » l'ensemble des projets qui seront financés dans le cadre de Leader s'inscrivent pleinement dans ce domaine prioritaire de développement local.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

L'innovation constitue un des piliers de l'approche Leader et sera prise en compte lors de la sélection des

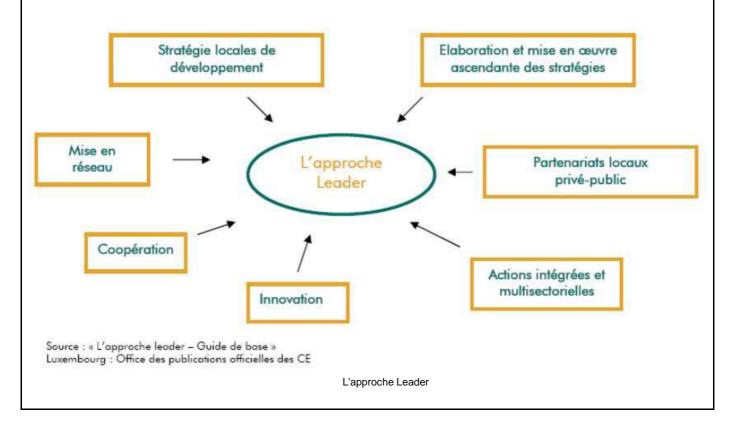
territoires au niveau de la stratégie présentée, puis dans chaque groupe d'action locale retenu, dans les critères de sélection des projets qui seront financés.

<u>Contribution à l'objectif transversal Environnement</u>:

Au niveau régional, l'appel à projets des territoires Leader oriente les stratégies de territoires sur 5 thématiques régionales dont la transition écologique et/ou énergétique qui contribuera à l'objectif transversal environnemental pourles GAL qui auront retenu ce thème. Les GAL qui s'inscriront dans les autres thématiques régionales pourront également contribuer à l'objectif transversal environnemental, notamment pour les stratégies qui mettront en avant un développement durable de leur territoire.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Comme pour l'objectif environnemental, les GAL qui auront retenu la thématique de transition énergétique contribueront directement à l'objectif de changement climatique.



8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 191/ Soutien préparatoire

Sous-mesure:

• 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

L'assistance préparatoire doit permettre d'aider les territoires dans l'élaboration de leur candidature en renforçant les capacités d'ingénierie et d'animation locale. Elles sont en effet nécessaires pour mobiliser les acteurs locaux et pour définir une stratégie et un programme dans les délais de l'appel à candidature.

Le kit de démarrage Leader ne sera pas mobilisé.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Aide sous forme d'une subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des territoires qui ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt : Syndicats de Pays, de Parcs Naturels Régionaux ou PETR (pôles d'équilibre territoriaux et ruraux), Communautés d'Agglomération

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide sera calculée sur la base des coûts réels et justifiés des actions :

- Coûts relatifs au personnel recruté pour préparer la candidature (salaire chargé et frais de déplacements)
- Coûts des services d'un consultant pour la réalisation d'une étude, pour l'animation de la concertation avec les acteurs locaux,...(facture du prestataire)

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Territoires de la région qui ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie de développement local dans le

cadre de l'appel à projets de sélection des territoires Leader, que cette stratégie soit sélectionnée ou non.
8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
L'ensemble des territoires, qu'ils aient déjà ou non bénéficié d'un programme Leader, doivent pouvoir
bénéficier d'un soutien préparatoire
8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles retenues.
Montant maximum FEADER par candidat ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt : 20 000 €, montant vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du
dossier ainsi qu'au paiement.
Taux de cofinancement FEADER : 80 %
8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération
V.E. 19.9. L. 11. HIVHHEUVIG AVEVIUVUEG AUI LVVETAUVI

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant

de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013
Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)
Le kit de démarrage ne sera pas mis en oeuvre
Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013
Sans objet
Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local
La procédure et le calendrier de sélection des GAL sont décrites dans la section « description de la mesure » : 8.2.13.2
Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013
Voir la section « description de la mesure » : 8.2.13.2
Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »
Possibilité de ne pas payer d'avances
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »
Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

8.2.13.3.2. 192/ Mise en oeuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

• 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Sont éligibles l'ensemble des opérations rattachées à un programme d'actions contribuant à la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL.

Les financements des opérations via LEADER doivent être guidés par une recherche constante de valeur ajoutée de l'opération en matière de :

- Contribution directe à l'avancée de la stratégie du GAL
- Approche transversale / intégrée de l'action qui dans sa mise en œuvre va participer à l'atteinte de plusieurs objectifs et mobiliser des partenaires d'horizons divers
- Caractère innovant / expérimental de l'opération qu'il concerne le contenu, la méthodologie,...
- Dynamique partenariale de l'action faisant émerger un réseau de partenaires ou venant l'enrichir
- Effet levier de l'aide

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Aide sous forme de subvention pour des dépenses immatérielles principalement et marginalement pour des dépenses matérielles (investissements)

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du réglement UE n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Article 60 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 (admissibilité des dépenses)

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrages publics ou privés dont le projet est situé sur le périmètre du GAL

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Projets de fonctionnement et d'investissement présentés par les acteurs locaux du territoire dans le

programme d'actions

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les dépenses pour des actions situées hors du périmètre du GAL
- Les dépenses pour des projets éligibles à une mesure du PDR Centre Val de Loire (même si le projet n'est finalement pas financé par le PDR par application de la sélection)
- Les coûts simplifiés (forfaits, barèmes...)
- Les dépenses inéligibles listées dans le décret interfonds fixant les régles d'éligibilité

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Toutes les opérations conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et qui contribuent aux objectifs de la stratégie locale de développement.

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL, ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

Plancher d'aide publique par projet 6 250 €. Ce plancher sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux.

Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la contribution effective du projet à la stratégie locale.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Jusqu'à 100% des dépenses éligibles retenues, en fonction du régime d'aides d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable. Chaque GAL pourra établir des modalités de soutien plus restrictives (en taux, ou en fixant des plafonds de montants de subvention ou de dépenses éligibles, ou encore en modulant le taux de soutien en fonction des critères de sélection des opérations) dès lors, le cas échéant, que ces modalités respectent le régime d'aides d'Etat applicable

Taux de cofinancement FEADER : 80 %
Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel 125 000 €
Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement.
8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération
Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après
«DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

(UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de

l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°
1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise
en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »					

8.2.13.3.3. 193/ Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération

Sous-mesure:

• 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération avec d'autres territoires doit constituer une source d'inspiration pour les GAL. Le changement de point de vue permet d'identifier des nouveaux leviers de l'action locale, d'entraîner la mise en commun et le transfert de connaissances dans le souci constant de nourrir la stratégie locale. Elle est de nature également à faire émerger une notion de citoyenneté européenne.

La coopération doit aller plus loin que le partage d'informations ou le jumelage. Elle consiste pour un GAL à entreprendre un projet concret et partagé avec un autre groupe LEADER, ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre État membre, voire un pays hors de l'Union européenne.

Il s'agira de soutenir la préparation technique de projets de coopération et les projets de coopération soit au niveau inter-territoriale, soit transnationale.

Le choix de la nature et des types de coopération sera de la compétence de chaque GAL dans le cadre de sa démarche ascendante. Les projets de coopération interterritoriale (entre territoires français) sont possibles, y compris avec des territoires situés en zone urbaine. Pour la coopération transnationale, les GAL pourront utilement s'appuyer sur les accords de coopération décentralisée de la Région Centre - Val de Loire, sans toutefois que cela ne soit une obligation.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Aide sous forme de subvention

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du réglement UE n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Article 60 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 (admissibilité des dépenses)

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrages publics ou privés situés sur le périmètre du GAL, ou dont le projet est sélectionné par le comité de programmation du GAL

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts d'assistance technique préparatoire pour les projets interterritoriaux et transnationaux (études, organisation de rencontres, réunions,...)

Coûts des projets de coopération à l'intérieur d'un Etat membre (coopération inter-territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs Etats membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale)

Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés

Ne sont pas éligibles:

- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les dépenses pour des projets éligibles à une mesure du PDR Centre Val de Loire Val de Loire (même si le projet n'est finalement pas financé par le PDR par application de la sélection
- Les coûts simplifiés (forfaits, barèmes...)
- Les dépenses inéligibles listées dans le décret interfonds fixant les régles d'éligibilité

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les coûts de préparation technique seront éligibles à l'aide du FEADER à condition de faire la démonstration que le GAL prépare la mise en œuvre d'un projet de coopération

Projet conforme à la fiche coopération de la stratégie locale de développement du GAL

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL eux-mêmes

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Jusqu'à 100% des dépenses éligibles retenues, en fonction du régime d'aides d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable. Chaque GAL pourra établir des modalités de soutien plus restrictives (en taux, ou en fixant des plafonds de montants de subvention ou de dépenses éligibles, ou encore en modulant le taux de soutien en fonction des critères de sélection des opérations) dès lors, le cas échéant, que ces modalités respectent le régime d'aides d'Etat applicable

Taux de cofinancement FEADER: 80 %,

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de

l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°
1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise
en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »					

8.2.13.3.4. 194/ Frais de fonctionnement et d'animation

Sous-mesure:

• 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre d'un programme Leader nécessite une ingénierie locale pour mobiliser les acteurs locaux, faire émerger des projets en cohérence avec la stratégie définie, assurer la communication sur le programme, accompagner les porteurs de projets dans le montage de leur opération,...

L'ingénierie locale doit être mobilisée pour des tâches d'animation, telles que décrites ci-dessus, mais également pour la gestion du programme : accompagnement au montage administratif des dossiers, enregistrement des demandes, transmission des dossiers aux services compétents, accompagnement des bénéficiaires pour l'obtention des paiements,...

Enfin, l'évaluation du programme peut générer des dépenses spécifiques, notamment pour le recours à un prestataire extérieur pour lequel une subvention du FEADER peut être sollicitée au titre de cette sous mesure.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Aide sous forme de subventions sur la base des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Lors des modifications futures du PDR, le recours à des coûts simplifiés pourra être introduit au fur et à mesure de validation de méthodes de calcul conformes au règlement

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du réglement UE n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Article 60 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 (admissibilité des dépenses)

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse ou gestionnaire de GAL

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Frais de fonctionnement et d'animation comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation,

les coûts de communication, ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie (mentionnés à l'article 35 du règlement UE n°1303/2013).
8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité
Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 6 250 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.
Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local.
8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection
Sans objet
8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Jusqu'à 100% des dépenses éligibles retenues, en fonction du régime d'aides d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable. Chaque GAL pourra établir des modalités de soutien plus restrictives (en taux, ou en fixant des plafonds de montants de subvention ou de dépenses éligibles, ou encore en modulant le taux de soutien en fonction des critères de sélection des opérations) dès lors, le cas échéant, que ces modalités respectent le régime d'aides d'Etat applicable.
Taux de cofinancement FEADER : 80 %
8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation
L'analyse est faite au niveau de la mesure

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure
L'analyse est faite au niveau de la mesure
8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Sans objet
8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération
Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »
Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° $1305/2013$ en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »
Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »
Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »
Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013
Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Possibilité de ne pas payer d'avances

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Voir section 8.2.13.6 « informations spécifiques à la mesure »

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19 est contrôlable sous réserve de précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre concernant :

- 1. la liste attendue des actions d'animation pour la concertation, des actions d'animations préparatoire (coûts de préparation technique) et des actions de valorisation des expériences de coopération, permettant de connaître le temps réel consacré à l'opération (TO 19.1, TO 19.3, TO 19.4)
- 2. les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....) (TO 19.1, TO 19.4)
- 3. pour les coûts de personnel, la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) (TO 19.4)
- 4. pour les frais de communication, la liste des dépenses éligibles (frais d'impression, affranchissement,

conception de support, temps passé,) afin de vérifier le lien avec l'opération concernée (TO 19.4)

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Les observations de l'ASP ont été prises en compte de la manière suivante :

- 1. la liste attendue des actions d'animation pour la concertation, des actions d'animations préparatoire (coûts de préparation technique) et des actions de valorisation des expériences de coopération, permettant de connaître le temps réel consacré à l'opération. Réponse : pour chaque GAL sélectionné, une convention sera passée entre l'autorité de gestion, le GAL et l'Agence de services et de paiement qui contiendra les fiches actions mises en œuvre par le GAL. L'ASP examinera la vérifiabilité et contrôlabilité de chaque convention.
- 2. les éléments à prendre en compte pour établir le salaire. Réponse : ces éléments sont dans le décret d'éligibilité interfonds (en cours de signature actuellement)
- 3. pour les coûts de personnel, la base de l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires). Réponse : dépenses sur la base réelle (feuilles de salaire). Le PDR ne prévoit pas l'utilisation de forfaits
- 4. pour les frais de communication, la liste des dépenses éligibles (frais d'impression, affranchissement, conception de support, temps passé,) afin de vérifier le lien avec l'opération concernée. Réponse : la liste des dépenses éligibles sera précisée dans les fiches actions de la convention GAL/AG/ASP.

Erreurs constatées sur 2007-2013 suite aux audits et actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

- Mise en place de groupe de travail national pour travailler au calcul des coûts simplifiés
- Adaptation de la note nationale sur la méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

- Principes de sélection dans le PDR
- Prise en compte et traçage des critères de sélection dans Osiris
- Formation des gestionnaires par 3 formateurs régionaux.

Non respect des règles de marchés publics

- Mise en place de plans de formation sur les marchés publics
- Mise en place d'un réseau inter-fonds national sur les marchés publics : harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Adaptation de la note de 2012 : méthode transversale de contrôle des marchés publics.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -

- Convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques
- Élaboration de trames de circuit de gestion annexées à la convention passée entre l'AG, l'organisme payeur et le l'Etat en région.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (OSIRIS)
- La convention de délégation de tâches entre l'AG et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

- Elaboration de manuels de procédures
- La convention de délégation de tâches entre l'AG et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

- Élaboration d'un décret inter-fonds relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ce texte pourra être accompagné de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

- Adaptation des notes nationales permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés.
- Le PDR définit des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 du règlement de développement rural sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet			

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La mesure Leader est composée de 4 types d'opération dans le programme :

- 19.1 soutien préparatoire à la candidature
- 19.2 mise en œuvre de la stratégie locale de développement
- 19.3 préparation et mise en œuvre des activités de coopération
- 19.4 frais de fonctionnement liés à l'animation et la gestion des GAL

La description de ces éléments figure au niveau de chaque type d'opération

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)
Le kit de démarrage ne sera pas mis en œuvre en région Centre - Val de Loire compte-tenu de la
structuration déjà active des territoires de projet.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet (les projets de coopération seront sélectionnés par les GAL).

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La procédure et le calendrier de sélection des GAL sont décrits dans la section « description de la mesure » : 8.2.13.2

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'objectif de l'Autorité de Gestion est de permettre au maximum de territoires ruraux de candidater à l'appel à projets Leader. Parmi les territoires susceptibles de candidater, le Pays de Bourges inclut dans son périmètre la zone urbaine de la ville de Bourges. La population totale de ce Pays est proche de 150 000 habitants et risque de dépasser le plafond au cours de la période de programmation. C'est pourquoi il est proposé de modifier le plafond à la hausse pour le porter à 170 000 habitants.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les actions Leader seront financées uniquement par le FEADER. Les autres fonds européens ne sont pas mobilisés dans le cadre de Leader.

Les projets éligibles au FEDER ou au FSE ne seront pas éligibles à Leader

Possibilité de ne pas payer d'avances

Le paiement d'avances ne sera pas mis en œuvre.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir le tableau ci-dessous

Quoi	Qui
Animation locale, appui à l'émergence de projets,	Le GAL
accompagnement des porteurs de projets	
Définition de critères objectifs de sélection	Le GAL
Réception des demandes d'aide, vérification des	Le GAL
pièces et délivrance de l'accusé de réception	
Instruction des dossiers ;	Le GAL, au regard de la stratégie
Appréciation de l'opportunité et de la pertinence	de développement définie
de l'opération	
Instruction des dossiers ;	Le service référent au niveau de
Analyse règlementaire	l'AG apporte un appui technique et
	juridique et formule un avis pour
	vérification de l'admissibilité
Décision	Les opérations sont programmées
	par le comité de programmation
	après avis de l'analyse technique et
	règlementaire
Engagement juridique relatif aux demandes d'aide	L'Autorité de gestion
Paiement de l'aide	L'organisme payeur
Assurer le suivi et l'évaluation de la stratégie de	Le GAL
développement	

Taches et competences

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies locales de développement ne pourront pas financer des projets éligibles aux mesures du Programme de Développement Rural Centre - Val de Loire. Ne sont pas éligibles à Leader les dépenses pour des projets éligibles à une mesure du PDR Centre - Val de Loire (même si le projet n'est finalement pas financé par le PDR par application de la sélection)

8.2.13.7 Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la

Sans objet			

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation s'intègre à une démarche d'évaluation commune avec les autres Fonds européens en région Centre - Val de Loire dans le but de renforcer la synergie entre les différents programmes. Cela pourra se traduire notamment par :

- des problématiques communes abordées dans les travaux d'évaluation notamment les priorités horizontales ou des enjeux transversaux aux FESI contribuant aux objectifs de l'UE 2020 ainsi que les modalités de mise en œuvre / pilotage des programmes (ressources de l'assistance technique, animation/ communication, circuit de programmation...)
- une gouvernance commune afin de favoriser la cohérence des activités d'évaluation : les travaux seront soumis au Comité de programmation et au Comité de suivi dans le cadre à la fois d'une approche plurifonds et spécifique à chaque Fonds.
- une mise en œuvre coordonnée via des moyens et outils mobilisés à l'échelle régionale qui pourront être mutualisés pour optimiser la mise en place de la démarche d'évaluation et en réduire les coûts.

Dans la mesure du possible, il sera préparé en cohérence avec le plan d'évaluation du CPER 2014-2020

L'objectif du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre des fonds européens de la Région Centre - Val de Loire et notamment du PDR en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Le plan d'évaluation, élément du système de suivi et d'évaluation (décrit ci-après), doit répondre d'une part, aux besoins du pilotage global du programme, et, d'autre part, à l'analyse de sa contribution aux objectifs stratégiques et prioritaires de la région. Il doit également pouvoir rendre compte aux acteurs régionaux et notamment du monde rural et agricole et du grand public de la bonne utilisation des fonds européens et régionaux et des résultats obtenus.

Ce plan d'évaluation doit permettre d'assurer une mise en œuvre suffisante et appropriée des activités d'évaluation et de la disponibilité des ressources nécessaires pour répondre aux objectifs suivants :

- fournir les informations requises pour le pilotage du programme
- assurer que des résultats d'évaluation cohérents sont disponibles pour tous les programmes aux moments clés (2017 et 2019) et permettre l'agrégation au niveau européen d'informations essentielles (nécessaires pour la reddition des comptes)
- renseigner les rapports annuels de mise en œuvre et plus particulièrement les plus complets de 2017 et 2019
- fournir les informations nécessaires pour démontrer les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés et répondre aux questions évaluatives du règlement d'exécution
- assurer que les informations nécessaires à la réalisation des évaluations sont disponibles au bon

- moment et sous le format approprié
- réaliser l'évaluation ex post

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé pour, conformément aux règlements communautaires, être adopté par le Comité de suivi un an au plus tard après l'adoption du programme.

En fonction des choix retenus, les évaluations pourront être effectuées en interne par du personnel fonctionnellement indépendant ou confiées à des prestataires externes (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche) via des appels d'offres.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Organisation du système de suivi et d'évaluation et liens avec la mise en œuvre du PDR

Le système de suivi et d'évaluation du PDR a pour objectifs de :

- Améliorer la conception et la mise en œuvre des fonds européens et notamment du PDR en termes d'efficacité, d'efficience, de pertinence et d'impact
- Permettre et améliorer le pilotage du programme
- Apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation
- Appuyer la valorisation des fonds européens et régionaux

Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PDR et s'organise autour :

- D'un plan d'évaluation : une stratégie d'évaluation en continu, un programme de travail, une liste d'études clefs ou thématiques à évaluer, une stratégie de communication, diffusion et de prise en compte des conclusions et recommandations et de suivi de la mise en œuvre des recommandations...
- D'un système d'information électronique prévoyant un ou des outils informatiques, les processus et protocole de saisie, de traitement et de valorisation de l'information avec des informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement et les opérations menées à bien, nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet (indicateurs, paiements...)
- D'un système d'indicateurs du programme : indicateurs de réalisation (mesures) et de résultat (domaines prioritaires) ; indicateurs d'impact (au niveau des objectifs globaux de la PAC) et indicateurs de contexte
- D'une gouvernance assurant le pilotage du système de suivi et d'évaluation du PDR (suivi et mise en œuvre via le système d'indicateurs) dont les principaux acteurs sont l'Autorité de gestion, l'Organisme payeur ,les services instructeurs le Comité de programmation et le Comité de suivi

Principaux organismes impliqués et responsabilités respectives - Comitologie

Le système de suivi et d'évaluation est piloté par l'Autorité de gestion et une comitologie prédéfinie. Les organismes impliqués dans ce système sont ceux qui sont définis par la règlementation (autorité de gestion, services déconcentrés de l'Etat, organisme payeur, bénéficiaires...). Ce système d'acteurs permettra d'assurer une programmation optimisée en facilitant le lien entre la mise en œuvre du PDR (instruction, gestion des dossiers), le suivi des réalisations et les activités d'évaluation.

Le Conseil régional Centre - Val de Loire Autorité de gestion (AG)

L'AG est responsable de l'instruction, de la programmation, de l'engagement et du service fait des opérations ainsi que des suites à donner aux contrôles. Aussi pour assurer un reporting et un pilotage efficaces du programme, voire identifier des leviers d'améliorations de l'exécution ou de la mise en œuvre du PDR, l'AG se charge de l'élaboration, de la coordination, du bon fonctionnement et de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la qualité, la rapidité et la communication de leurs résultats.

Pour ce faire, l'AG veille à ce qu'il existe un système électronique d'information sécurisé, permettant de conserver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre et ainsi assurer son suivi et son évaluation.

Afin d'assurer le pilotage et la coordination et du système de suivi et d'évaluation, l'AG, via le service pilotage et coordination, en charge notamment de l'évaluation des fonds structurels au sein de la Direction Europe et Partenariat du Conseil régional a pour mission de :

- Mettre en place les procédures et le plan d'évaluation
- S'assurer de la bonne saisie des indicateurs dans le système d'information et plus largement s'assurer de la mise à disposition de données de qualité pour mener à bien les évaluations
- Suivre et adapter, si besoin, le référentiel d'indicateurs
- Piloter le plan d'évaluation et superviser les activités d'évaluations lancées: superviser, gérer les propositions de nouveaux sujets d'évaluation ; garantir une coordination des activités d'évaluation avec l'ensemble des parties prenantes, une cohérence entre les fonds, une visibilité globale des interventions en lien avec les évaluations menées par la collectivité (veille et capitalisation) ; proposer et valider les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation (évaluation interne / externe, budget, délais, données mises à disposition ...) ; proposer d'éventuels réajustements du contenu du plan d'évaluation
- Assurer le suivi des évaluations et leurs prestations : définition de la commande d'évaluation (cahier des charges ...), mise en oeuvre du processus d'évaluation (suivi des marchés d'évaluation, pilotage du travail des prestataires externes, animation et coordination des relations entre le prestataires et les partenaires internes et externes à la collectivité ...) ; analyse des résultats, formulation et mise en oeuvre des propositions / recommandations en lien avec le prestataire et les partenaires
- Préparer et/ou organiser et/ou participer aux différentes instances touchant à l'évaluation des programmes (comités de programmation, de suivi ...)
- Participer aux travaux sur le sujet de l'évaluation au niveau national et communautaire en lien avec le chef de service.
- Assurer une fonction de veille sur l'évolution des évaluations conduites au niveau national et européen
- Participer, en lien avec le chargé de mission communication, à valoriser communiquer sur

l'évaluation et leurs résultats auprès des services programmes, des directions opérationnelles, des partenaires, du grand public, des élus ...

• préparer l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre

Le service pilotage / coordination pourra recevoir le concours au sein du Conseil régional :

- de la direction pilotage, études et stratégies notamment au titre du lancement des travaux évaluatifs et de l'articulation entre les évaluations réalisées dans le cadre du programme et celles au titre des politiques publiques dont a la charge la Région ;
- des ressources présentes dans les directions opérationnelles du Conseil Régional ou des organismes associés, plus particulièrement en termes de recensement des études pertinentes et données disponibles, ainsi que par l'apport d'une expertise spécifique sur les différentes thématiques qui seront évaluées. Ces acteurs seront associés tout au long de la réalisation des évaluations ainsi que lors de la discussion des recommandations.
- du service PDR FEADER, en termes de connaissance et de pilotage opérationnel du programme et des dispositifs soutenus.
- des informations sont également régulièrement faites à l'exécutif régional. Ce dernier valide le plan d'évaluation et ses modifications substantielles éventuelles. Il est par ailleurs régulièrement tenu informé de l'avancement des travaux d'évaluation, de leurs résultats et des recommandations qui en découlent.

L'ASP et les services instructeurs

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, l'organisme payeur (ASP) assure la maîtrise d'œuvre de l'outil informatique OSIRIS, sur la base duquel différentes données financières et de réalisation sont extraites. Ces informations sont au cœur des processus de suivi et des activités d'évaluation du programme.

Par conséquent, l'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion. L'échange de données entre l'AG et l'Organisme Payeur est donc un élément clé de l'évaluation. Il participe par ailleurs aux instances de suivi et d'évaluation du programme et le cas échéant aux évaluations.

Les données liées aux indicateurs notamment de réalisation sont récoltées auprès des porteurs de projets, par l'intermédiaire des formulaires de demande de subvention ou de paiement. Les données seront ensuite saisies dans l'outil OSIRIS. Les services instructeurs assurent également un rôle clé dans la collecte de ces informations.

Autres organismes

Les bénéficiaires des aides du FEADER sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation puisqu'ils doivent informer de la bonne réalisation du projet (via notamment les indicateurs) et qu'ils peuvent aussi témoigner en donnant leur avis sur l'efficacité du dispositif. Les organisations représentant les bénéficiaires peuvent aussi apporter des informations importantes.

Les bénéficiaires du programme pourront alors être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

Les GAL fournissent des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme (avancement de la programmation, de la réalisation et de paiements). Ils ont la particularité de réaliser eux-mêmes leurs

propres évaluations relevant de la mise en œuvre de leur stratégie de développement local. Ces évaluations devront être en cohérence (calendrier, sujets...) et s'inscrire dans la stratégie et les actions du plan d'évaluation.

Le partenariat via :

Le comité de suivi interfonds :

Afin d'assurer la complémentarité et la cohérence de l'intervention des différents fonds (FEDER, FEADER, FSE) un Comité de suivi plurifonds sera mis en place.

Conformément aux articles 49 et 110 du Règlement général n°1303 / 2013, le comité de suivi est chargé de « l'examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs ». Conformément à l'art.110 du Règlement 1303/2013, il s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du PDR et du travail d'évaluation.

Ce comité coordonne les travaux de suivi et d'évaluation de l'ensemble des programmes. Il :

- 1. examine les indicateurs de résultats et de réalisation dans le cadre du suivi et de la réussite des objectifs définis dans le cadre de performance
- 2. examine et approuve le rapport annuel d'exécution et le rapport final
- 3. examine et approuve le plan d'évaluation et toute modification
- 4. est informé du lancement de travaux évaluatifs, de leur réalisation et des suites données et recommandations

Le comité de suivi spécifique FEADER :

En complément du Comité de suivi interfonds, un comité de suivi est constitué pour suivre spécifiquement l'avancement de la réalisation du PDR et s'assurer de l'efficacité de sa mise en œuvre. Ce comité a ainsi vocation à approfondir les questions techniques spécifiques au FEADER et à restituer ses travaux au Comité de suivi plurifonds. Il se réunit au moins une fois par an en amont du Comité de suivi plurifonds et est coprésidé par le Président du Conseil régional et le Préfet de région.

Ce comité de suivi FEADER:

- examine l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs.
- examine les rapports annuels sur la mise en œuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme

Le comité de programmation interfonds :

Le comité de programmation interfonds est l'instance de sélection des opérations. Il est également chargé du pilotage du programme. Il examine la programmation (bilan et prospective) et notamment l'ensemble des informations ayant trait aux indicateurs.

Concernant les évaluations thématiques, le comité de programmation interfonds est associé à leur lancement, au suivi de la réalisation des travaux. Il est tenu informé de leurs résultats et des recommandations proposées par le prestataire.

Concernant le plan d'évaluation, il est consulté lors de sa rédaction. Il peut, sur avis de l'AG, valider la proposition de lancer de nouvelles évaluations, non prévues au plan d'évaluation, afin de répondre à des besoins nouveaux en information.

Le cas échéant, pour chaque étude engagée un comité de pilotage pourra être constitué. Il amende et valide les cahiers des charges, assure le suivi et le pilotage de l'évaluation en veillant aux bonnes conditions de déroulement des travaux. Il réceptionne les livrables et vérifie la recevabilité des rapports d'évaluation. Il est force de proposition sur le plan de diffusion de l'évaluation concernée et sur les actions à mettre en œuvre suite aux recommandations..

Indépendamment des instances régionales, le Comité national Etat-Régions assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre national et son adaptation nécessaire.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

L'objectif du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre du PDR de la Région Centre - Val de Loire en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), la pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et l'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Par conséquent, les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types.

Les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun ou du PDR. Il s'agit notamment :

- renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et plus largement de la qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs
- examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateur et le cadre de performance au regard de la stratégie du programme. Ces évaluations devront permettre d'apporter des conclusions et préconisations pour améliorer la mise en œuvre du PDR et l'atteinte des objectifs fixés notamment dans le cadre de performance.
- examen de la contribution du PDR aux objectifs des priorités du développement rural et aux

- domaines prioritaires retenus dans la Région;
- Réponses aux questions évaluatives (pour les rapports annuels de 2017 et 2019) inscrites dans le règlement d'exécution
- examen de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES, thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique) :
- examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC
- examen spécifique de LEADER et du réseau rural : dont l'évaluation de leur mise en œuvre, la contribution de stratégies locales de développement, plus-value de l'approche LEADER
- évaluation ex post.

Au-delà des exigences communautaires, d'autres thématiques et questions évaluatives pourront être abordées. Il s'agit notamment :

- questions évaluatives spécifiques au programme. La liste des évaluations spécifiques n'est pas figée et sera adaptée au cours du programme par le comité de suivi.
- logique d'intervention et stratégie du PDR FEADER
- évaluations pour analyser les modalités permettant d'améliorer le pilotage du PDR sur des sujets plus opérationnels tels que : l'utilisation des ressources de l'assistance technique, l'adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme, l'animation/communication (connaissance du programme par les bénéficiaires ...), la gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement (clarté du circuit de programmation et délais observés...). Ces évaluations devront permettre d'apporter des conclusions et préconisations pour également améliorer la mise en œuvre du PDR et l'atteinte des objectifs fixés notamment dans le cadre de performance.
- le cas échéant des évaluations ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants ou excessifs
- compte tenu des thématiques abordées dans les différentes programmes (et de leurs lignes de partage) : PO, PDR, POI, les évaluations pourront analyser les questions de cohérence/complémentarité entre le programmes. De plus, des évaluations pourront aborder des problématiques relevant d'un même domaine et portées par différents programmes.

Dans la mesure du possible et dans un souci d'efficacité et d'efficience, les évaluations thématiques devront aborder la question du pilotage et de la mise en œuvre

Au regard de l'avancement du programme, les évaluations pourront s'articuler autour du schéma suivant :

- La mise en œuvre du programme (pertinence du dispositif / efficacité des mesures / cohérence interne et externe...). Ces évaluations ont vocation à être menées en début de programme.
- Son efficacité (quantification des résultats déjà observés) et son utilité (corrélation avec les besoins exprimés) via notamment une évaluation à mi-parcours
- L'impact du programme, appréciation des résultats/prospective et préparation des prochains programmes

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Disposer de bases de données fiables, facilement mobilisables et adaptées aux besoins est une clé pour mener une évaluation de qualité. Il est attendu que l'Autorité de gestion organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Pour cela l'Autorité de Gestion envisage de s'appuyer sur un ensemble de sources de données :

- informations provenant de l'outil de gestion OSIRIS et de la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR)
- Les services statistiques des autorités nationales (DRAAF, DREAL et Ministères, INSEE)
- Les organismes régionaux collectant des données dans des domaines particuliers (Observatoire Régional Agences de l'eau)
- enquêtes particulières, le cas échéant

OSIRIS:

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données nécessaires à la gestion, au suivi, notamment dans le cadre du plan des indicateurs. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses propres besoins. L'outil Osiris permet de suivre l'ensemble des indicateurs du PDR,y compris les indicateurs non financiers (paramétrage de l'outil au niveau régional).

Isis, l'outil de gestion et d'instruction des aides surfaciques du 1er pilier de la PAC, sera aussi mis à contribution. En effet, des données de masse devront être extraites régulièrement, notamment, les surfaces contenues dans des zonages particuliers (MAEC, ICHN,...).

Osiris est un portail web dont les données sont extraites de manière hebdomadaire vers un outil de valorisation de données (portail BO Valo-Orisis), ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution. Ce système de valorisation couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Osiris permet, dès lors qu'il est instrumenté dans l'outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développement complémentaire. Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du futur programme de développement rural.

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires, lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les

estimations prévisionnelles, et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique. Des variations d'usages ou d'habitudes dans la saisie des données peuvent générer des manques et sont donc à éviter. En conséquence, l'autorité de gestion veillera à uniformiser les pratiques dans l'utilisation d'Osiris par le biais d'appuis (manuel de procédure ou équivalent) et de formations des utilisateurs

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés.

Observatoire des programmes de développement rural (ODR): il s'agit d'un outil national élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, sous forme d'un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions).

En complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP), l'ODR rassemble des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique. Toutes ces données permettent à l'ODR de calculer et mettre à disposition des valeurs d'indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des Autorités de gestion ou des instances d'évaluation. Il contribue ainsi à la confection des rapports annuels et aux évaluations thématiques.

Pour éviter d'agréger les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS.

L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion, pour assurer un appui aux évaluations et au suivi de leur programme.

Autres sources de données

En complément à tous ces moyens de collecte, d'autres dispositifs ciblés, comme les entretiens ou les enquêtes peuvent être spécifiquement mis en œuvre. De la même manière, l'utilisation de bases de données existantes et des traitements adéquats, notamment en matière environnementale avec Eider (dirigé par le

Service de l'Observation et des statistiques au sein du Commissariat général au développement durable) pourront être mis à contribution pour fournir des éléments. Le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF Centre - Val de Loire produit des informations statistiques annuelles sur le contexte agricole et forestier régional, basé sur le dernier recensement agricole, il pourra donc être mobilisé. Enfin, un autre outil intéressant pour des comparaisons à d'autres échelles géographiques, est l'instrument permettant d'évaluer les impacts de la PAC : le Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) mis en oeuvre par l'Union Européenne.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

La période de programmation est marquée par différentes phases de suivi et d'évaluation qui répondent à des calendriers règlementaires ainsi qu'aux besoins évaluatifs liés à la bonne mise en œuvre du PDR.

Ainsi, conformément au cadre réglementaire :

- au moins une fois au cours de la période de programmation, une évaluation précisera dans quelle mesure les fonds européens ont contribué aux objectifs de chaque priorité.
- 30 juin 2016 et au 30 juin des années suivantes jusqu'en 2024, un rapport annuel de mise en œuvre évoquera :
 - o la synthèse des résultats de toutes les évaluations du PDR disponibles au cours de l'exercice précédent et les activités entreprises en rapport avec le plan d'évaluation
 - o des informations sur la réalisation du programme et des priorités au regard des données financières, des indicateurs de réalisation communs et spécifiques, des indicateurs de résultat
- 30 juin 2017 : Rapport annuel consolidé :
 - o éléments des rapports annuels simples
 - o description et analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en oeuvre du PDR (sur la base des indicateurs et des évaluations)
 - o traduction des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme y compris la contribution des Fonds ESI à l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats lorsque des données peuvent être tirées des évaluations pertinentes
- 30 juin 2019 : Rapport annuel consolidé :
 - o éléments des rapports annuels simples
 - o impacts du PDR et évaluation des progrès accomplis vers les objectifs du PDR
 - o contribution du PDR à UE 2020
 - o évaluation des progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales y compris au moyen de stratégies locales de développement
 - o informations sur les engagements financiers et les dépenses par mesures
 - o Eléments sur l'atteinte des cibles intermédiaires du cadre de performance
- 31 décembre 2024 : Évaluation finale (ex post)

Par ailleurs, au regard de l'avancement du programme, le suivi et les évaluations pourront s'articuler autour du schéma suivant :

- La mise en œuvre du programme (pertinence du dispositif / efficacité des mesures / cohérence interne et externe...). Ces évaluations ont vocation à être menées en début de programme.
- Son efficacité (quantification des résultats déjà observés) et son utilité (corrélation avec les besoins exprimés) via notamment une évaluation à mi-parcours
- L'impact du programme, appréciation des résultats/prospective et préparation des prochains programmes

Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et présenté en comité de suivi. Les éléments de calendriers présentés devront être en cohérence avec les activités de suivi et d'évaluation des GAL.

La préparation et le lancement des appels d'offre, l'engagement de travaux préparatoires quant à la collecte ou au traitement des données ou à d'éventuels développements méthodologiques préalables, etc, sera mis en œuvre suffisamment en amont et à échéances régulières des travaux d'évaluation pour assurer la disponibilité des données et de fait la qualité des analyses évaluatives.

Le dispositif d'évaluation pourra être complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

La communication des résultats des évaluations est un enjeu essentiel afin d'informer les parties prenantes et le public au sens large des finalités du Programme de développement rural et de le placer dans un processus d'amélioration.

Les besoins et intérêts étant différents, une communication sera adaptée pour chaque public. Pour communiquer auprès de cette diversité de publics, l'autorité de gestion s'appuiera alors sur différents moyens d'information et de communication. Par ailleurs, la stratégie de communication et le Plan d'évaluation étant tous deux discutés en Comité de suivi, une cohérence pourra être trouvée afin d'assurer la bonne diffusion des réalisations et résultats du programme et des travaux d'évaluation. Enfin, la stratégie de communication et le plan d'évaluation étant envisagés sous un angle plurifonds, une mutualisation et des synergies pourront être envisagées dans les actions de communication.

Il peut toutefois être déjà envisagé de communiquer les évaluations aux publics cibles suivants :

<u>Partenaires du programme</u>: les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et seront à ce titre intéressés par les réalisations et résultats via notamment l'exploitation des indicateurs. Les évaluations concernant la mise en oeuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux

résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement via la diffusion (notamment la mise en ligne) des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi ou toute autre instance dédiée. A ce titre, ils se prononceront sur les suites données aux conclusions des évaluations

<u>Elus</u>: les élus pourront être destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en oeuvre du programme à la lumière des indicateurs et des travaux d'évaluation.

Ils pourront assister au comité de suivi annuel du programme. Une information pourra également être faite dans le cadre des assemblées, des commissions thématiques d'élus et toute autre instance pertinente.

<u>Professionnels et bénéficiaires :</u> acteurs clés de la mise en œuvre du programme, ils sont également fortement intéressés par les résultats et réalisations du PDR. Ils sont également les principaux contributeurs des évaluations. A ce titre, il leur sera communiqué, les synthèses des travaux des évaluations les concernant ainsi que les réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme via les différents moyens d'information et de communication identifiés dans la stratégie de communication et lors du Comité de programmation et du Comité de suivi pour les partenaires membres.

<u>Grand public</u>: en vue d'informer le grand public une communication dédiée sera réalisée en précisant les principales réalisations et résultats du programme et des évaluations, assorties d'une analyse pédagogique. Cette communication permettra ainsi de valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne et de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région.

L'Etat français ainsi que la Commission européenne seront également tenus informés des résultats et réalisation de la mise en œuvre du programme et des résultats des travaux d'évaluation via les rapports annuels de mise en œuvre, les informations transmises au Comité de suivi, auxquels ils participent, et tout autre moyen le cas échéant. Par ailleurs, au plus tard le 31 décembre 2022, l'Autorité de gestion soumettra à la Commission un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et les principaux résultats et réalisations du PDR, en fournissant des observations sur les informations transmises.

Enfin, en respect de la réglementation communautaire, les évaluations et des synthèses seront mises à la disposition du public et donc pourront être disponibles pour l'ensemble des entités citées ci-dessus. Elles seront disponibles sur le site Internet dédiés aux fonds européens de la Région Centre-Val de Loire.

Une diffusion de retours de l'évaluation sera précisée dès l'élaboration de cahier des charges dans le cadre d'une évaluation sous-traitée à un prestataire extérieur.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Le Conseil régional en tant qu'Autorité de gestion, fera appel aux moyens humains, financiers et techniques

nécessaires à la mobilisation de l'ensemble de la chaine évaluative du programme.

Moyens humains : qui participent aux activités du système de suivi et d'évaluation (effectifs suffisants et à l'expertise technique adéquate, coordination entre acteurs...) : l'Autorité de gestion via les services internes de la Région Centre - Val de Loire et pour des travaux d'évaluation spécifiques, recours à des expertises externes sélectionnées pour leur compétence. Le cas échéant les partenaires du programme seront sollicités (notamment dans le cadre des instances de travail et de pilotage et tout autre travail de suivi et d'évaluation).

<u>Moyens techniques</u>: notamment informatiques via les systèmes d'information dont OSIRIS pour disposer des informations évaluatives nécessaires ainsi que tous les outils de gestion des bénéficiaires et des partenaires (cf. point sur les données) en région et les tableaux de bord.

<u>Ressources financières</u>: des moyens financiers dédiés seront consacrés à la réalisation des évaluations prévues dans ce plan et l'ensemble des coûts de suivi et d'évaluation détaillés ci-après. Ils pourront bénéficier de fonds FEADER de l'assistance technique avec un cofinancement notamment celui de l'Autorité de gestion.

Les coûts liés au suivi – évaluation pourront être les suivants : gestion quotidienne du système de suivi et d'évaluation dont des ETP, coûts du renforcement de la capacité administrative dans le domaine du suivi et de l'évaluation (formations, création de guides méthodologiques ...), prestations externes pour la réalisation des évaluations thématiques ou d'études spécifiques, études de cas, achat de données, coûts de mise en œuvre des stratégies de communication, comitologie etc.

Le plan d'évaluation s'intégrant dans une démarche d'évaluation commune avec les autres Fonds européens en région Centre - Val de Loire, il sera recherché la complémentarité et dans la mesure du possible une mutualisation des actions, des moyens, des outils et donc des coûts.

Concernant le renforcement des capacités, le Conseil régional mettra en œuvre les actions nécessaires : formations dans le domaine de l'évaluation et de la capitalisation des agents de la Région Centre - Val de Loire et tout autre organisme impliqué, guides méthodologiques, assistance ...

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	64 796 495,00	64 652 694,00	43 744 372,00	43 353 121,00	43 509 243,00	47 093 681,00	307 149 606,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	5 650 234,00	6 711 750,00	6 663 698,00	6 615 381,00	6 577 614,00	6 539 847,00	38 758 524,00
Total	0,00	70 446 729,00	71 364 444,00	50 408 070,00	49 968 502,00	50 086 857,00	53 633 528,00	345 908 130,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	3 899 688,00	3 891 070,00	2 632 679,00	2 609 214,00	2 618 597,00	2 833 687,00	18 484 935,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique

Part d'AT déclarée dans le RRN	927 710,39
--------------------------------	------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n $^{\circ}$ 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	50%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					4 000 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2A)
		To	otal			0,00	4 000 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

• •	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 300 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2A)
		To	otal			0,00	1 300 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					8 541 476,00 (2A) 6 000 000,00 (3A)
							0,00 (P4)
							2 000 000,00 (5A)
							1 000 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A)
	des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des						2 500 000,00 (P4)
	changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34						0,00 (5A) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un	50%					8 758 524,00 (2A)
	financement provenant de ressources transférées au						0,00 (3A)
	Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°						0,00 (P4) 0,00 (5A)

	1307/2013					0,00 (5E)
		To	tal		0,00	28 800 000,00

10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 000 000,00 (3B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (3B)
	·	To	tal			0,00	1 000 000,00

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

	ons et dotations mentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (2B) 2 200 000,00 (5E) 9 000 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					0,00 (2B) 0,00 (5E) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					30 000 000,00 (2B) 0,00 (5E) 0,00 (6A)
	•	To	tal			0,00	41 200 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					12 500 000,00 (P4) 8 500 000,00 (6B) 10 000 000,00 (6C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4) 0,00 (6B) 0,00 (6C)
		To	tal			0,00	31 000 000,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 500 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (5E)
		To	otal			0,00	1 500 000,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

	ons et dotations mentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					79 669 355,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
		To	otal			0,00	79 669 355,00

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

	ons et dotations mentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					20 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
		To	otal			0,00	20 000 000,00

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

	ons et dotations mentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (P4)
		To	otal			0,00	100 000,00

	4
	4
Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00
Turticipation totale de l'emon reserve dux operations relevant de l'article 55, paragraphe 6, du regionne (CE) il 1506/2015	0,00

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

	ons et dotations mentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					98 077 854,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
		То	otal			0,00	98 077 854,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

	ons et dotations mentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (2A) 0,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					5 000 000,00 (2A) 4 603 921,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2A) 0,00 (3A)
		To	otal			0,00	9 603 921,00

 $\textbf{10.3.13.} \ \text{M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)$

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					23 657 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (6B)
		To	otal			0,00	23 657 000,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

	ons et dotations nentaires	Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014- 2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					6 000 000,00
politics regions	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00
	Total						6 000 000,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,83
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	530 005 763,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5 500 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 800 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	12 004 901,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes) (domaine prioritaire 1B)	85,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	15,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes) (16.2 à 16.9)	70,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	4 000,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 000,00

- 11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts
- 11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	9,97
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	2 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 080,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	2 500 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5 500 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 800 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	2 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	100 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	38 100 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	38 100 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	6 250 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,00
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 255,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'	indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total		25 080,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 255,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	37 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	37 500 000,00

- 11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture
- 11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,39
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 080,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	276,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	54 049 800,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	12 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	600,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 754 901,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,08
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	20,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 080,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	20,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	2 000 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	2 000 000,00

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	300,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	3 333 333,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	25 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	153 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	124 225 807,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	17 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	1 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	26 666 667,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	121,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	185 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	130 770 472,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	7,38
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	170 650,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

	Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Sur	rface agricole - SAU totale	2 311 400,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,40
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	171 121,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 311 400,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7,40
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	171 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 311 400,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,88
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	2 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	317 970,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	5,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	2 800,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 000 000,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture	
Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.	

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 311 400,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 002,66

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	14 700 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4 400 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00

21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 000 000,00

- 11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales
- 11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	120,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	350,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	71 412 854,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	18 000 000,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	240 000,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	44,88
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 150 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	9,37
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	130,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	51,08
1 Population - zones intermédiaires	48,92
1 Population - totale	2 562 227,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	240 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	17 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	20,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD -	Population concernée par les groupes d'action locale	1 150 000,00

développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	375 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à lamise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	22 321 250,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	625 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pourles frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 250 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	56 386,00
T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	2,20

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	51,08
1 Population - zones intermédiaires	48,92
1 Population - totale	2 562 227,00

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans une infrastructure à haut débit et la fourniture de l'accès au haut débit, y compris des services d'administration en ligne (7.3)	68,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de nouvelles ou meilleures infrastructures informatiques (l'internet à haut débit par exemple)	56 386,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	20 000 000,00

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

		P2	2	Р3		P4			P5				P6		
Mesures	Indicateurs	2A	2B	3A	3B	4A 4B 4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Total
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4,000				,									4,000
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	2,500,000													2,500,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5,500,000													5,500,000
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2,500													2,500
MU2	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2,800,000													2,800,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	100,000,000		54,049,800		6,000,000	10,000,000				5,000,000				175,049,800
	Total des dépenses publiques (en €)	38,100,000		12,000,000		3,333,333	4,000,000				2,000,000				59,433,333
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				20										20
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				0										0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)				2,000,000										2,000,000
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)										14,700,000	71,412,854			86,112,854
	Total des dépenses publiques (en €)		37,500,000								4,400,000	18,000,000			59,900,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)					25,000,000							17,000,000	20,000,000	62,000,000
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0				0

	-								
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)					0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)					0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)					0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)					0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)					3,000,000			3,000,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)			153,000					153,000
	Total des dépenses publiques (en €)			124,225,807				12	24,225,807
	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)			17,000					17,000
M11	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)			1,000					1,000
	Total des dépenses publiques (en €)			26,666,667				3	26,666,667
M12	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)			121					121
	Total des dépenses publiques (en €)			133,333					133,333
									0.00
M13	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)			185,000					185,000
									0.00
	Total des dépenses publiques (en €)			130,770,472				13	30,770,472
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)		600						600

	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) 6,250,000	5,754,901					12,004,901
	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés					20	20
	Population concemée par les groupes d'action locale					1,150,000	1,150,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)					375,000	375,000
M19	Total des dépenses publiques (en €) -soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)					22,321,250	22,321,250
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)					625,000	625,000
	Total des dépenses publiques (en €) -soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)					6,250,000	6,250,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des	Mesure		P1		P	2	P3	3		P4			I	P5			I	26	
indicateurs	iviesure	1A	1B	1C	2A	2B	3А	3В	4A	4B	4C	5A	5B	5C 5	5D 5	5E 6	A e	6B	С
	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Х		X	P							х	X	Х					
2A	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Х			P	Х								X	Х				
ZA.	M04 - Investissements physiques (article 17)				P									Х					
	M16 - Coopération (article 35)	Х	X		P				X	Х	Х			Х	X				
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						P							х					
	M16 - Coopération (article 35)	х	X				P		Х	Х	х			Х	Х				
3В	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)							P											
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											P		х					
	M04 - Investissements physiques (article 17)													х		P			
5E	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)															P			_
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)															P			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	_
6C	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	1	P
P4 (ACP)	M04 - Investissements physiques (article 17)								P	P	P			х					
P4 (AGRI)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								

MIC	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					P	P	P		X		
MII	11 - Agriculture biologique (article 29)					P	P	P				
M12	12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					P	P	P				
M13	13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					P	P	P				

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	20 654 627,00	15 750,00	X	X	X	X	
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	458 992,00	350,00		X	X		
Ressources animales	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	658 278,00		X				
Gestion du paysage, des habitats, prairies, agriculture à haute valeur naturelle	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	917 983,00	700,00	X	X	X		
Gestion et approches intégrées	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale	12 517 956,00	30 000,00	X	X	X	X	X

	sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.							
Gestion du paysage, des habitats, prairie, agriculture à haute valeur naturelle	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	27 682 565,00	26 200,00	X	X	X	X	X
Gestion et approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	61 993 685,00	80 000,00	X	X	X	X	

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	26 325 334,00	17 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	341 333,00	1 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales	Superficie totale (ha)	Biodiversité domaine	Gestion de l'eau	Gestion des sols domaine	Réduction des émissions	Séquestration/conservation du carbone domaine
	(EUR)	par mesure	prioritaire 4A	domaine	prioritaire 4C	de gaz à effet	prioritaire 5E

		ou par type d'opération	prioritaire 4B	de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	133 333,00	121,00	X		

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
d'opération		d'opération			prioritaire 40

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6+	% des entreprises agro- alimentaires soutenues	3A	5,80	%
Comment: Nombre IAA en Centre - Val de Loire = 690 établissements (source DRAAF - Agreste Centre = 40 IAA soutenues	ntre n°2014-AR36 d	de décembre 2014	")	
T19+	% de MAEC qui contribuent à la séquestration du carbone	5E	2,43	%
Comment: MAEC qui contribuent au DP 5E de séquestration du carbonne : 30 000 ha + 26 200 ha SAU régionale = 2 311 400 ha	= 56 200 ha			

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	---	--------	------------------------	-------------------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	500 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	200 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	3 500 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	18 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	22 200 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les opérations bénéficiant d'un financement additionnel devront respecter les critères d'éligibilité de la mesure 01 du programme de développement rural.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et servicell'exploitation (article 15)	ces de remplacement sur
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadr 1305/2013	e du règlement (UE) n°
Les opérations bénéficiant d'un financement additionnel devront respecter les critè mesure 02 du programme de développement rural.	res d'éligibilité de la
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadr 1305/2013	e du règlement (UE) n°
Les opérations bénéficiant d'un financement additionnel devront respecter les critè mesure 04 du programme de développement rural.	res d'éligibilité de la
12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommas naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de (article 18)	
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadr 1305/2013	e du règlement (UE) n°
non concerné	
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (artic	cle 19)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadr 1305/2013	e du règlement (UE) n°
non concerné	
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales ((article 20)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadr 1305/2013	e du règlement (UE) n°
non concerné	

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° $1305/2013$
non concerné
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° $1305/2013$
Les opérations bénéficiant d'un financement additionnel devront respecter les critères d'éligibilité de la mesure 10 du programme de développement rural.
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013
1305/2013
1305/2013
non concerné
1305/2013 non concerné 12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n°
1305/2013 non concerné 12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013
1305/2013 non concerné 12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

1305/2013

non concerné
12.12. M16 - Coopération (article 35)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° $1305/2013$
non concerné
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° $1305/2013$
non concerné
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)
Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° $1305/2013$
non concerné

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	600 000,00	150 000,00		750 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	221 000,00	221 000,00		442 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	2 100 000,00	2 100 000,00		4 200 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	11 200 000,00	11 200 000,00		22 400 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Divers régimes concernés : voir description	24 500 000,00	24 500 000,00		49 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	1 500 000,00	1 500 000,00		3 000 000,00

M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	9 603 921,00	2 400 980,00		12 004 901,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté relatif aux aides PME	18 357 000,00	4 589 250,00		22 946 250,00
Total (en euros)		68 081 921,00	46 661 230,00	0,00	114 743 151,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 150 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 750 000,00

13.1.1.1. Indication*:

Mesure mixte article 42 du TFUE et hors article 42 du TFUE

Indication si la thématique de formation/diffusion concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE :

Sous mesure 1.1 « formation » à destination de PME agro-alimentaires en zone rurale : (régime exempté sur la base du RGEC n°651/2014) régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation

Sous mesure 1.1 « formation » à destination de public forestier : (régimes exemptés sur la base du REAF n°702/2014) EN PRÉPARATION POUR LA FORET Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier sur la base des art. 38 et 39 du REAF

Sous mesure 1.2 « transfert diffusion de connaissances » à destination de PME agro-alimentaires en zone rurale : (régime exempté sur la base du RGEC n°651/2014) régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation

Sous mesure 1.2 « transfert diffusion de connaissances » à destination de public forestier : (régimes exemptés sur la base du REAF n°702/2014) EN PRÉPARATION POUR LA FORET Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 221 000,00

Cofinancement national (en euros): 221 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 442 000,00

13.2.1.1. Indication*:

Mesure mixte article 42 du TFUE et hors article 42 du TFUE

Indication si la thématique de conseil concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE:

Sous mesure 2.1 « Conseil » à destination de PME agro-alimentaires en zone rurale : (régime exempté sur la base du RGEC n°651/2014) régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation

Sous mesure 1.1 « Conseil » à destination de public forestier : (régimes exemptés sur la base du REAF n°702/2014) EN PRÉPARATION POUR LA FORET Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier

Sous mesure 2.2 « mise en place de services de remplacement agricoles » : relève entièrement de l'article 42 du TFUE

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 2 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 100 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 4 200 000,00

13.3.1.1. Indication*:

Mesure mixte article 42 du TFUE et hors article 42 du TFUE

Sous mesure 41 « investissements productifs agricoles »: relève entièrement de l'article 42 du TFUE

Sous mesure 421 « transformation dans les IAA »: relève entièrement de l'article 42 du TFUE si produit fini est annexe 1

Sous mesure 422 « transformation dans les exploitations agricoles »: relève entièrement de l'article 42 du TFUE si produit fini est annexe 1

Sous mesure 432 « investissements collectifs liés à l'eau » (hydraulique agricole) : relève entièrement de

l'article 42 du TFUE

Sous mesure 44 « investissements non productifs agricoles »: relève entièrement de l'article 42 du TFUE

Indication si le projet concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE :

Sous mesure 421 « transformation dans les IAA » si produit fini est hors annexe 1 (régimes exemptés sur la base du RGEC n°651/2014) :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

Sous mesure 422 « transformation dans les exploitations agricoles » si produit fini est hors annexe 1 (régimes exemptés sur la base du RGEC n°651/2014) :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

Sous mesure 431 « investissements productifs dans les propriétés forestières » : règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé

13.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régin	ne d'aides:		

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.4.1.1. Indication*:

Mesure qui relève entièrement de l'article 42 du TFUE

13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 11 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 11 200 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 22 400 000,00

13.5.1.1. Indication*:

Mesure mixte article 42 du TFUE et hors article 42 du TFUE

Sous mesure 61 « aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs »: relève entièrement de l'article 42 du TFUE

Indication si le projet concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE :

Sous mesure 641 « transformation du bois en zone rurale » (régimes exemptés sur la base du RGEC $n^{\circ}651/2014$ ou de minimis) :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Sous mesure 642 « création et modernisation d'hébergement touristique » :

• règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Divers régimes concernés : voir description

Feader (€): 24 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 24 500 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 49 000 000,00

13.6.1.1. Indication*:

Mesure mixte article 42 du TFUE et hors article 42 du TFUE

Cas des sous mesures suivantes :

Sous mesure 712 « élaboration des DOCOB Natura 2000»

Sous mesure 713 « élaboration des documents de gestion des sites de haute valeur naturelle »

Sous mesure 761 « animation des sites Natura 2000 »

Sous mesure 762 « gestion et restauration des sites Natura 2000 » :

Sous mesure 763 « animation, gestion et restauration des sites de haute valeur naturelle » :

- Régime cadre notifié relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF (en cours de préparation)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour lapériode 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

<u>Sous mesure 73</u> « accompagner le déploiement des réseaux de communication électronique TIC » : Régime notifié N330/2010 du 19/11/2011 « Programme national très haut débit » jusqu'au 1/01/2016 OU Régime notifié pour le haut débit en cours de préparation

<u>Sous mesure 74</u> « mise en œuvre de schémas locaux de santé » : Régime cadre notifié relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF (en cours de préparation) OU Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Autres sous mesures:

Sous mesure 711 « élaboration de schémas locaux de santé » : aide à l'élaboration de plans de développement et à destination de maîtres d'ouvrages publics, donc hors du champs de la concurrence : il n'y a pas d'aide d'Etat

Sous mesure 75 « créer et promouvoir des véloroute » : il s'agit d'infrastructures publiques donc il n'y a pas

1152

d'aide d'Etat

Sous mesure 764 « animation territoriale agricole sur les bassins à enjeu eau »: relève entièrement de l'article 42 du TFUE (animation uniquement agricole)

13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 1 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 500 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 000 000,00

13.7.1.1. Indication*:

Mesure hors article 42 du TFUE

Sous mesure 86 « investissement dans les nouvelles techniques forestières » (régimes exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 ou de minimis) :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé

13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication*:
Mesure qui relève entièrement de l'article 42 du TFUE
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)
Intitulé du régime d'aides:
Feader (€):
Cofinancement national (en euros):
Financement national complémentaire (€):
Total (en euros):
13.9.1.1. Indication*:
Mesure qui relève entièrement de l'article 42 du TFUE
13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
Intitulé du régime d'aides:
Feader (€):
Cofinancement national (en euros):
Financement national complémentaire (€):
Total (en euros):
13.10.1.1. Indication*:
Mesure qui relève entièrement de l'article 42 du TFUE

$13.11.\,M13$ - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication*:

Mesure qui relève entièrement de l'article 42 du TFUE

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 9 603 921,00

Cofinancement national (en euros): 2 400 980,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 004 901,00

13.12.1.1. Indication*:

Mesure mixte article 42 du TFUE et hors article 42 du TFUE

Indication si le projet concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE :

- En préparation, un régime cadre notifié au niveau national "aide à la coopération" sur la base des Lignes Directrices Agricoles et Forestières (si possible un seul régime pour l'ensemble des secteurs agricole, forestier, zones rurales) qui permettrait de couvrir le champ de la mesure 16 (avec des taux qui peuvent être plus faibles sur certains projets dans le secteur forestier et surtout en zone rurale)

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides PME

Feader (€): 18 357 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 589 250,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 22 946 250,00

13.13.1.1. Indication*:

Sous mesure 19.1 « soutien préparatoire » : aide qui vise des territoires de projet portés (Pays, Parcs naturels régionaux) par des structures publiques (Syndicats mixtes) sans activité économique, ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt en vue de préparer la candidature Leader : hors champs concurrentiel. Il n'y a pas d'aide d'Etat.

Sous mesure 19.4 « frais de fonctionnement et d'animation ». Si le GAL ne porte pas lui-même des projets, il n'y a pas d'aide d'Etat. Si le GAL porte lui-même des projets : règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Pour les sous mesures 19.2 « mise en œuvre de la stratégie locale de développement » et 19.3 « préparation et mise en œuvre d'activités de coopération », chaque GAL Leader développe plusieurs fiches actions pour mettre en œuvre sa stratégie.

Au sein des fiches actions des GAL, les projets qui releveront de l'article 42 du TFUE utiliseront le PDR comme vecteur de notification de l'aide conformément à l'article 81.2 du règlement de développement rural (UE 1305/2013). Les projets hors champs concurrentiel ne relèveront pas des aides d'Etat.

Les fiches action qui mettent en œuvre des projets hors l'article 42 du TFUE et qui relèvent des aides d'Etat pourront utiliser les régimes suivants :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous les cas, le cumul des aides apportées pour un projet ne pourra pas dépasser le taux d'aide de la sous mesure inscrit dans le PDR, ni le taux du régime d'aide utilisé

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Le partenariat régional a identifié des lignes de partage claires entre le PDR et les différents programmes FESI permettant ainsi d'avoir une complémentarité de mobilisation des fonds européens sur l'ensemble du territoire régional.

• recherche, développement technologique et innovation

Le PDR prévoit des actions en faveur de l'innovation. Celles-ci seront concentrées sur le secteur agricole (non couvert par le PO FEDER FSE). Il s'agira principalement d'actions de transfert de connaissances et de développement d'actions collaboratives, devant faire émerger des projets et en favoriser la généralisation afin de faire évoluer les modes de production. L'innovation dans le domaine agroalimentaire sera appréhendée dans le PO FEDER FSE.

Le PO FEDER FSE soutiendra quant à lui les Domaines Potentiels de Spécialisation de la SRI-SI et l'innovation dans les entreprises principalement industrielles et de services à l'industrie.

• TIC: infrastructures et usages

L'intervention du FEADER se concentrera uniquement sur le soutien aux infrastructures. Il sera mobilisé sur des projets de Montée en débit sur des communes rurales non couvertes par le FttH.

Le FEDER interviendra également sur les infrastructures numériques mais uniquement sur les 10 communes les plus peuplées de chaque département (projets de plaques FttH). Ces investissements permettront de desservir en réseaux de communication électronique très haut débit.

Les usages seront uniquement financés par le PO FEDER FSE pour l'ensemble du territoire régional.

• compétitivité des entreprises

Le PO FEDER FSE soutiendra la création reprise des PME et le développement des entreprises industrielles et artisanales. Concernant la création reprise d'entreprises, le FSE régional interviendra via l'appui aux demandeurs d'emplois dans le cadre de formations dédiées à la création reprise d'entreprises. Le FSE national en région Centre (déconcentré) n'interviendra pas sur ce sujet.Le PDR s'oriente sur les mêmes objectifs mais ne concerne pas les mêmes secteurs d'activités. Il couvre les exploitations agricoles et structures touristiques.

• Transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs

Le PO FEDER FSE sera mobilisé sur les énergies renouvelables (la méthanisation n'est pas soutenue par le FEADER – les méthaniseurs qui ont un volet démonstrateur sont soutenus par le PO FEDER/FSE), l'efficacité énergétique dans les logements et les bâtiments publics et sur des enjeux de mobilité durable. De manière indirecte, le FEADER pourra s'inscrire dans les objectifs de l'OT 4 en soutenant des projets avec des investissements permettant la maîtrise des économies d'énergie.

• Adaptation au changement climatique et prévention des risques

Le FEADER interviendra sur la réduction de la sensibilité des exploitations agricoles aux risques climatiques, sanitaires et financiers et plus particulièrement sur les incidences de périodes de gel ou d'orages de grêle.

Le POI bassin de la Loire interviendra également en complémentarité sur la thématique « adaptation au changement climatique et prévention des risques » mais uniquement sur la question de la vulnérabilité des populations et des activités au risque d'inondation.

• Préservation et protection de l'environnement – utilisation rationnelle des ressources

Conservation – protection et favoriser le développement du patrimoine naturel et culturel :

Le PDR FEADER soutiendra des projets d'itinérances douces : véloroutes régionales. Le POI bassin de la Loire prévoit également de s'engager sur une liste limitée de grands itinéraires de ce type mais uniquement interrégionaux. Le PDR FEADER et le POI Loire contiennent la liste et la cartographie des itinéraires éligibles à chacun de ces 2 programmes.

Biodiversité:

Le PDR ne s'engagera pas sur le renforcement de la connaissance naturaliste et de développement des interactions entre communauté scientifique et gestionnaire et d'animation des réseaux d'acteurs ainsi que sur la gestion et la restauration des continuités écologiques et sédimentaires. Le POI Bassin de la Loire pourra en revanche intervenir sur cette thématique.

Concernant la préservation des milieux naturels, le PDR soutiendra l'élaboration et la mise en œuvre de DOCOB sur Natura 2000 et l'intervention sur des sites de haute valeur environnementale, dont sites Natura 2000, pour des travaux de gestion et de restauration.

Concernant plus particulièrement les zones humides, le FEADER pourra intervenir sur des territoires en têtes de bassin ou en vallées alluviales mais pas sur les cours d'eaux s'inscrivant dans une dynamique interrégionale couverts par le POI Loire.

• Education, formation et formation professionnelle

Le FEADER soutiendra les actions de formation et d'acquisition des compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicoles et agroalimentaires qui ne seront pas aidés ni par le FSE régional (uniquement les demandeurs d'emploi), ni par le PO FSE national. Le FSE ne peut pas accompagner des formations techniques agricoles spécifiques. Le FEDER FSE dans le cadre du PO régional s'orientera quant à lui sur des actions et publics différents via l'apprentissage, la formation des demandeurs d'emploi et le service public régional d'orientation. Le PO national financera des actions en faveur des salariés (hors secteur agricole, sylvicole et agroalimentaire), et des actions de soutien à la recherche d'emploi.

Voir le TABLEAU SYNTHETIQUE DE COORDINATION DU PDR FEADER AVEC LES AUTRES FESI en fin de cette section

Enfin, les Comités de suivi et de programmation plurifonds seront les garants d'une bonne coordination des fonds européens et plus particulièrement de l'articulation du PDR FEADER avec les autres Fonds ESI (PO régional et PO nationaux), les instruments de l'Union européenne et les instruments nationaux. La gestion directe par le Conseil régional de l'ensemble des fonds européens permettra également d'assurer une bonne coordination et complémentarité des fonds européens via notamment différents outils et moyens (création d'un portail Internet régional dédié, sessions d'information et de formations thématiques présentant les opportunités offertes par le PDR et les autres instruments financiers de l'UE) :

- Une instance unique de programmation: le Comite de programmation pour le PO et le PDR qui assure la selection des operations en veillant à une coherence dans le choix des projets soutenus et le suivi du PO.
- Une instance unique de suivi : le comite de suivi pour le PO et le PDR qui assure un suivi des programmes afin d'analyser leur mise en oeuvre et leurs progres vers la realisation de leurs objectifs.

La gestion directe par le Conseil régional de l'ensemble des fonds européens permettra également d'assurer une bonne coordination et complémentarité des fonds européens via notamment différents outils et moyens (création d'un portail Internet régional dédié, sessions d'information et de formations thématiques présentant les opportunités offertes par le PDR et les autres instruments financiers de l'UE). Au sein du Conseil régional, le regroupement de la gestion des fonds européens au sein d'une même direction (Direction Europe et Partenariat) composé de plusieurs services, dont un service en charge du pilotage et de la coordination, participe à la complémentarité des différents fonds (voir le détail dans la section suivante).

Enfin, les contrôles croisés réalisés par les services instructeurs permettent de vérifier l'absence de double financement européen sur une même opération.

<u>Complémentarité avec l'OCM :</u>

Conformément à ce qui est décrit dans l'Accord de partenariat, si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de

recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un document national (PNA) notifié à la Commission qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA). Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents qui présenteront les lignes de partage seront finalisés et prêts pour la période de programmation 2014-2020. Ils pourront être basés, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement).

En complément et dans tous les cas, il sera également réalisé des contrôles croisés.

Complémentarité avec le verdissement du 1er pilier :

Les éléments relatifs à la complémentarité avec le verdissement et la conditionnalité sont décrits dans le cadre national et s'appliquent à tous les PDR.

TABLEAU SYNTHETIQUE DE COORDINATION DU PDR FEADER AVEC LES AUTRES FESI

	PO FEDER FSE	POI Bassin de la Loire	PDR FEADER	PO FSE NATIONAL	PO IEJ NATIONAL
OT 1 renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation	DPS SRI SI Innovation dans les entreprises (principalement industrielles et de services à l'industrie)		Innovation dans le secteur agricole: transfert de connaissances et actions coilaboratives		
OT 2 Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité	infrastructures numériques : 10 communes les plus peuplées de chaque département projets de plaques FttH => réseaux de communication électroniques très haut débit. Usages numériques : e-education, e-administration, e- santé		Infrastructures numériques : projets de Montée en débit sur des communes rurales non couvertes par le FttH		
OT 3 Améliorer la compétitivité des PME	Création reprise des PME Développement des entreprises industrielles et artisanales.		Création - reprise des exploitations agricoles Développement des structures touristiques		
OT 4 Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs	Energies renouvelables Efficacité énergétique dans le bâti Liaison de transport urbaine durable (report modal)		soutien aux investissements répondant notamment à des éco conditionnalités (économies d'énergie)		
OT 5 Favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques		Actions contre la vulnérabilité des populations et des activités au risque d'inondation.	Réduction de la sensibilité des exploitations agricoles aux risques climatiques, sanitaires et financiers : incidences de périodes de gel ou d'orages de grêle.		

TABLEAU SYNTHETIQUE DE COORDINATION DU PDR FEADER AVEC LES AUTRES FESI -1

OT 6 Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationneile des ressources			communauté scientifique et gestionnaire et d'animation des réseaux d'acteurs - gestion et	environnementale, dont sites Natura 2000, pour des travaux de gestion et de restauration - préservation des zones humides : têtes de bassin		
OT 7 Encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles						
OT 8 Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main – d'œuvre	Actions formations (professionnelle) faveur des NEET	de en			Actions en faveur des salariés (hors publics couverts par le FEADER) Actions de	Lutte contre le décrochage scolaire Repérage - accompagnement des NEET
OT 9 Promouvoir l'inclusion sociale, lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination					soutien à la recherche d'emploi Inclusion La création reprise d'entreprise ne sera pas	

TABLEAU SYNTHETIQUE DE COORDINATION DU PDR FEADER AVEC LES AUTRES FESI -2

OT 10 Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences pour l'apprentissage tout au long de la vie	Apprentissage Formation des demandeurs d'emploi (illettrisme, qualification, création - reprise d'entreprises) Service Public Régional de l'Orientation	actions de formation et d'acquisition des compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicoles et agroalimentaires	soutenue par le PO national déconcentré
OT 11 Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité des administrations publiques			

TABLEAU SYNTHETIQUE DE COORDINATION DU PDR FEADER AVEC LES AUTRES FESI -3

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France :

- des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement (cf point 4 cadre national) et dont l'autorité de gestion revient aux régions françaises,
- des programmes de portée nationale (PDRN), sur l'assistance technique et sur la gestion des risques.

Gestion des risques et prévention

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un évènement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Le PDRR, de son côté, vise à diminuer la vulnérabilité de certaines productions agricoles, en mobilisant l'article 18 .1 a relatif aux investissements dans des actions préventives (mesure 5). Cette mesure est ciblée sur la vulnérabilité de l'arboriculture et la viticulture (protection contre le gel ou la grêle).

Réseau rural

L'article 54 du règlement n° 1305/2013 permet de construire un programme relatif à la mise en place et au fonctionnement du réseau rural national français, appelé programme spécifique du réseau rural national (PSRRN, cf point 17 cadre national).

Le réseau rural régional, prévu au titre de l'assistance technique du PDRR, sera le relais régional du réseau national auquel il participera et fera remonter les expériences régionales.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Complémentarité avec le programme Life :

Le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en oeuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec le FEADER et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional du Centre - Val de Loire	Monsieur le Président François BONNEAU	Monsieur le Président Conseil régional du Centre - Val de Loire CS 94117 9, rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1 Tel : 00.33.2.38.70.30.30 Fax : 00.33.2.38.70.31.18	laurent.olivier@regioncentre.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	Commission de certification des comptes des organismes payeurs - 10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	M. le Président directeur général	Agence de services et de paiement 2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1 Tel : 00.33.5.55.12.00.00 Fax : 00.33.5.55.12.05.24	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex Tel: 00. 33. 1. 73 30 20 00 Fax: 00. 33. 1. 73 30 25 45	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) $n^{\circ}1305/2013$

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Centre - Val de Loire l'autorité de gestion du PDR Centre - Val de Loire 2014 – 2020.

Monsieur le Président

Conseil régional du Centre - Val de Loire

CS 94117

9, rue Saint-Pierre Lentin

45041 ORLEANS CEDEX 1

Tel: 00.33.2.38.70.30.30

Fax: 00.33.2.38.70.31.18

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président directeur général

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel: 00.33.5.55.12.00.00

Fax: 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel: 00.33.1.73302000

Fax: 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel: 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses

apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,

• de suivi et d'évaluation.

Pour la Région Centre – Val de Loire, la gestion des fonds européens a été régroupée dans la Direction Europe et Partenariat qui comprend un service « pilotage coordination » (actions communes à tous les fonds : préparation des comités de suivi et de programmation, harmonisation des documents de mise en œuvre, évaluations ...), un service « contrôle » (en charge du DSGC, du suivi des contrôles FEDER FSE), un service « PO FEDER/FSE » et un service « PDR FEADER ». Le service « PDR FEADER » a en charge la préparation du PDR, les relations avec la Commission européenne, la mise en œuvre (préparation du document de mise en œuvre, des manuels de procédures, organisation et suivi de déploiement de l'outil Osiris par l'ASP, harmonisation et supervision des services instructeurs, programmation des dossiers, suivi du programme ...). La décentralisation de la gestion du FEADER s'est traduite par un transfert de 2,5 ETP de l'Etat vers le Conseil régional.

La Direction Europe et Partenariat s'appuie sur les directions opérationnelles du Conseil régional pour la préparation et la mise en œuvre du PDR. La principale direction impactée est la Direction agriculture et forêt compte tenu du poids des mesures agricoles et forestières. Cette direction s'est renforcée de 2 agents en lien direct avec le FEADER. Les autres directions sollicitées sont l'environnement (Natura 2000, milieux naturels, gestion de l'eau), l'aménagement des territoires (mesures liées à la santé, Leader), le Tourisme (véloroutes, hébergement touristique), l'industrie (IAA, scieries en zone rurale).

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place.

Circuits de gestion:

Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les DDT sont guichet unique service instructeur des aides SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

Aides ne relevant pas du SIGC

Les services de l'Etat assurent le rôle de guichet unique service instructeur pour la plupart des mesures du PDR hors SIGC. Le Conseil régional (Direction Europe et Partenariat) sera service instructeur pour les mesures 2 (Conseil) et 16 (Coopération) à l'exception des GIEE, l'assistance technique, ainsi que des sous mesures de la mesure 7 qui n'étaient pas mises en œuvre sur 2007-2013 (santé, TIC, véloroutes). La DREAL sera service instructeur sur les mesures environnementales (au sein de la mesure 7), la DRAAF de la mesure 1, des IAA, la transformation à la ferme et les scieries et des GIEE dans le cadre de la mesure 16. Toutes les autres mesures seront instruites par les DDT, y compris pour Leader.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise:

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance.
 C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les

cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

1- Comité de suivi plurifonds

Conformément à l'art.48 du règlement 1303/2013 un suivi des programmes doit être assuré afin d'analyser la mise en œuvre et les progrès vers la réalisation de leurs objectifs.

3 mois maximum après l'adoption des programmes, un comité de suivi est mis en place pour le PO FEDER/FSE et le PDR FEADER. Afin de faciliter l'articulation entre les différents fonds, le POI Bassin de la Loire sera également abordé. Toutefois, son suivi sera assuré par un comité spécifique.

Le comité de suivi est coprésidé par le Président du Conseil régional et le Préfet de région et se réunit au moins une fois par an. L'implication de l'Etat doit permettre d'assurer une vision partagée des fonds européens utilisés à l'échelon régional quelle que soit l'autorité de gestion.

Le comité de suivi est composé de représentants du partenariat parmi lesquels : les représentants du Conseil régionale, de la Commission européenne, des services de l'Etat, et du Conseil Economique Social et Environnemental Régional, de collectivités territoriales, notamment les représentants des Départements, des Communautés d'agglomérations éligibles à l'axe urbain du Programme, des organismes consulaires régionaux (Chambres de commerce et de l'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture), des organisations syndicales représentatives des salariés, des représentants des acteurs de la

formation professionnelle, et d'organismes représentant la société civile, dont les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Le comité de suivi, conformément à l'art.110 du règlement 1303/2013, s'assurera de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des PO et du PDR notamment en :

- examinant et approuvant la méthode et les critères de sélection des opérations
- examinant les indicateurs de résultats et de réalisation dans le cadre du suivi et de la réussite des objectifs définis dans le cadre de performance
- examinant les résultats de la mise en œuvre pour chaque axe
- examinant et approuvant l'application de la stratégie de communication
- veillant à la prise en compte des priorités transversales : égalité homme-femme, égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées
- examinant les instruments financiers
- examinant l'avancement du grand projet Orléans-Châteauneuf
- examinant et approuvant le rapport annuel d'exécution et le rapport final
- examinant et approuvant le plan d'évaluation et toute modification
- proposant à l'Autorité de Gestion toute adaptation ou révision des programmes de nature à permettre d'atteindre les objectifs des Fonds ou à améliorer la gestion, y compris sa gestion financière
- prenant acte du rapport annuel de contrôle et des éventuelles observations de la CE

Le comité de suivi établit un règlement intérieur fixant notamment les modalités de son fonctionnement, les délais de convocations et les modalités d'accès à la documentation.

2- Comité de suivi spécifique FEADER

En complément du Comité de suivi interfonds, un comité de suivi est constitué pour suivre spécifiquement l'avancement de la réalisation du programme de développement rural et s'assurer de l'efficacité de sa mise en œuvre. Ce comité a ainsi vocation à approfondir les questions techniques spécifiques au FEADER et à restituer ses travaux au Comité de suivi plurifonds. Il se réunit au moins une fois par an en amont du Comité de suivi plurifonds et est coprésidé par le Président du Conseil régional et le Préfet de région.

Ce comité de suivi FEADER conformément aux articles 49 du règlement (UE) 1303/2013 et 74 du règlement (UE) 1305/2013 :

- examine l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs.
- examine toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme dont les conclusions des examens de la performance.
- examine les rapports annuels sur la mise en œuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme, ainsi que la stratégie d'information et de communication du programme.

- est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
- est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révise les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.
- examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante
- participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme

Le comité de suivi établit un règlement intérieur fixant notamment les modalités de son fonctionnement, les délais de convocations et les modalités d'accès à la documentation.

Ce comité de suivi spécifique est composé, au moins, à titre indicatif, outre le Président du Conseil régional Centre - Val de Loire et le Préfet de région, de :

- un représentant de la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne
- le représentant de la direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le président du Conseil économique social et environnemental régional
- le représentant de l'organisme payeur en région
- un représentant par chambre consulaire
- les présidents des conseils départementaux
- le président du centre régional de la propriété forestière
- un représentant par organisation professionnelle régionale agricole représentative
- un représentant par organisation professionnelle régionale représentative de la filière forêt-bois
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- un ou des représentants régionaux des associations de protection de l'environnement
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
- le président du conservatoire des espaces naturels Centre Val de Loire
- le directeur territorial de l'office national des forêts
- un représentant de la fédération régionale des chasseurs,
- le président de Bio Centre ;
- le président de la fédération régionale des CUMA
- les directeurs départementaux du territoire
- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles ;
- un représentant des agences de l'eau concernées
- un représentant de la fédération régionale des familles rurales
- un représentant par groupe d'action locale Leader
- un représentant régional des associations de consommateurs
- un des territoires de projet organisé (Pays)
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- le représentant de l'association régionale des industries agroalimentaires
- le président de l'Agence régionale de santé
- le directeur de l'Agence régionale de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément aux articles 115 et 116 du règlement (UE) 1303/2013 et à l'article 13 de l'acte d'exécution relatif au FEADER, l'Autorité de gestion élaborera une stratégie de communication. Celle-ci sera commune aux fonds FEDER, FSE et FEADER. Pour plus de cohérence et de synergie, cette stratégie, dans la mesure du possible, intégrera les programmes sectoriels et communautaires européens et l'action européenne mise en œuvre en région Centre - Val de Loire.

Coordonnée par la Région Centre - Val de Loire, la stratégie vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera le grand publics, les relais et bénéficiaires potentiels. Elle s'inscrira en cohérence avec la stratégie de communication régionale et prendra appui, dans la mesure où leur association est pertinente, sur les membres du partenariat régional et les relais d'information de l'Europe en région Centre - Val de Loire (Centre Europe Direct, le réseau EuropoCentre ...).

La stratégie de communication comportera :

- la démarche retenue avec les principales actions d'information et de communication qui seront menées à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public
- une description des documents mis à disposition y compris dans des formats accessibles aux personnes handicapées,
- la description des modalités du soutien aux actions de communication des bénéficiaires,
- le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie,
- la description des ressources en personnel chargées de la réalisation des actions de communication,
- les modalités d'évaluation des actions d'information et de communication
- le cas échéant une description de l'utilisation des principaux résultats du ou des programme(s)
- une mise à jour annuelle détaillant les mesures d'information et de communication qui seront menées au cours de l'exercice suivant

Elle est présentée et validée par le Comité de suivi plurifonds six mois après l'approbation des programmes (PO FEDER FSE, POI Loire et PDR FEADER). Le Comité de suivi, au moins une fois par an, sera tenu informé de l'application de la stratégie de communication : avancement ; résultats atteints, programmation des actions de communication.

Parmi les actions d'information et de communication à mener, on peut d'ores et déjà citer, conformément à l'article 115 du règlement (UE) 1303/2013 :

• la création d'un site Internet plurifonds fournissant des informations sur l'ensemble des programmes

- régionaux, les autres fonds communautaires et l'action européenne en région Centre Val de Loire.
- l'information sur les possibilités de financement offertes par les programmes via notamment : la conception d'outils papier d'information (plaquettes, lettres d'information...), l'organisation d'évènements / de manifestations plurifonds et/ou par fonds (action d'information annonçant le lancement des programmes...), le site Internet
- la publicité du rôle et des réalisations de la politique de cohésion et des Fonds européens à travers des actions d'information et de communication sur les résultats et les incidences des programmes et des opérations afférentes via notamment la valorisation des projets aidés par les fonds européens (information, capitalisation, diffusion) et tout autre actions d'information et de communication
- la publication par voie électronique (via le site Internet) de la liste des opérations aidées ventilées par programme et par fonds
- l'accompagnement des bénéficiaires dans leur obligation de mentionner l'aide communautaire perçue (obligations et appui via des kits d'information de communication).

L'ensemble de ces actions d'information et de communication respecteront les principes fixés dans l'annexe XII du règlement (UE) 1303/2013 et notamment : action d'information annonçant le lancement des programmes, action annuelle d'information sur les possibilités de financement, présentation sur le site Internet d'exemples d'opérations et de réalisations.

En ce qui concerne plus particulièrement les bénéficiaires, en respect des principes énoncés à l'annexe XII du règlement (UE) 1303/2013, dans le cadre des actions d'information et de communication, la Région Centre - Val de Loire s'assurera que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes : les possibilités de financement, les appels à projets, les procédures administratives d'examen des demandes de financement et délais afférents, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou nationaux et la responsabilité des bénéficiaires sur ses obligations de communication du soutien des fonds européens.

Par ailleurs, la Région exigera de la part des bénéficiaires potentiels de participer à la communication de manière proportionnelle à l'importance de l'opération financée par les fonds européens et notamment du FEADER : identification de la contribution de l'UE aux opérations subventionnées (logo de l'UE sur les documents du bénéficiaire, description de l'opération financée sur le site internet du bénéficiaire...), et références spécifiques à l'appui du FEADER (dans les locaux du bénéficiaire, sur le site internet, lors des évènements publics...).

Les éléments de la stratégie de communication et plus particulièrement les actions d'information et de communication pourront être déclinés, le cas échéant, selon les spécificités de chaque fonds européen et notamment du FEADER.

Ainsi, il pourra être envisagé pour ce qui concerne plus particulièrement le FEADER une complémentarité avec la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à

l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Le choix régional est de faire des GAL monofonds FEADER. De plus, les stratégies locales de développement ne pourront pas financer des projets éligibles aux mesures du Programme de Développement Rural Centre - Val de Loire.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Analyse de la charge administrative pesant sur les porteurs de projet potentiels : principales leçons tirées de 2007-2013

Dans le cadre des fonds européens, le contrôle rigoureux des dépenses s'accompagne d'un examen approfondi du respect de la réglementation communautaire.

On a pu constater:

- des procédures administratives complexes (définition tardive de la réglementation et précisions tout au long de la programmation en fonction des retours des contrôles);
- une appropriation difficile de certaines règles : aides d'Etat, commande publique, caractère raisonnable des coûts ;
- des plans de financement complexes à gérer dans le cas de dossiers multifinanceurs compte tenu de l'intervention du FEADER en dépense publique
- des procédures de paiement lourdes en termes de pièces probantes justificatives à fournir (temps passé, frais divers, preuve de paiement de la dépense publique nationale...).

La charge administrative pesant, l'expérience passée démontre que l'accès aux fonds européens est privilégié pour les bénéficiaires disposant d'une capacité administrative importante, excluant ainsi certains bénéficiaires potentiels. Pour Leader, le FEADER intervenant en dépenses publiques a eu pour effet de décourager les maitres d'ouvrage privés.

Actions envisagées afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires

Dans l'optique de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les pistes d'amélioration sont .

1) Améliorer l'accompagnement des bénéficiaires potentiels dans la gestion du dossier de demande d'aide et de paiement.

L'accompagnement et l'accès des bénéficiaires aux financements européens sont prioritaires. Pour faciliter et accroitre l'accès aux fonds européens, les règles et le niveau d'exigence liés à ces financements doivent être partagés entre les différentes autorités du PDR et les porteurs de projets et ce dès le début du

programme. Cet accompagnement s'articulera notamment autour des thèmes suivants :

- Aide à la rédaction du dossier de demande de financement
- Accompagnement lors de la préparation des demandes de certification de dépenses,
- Formation et accompagnement des bénéficiaires aux règles applicables (obligations de communication, suivi et évaluation via notamment les indicateurs, archivage des pièces, prise en compte des priorités transversales ...)

Cet accompagnement permettra de faire mieux comprendre aux bénéficiaires les modalités d'accès aux fonds européens et leur gestion (circuits d'instruction, exigences sur les pièces demandées ...)

Cet accompagnement sera réalisé par les services instructeurs. L'autorité de gestion s'appuiera également sur des structures intermédiaires jouant le rôle de relais auprès des demandeurs : Chambres d'agriculture et animateurs des structures interprofessionnelles par filière (exemple : filière viande blanche) pour les dossiers agricoles, Centre régional de la propriété forectière et de l'interprofession forêt bois pour les dossiers forestiers, ... Pour réaliser cet accompagnement, l'autorité de gestion organisera des formations auprès de ces partenaires, puis des réunions d'information et d'échanges de bonnes pratiques à intervalle régulier.

Cet accompagnement sera aussi facilité par le déploiement d'un site internet régional dédié aux fonds européens qui comprendra l'ensemble des documents nécessaires à la compréhension et la mise en œuvre du programme et des exemples de projets financés.

2) Organiser en guichets uniques l'instruction des dossiers afin de simplifier et de fluidifier les échanges entre les porteurs de projet et les services instructeurs et les cofinanceurs : cette organisation déjà mise en place pour 2007-2013 sur la plupart des mesures FEADER est à poursuivre

L'organisation des services instructeurs est décrite plus avant (section 15.1.2). Chaque fois que ce sera possible, un dossier de demande de subvention unique pour le FEADER et pour les financeurs publics sera utilisé. Il sera déposé par le bénéficiaire auprès du service instructeur qui jouera le rôle de guichet unique pour l'ensemble des financeurs publics. L'autorité de gestion organisera cette répartition en relation avec les financeurs publics (Etat, agences de l'eau, Conseils départementaux)

3) Saisir les opportunités de simplification et notamment celles proposées par la réglementation communautaire. Dans certains domaines, le remboursement en fonction des coûts réels demeure l'approche la plus simple et la plus appropriée. Toutefois, le recours aux coûts simplifiés peut représenter une opportunité de simplification. Le règlement n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE et FEADER offre des perspectives de simplification en matière de justification de dépenses selon la nature des opérations. Les articles 67 et 68 ouvrent la possibilité de recourir aux barèmes standards de coûts unitaires, aux montants forfaitaires et à l'application de taux forfaitaires pour les coûts indirects, et de taux horaire applicable.

Afin de réduire le nombre de justificatifs de dépenses à produire, l'autorité de gestion va engager une analyse sur les possibilités de recourir à une des méthodes proposées par le règlement en fonction des

typologies d'opérations et/ou de bénéficiaires.

Ce travail n'est pas abouti pour la version 1 du PDR, mais va se poursuivre en relations avec les Régions de France en vue d'une mise en œuvre en cours de programmation.

4) Favoriser le recours à la gestion électronique des documents. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'article 122.3 du règlement n°1303/2013 demande la mise en place et la généralisation d'un système d'échanges électroniques entre les différentes autorités du programme et entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion.

Pour le FEADER, le logiciel OSIRIS permet des échanges sous forme dématérialisée entre services instructeurs et organisme payeur, de l'engagement du dossier jusqu'à sa mise en paiement.

5) Former et accompagner en continu les services instructeurs et les GAL Leader à travers notamment la diffusion de la jurisprudence et des bonnes pratiques (guides, FAQ, temps de formation...). La programmation 2007-2013 et les contrôles réalisés démontrent la nécessité d'assurer une gestion dynamique du programme en capitalisant et diffusant de manière systématique les résultats des contrôles, la jurisprudence arrêtée par le Comité de programmation, et les bonnes pratiques constatées afin de permettre aux services instructeurs de disposer d'une niveau d'information actualisé et sécurisé et ainsi éviter les demandes de justificatifs inutiles auprès des bénéficiaires tout en sécurisant les démarches.

La France a choisi, comme en 2007-2013, de former des formateurs régionaux (Conseil régional, DRAAF, ASP), en début de programmation. Ces agents ont suivi une formation réalisée par le ministère en charge de l'agriculture et l'ASP. Ces modules de formations seront déclinés au niveau régional auprès des :

- services instructeurs
- agents de la Délégation régionale de l'ASP
- animateurs et gestionnaires Leader
- directions opérationnelles du Conseil régional
- financeurs publics récurrents du programme
- structures relais d'information auprès des bénéficiaires

Ces formation seront déployées en début de programmation quand le PDR sera stabilisé, puis reconduites en tant que de besoin tous les ans auprès des nouveaux arrivants.

Mesures anti-fraude

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 72.4 et 125.4 du règlement n°1303/2013, l'Autorité de gestion effectuera une évaluation des principales procédures définies pour la mise en œuvre des FESI (sélection des bénéficiaires, mise en œuvre des opérations par les maîtres d'ouvrage, certification des dépenses par les autorités de gestion et de certification) afin de déterminer les mesures anti-fraude à mettre en œuvre.

Sur la base des préconisations de la guidance européenne du 19 décembre 2013, cette évaluation mettra en perspective les risques de fraude avec la nature et l'efficacité des contrôles menés pendant la mise en œuvre du PDR (Contrôle interne et audit externe) et aboutira à la définition de mesures en adéquation avec le risque résiduel identifié (proportionnalité).

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

En application de l'article 51 Règlement (UE) 1305/2013, l'assistance technique permet d'apporter un soutien à des actions visant à renforcer la capacité administrative en lien avec la gestion du FEADER. Ces actions peuvent concerner la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information et la communication, la mise en réseau et le règlement des plaintes, les contrôles et les audits. Elle peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge des bénéficiaires ou à renforcer la capacité des autorités des Etats membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER.

Les actions à entreprendre s'articuleront autour des axes suivants :

- le pilotage du Programme et l'animation du partenariat régional qui s'organisera autour du fonctionnement des différents comités (suivi, programmation) mais aussi sur un partage des expériences des différents acteurs.
- la gestion des projets financés comprenant la définition d'une méthodologie pour la sélection, le suivi et l'évaluation de chaque projet.
- la qualité du suivi et de l'évaluation du programme à travers l'élaboration des rapports annuels de mise en oeuvre, de rapports d'évaluation (sur le programme ou sur des thématiques spécifiques). L'utilisation et la saisie dans l'application OSIRIS et son exploitation.

Seront soutenus:

- les actions de professionnalisation, de formation et d'information des personnels ;
- les frais de personnel
- les frais de fonctionnement divers : location immobilière, achat d'équipements informatiques et mobiliers, dépenses indirectes, fournitures, déplacements, hébergements, frais d'impression et de diffusion de rapports ou de documents etc. ;
- la conception et l'exploitation de systèmes électroniques d'échanges de données en complémentarité des outils développés au niveau national (interfaces, modules complémentaires, etc.);
- l'organisation et le fonctionnement des différents comités, l'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail de formations spécifiques...);
- les dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme comprenant notamment le recours à des prestataires externes ;

Par ailleurs, pour s'assurer de la contribution du Programme à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union européenne, il est indispensable que les partenaires régionaux et les bénéficiaires potentiels soient informés des possibilités d'intervention de la politique de cohésion en région Centre - Val de Loire.

Cet objectif doit s'appuyer sur une stratégie de communication et d'information permettant de garantir la transparence sur la mobilisation des crédits communautaires et d'assurer la visibilité des actions soutenues par l'UE au plus grand nombre.

Les actions à entreprendre s'articuleront autour des orientations stratégies et opérationnelles définies dans la stratégie de communication présentée dans la section 15.3.

Seront ainsi soutenues:

- les actions d'animation visant à favoriser la mise en œuvre du programme et l'émergence de projets en faisant connaître les opportunités de cofinancement aux bénéficiaires potentiels et en leur apportant une assistance afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection;
- les dépenses liées à la publicité et à la communication du programme de développement rural et des projets cofinancés auprès des bénéficiaires, des partenaires et du grand public mais également de l'action de l'Union européenne (ex : création d'un site internet, kits de communication, panneaux, etc.);

Une attention particulière sera accordée à la cohérence et à la coordination avec les actions d'assistance technique pouvant être menées

- dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER FSE 2014-2020 Région Centre Val de Loire. Comme pour ce dernier, l'assistance technique FEADER sera mobilisable dans le cadre des actions plurifonds (FEDER, FSE, FEADER) menées par l'autorité de gestion (organisation des différents comités et/ou groupes de travail, communication, système d'information...).
- au niveau national par l'Etat membre et identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique interfonds (SNATI) et mises en œuvre notamment à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'act 2014-2020».
- Dans le cadre du programme spécifique national du réseau rural FEADER (ex adaptation à l'outil informatique OSIRIS, fonctionnement de l'outil ODR, information des autorités de gestion et certaines activités de formation)

L'assistance technique FEADER sera mobilisable dans le cadre des actions interfonds (FEDER, FSE, FEADER) menées par l'autorité de gestion (Organisation des différents comités et/ou groupes de travail, Communication, système d'information...).

Cet objectif doit s'appuyer sur une stratégie de communication et d'information permettant de garantir la transparence sur la mobilisation des crédits communautaires et d'assurer la visibilité des actions soutenues par l'UE au plus grand nombre.

L'assistance technique sera également mobilisée pour soutenir l'animation et le fonctionnement du Réseau Rural Régional Centre - Val de Loire. Celui-ci contribuera aux objectifs du Réseau Rural National qui sera mis en œuvre via le programme national d'assistance technique.

Les bénéficiaires potentiels de l'assistance technique seront :

- Le Conseil régional au titre d'autorité de gestion du FEADER et service instructeur de certaines mesures. Les frais de personnels de l'autorité de gestion qui seront financés dans le cadre de l'asistance technique sont ceux des agents de la Direction Europe et Partenariat en charge de la ccordination, du pilotage et de l'instruction des mesures du PDR, sur la base des salaires chargés des agents (salaire brut) et du temps de travail, ainsi que des matériels nécessaires.
- Des Directions départementales des territoires (DDT) services instructeurs Leader, pour l'augmentation de la charge d'instruction au cas où le nombre de GAL Leader serait en hausse par rapport à 2007-2013 (12 GAL sur 2007-2013, 23 candidats pour 2014-2020), et potentiellement la DREAL pour l'instruction des dossiers environnementaux qui étaient financés par le FEDER sur 2007/2013 (instruction par les préfectures de département)
- La structure animatrice du réseau rural régional et éventuellement des structures du réseau rural régional chargées de travaux particuliers par ce dernier

Sont éligibles:

- Dépenses facturées de prestataires qui ont un lien direct avec l'opération, dans le respect des régles de la commandes publique pour les bénéficiaires qui y sont soumis,
- Frais de personnels dédiés à l'opération, et frais qui y sont liés : déplacement, restauration, hébergement,
- Frais de structure sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013).

L'Agence de services et de paiement, organisme payeur, ne bénéficiera pas de crédits de l'assistance technique du PDR.

L'autorité de gestion respectera les règles de passation des marchés publics pour toutes les actions cofinancées par des crédits d'assistance technique soumise aux règles des marchés publics. Cette précision est toutefois sans objet pour la mobilisation de crédits d'assistance technique en cofinancement des ressources humaines de la Région pour assurer les missions de l'autorité de gestion.

Les demandes d'aide d'assistante technique pour le compte de Conseil régional seront réalisées par la Direction générale des ressources humaines. Les contrôles administratifs avant paiement (à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction du paiement) seront assurés par la Direction Europe et Partenariat. Les contrôles réalisés à partir de l'autorisation de paiement sont assurés par l'organisme payeur (comme pour n'importe quelle autre mesure du PDR) et sont donc indépendants de l'autorité de gestion.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 01-Réunion technique Etat - Région - 21 mars 2013

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

DRAAF / préfecture de région (SGAR) / Conseil Régional

Travail Etat – Région : il s'agissait d'un premier groupe de travail entre l'Etat et la Région visant à présenter la méthodologie qui serait mise en œuvre pour l'élaboration des programmes opérationnels et du programme de développement rural.

Rappel du contexte de travail sur les fonds européens

Détail du contenu de l'accord Etat / Association des Régions de France (dit « Le Foll/Souchon ») sur l'organisation de la prochaine programmation

Présentation des opérations à conduire en amont de l'agrément du PDR: cadre de travail global interfond, évaluation ex ante

16.1.2. Résumé des résultats

Travail sur la base des documents stratégiques régionaux existants, et leur croisement en vue de préparer la stratégie régionale du PDR : Plan régional de l'agriculture durable(PRAD), Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), Schéma régional climat air énergie (SRCAE), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Premiers échanges sur les politiques régionales éligibles au FEADER et sur les grands principes qui pourraient être retenus (concentration des mesures,...)

Calendrier et organisation du travail dans les mois à venir

16.2. 02-Réunion technique Etat – Région – 11 avril 2013

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

DRAAF / préfecture de région (SGAR) / Conseil Régional

Travail Etat – Région : premier travail sur les fiches

16.2.2. Résumé des résultats

Travail Etat – Région : premier travail sur les fiches

- 16.3. 03-Réunion technique partenariale 30 avril 2013
- 16.3.1. Objet de la consultation correspondante

DRAAF / Conseil Régional

Organisation d'une journée avec un partenariat régional très large FEDER, FSE et FEADER afin de présenter des éléments de diagnostic et des pistes de travail sur chacune des priorités européennes (objectifs thématiques FEDER/FSE et priorités du développement rural)

La méthode proposée s'appuie sur la déclinaison sous forme de fiches de 11 thèmes susceptibles de s'inscrire dans les orientations proposée dans la Stratégie Europe 2020 :

- Thème 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
- Thème 2- Une économie industrielle innovante et fédérée
- Thème 3- Une grande région agricole productrice de valeurs
- Thème 4- Une société apprenant et inclusive
- Thème 5- Les territoires de l'innovation
- Thème 6- La Loire et le risque d'inondation
- Thème 7- Vers un nouveau modèle des mobilités : mutualisations, transports en communs coordonnées
- Thème 8- Une région de véloroutes et de tourisme durable
- Thème 9- Accompagner la transition numérique en région Centre
- Thème 10- Plan Climat Énergie
- Thème 11- Les outils financiers de l'innovation et de la transition énergétique

Pour chacun des thèmes, des orientations générales ont été proposées. Elles ont été discutées lors de la réunion technique du 30 avril dans le cadre de 5 ateliers co-animés par l'État et la Région :

- Atelier n° 1 : Économie, innovation, recherche
- Atelier n°2 : Agriculture et forêt
- Atelier n°3 : Société apprenante et inclusive
- Atelier n° 4 : Aménagement du territoire : ruralité, transports, TIC, tourisme

• Atelier n° 5 : Énergie et environnement

16.3.2. Résumé des résultats

A l'issue de ces ateliers, les points de diagnostic et les enjeux régionaux et les objectifs identifiés par les services de la Région et de l'Etat ont été discutés, débattus et complétés par le partenariat régional afin de préparer l'exercice d'élaboration de la stratégie régionale. Débat avec les partenaires, qui a en particulier permis de mettre en avant la question de l'articulation entre le FEDER et le FEADER, notamment pour les IAA, l'énergie, l'innovation et la recherche, la place de la gestion de l'eau.

Les résultats de ce travail ont été présentés au comité de suivi interfonds du 28 mai 2013 : présentation d'un version stabilisée et validation des éléments de diagnostic, de l'identification des besoins, et la proposition de stratégie régionale et les propositions de déclinaison de cette stratégie en axes et mesures.

16.4. 04-Réunion partenariat régional – 15 mai 2013

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Préfecture de région (SGAR) / Conseil Régional / Conseils Généraux / Chambres d'agriculture / Agences de l'eau / Centre régional de la propriété forestière / interprofession forestière / Organisations syndicales agricoles / Bio Centre / Coop de France

Suite au travail partenarial interfonds du 30 avril, une réunion du partenariat régional FEADER s'est tenue le 15 mai : Présentation aux partenaires des filières agricole et forestière de l'état de la réflexion transversale entre l'Etat et la Région et de répondre aux questions et inquiétudes de la profession agricole dans ce contexte.

Présentation de la démarche générale et de l'approche interfonds, bilan de la programmation 2007 2013 FEADER FSE, présentation d'éléments de diagnostics déterminant sur l'agriculture régionale dans le cadre de l'élaboration du futur programme : analyse des Atouts Faiblesses, Opportunités et Menaces, présentation du plan du travail interfond ciblant les éléments dans lesquels se retrouvent l'agriculture et la forêt.

16.4.2. Résumé des résultats

La profession agricole a présenté les 9 priorités qu'elle propose pour la région : « le développement technologique et l'innovation (y compris la notion de système innovant), le développement de l'agroalimentaire (la volaille par exemple), les filières territorialisées, la limitation des émission de gaz à effet de serre (recherche, expérimentation, accompagnement de nouvelles pratique), le développement de nouvelles énergies (photovoltaïque, méthanisation), l'amélioration des capacités de la ressource en eau, le

maintien des exploitations de polyculture – élevage, l'installation et la transmission et le soutien à l'expérimentation, par le FEDER notamment.

Sur l'amélioration des capacités de la ressource en eau, c'est une priorité pour la profession agricole, y compris pour l'élevage et les prairies. Les réserves permettant de stocker les excès d'eau en hiver se développent ailleurs, comme dans l'Aube. Cette possibilité devrait être examinée sans préjugé en région Centre et être accompagnée par du FEADER.

Sur le maintien des exploitations en polyculture élevage, la nouvelle génération de MAE devrait accompagner les systèmes existants afin d'assurer leur maintien ».

16.5. 05-Réunion de partenariat spécifique au FEADER – 26 juin 2013

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

- Services de l'Etat et partenaires publics : Préfecture de région (SGAR), DRAAF, DREAL, Directions départementales des territoires (DDT), Agence de services et de paiement (ASP), Agences de l'eau, ADEME, INRA, Agence régionale de santé, VIVEA (fonds de formation agricole), Conseils généraux, Pays (Syndicats de Pays = territoires organisés), Associations des maires, Communautés de communes, CESER, Chambre régionale de commerce et d'industrie, Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, , ONEMA (office national de l'eau), ONCFS (office national de la chasse), Parcs naturels régionaux
- Représentants agricoles et forestiers : Chambres régionale et départementales d'agriculture, Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, Syndicats professionnels agricoles, Office national des forêts (ONF), Centre régional de la propriété forestiere (CRPF),
- Réprésentants de filières agricoles, forestières ou agroalimentaires: Association régionale des industries agroalimentaires, Coop de France (coopératives agricoles), Fédération régionale des CUMA, Bio Centre (représentant régional de l'agriculture biologique), Inpact Centre, Institut français de la vigne et du vin (IFV), Association régionale filière vin, Association interprofessionnelle du bétail et de la viande (Interbev), Comité de développement horticole de la région Centre (CDHR), Institut développement fruits et légumes (IDFEL Val de Loire), Centre technique des oléagineux (CETIOM), Arbocentre (interprofession forêt bois)
- Associations environnementales : Nature Centre, Fédération régionale des chasseurs, Fédérations de pêche, Conservatoire régional des espaces naturels
- GAL Leader, Universités, Comités départementaux du tourisme, Caisses allocations familiales

Présentation du calendrier de travail, de la méthode et du cadrage national, présentation de la version 0 du PDR, synthèse du diagnostic régional face aux priorités du FEADER, présentation de la stratégie régionale et du contenu des axes.

16.5.2. Résumé des résultats

Présentation du projet de V0 du PDR et recueil des avis des partenaires.

Les attentes exprimées portent principalement sur :

- Forêt : demande de prendre davantage en compte son aspect économique et pas uniquement environnemental.
- Agriculture : demande de prise en compte de 3 sujets : transmission installation des jeunes agriculteurs ; transformation régionale des produits agricoles ; réservces d'irrigation
- Agence de l'eau : construire le PDR en cohérence avec les interventions des agences
- Conservatoire des espaces naturels : demande d'étoffer dans la stratégie l'aspect biodiversité et le lien avec l'élevage, le maintien des zones herbagères. Demande la mise en place d'une MAEC pastoralisme et système herbagers
- Nature Centre : demande ouverture de l'agroforesterie, priorisation sur les captages d'eau potable, renforcement de l'agriculture biologique, possibilité de financer des diagnostics biodiversité. Prudence sur les réserves d'irrigation. Rappel des effets négatifs de l'agriculture intensive sur eau en biodiversité

La V0 du PDR a été envoyée le 16 juillet 2013

16.6. 06-Réunion de partenariat spécifique au FEADER – 8 octobre 2013

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Suite à la réunion du 26 juin 2013, le partenariat régional a été réuni de juin à octobre 2013 sous forme de réunions par thématiques (agriculture, environnement, tourisme ...) en vue de travailler sur les fiches mesures, les domaines prioritaires, les indicateurs

Le partenariat régional présent à la réunion du 8 octobre a été le même que lors de la réunion précédente du 26 juin 2013.

Présentation de la version 1 du PDR, de la stratégie régionale au regard des 6 priorités du règlement UE n°1305/2013 et de l'architecture du programme avec une première ébauche des mesures proposées. Retours sur les éléments pris en compte suite au débat du 26 juin et sur les contributions écrites du partenariat régional.

16.6.2. Résumé des résultats

Présentation des mesures retenues du futur PDR, les domaines prioritaires retenus, les principes de sélection, les dépenses éligibles, les bénéficiaires, les conditions d'admissibilité, les planchers d'aide FEADER par mesure ...

Débat avec les partenaires, sur certaines mesures (formation, stockage de l'eau) et sur certains principes (fixation d'un montant minimum de participation du FEADER).

Résultat = validation par les partenariat régional de la V1 du PDR et transmission de la V1 du PDR le 10 octobre.

16.7. 07-Réunion de partenariat spécifique au FEADER – 22 janvier 2014

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Le partenariat régional présent à cette réunion a été le même que lors des 2 réunions précédentes des 26 juin et 8 octobre 2013. Cette réunion fait suite à des réunions technques avec le partenariat le 8 janvier 2014.

Présentation au partenariat de la version 2 du PDR, discussion sur les mesures et actions retenues et sur la maquette financière. Retour sur les premiers échanges avec les services de la Commission européenne. Présentation des dispositifs retenus au titre de l'année 2014 de transition.

Retours sur les éléments pris en compte suite au débat du 8 octobre 2013.

16.7.2. Résumé des résultats

Présentation de la maquette financière par sous mesures du PDR, du calendrier, des futurs chantiers (cadre de performance, gouvernance, consultation du public, documents de mise en œuvre), de la phase transitoire 2014 (mesures ouvertes et mise en œuvre)

Débat avec les partenaires, sur les choix de mesures et sur les équilibres de la maquette financière :

- Demande de pouvoir financer la foremation professionnelle portée par VIVEA
- Demande d'assouplissement du plancher de 5000€ de ÆADER pour certaines mesures agricoles
- Demande d'ouverture de l'agroforesterie dans le PDR (NB : non retenue)
- Demande des représentants forestiers d'augmenter la maquette dédiée à la forêt (NB : sera réévaluée)
- Demande de la profession agricole d'augmenter la maquette dédiée aux investissements agricoles

Annonce du lancement de la consultation du public

A l'issue de cette réunion, V2 du PDR validée

16.8. 08-Consultation publique du PDR – 21 avril au 19 mai 201	16.8. 08-Ca	onsultation	publique	du PDR	-21	avril au	19	mai 201
--	-------------	-------------	----------	--------	-----	----------	----	---------

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Le PDR a fait l'objet d'une consultation du public du 21 avril au 19 mai 2014 inclus, dans le cadre de la consultation sur l'évaluation stratégique environnementale (le dossier de consultation comprenait le projet de PDR). La consultation a été réalisée sur internet (site du Conseil régional) et au siège du Conseil régional. Elle a été précédée d'une phase de publicité dans les journaux d'annonce légale. Un rapport de consultation du public a été établi en juin 2014 par le prestataire. Aucune remarque du public n'a été formulée ni sur l'adresse mail spécifiée, ni sur les registres.

16.8.2. Résumé des résultats

Un rapport de consultation du public a été établi en juin 2014. Aucune remarque du public n'a été formulée ni sur l'adresse mail spécifiée, ni sur les registres.

Le bilan de la mise à disposition du public a également été mis à la disposition du public. Le rapport de consultation est en lignes sur le site internet du Conseil régional qui a accueilli la consultation.

16.9. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet			

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau rural régional sera mis en place et opérationnel dans les 12 mois qui suivront la validation du PDR par la Commission européenne.

La mise en place du réseau rural régional s'effectuera en 2 étapes :

- 1. Dans un premier temps, un recensement des besoins des partenaires régionaux : ce travail sera réalisé en vue de la première assemblée plénière du réseau et visera à présenter le bilan des actions menées par le réseau régional sur 2007-2013, le retour des expériences et leur diffusion sur le territoire régional, les actions du réseau rural national, puis de recenser les attentes et besoins de mise en réseau des partenaires régionaux sur les politiques de développement rural.
- 2. Au vu des demandes des partenaires régionaux, les actions du réseau rural régional seront déclinées à hauteur des demandes exprimées. Dans tous les cas, un réseau spécifique Leader pour la mise en réseau des GAL régionaux sera mis en place.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'assemblée plénière du réseau rural régional sera le comité de suivi FEADER, dont tous les membres seront également membres du réseau rural Centre – Val de Loire : la composition du comité de suivi FEADER figure à la section 15.2 du PDR.

Une animation régionale sera mise en œuvre. Selon la nature et le volume des besoins exprimés par le partenariat régional lors de la phase de consultation, il pourra s'agir soit d'une animation interne (avec éventuellement une personne dédiée recrutée au moyen de l'assistance technique), soit de confier cette animation à un prestataire externe, dans le respect des régles de la commande publique.

Toujours selon la nature des besoins exprimés, un comité de pilotage restreint (une vingtaine de personnes) pourra être constitué, composé de représentants de l'autorité de gestion, de l'Etat (préfecture de région), de Conseils départementaux, des chambres consulaires, de territoires de projets, de GAL Leader, de représentants d'associations de protection de l'envionnement et d'association de vie en milieu rural.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les actions du réseau rural régional seront déclinées en 4 grandes thématiques :

- Une information régulière de l'ensemble des membres du réseau lors de l'assemblée plénière correspondant aux réunions du comité de suivi FEADER : travaux en cours du réseau rural régional, actions du réseau rural national, travaux du sous réseau Leader ...
- Une mise en réseau des GAL Leader visant à échanger sur les expériences en cours, valoriser les bonnes pratiques des territoires Leader, apporter un appui au déploiement d'actions de coopération. Le cas échéant, des actions de formation souhaitées par les GAL pourront être proposées
- Des travaux d'échanges plus restreints sur des thématiques du développement rural qui auront été considérées comme prioritaires au niveau du Centre Val de Loire et non déjà traitées par ailleurs au niveau de groupes de travail ou de réseaux régionaux déjà existants.
- L'alimentation d'un espace dédié du site internet régional de l'Europe et des fonds européens (en cours de construction), et le lien avec le site du réseau rural national.

Le réseau rural régional désignera un représentant qui participera aux réunions du réseau rural national et fera le lien entre les 2 réseaux. Le réseau rural régional pourra s'impliquer ou proposer des axes de travail au réseau national.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'assistance technique sera également mobilisée pour soutenir l'animation et le fonctionnement du Réseau Rural Régional Centre - Val de Loire. Celui-ci contribuera aux objectifs du Réseau Rural National qui sera mis en œuvre via le programme national d'assistance technique.

Les moyens mis en œuvre seront proportionnés en fonction des demandes de mise en réseau exprimées par le partenariat régional.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

Organisme payeur:

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur le résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure règlement UE n°1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures règlement de développement rural 2007/2013 puis du règlement UE n°1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Autorité de gestion :

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour mémoire, pour chaque mesure du PDR, sont décrits, au niveau du bloc « actions d'atténuation » les éléments relatifs :

- à l'attention au taux d'erreur (analyse/évaluations, suivi, plan d'actions, etc.)
- aux résultats des audits de la période 2007/2013 et les actions d'atténuation proposées dans le PDR.
- à la lutte contre la fraude.

Déclaration commune de l'AG et l'agence de paiement : pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (ASP) ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Centre – Val de Loire met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dispositions réglementaires

Afin d'assurer la continuité du soutien au développement rural, le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a introduit des dispositions transitoires entre les deux périodes de programmation pour les mesures des anciens axes 1 et 2 (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), constituant le « volet 2 » de la transition. Il prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 conformément aux règles du PDRH 2007-2013, lorsque les ressources financières de la période 2007-2013 sont épuisées ;
- de réaliser des paiements sur la période 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Le cadre réglementaire des mesures est celui approuvé dans le PDRH 2007-2013, mais le cadre financier est celui des PDR 2014-2020. Ainsi les aides qui seront engagées dans le cadre de ces dispositions transitoires appartiendront pleinement aux PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme.

Mesures concernées

Le dispositif de transition 2014 du volet 2 a fait l'objet de la signature d'une convention entre la Région, l'Etat et l'ASP en date du 25 mars 2014.

<u>Voir les tableaux 1 - 2 et 3 des mesures ouvertes en transition en fin de cette section (NB tableau 2 : pour l'ICHN, le taux a été précisé depuis : 75%)</u>

L'instruction et l'animation des mesures du Volet 2 sont confiées à l'Etat (DDT et DRAAF)

Les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les dossiers suivants :

- <u>ICHN (mesure 13)</u>: paiement de la campagne 2014 (paiements à prévoir sur 2014 et début 2015)
- <u>MAEC (mesure 10) :</u>
 - o paiement de l'annuité 2014 des contrats engagés en 2012 et 2013
 - o paiement de l'annuité 2014 des nouveaux contrats engagés en 2014

Les contrats engagés avant 2012, qui ont été engagés pour 5 ans, continueront à être payés sur l'enveloppe

2007-2013.

Compte tenu de la clause de révision introduite dès 2011 en application du règlement (UE) n°335/2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006, tous les contrats seront résiliés à la fin de la campagne 2014 pour être adaptés au nouveau cadre réglementaire.

Dans le cas particulier de la PHAE, tous les engagements souscrits dans ce dispositif depuis 2011 comportent également la clause de révision. Les contrats engagés avant l'année 2011 ne sont prorogés que jusque fin 2014. Ainsi tous les contrats seront interrompus fin 2014 quelle que soit l'année d'engagement même si leur durée est inférieure à 5 ans.

• Autres mesures :

Concernant les mesures d'aide à l'investissement, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, ils pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023. Toutefois, pour ce qui concerne la modernisation des exploitations agricoles, l'essentiel des paiements seront effectués avant la fin de l'année 2018.

En ce qui concerne la dotation jeunes agriculteurs, les paiements seront majoritairement effectués sur les années 2014 et 2015. Les prêts bonifiés quant à eux pourront générer des paiements pendant 7 ans en zone de plaine et 9 ans en zones défavorisées.

Point concernant la sous-mesure 6.1 relative à la DJA et aux Prêts Bonifiés

<u>Dotation jeunes agriculteurs</u>: sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020:

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

<u>Prêts bonifiés à l'installation</u> souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux

jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Identification des dossiers dans le système de gestion et de contrôle

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1310/2013, les dossiers concernés sont clairement identifiés dans le système de gestion et de contrôles. Pour les mesures relevant du SIGC, l'identification est réalisée au sein de l'outil ISIS. Pour les autres mesures, l'organisme payeur a procédé à la mise en place de nouveaux outils OSIRIS, par duplication des outils utilisés sur la période 2007-2013, adaptés au nouveau cadre de restitution (financier et indicateurs). Les dossiers sont par ailleurs identifiés avec un numéro de dossier comportant la lettre T (pour transition).

La Région s'est engagée à inscrire dans le PDR de la région Centre pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en œuvre dans la région Centre en application du règlement (UE) n°1310/2013 ainsi que les crédits correspondants. Les mesures concernées sont les suivantes :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Appartenance au SIGC	
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (article 31)	oui	
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (article 28)	oui	
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (article 19)	non	
Modernisation des exploitations (mesures 121 et 216PVE)	Sous mesure 4.1 (article 17) Sous mesure 4.4 (article17)	non	
Investissements dans les IAA (mesure 123A)	Sous-mesure 4.2 (article 17)	non	
Mécanisation forestière (mesure 123B)	Sous-mesure 8.6 (article 26)	non	
Soutien à la desserte forestière (mesure 125A)	Sous-mesure 4.3 (article 17)	non	

Les mesures seront financées sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 notifiée par l'État à la Région. Les dépenses correspondantes sont prévues dans le PDR de la région Centre.

Tableau TRANSITION 1

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition. En application du document de cadrage national validé par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans sa version du 24 décembre 2013, les taux de cofinancement suivants s'appliqueront pour les mesures suivantes :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (Article 31)	72%
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (Article 28)	75 %
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (Article 19)	80 %

Tableau TRANSITION 2

Pour les mesures hors du cadre national, le taux de cofinancement décidé par la Région est le suivant :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement
Modernisation des exploitations (mesures 121 et 216PVE)	Sous mesure 4.1 (article 17)	50%
	Sous mesure 4.4 (article 17)	75%
Investissements dans les IAA (mesure 123A)	Sous-mesure 4.2 (article 17)	50%
Mécanisation forestière (mesure 123B)	Sous-mesure 8.6 (article 26)	50%
Soutien à la desserte forestière (mesure 125A)	Sous-mesure 4.3 (article 17)	50%

Tableau TRANSITION 3

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)	
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00	
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00	
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 891 000,00	
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00	
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	3 100 000,00	

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	135 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	4 930 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	6 350 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	16 406 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Raport final évaluation ex ante et ESE	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	13-06-2014		Ares(2015)3986792	1102468644	Rapport final ex ante et ESE	28-09- 2015	nsomomar
M432-Loire Bretagne - Carte quantitatif eaux de surface	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	05-09-2013		Ares(2015)3986792	1627361204	M432- Loire Bretagne - Carte quantitatif eaux de surface	28-09- 2015	nsomomar
M432-Seine Normandie - Carte bassins en deficit quantitatif potentiel	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	16-07-2015		Ares(2015)3986792	1027484486	M432- Seine Normandie - Carte bassins en deficit quantitatif potentiel	28-09- 2015	nsomomar
Rapport évaluation stratégique et ESE	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	06-09-2013		Ares(2015)3986792	266777920	Rapport évaluation stratégique volet 1 ESE Rapport ESE	28-09- 2015	nsomomar
Indicateurs spécifiques de contexte (MSP - signes qualité)	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	05-09-2013		Ares(2015)3986792	1697893151	Indicateurs spécifiques de contexte	28-09- 2015	nsomomar
M432-Loire Bretagne - Carte eaux souterraines Etat quantitatif	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	05-09-2014		Ares(2015)3986792	885995679	M432- Loire Bretagne - Carte eaux souterraines Etat quantitatif	28-09- 2015	nsomomar